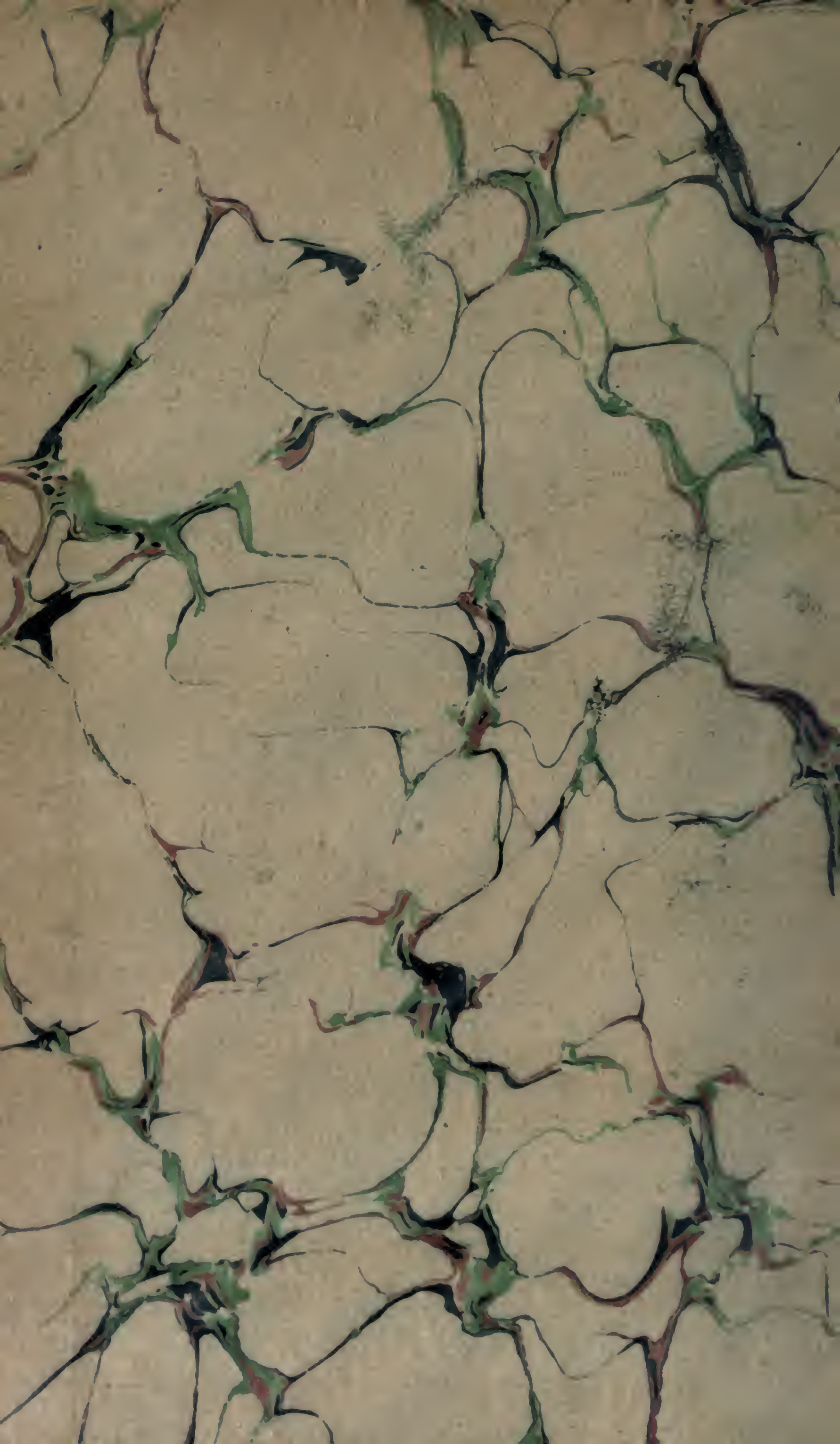
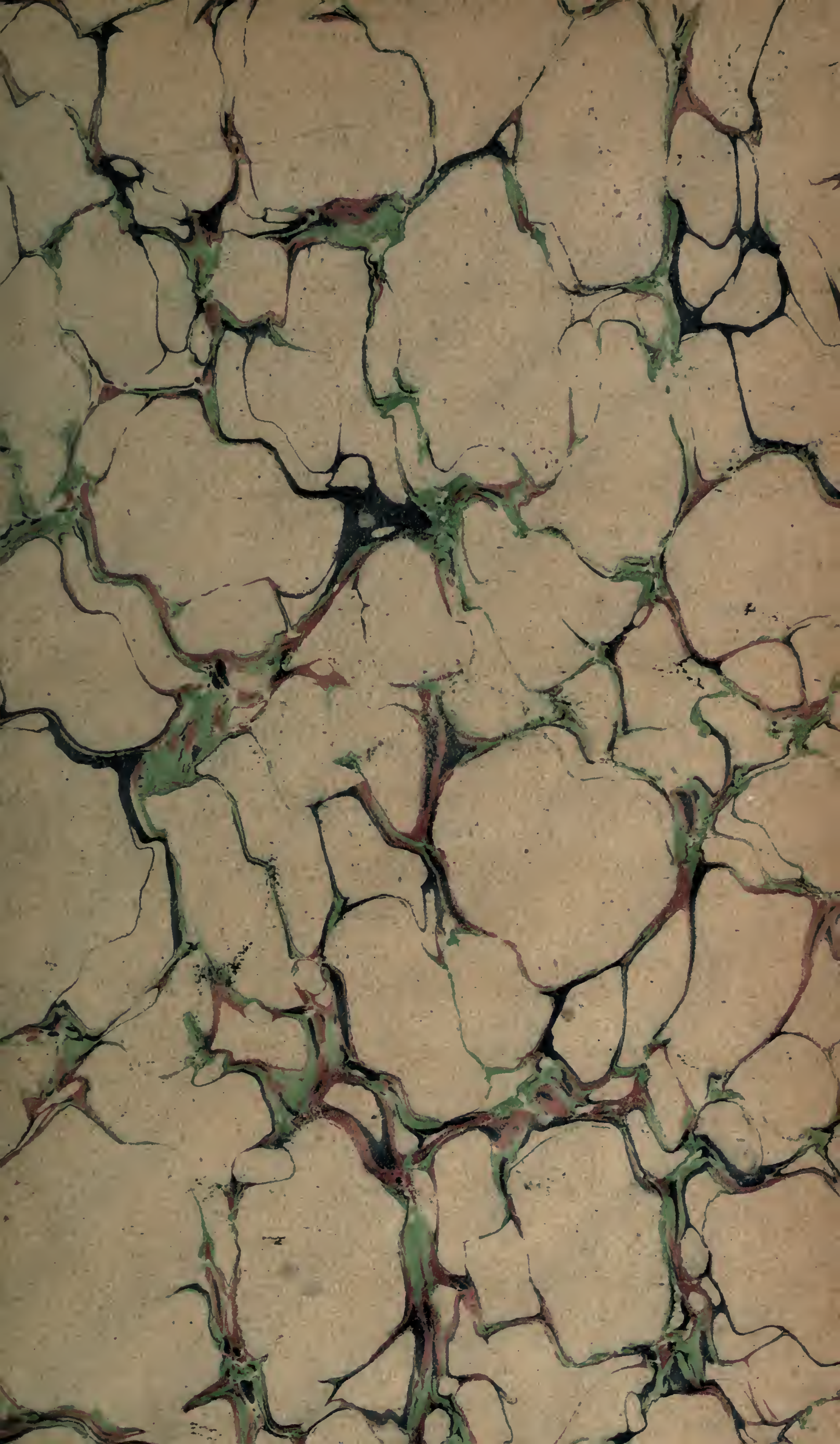






LA

BANQUE DE FRANCE

ET LES

INSTITUTIONS DE CRÉDIT

EXTRAIT DU RÉPERTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LÉON BÉQUET, Conseiller d'État,

AVEC LE CONCOURS DE

M. PAUL DUPRÉ, Conseiller d'État

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT (Cl.) 255.2.85.

RÉPERTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF

LA
BANQUE DE FRANCE
ET LES
INSTITUTIONS DE CRÉDIT

LES BANQUES. — HISTORIQUE, LÉGISLATION COMPARÉE,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

PAR
Hilaire
GEORGES BOUSQUET
Maître des requêtes au Conseil d'État



PARIS
SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET CLASSIQUES
PAUL DUPONT, Éditeur
41, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU (HÔTEL DES FERMES)
1885

LA

BANQUE DE FRANCE

ET LES

INSTITUTIONS DE CRÉDITS

SOMMAIRE :

PROLÉGOMÈNES

1. Dès la plus haute antiquité, le prêt à intérêt fut l'objet d'une industrie spéciale. On en trouve à plusieurs reprises la mention dans l'Ancien Testament. On a cru découvrir, dans l'histoire de la nouvelle Ilion, au dixième siècle avant J.-C., la trace d'une banque d'Etat qui empruntait de l'argent au profit de l'Etat au taux de 10 0/0. Le Banquier fut primitivement un changeur qui se tenait sur le marché, assis sur un banc ou étalant sur une table les différentes monnaies qui lui étaient demandées. Aussi le mot *banque* est-il dérivé dans presque toutes les langues du terme servant à désigner un banc ou un comptoir. Le Τραπεζίτης à Athènes, le *mensarius* à Rome, comme plus tard le *banchiero*, dans l'Italie du moyen âge, commencèrent par le change des monnaies, puis peu à peu reçurent des dépôts et firent des avances sur titres. « A Athènes, dit M. Juglar, on trouve encore aujourd'hui même quelques vestiges de ces anciennes institutions. Dans une rue qui mène au Parthénon, il y a une file d'individus rangés en plein air, derrière de petites caisses en bois contenant de la monnaie, qu'ils offrent pour le change ou pour l'escompte. Ce sont les trapezites ou banquiers. Le nom est resté à l'emplacement qu'ils occupent (1). » Plus tard, les Lombards s'adonnèrent à ce commerce et laissèrent leur nom à Londres, à *Lombardstreet*. Il n'est pas de ville en France qui n'ait sa rue du change. Les Lombards prêtaient notamment aux seigneurs qui partaient pour les croisades, sur le dépôt de leurs papiers de famille et titres seigneuriaux.

2. Les premières banques furent des banques de dépôt. Celle de Venise, fondée en 1171, dut son origine aux guerres

(1) Le même spectacle s'est offert bien souvent à nos yeux en parcourant les rues de Canton, de Shang-haï et d'autres villes chinoises. G. B.

dans lesquelles la République était engagée. Ayant épuisé toutes ses ressources, le gouvernement eut recours à un emprunt forcé levé sur les plus riches personnages et organisa une chambre des emprunts qui prit par degrés la forme sous laquelle elle devint un puissant instrument de crédit. Les fonds une fois déposés ne pouvaient être retirés, mais pouvaient être transférés d'un compte à un autre au moyen d'un virement sur les livres. Les crédits sur la banque faisaient prime sur les monnaies imparfaites et souvent altérées de l'époque. La banque prospérait encore, en 1797, quand les armées francaises s'emparèrent de Venise. La banque de Gênes remonte à 1345. Celle de Barcelone à 1401; c'est là que s'introduisit le système de la négociation des lettres de change. En 1609, la banque de dépôt et de virements d'Amsterdam fut fondée. On estime qu'en 1778, elle avait dans ses caves 33 millions de florins. Elle en avait secrètement prêté la plus grande partie à la Hollande et à la Compagnie des Indes. La découverte de ce déficit, en 1794, lors de l'invasion française, ébranla son crédit et amena sa ruine.

3. La banque de Hambourg fut établie en 1609. Elle a une circulation basée uniquement sur des dépôts d'argent fin en barre. Elle perçoit un demi pour cent, pour frais de garde des fonds qui lui sont déposés. Son encaisse s'élevait dernièrement à 30 millions de thalers. La banque de Rotterdam existe depuis 1735; celle de Stockholm depuis 1688. Enfin, en 1694, fut constituée la Banque d'Angleterre, le plus puissant et le plus complet de ces établissements, à laquelle nous consacrerons une étude détaillée. (Voir nos 58 à 76.)

4. Dans notre langage moderne, le mot banque est susceptible de deux acceptions distinctes. Tantôt il désigne un genre particulier de commerce qui s'exerce sur les métaux précieux, les monnaies, les effets publics, et les valeurs négociables et qui a notamment pour objet la remise de sommes d'argent de place en place. Tantôt il désigne l'établissement ou l'entreprise créée en vue de se livrer à une ou plusieurs de ces opérations. Dans ce dernier cas, il est suivi, la plupart du temps, d'un qualificatif, qui sert à indiquer la nature des opérations auxquelles se livre plus spécialement l'établissement envisagé.

5. Les *Banques de dépôt et de virement* reçoivent en dépôt l'argent des particuliers, des corporations ou même des gouvernements, le tiennent à leur disposition dans des conditions déterminées et opèrent des transferts de ces sommes d'un compte à un autre au moyen d'une simple passation d'écriture dite virement, qui opère remise de valeur, sans nécessiter aucun mouvement de numéraire.

6. Les *Banques d'escompte* prêtent de l'argent sur des effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, offrant par la signature du tireur et des endosseurs, des garanties de remboursement à l'échéance. L'intérêt qu'elles se font payer pour ce prêt s'appelle l'escompte. (V. n° 22.)

7. Les *Banques d'émission* ou *de circulation* qui feront plus spécialement l'objet de ce traité, se distinguent des autres en ce qu'elles soldent les différentes opérations auxquelles elles se livrent, non pas en monnaie, mais en billets émis par elles, transmissibles de la main à la main, en général remboursables à vue en espèces, au guichet de la banque et pouvant ainsi faire fonction de monnaie. Les banques de cette dernière catégorie reçoivent des dépôts et font l'escompte comme les autres; mais en ce qui concerne l'émission de leurs billets, elles sont presque dans tous les pays l'objet d'une réglementation plus ou moins étroite.

8. D'une manière générale, une banque se charge, soit avec son capital propre, soit le plus souvent avec les capitaux qu'elle se procure, au moyen des dépôts, des effets qu'elle encaisse ou des billets qu'elle crée, — de faire des avances à ceux qui, ayant à leur disposition un instrument de travail (intelligence, industrie), manquent cependant d'une partie du capital nécessaire pour transformer leur instrument de travail en instrument de production. Il est rare qu'une banque n'emploie à ces opérations de prêt que son propre capital. On peut même dire qu'en ce cas le banquier ne serait pas un véritable banquier, mais un simple capitaliste. En général, une banque sert donc d'intermédiaire entre ceux qui ont plus d'argent qu'ils ne peuvent en employer utilement et ceux qui en manquent et sont disposés à le payer un juste prix. Ces avances peuvent embrasser une foule de combinaisons suivant l'objet auquel elles s'appliquent, l'industrie à laquelle

elles s'adressent, les conditions auxquelles elles sont consenties ; de là, un certain nombre de dénominations que prennent pour indiquer le genre particulier de leurs opérations, certaines banques qui, sous des noms divers, sont toujours des banques de dépôts plaçant d'une manière ou d'une autre leurs capitaux.

9. Les banques *hypothécaires, territoriales*, *foncières*, *immobilières*, qui prennent souvent le nom de *crédit foncier*, *immobilier*, *etc.*, sont celles qui font des avances garanties par une propriété immobilière, et moyennant une hypothèque. (V. Titre II, chap. II.)

10. Les *Banques agricoles* sont celles qui offrent leurs capitaux à l'agriculture, moyennant une sûreté réelle, autre qu'un gage foncier, sans quoi elles rentreraient dans la catégorie précédente. Nous aurons à revenir sur les développements que le législateur s'efforce de donner à cette branche du crédit, malheureusement paralysée jusqu'ici en France. (Voy. v° CRÉDIT AGRICOLE.)

11. Les *Banques mobilières* sont celles qui font des avances sur valeurs mobilières, ou se chargent de l'émission de ces valeurs mobilières, telles que actions industrielles, en achetant les titres en gros et les revendant au détail (V. n° 154), spéculation aléatoire qui ne peut s'effectuer que dans les grands centres comme Paris, Londres, etc., où les opérations de bourse ont à la fois une grande activité et une grande extension.

12. Les Banques *coloniales* prêtent sur un gage spécial; les produits coloniaux et moyennant un mécanisme particulier (Voy. v° COLONIES), qui leur permet de conserver leur droit de nantissement sur le produit engagé jusqu'à sa vente en Europe.

13. En tant que ces différentes entreprises consacrent à des avances faites sous leur propre responsabilité, des capitaux déposés entre leurs mains, par les particuliers, moyennant un intérêt fixe et remboursables à volonté ou à certaines échéances, ce sont des banques. C'est même la première idée que le mot banque éveille dans l'esprit d'un Anglais, parce qu'en Angleterre, l'habitude de déposer ses fonds chez un banquier qui sert un intérêt fixe et les fait fructifier à sa guise est infi-

niment plus développée que chez nous. Les Banques sont là les véritables et les seuls réservoirs des capitaux disponibles. Si, au contraire, un établissement se livre à ces opérations de prêts avec son propre capital formé par l'apport de ses actionnaires, il ne mérite plus le nom de banque qu'autant que les négociations auxquelles il se livre constituent des opérations dites de banque, c'est-à-dire le change et l'escompte.

14. Nous laisserons de côté dans ce traité tout ce qui concerne la banque considérée comme profession libre, ainsi que la législation civile et commerciale applicable aux effets de commerce ; ces différentes matières ne rentrent pas dans le cadre de ce *répertoire*.

Nous étudierons l'histoire, le développement, le mécanisme et le rôle des institutions de crédit qui se rattachent à notre organisation administrative par la surveillance et les encouragements de l'Etat : la Banque de France et le Crédit foncier. Pour préciser l'importance et le caractère de leur fonction économique, nous serons amenés par la nature du sujet à examiner, avec plus de détail que ne le comporte en général le plan du *répertoire*, les législations étrangères et à faire quelques excursions nécessaires sur le domaine de la statistique et de l'économie politique. Il s'agit ici en effet d'une matière dont les principes sont depuis longtemps et surtout de nos jours l'objet de polémiques ardentes. Sans prétendre apporter un nouvel élement dans ces débats, notre étude resterait incomplète si elle ne mettait pas le lecteur en mesure de prendre parti dans la controverse.

TITRE PREMIER

DES BANQUES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

CHAPITRE PREMIER

COUP D'ŒIL SUR LES INSTITUTIONS DE CRÉDIT EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

SECTION PREMIÈRE

MÉCANISME DU CRÉDIT

§ 1. — Rôle du commerce de banque.

15. Les banques ne sont qu'un des instruments du crédit. Si elles sont le plus puissant, elles ne sont pas le seul. Il a pu et pourrait exister sans elles, tandis qu'elles ne pourraient exister sans lui. Pour définir la fonction qu'elles remplissent à l'égard du crédit, il importe donc avant tout de définir le crédit. Le crédit est la confiance de celui qui stipule dans l'exactitude de celui qui s'engage à remplir son engagement après un certain laps de temps déterminé. Dans toute opération à terme, celui qui devient créancier manifeste une certaine confiance dans celui qui devient débiteur; de là le nom de créancier (*creditor*), qui lui est donné. Mais cette confiance est susceptible de bien des degrés; les risques qu'elle peut faire courir à celui qui la déploie sont très variables. S'il se borne à prêter l'usage d'une chose dont il stipule la restitution à terme, mais dont il retient la propriété, il est garanti par son droit de revendication; s'il stipule la livraison d'un corps

certain, s'il se fait remettre un titre qui (comme un warrant) l'autorise à se le faire livrer par un tiers dépositaire, ou si encore il se fait remettre en nantissement un objet de valeur égale ou supérieure à celui que le débiteur doit lui livrer ; il est clair qu'il ne se contente pas de la foi du débiteur, mais qu'il a encore en mains une garantie spéciale et matérielle que l'obligation sera remplie. On comprend sous le nom de *crédit réel* (nous dirions volontiers crédit imparfait), les opérations dans lesquelles le créancier se fait remettre une sûreté. Elles nous occuperont exclusivement quand nous arriverons aux institutions de crédit foncier (V. titre II).

16. Le crédit est, au contraire, personnel, lorsque le créancier n'a d'autre garantie que la solvabilité du débiteur ou de plusieurs débiteurs, solvabilité qui repose sans doute sur la possession immédiate ou probable de ressources suffisantes pour faire face à l'obligation contractée, mais qui s'étaye aussi sur la présomption favorable que le débiteur dont la moralité et la prudence sont connues, n'a pas pris des engagements supérieurs aux moyens qu'il a de s'acquitter. En un mot, ce crédit est consenti *intuitu personæ.* C'est ce qui se passe lorsqu'un particulier dépose chez un banquier ses fonds, en stipulant qu'une somme égale lui sera rendue dans un délai fixé ou à sa demande; c'est ce qui a lieu quand de son côté un banquier prête ces mêmes fonds à un industriel pour développer son industrie ou à un commerçant pour se procurer des approvisionnements qu'il ne pourra revendre pour s'acquitter envers le banquier qu'au bout d'un certain temps.

17. Dès que le souscripteur d'une promesse de payement est considéré comme solvable, sa promesse pourra en premier lieu le dispenser de payer comptant les marchandises qu'il se fait livrer et par suite, lui permettre de les revendre avec bénéfices, payer sur ce produit le fournisseur ou de le producteur qui les lui a livrées à crédit et de réaliser ainsi un bénéfice, sans avoir sorti un écu de sa bourse. C'est un premier résultat que l'on obtient dans le commerce par ce qu'on appelle le *crédit aux livres;* moyen simple qui permet à un négociant d'étendre le cercle de ses affaires bien au delà du capital dont il dispose. Mais, si au lieu d'une simple promesse verbale, le débiteur remet à son créancier une promesse écrite, celui-ci pourra à un

moment donné s'en servir comme d'une monnaie pour payer un tiers envers qui il est lui-même débiteur; celui qui l'aura reçue s'en servira à son tour pour le même usage, et cette promesse, si elle est facilement négociable, circulera de main en main comme monnaie, sous la seule garantie qu'au jour marqué pour l'échéance, elle sera payée par le souscripteur primitif. Ainsi, sans attendre l'époque du payement, tous ceux par les mains desquels elle aura passé, auront pu se procurer immédiatement en échange une valeur égale à celle qui y est indiquée.

18. Ainsi, le crédit réalise deux avantages distincts ; d'une part, il active la production, en permettant au producteur de se remettre au travail avant d'avoir réalisé le prix de son premier produit; d'autre part, il dispense de l'usage de la monnaie, en permettant de régler les transactions par des effets, et toute une série de transactions par un seul effet. On comprend donc que dans un pays où le crédit est très développé, on puisse se contenter d'une quantité de monnaie moins considérable, eu égard à la masse des échanges, que dans un pays où le crédit est faible. C'est ainsi que l'Angleterre, avec un stock monétaire de 3 milliards 280 millions de francs, suffit à un commerce immense; tandis que la France avec une masse métallique qui s'élève à 8 milliards de francs, solde infiniment moins d'opérations. On a calculé qu'en France, la monnaie entre pour 10 0/0 dans les payements, tandis qu'en Angleterre, elle ne représente que 3 0/0, tout le surplus étant acquitté au moyen du crédit, par le mécanisme des virements.

19. Le crédit est donc non une source de richesse, car il ne peut augmenter la masse flottante des capitaux, mais un agent de mobilisation des richesses qui les fait parvenir entre les mains les plus capables de les utiliser. Il va de soi que le capital qui se fie ainsi à l'industrie, se fait payer le service rendu au moyen d'un intérêt. Quand la confiance est grande, les capitaux s'offrent volontiers aux spéculateurs; ils sont abondants, plus offerts que demandés, et le loyer auquel ils se prêtent, autrement dit le taux de l'intérêt, ou de l'escompte s'abaisse. Quand ils sont intimidés par l'appréhension d'une perturbation quelconque, les détenteurs les gardent, ils se

font rares et chers. Si la cherté est telle que le loyer du capital dépasse le montant des bénéfices probables qu'on réaliserait en l'employant, les affaires s'arrêtent. « On peut regarder, dit Turgot (1), le prix de l'intérêt comme une espèce de niveau au-dessous duquel tout travail, toute culture, toute industrie, tout commerce cessent. C'est comme une mer répandue sur une vaste contrée. Les sommets des montagnes s'élèvent au-dessus des eaux et forment des îles fertiles et cultivées; si cette mer vient à s'écouler, à mesure qu'elle descend, les terrains en pente, puis les plaines et les vallons paraissent et se couvrent de produits de toute espèce. Il suffit que l'eau monte ou s'abaisse d'un pied pour inonder ou pour rendre à la culture des plages immenses. C'est l'abondance des capitaux qui anime toutes les entreprises; et le bas intérêt de l'argent est tout à la fois l'effet et l'indice de l'abondance des capitaux. »

20. Si les capitalistes et les producteurs qui ont besoin les uns de trouver un placement, les autres de se procurer des fonds, se cherchaient individuellement sur le marché, ils auraient quelque peine à se rencontrer d'abord et à s'entendre ensuite. Il est même probable que les capitalistes aimeraient mieux conserver leur argent improductif que de le prêter à des gens dont ils ne sont pas à même d'apprécier exactement la solvabilité. Les capitaux seraient donc, toutes choses égales d'ailleurs, plus rares et plus chers que ne le comporterait la relation normale entre la quantité offrable et la quantité demandée. C'est ici qu'apparaît l'utilité des banques, qui ne sont à vrai dire que des intermédiaires entre le capitaliste et le producteur, empruntant à l'un pour prêter à l'autre. La banque offre au capitaliste de garder son argent, ce qui le débarrasse d'une préoccupation grave et de risques de toute sorte; elle lui offre en outre un intérêt raisonnable; et comme garantie de la restitution en temps voulu, elle lui donne sa solvabilité, les sûretés résultant de son capital de garantie, de la prudence personnelle du banquier. Attiré par ces avantages, le capitaliste confie ses économies à un banquier, n'ignorant

(1) *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses.*

pas que celui-ci les lancera dans la circulation, mais comptant qu'il le fera avec discernement. D'un autre côté, le banquier sait qu'il trouvera toujours un emploi de ces capitaux en les prêtant à des producteurs qu'il saura choisir. Et le système des banques ressemble ainsi à une irrigation bien entendue qui amène l'eau au point où elle fait besoin.

21. Cette diffusion des capitaux est par excellence l'œuvre des banques de dépôt, telles que la Société générale à Paris et la plupart des banques anglaises. Ces banques ont atteint en Angleterre un développement auquel les économistes n'hésitent pas à attribuer l'état florissant du crédit de l'autre côté du détroit (1). Grâce à elles, aucune portion du capital disponible ne reste inactive. Les économies réalisées par l'agriculteur vont se centraliser à la banque d'où elles ressortent pour féconder l'industrie et activer le commerce, qui de leur côté payent leur tribut à ce capital sous forme d'intérêts. Les voix les plus autorisées se sont élevées en France dans l'enquête de 1865 pour souhaiter leur multiplication (2). Malheureusement, la solidité des banques de dépôt exige une confiance presque illimitée du public ; puisque le retrait soudain et simultané de tous les dépôts, alors que des prêts à long terme ont absorbé une partie des disponibilités, entraînerait nécessairement la faillite de la banque. Une telle institution ne peut donc se développer que dans un pays à l'abri des invasions, où de longs siècles de paix ont porté le sentiment de la sécurité à un degré que les pays continentaux ne connaissent pas encore. Si les banques sont obligées de se tenir toujours prêtes à rembourser la presque totalité des dépôts, leur utilité, comme réservoirs et distributeurs de capitaux, se trouve paralysée. Ne pouvant plus prêter à gros intérêts, elles ne peuvent servir à leurs déposants qu'un intérêt presque nul; et leur rôle se réduit à celui d'une caisse de sûreté où l'on ne met son argent qu'à défaut d'un autre emploi plus lucratif.

---

(1) Bagehot, *Lombard street*.

(2) Enquête. Déposition de M. Léonce de Lavergne, t. II, p. 846; de M. Thiers, t. III, p. 386.

22. Aussi la plupart des banques ne se bornent-elles pas à recevoir des dépôts et à faire des virements; mais y joignent-elles le commerce de banque proprement dit, dont nous allons indiquer les principales opérations.

Une promesse de payement faite par un souscripteur solvable étant reconnue avoir une valeur, cette valeur ainsi créée peut devenir l'objet d'un commerce comme toute autre marchandise. C'est en effet ainsi que les choses se passent dans la plus importante opération des banques commerciales: l'*escompte*. Exposons brièvement le mécanisme de cette opération. On sait qu'entre négociants, les ventes ne se font presque jamais au comptant, l'acheteur attendant qu'il ait touché le prix de la revente pour s'acquitter envers son vendeur. Cependant, le fabricant qui a vendu du drap à un marchand qui le payera dans trois mois, peut avoir besoin d'argent immédiatement pour se procurer de la laine; il ira donc trouver le banquier, lui présentera l'effet payable à trois mois, souscrit par le marchand de drap, l'endossera au profit du banquier, qui, en échange, lui versera la somme indiquée, mais en retenant une certaine portion correspondant à l'intérêt jusqu'à l'échéance. Telle est l'opération qu'on appelle escompte. Le même mot sert à désigner la retenue faite par le banquier, qui constitue son bénéfice ou si l'on veut le loyer du capital avancé par lui jusqu'à l'échéance. Pour celui qui fait escompter un effet dont il est nanti, l'escompte a pour effet de convertir en monnaie immédiatement utilisable, une monnaie future. Pour celui qui escompte, c'est un crédit accordé à celui qui lui-même a fait crédit. L'effet peut avoir été donné en payement et avoir passé de main en main avant d'arriver entre les mains d'un porteur qui, ayant besoin de numéraire le présente à l'escompte. Chacun des bénéficiaires successifs est devenu endosseur et par suite garant solidaire; et le banquier acceptera le titre de crédit avec d'autant plus de confiance qu'il sera revêtu de la signature d'un plus grand nombre de garants. Il aura soin, s'il est prudent, de n'accepter à l'escompte que des *valeurs faites*, c'est-à-dire des effets souscrits pour le règlement d'opérations sérieuses, de marchandises réellement fournies. Il refusera, au contraire, quand il découvrira la fraude, ces *billets de complaisance* qu'un né-

gociant crée au profit d'un autre, sans que cette promesse de payement corresponde à aucune opération, et uniquement en vue de les présenter à l'escompte et de se procurer ainsi la disposition de fonds jusqu'à l'échéance. Il est fort à craindre en pareil cas, qu'au jour de l'échéance, le souscripteur ne soit pas en état de payer.

23. Nous avons supposé dans notre exemple, que l'effet souscrit est payable sur la place même où opère le banquier, mais l'escompte s'applique encore aux effets payables de place en place, c'est-à-dire aux lettres de change, destinées à régler les échanges internationaux. Supposons qu'un certain nombre de négociants de Paris soient débiteurs de négociants anglais, résidant à Londres. Au lieu de leur envoyer à grands frais, du numéraire, ils rechercheront, à Paris même, des négociants qui soient créanciers de Londres et leur proposeront de leur acheter les lettres de change que ceux-ci vont tirer sur leurs débiteurs anglais. Le banquier sert d'intermédiaire entre ceux qui demandent et ceux qui offrent le papier sur une place étrangère. A cet effet, il achète lui-même pour son compte les traites sur Londres, en les escomptant, et les revend aux négociants de Paris, qui ont des règlements à faire.

24. Mais ici l'opération d'escompte se complique de considérations délicates sur le change. On comprend que si, à un moment donné, les sommes, dues à Paris par Londres, sont supérieures à celles que Paris doit à Londres, l'offre de traites sur Londres dépassera la demande; le cours de la livre sterling, sur le marché de Paris, baissera, et le banquier qui aurait acheté du Londres risquera de ne pas le revendre avec bénéfice. Il pourra alors choisir entre deux partis : ou attendre l'échéance, faire toucher ses traites en Angleterre et rapporter les espèces en France, opération coûteuse; ou chercher sur la carte du globe une place où les traites sur Londres soient au contraire plus demandées qu'offertes, y envoyer son excédent et l'écouler à un prix avantageux. La recherche des conditions les plus favorables à l'achat et à la vente du papier de place en place constitue une véritable science, celle des *arbitrages de banque*, et réclame une sûreté de coup d'œil et une

promptitude de décision toute spéciale (1). Nous aurons occasion, en étudiant le rôle financier de la Banque de France, d'indiquer quelques-unes des causes qui influent sur les variations du change. (V. nos 347 et suiv.)

25. Il nous a suffi, l'objet de ce traité n'étant pas le commerce de banque, d'indiquer par quel mécanisme il sert de véhicule au crédit. On peut résumer son action en empruntant le langage de M. Courcelle-Seneuil :

« Considéré dans son ensemble, et au point de vue de l'utilité sociale, du service public, le commerce de banque a pour but :

1° De régulariser et d'équilibrer en quelque sorte dans le monde commercial et dans chacune de ses parties, sur chacun de ses marchés, le prix des monnaies et des métaux précieux ;

2° De servir d'intermédiaire entre les capitaux qui cherchent un placement et le travail qui cherche des capitaux ; de créer, par conséquent, une sorte de marché public, où un prix courant établi tende à ramener à un taux uniforme les contrats particuliers ;

3° De transférer et d'échanger entre eux les divers titres de propriété des capitaux évalués en monnaie, de manière à économiser, par des compensations, à la suite des ventes opérées par le commerce de marchandises, des transports effectifs de monnaie.

« Par cette dernière fonction, le commerce de banque économise, au moyen de transferts de titres, les déplacements de capitaux monnayés qui n'auraient eu pour objet que la satisfaction des besoins personnels et de propriété privée, de manière à ne laisser subsister, s'il était parfait, que les déplacements nécessaires à la satisfaction des besoins généraux et de consommation. Si l'on considère la société humaine comme une association universelle, on voit le banquier y remplir l'emploi de teneur de livres, qui calcule, compense, règle et balance les comptes particuliers de chacun des associés, vérifie

---

(1) Voir Juglar. *Traité des arbitrages de banque* et le *Manuel des arbitrages de banque*, de Schmidt et Notthaft.

leur fidélité, et fait la part des serviteurs qui ont augmenté ou diminué le talent d'or confié par le maître.

« Par les deux premières fonctions, le commerce de banque procure aux capitaux un intérêt constant en même temps qu'il éloigne d'eux les chances de perte : il fournit au travail un crédit constant, à des conditions presque régulières, en vue desquelles celui-ci établit ses opérations. Ainsi, l'action de la banque tend incessamment à augmenter la somme des capitaux placés et l'intérêt perçu à leur profit, et à réduire en même temps le taux proportionnel de l'intérêt : elle met les capitaux en concurrence, de manière à les faire tous travailler moyennant un salaire régulier, mais médiocre ; dans la comparaison de la valeur relative du travail et du capital, elle pèse sur la balance du côté du travail (1). »

§ 2. — Rôle des banques d'émission. *Inflationistes. Bullionistes. Banking principle. Currency principle.*

26. On vient de voir que d'immenses opérations de crédit peuvent s'accomplir grâce à la confiance qui repose sur une simple promesse de payement faite en forme d'effet de commerce. Mais, sous cette forme, les promesses de payement ne peuvent circuler que dans le monde commercial où l'on est habitué à contrôler des signatures connues, à endosser des effets, à accepter la responsabilité de ces endossements ; elles n'auraient aucune chance d'être acceptées en payement par des gens étrangers aux affaires ; et leur circulation en qualité de monnaie est renfermée dans un cercle assez restreint. Même dans ce cercle borné elles ne circulent pas sans quelque obstacle. Le créancier qui reçoit en payement un effet ne peut l'accepter que s'il a confiance dans le souscripteur primitif qui doit l'acquitter à l'échéance ; mais ce souscripteur lui est souvent inconnu ; il faut donc qu'il ait foi dans la garantie que lui procure l'endos mis par son débiteur ; il est exposé à perdre son recours contre ce dernier si, à l'échéance,

(1) Courcelle-Seneuil. *Traité des opérations de Banque,* p. 70.

il n'a pas fait les diligences nécessaires pour présenter le billet au souscripteur ou au tiré, et pour le faire protester en cas de non-payement. Bref, les effets de commerce peuvent bien jouer le rôle de monnaie dans le portefeuille de banquiers ou de commerçants accoutumés à ces sortes de négociations; mais ils ne peuvent remplir ce même rôle dans les transactions journalières.

27. Imaginons, au contraire, que l'on puisse créer des promesses de payement d'une nature telle qu'elles aient tous les caractères de la monnaie; qu'elles soient immédiatement libératoires, sans recours possible contre celui qui les livre en payement; qu'elles puissent être à volonté converties en espèces par celui qui les accepte en payement et qu'elles ne l'obligent à aucune enquête délicate sur la solvabilité de celui qui s'acquitte en cette valeur. Il est évident que ces promesses de payement circuleront avec une facilité incomparablement plus grande que les effets de commerce et qu'elles pourront exactement faire l'office de monnaie, pourvu qu'aucun doute ne s'élève sur la certitude de les voir convertir en espèces à volonté. Supposons maintenant que lorsqu'un négociant vient présenter à un banquier un effet à escompter, celui-ci lui remette, au lieu d'espèces métalliques, des promesses de payement ayant cette aptitude circulatoire, ou qu'en restitution des dépôts qui lui sont faits le même banquier délivre des promesses de payement de cette qualité particulière, il est clair que ce banquier pourra étendre prodigieusement le cercle de ses affaires et rendre un immense service au crédit, puisqu'il pourra escompter des effets et prêter des capitaux non pas autant qu'il aura d'espèces en caisse, mais autant qu'il lui aura plu de créer de ces promesses de payement valant monnaie. Ces promesses de payement ne sont autre chose que le *billet de banque* et les banques autorisées à en créer sont les *banques d'émission*. « Nous définirons, dit Proudhon, la banque de circulation une institution ayant pour but de donner cours authentique aux effets de commerce souscrits par les particuliers. »

28. On formerait une vaste bibliothèque avec les volumes qui ont été écrits, tant en France qu'à l'étranger, depuis deux siècles sur cette monnaie de papier, son influence, son

utilité, ses dangers, les limites naturelles de l'émission. Il n'est pas de sujet qui ait plus exercé la plume des économistes. Nous essayerons de dégager les questions les plus controversées et d'indiquer les doctrines les plus généralement admises.

29. Le *billet de banque* est un titre de crédit au porteur et remboursable en espèces à présentation. Il peut rendre dans les échanges les mêmes services que la monnaie et en tenir lieu. Mais, tandis que la monnaie métallique a une valeur intrinsèque, provenant de la rareté des métaux employés à cet usage, le billet de banque n'a qu'une valeur fiduciaire, en tant que *signe* représentatif des espèces qui peuvent, à tout moment, lui être substituées, à la seule condition de le présenter au guichet de la banque qui l'a émis. La valeur et la propriété circulatoire du billet de banque reposent donc essentiellement sur sa convertibilité. Tel est le principe; nous verrons plus loin quelles dérogations peuvent y être apportées. « Quelle cause, dit J.-B. Say (1), fait que le public accorde sa confiance aux billets d'une banque et les reçoit en payement à l'égal de la monnaie? C'est la persuasion où chacun est qu'il peut, à chaque instant et sans peine, les échanger, s'il veut, contre de la monnaie. » Et Montesquieu (2), de son côté : « Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent et lorsqu'il est bon, il le représente tellement que, quant à l'effet, il n'y a point de différence. »

30. Lorsque la convertibilité est assurée, le billet de banque a même certains avantages sur la monnaie métallique. En premier lieu, il est d'un transport plus commode et, pour les sommes importantes, d'un maniement plus facile. D'autre part, il échappe aux dangers résultant de l'usure ou de l'altération frauduleuse. Dans les pays où le gouvernement est soupçonné de fabriquer de la fausse monnaie ou d'altérer arbitrairement le titre des monnaies, le billet de banque fait prime, parce qu'il représente une valeur invariable qui est sa

---

(1) *Traité d'économie politique*, liv. I, chap. XXX.
(2) *Esprit des lois*.

valeur nominale. C'est même cet avantage qui a fait recourir dans l'origine à la création des billets de banque. En effet, si les grands Etats peuvent n'admettre dans la circulation que leurs propres monnaies et les refondre quand elles sont usées ou rognées, les petits Etats, comme Gênes et Hambourg autrefois, sont obligés d'admettre les monnaies des pays voisins; et quand ces monnaies sont usées ou dépréciées par une altération du titre, il ne leur est pas loisible d'en ordonner la refonte. Toute cette mauvaise monnaie afflue dans les petits Etats et vient supplanter la bonne, Lorsque leurs négociants ont à solder une lettre de change, ils ne peuvent se procurer une quantité suffisante de bonne monnaie. « Pour remédier à cet inconvénient, dit Adam Smith, on établit en 1609, à Amsterdam, une banque avec la garantie de la ville. Cette banque recevait les monnaies étrangères et les monnaies légères et usées du pays pour ce qu'elles valaient intrinsèquement en argent type du pays, en en déduisant seulement un tant pour cent extrêmement faible pour les dépenses du monnayage et autres dépenses de manipulation. La banque ouvrait alors un crédit sur ses livres pour ce qui restait après cette légère déduction. Ce crédit s'appelait monnaie de banque; et comme il représentait l'argent tel qu'il sortait de l'hôtel de la monnaie, il avait toujours la même valeur et avait plus de valeur intrinsèque que la monnaie du pays (1). » Supposons ce crédit fractionné en coupures au porteur, au lieu d'être inscrit sur les livres de la banque au profit du déposant et nous avons le billet de banque. « Qui donc, s'écrie M. Bagehot en rapportant ce passage, s'aviserait de croire encore aujourd'hui que le but principal d'une banque est de fournir de bonne monnaie? (2). » C'est en pensant à cette fonction de la monnaie fiduciaire que Ricardo a pu dire : « La monnaie est dans l'état le plus parfait quand elle se compose uniquement de papier, mais d'un papier dont la valeur est égale à la somme d'or qu'il représente. »

31. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que si, à

---

(1) Adam Smith, *Wealth of Nations*, liv. IV, chap. III.
(2) *Lombard Street*, p. 77.

quantités égales, la monnaie de papier remplaçait dans la circulation la monnaie d'argent ou d'or qui reposerait dans les caves des banques, si pour chaque billet de mille francs, signé par la banque, il existait un sac de mille francs en écus ou en louis d'or, enfouis dans une cachette, on aurait ainsi réalisé un instrument d'échange préférable à tout autre. Mais le rôle du billet de banque ne se borne pas, en général, à une représentation d'un dépôt matériellement existant. En effet, on s'est fait dans le public et dans les banques les raisonnements suivants : d'une part, le public s'est dit : « Puisque le billet que m'offre Pierre est toujours remboursable, Paul l'acceptera avec autant de confiance que moi-même je l'ai pris de Pierre; il est donc inutile de le présenter au remboursement; il me rendra exactement les mêmes services que l'argent que j'irais retirer et m'encombrera moins. » De telle sorte que la conversion du billet n'est jamais demandée, précisément parce qu'elle est toujours possible, et qu'ainsi le billet a, en fait, dans toutes les transactions, une valeur libératoire certaine. D'un autre côté, dans les banques autorisées à faire des émissions, on s'est dit : « Nos billets sont des créances toujours exigibles, mais que par cette raison même on n'exige jamais. Dès lors, pourquoi garder en caisse des sommes considérables de monnaie destinées à un remboursement dont l'heure n'arrive jamais ? L'égalité absolue entre la réserve métallique et la quantité de billets émis est une précaution puérile. Nous pouvons hardiment émettre des billets en quantité supérieure à ce que nous pourrions rembourser simultanément; avec ces billets nous pourrons escompter plus d'effets, prêter plus de capitaux et encourager plus d'affaires. » Grâce à ce double raisonnement, les banques émettent des billets qui représentent, non plus des espèces entassées dans un coffre, mais le crédit général de la banque elle-même monnayé en papier, et qui viennent non pas se substituer valeur pour valeur à la quantité d'espèces métalliques renfermées dans le pays, mais s'y superposer.

32. Cette augmentation de la masse totale des signes d'échange entraîne, on le saisit aisément, des conséquences économiques d'une portée considérable, mais sur lesquelles on est loin de tomber d'accord. Suivant une opinion qui a été soutenue avec

éclat par un homme qui a porté la lumière dans l'étude des questions monétaires, la multiplication des signes monétaires en entraine l'avilissement forcé et ne fait qu'amener une hausse des prix. « Le billet de banque est une falsification de la monnaie, a dit M. Cernuschi, dans l'enquête monétaire de 1865. Anciennement, on mettait un sixième de cuivre dans la monnaie d'or et avec cinq pièces on en faisait six. Tous les prix montaient. Les six pièces nouvelles n'achetaient pas plus que les cinq d'auparavant. Le génie moderne, très inventif, est arrivé au même résultat par le billet de banque. Au lieu d'ajouter du cuivre aux cinq pièces d'or pour en faire six, on les laisse intactes, mais on met à côté d'elles une feuille de papier, un billet de banque qui ne vaut rien. Ces cinq pièces plus ce billet n'achètent pas plus que si l'on avait ajouté du cuivre à cinq pièces d'or pour en faire six. En définitive, les bénéfices que réalisent les banques d'émission résultent de l'expropriation forcée et sans indemnité d'une partie de la valeur de l'or naturel. Comme cette valeur de l'or naturel est proportionnelle à la valeur de toutes les choses, et que tous les prix sont déterminés par la masse de monnaie existante, il se trouve que si l'or vaut un centième du capital général, celui qui émet pour un sixième en sus de monnaie fiduciaire s'approprie un six centième du capital général. Plus on émettra de billets, plus tout renchérira. On croit inventer des capitaux, on ne fait qu'augmenter tous les prix (1). »

Telle est aussi l'opinion que M. Wolowski (2) exprime sous une forme non moins humoristique : « Dans son immortel Don Quichotte, dit-il, au chapitre de l'île Barataria, Cervantès raconte le procès soumis à la sagesse de Sancho par un paysan et un tailleur. Le paysan avait confié à ce dernier un coupon de drap destiné à un pantalon; pour plus de sécurité, il demanda s'il ne pourrait pas en couper deux avec la même étoffe, le tailleur lui dit : « Volontiers. » Surpris de cette facilité, le paysan s'imagina qu'il pouvait obtenir mieux encore, il arriva jusqu'à demander douze pantalons. Le tailleur lui apporta la douzaine commandée, mais c'étaient des

(1) *Enquête de 1865*, Legrand, p. 44.
(2) *Banques d'Écosse*, p. 47.

pantalons de poupée. Il en est de même du tissu élastique qu'offrent les ressources du papier; on peut en fabriquer tant qu'on veut, mais la *valeur* diminue jusqu'à des doses homéopathiques; on obtient des pantalons de poupée (1). » Stuart Mill (2) analyse à son tour le phénomène en faisant remarquer « que tout billet de banque émis transforme le crédit du banquier en pouvoir d'acquérir égale somme entre les mains de chacun des porteurs successivement, sans diminuer en rien le pouvoir qu'ils ont d'acheter sur leur propre crédit. Bref, il a le même pouvoir d'acquérir que la monnaie, et comme la monnaie, agit sur les prix, non seulement en raison de sa quantité, mais en raison de sa quantité multipliée par le nombre de fois qu'il change de mains, ainsi en est-il du crédit et celui qui se transmet de main en main est, dans cette proportion, plus puissant que le crédit qui ne sert qu'à un seul achat ».

33. Sans contester la solidité de ce raisonnement, il faut se garder de donner aux conclusions une rigueur que les auteurs cités plus haut seraient les premiers à repousser. L'émission de la monnaie fiduciaire n'exerce une influence sur le niveau des prix que quand elle dépasse une certaine limite idéale qu'il convient de définir. C'est une erreur de prendre la monnaie métallique pour le seul signe de la richesse. Elle n'en est que la mesure. Mais les marchandises et denrées de toutes sortes qui sont l'un des éléments de la richesse, peuvent s'échanger contre d'autres valeurs que des sommes d'argent; elles peuvent notamment s'échanger contre des valeurs à créer : on peut vendre par exemple une barrique de vin, contre une barrique à provenir d'une récolte encore pendante. Le titre qui conférerait au créancier la possession anticipée de cette récolte future constituerait une valeur échangeable contre une valeur actuellement utilisable. Pourrait-on dire en pareil cas que l'on a créé un signe de richesse qui ne répond pas à une richesse véritable et doit, par conséquent, déprécier d'autant la monnaie signe de la

(1) *Banques d'Écosse*, p. 47.
(2) *Principes d'Economie politique*, liv. III, chap. XII, § 4.

richesse générale? Assurément non. On aurait simplement mis en œuvre une richesse future, par une anticipation très légitime. Or il est une foule de valeurs en expectative que le crédit permet de mettre ainsi d'avance dans la circulation. Ce sont tous les produits à réaliser par le travail. Toute émission de billets qui correspond à la création d'une valeur par le travail ne fait que représenter une richesse en formation: par suite, elle ne change pas le rapport existant entre la masse de monnaie et la masse des richesses, rapport qui donne le prix des marchandises, mais elle augmente ces deux quantités d'une quantité égale, ce qui n'en change pas la relation. Dans cette mesure, l'émission de la monnaie fiduciaire est non seulement légitime, mais elle est féconde, puisqu'elle permet d'utiliser, d'échanger, de faire entrer dans la circulation et la fortune générale des richesses qui n'existent pas encore. En d'autres termes, lorsque le billet de banque n'est qu'une forme d'un crédit établi sur des valeurs faites, il ne compromet pas l'équilibre entre la monnaie et les autres capitaux. Il augmente à la fois les uns et les autres.

34. Mais il y a plus. La monnaie peut être envisagée à la fois comme un signe représentatif nécessaire aux transactions et comme une marchandise susceptible par elle-même de spéculations. Or, en remplaçant comme moyen d'échange une partie du stock métallique, le billet de banque permet d'utiliser autrement ce métal, notamment de le vendre à l'étranger contre des marchandises, et de réaliser des bénéfices sur ce commerce, comme ferait un riche meunier qui aurait son grenier plein et qui vendrait son blé en temps de disette pour en racheter à meilleur marché en temps d'abondance.

35. La monnaie fiduciaire se recommande donc par plusieurs utilités. A cette masse flottante de papiers de crédit, elle substitue un titre uniforme, au porteur, à vue, aussi solide que la monnaie métallique, quand son émission repose sur des bases certaines. Elle active et simplifie les transactions. En suppléant la monnaie, elle en vivifie l'action. Elle rend ainsi disponible pour le pays une partie des espèces; elle dispense du transport des pièces encombrantes; enfin, elle favorise l'escompte. Son emploi est sans inconvénient, à la con-

dition que cette monnaie active seulement le capital existant ; qu'elle mobilise le capital immobile ; qu'elle substitue un instrument de circulation effectif, un moyen d'échange capable de circuler à des instruments de circulation qui restent renfermés et inertes (1).

36. *Inflationistes.* — Il est donc généralement admis que l'émission des billets peut dépasser sensiblement la quantité d'espèces renfermées dans les caisses. Il est également admis que, passé une certaine limite, cette émission à découvert peut avoir des conséquences économiques fâcheuses. Doit-on en conclure que le législateur ou l'autorité devra intervenir pour réglementer l'émission et arrêter les créations exagérées de titres de crédit ? Non, dit une doctrine qui compte d'éminents défenseurs ; laissez librement agir la loi de l'offre et de la demande. Si une banque émet plus de billets que n'en réclament les besoins des transactions, ces billets cesseront d'être recherchés ; ceux à qui on les aura donnés en payement viendront les présenter au remboursement et la banque sera par là même avertie qu'elle a touché les limites de son crédit et qu'il faut ralentir son émission. Que se sera-t-il passé ? L'augmentation superflue de la circulation aura produit une hausse des prix ; l'étranger viendra apporter ses marchandises sur le marché ; et comme, pour les payements à faire à l'extérieur, on ne peut employer que les monnaies d'or et d'argent, chacun viendra en prendre à la banque contre ses billets. Ainsi, sans que la confiance dans le crédit de la banque soit ébranlée, le public assiégera ses guichets. L'émission se limitera elle-même, par le trop plein du marché refluant chez le banquier (2). Les partisans de cette doctrine ont reçu le nom d'*inflationistes*.

37. *Bullionistes.* — Sans doute, répondent leurs contradicteurs, les billets émis en excès sur les besoins réels du marché ne resteront pas dans la circulation ; ils reviendront à la banque. Mais ils y reviendront peut-être trop tard et trop vite ; et les

---

(1) *Enquête de 1865.* Dépositions de MM. Lehideux et Horn. Legrand, p. 59 et 82.

(2) Voy. Courcelle-Seneuil, *Opérations de banque*, p. 199.

demandes de remboursement pourront être si soudaines et si considérables que la banque ne pourra y suffire. Nous ne redoutons pas que les porteurs demandent à être remboursés, mais nous voudrions être sûrs que la banque pourra les satisfaire. Aussi, pensons-nous qu'il est indispensable que, sous une forme ou sous une autre, il intervienne une réglementation de nature à prévenir une véritable calamité publique, comme l'aventure de Law (1). (V. nos 110 à 116.)

38. Nous estimons, quant à nous, que, dans un pays aussi sujet que le nôtre à des accès de crédulité et de confiance aveugle et à de brusques alarmes, la liberté illimitée des émissions serait une rude atteinte portée au crédit. Mais, sans examiner encore sous quelle forme s'exercera le contrôle, il faut se demander d'après quels principes on se proposera de limiter les émissions. Ici encore nous rencontrons deux systèmes opposés et absolus : celui des *bullionistes* qui prétendent limiter rigoureusement la quantité des billets à la quantité du numéraire affecté à leur remboursement ; et celui des partisans du papier-monnaie qui ne croient pas à la nécessité d'un remboursement quelconque.

39. Pour juger ces deux systèmes, il faut remonter jusqu'aux principes sur lesquels repose chacun d'eux. Jusqu'ici, nous avons toujours raisonné en supposant le billet de banque remboursable, à vue, en or ou en argent, et nous l'avons désigné par l'expression de monnaie de papier pour le distinguer du *papier-monnaie* proprement dit. Le papier-monnaie est un signe conventionnel de la valeur investi de la même force libératoire que la monnaie ou le billet de banque, mais non convertible en numéraire. Or, il existe des pays, le Japon notamment, où l'on ne trouve pas d'autres instruments d'échange; et certains économistes ont soutenu qu'on pourrait supprimer tous les autres pour se contenter de celui-là et prendre pour base du système monétaire non le métal, mais le papier représentant la valeur.

40. L'utilité de la monnaie fiduciaire, disent les partisans

---

(1) *L'enquête sur le crédit*, V. Bonnet. (*Revue des Deux-Mondes* du 1er décembre 1866.)

du papier-monnaie, ne consiste pas seulement en ce qu'elle est d'un transport plus commode que la monnaie métallique, qu'elle peut mieux que celui-ci répondre à certains besoins du commerce, comme les gros payements, par exemple, et qu'enfin elle peut suppléer la monnaie métallique elle-même et l'économiser dans une certaine mesure. Il faut aller plus loin et reconnaître qu'elle peut se substituer indéfiniment à la monnaie métallique. Celle-ci n'a qu'une valeur de convention, attendu qu'elle ne sert que d'instrument d'échange ; qu'on peut arbitrairement donner la même valeur conventionnelle à une feuille de papier ou à un rouleau d'or. La monnaie n'est qu'une mesure commune à laquelle on ramène des valeurs d'ordre divers, pour les comparer entre elles. Combien de leçons de mathématiques un professeur devra-t-il donner au fils d'un laboureur pour avoir droit à un hectolitre de blé ? et combien de litres devra-t-il à son tour donner à son boucher pour obtenir une livre de viande ? Tels sont les calculs et les procédés primitifs d'échange auxquels il faudrait recourir si l'on n'avait pas la monnaie. Mais la monnaie n'a de valeur que celle des services que le détenteur peut obtenir en échange. Si donc le service rendu par un professeur à son élève vaut la dixième partie des services que peut rendre la possession d'un hectolitre de blé, et si une livre de viande vaut la dixième partie du même hectolitre, il suffit de créer un signe de la valeur qui, remis au professeur par le laboureur, servira au premier à payer son boucher. On peut employer à cet usage conventionnel une représentation figurée de la valeur, notamment un papier-monnaie.

41. Mais aux partisans de cette théorie paradoxale, on objecte que pour le fonctionnement de ce signe monétaire il est une condition indispensable : c'est que le laboureur ne délivre pas deux ou trois fois en papier l'équivalent d'un hectolitre unique qu'il possède, car s'il en était ainsi les fournisseurs du mathématicien, lorsqu'ils se présenteraient ensemble chez le laboureur pour échanger à leur tour leur papier-monnaie contre du blé, s'apercevraient qu'il ne peut leur livrer qu'un hectolitre au lieu de trois et que par suite le papier qu'ils ont entre les mains ne représente qu'un tiers d'hectolitre, autrement dit un tiers de sa valeur nominale. Or,

comme il est impossible de savoir si le propriétaire du blé n'a pas délivré du papier-monnaie pour une valeur supérieure à celle qu'il peut donner en échange, le papier est nécessairement déprécié par cette appréhension. D'autre part, comment apprécier l'équivalence des services représentés par diverses fournitures si l'on ne peut les mesurer par la comparaison aux services rendus par une marchandise étalon? Il n'y a donc qu'un moyen de rendre fixe la commune mesure des valeurs et de maintenir au papier sa valeur nominale. C'est de mettre à portée des commerçants à qui on l'offre un comptoir où ce même papier soit constamment échangeable contre marchandise au pair. Or, cette marchandise c'est, dans l'usage de presque tous les peuples, la monnaie métallique, et l'on est ainsi ramené à considérer la monnaie de métal comme seule base possible du système monétaire (1).

42. Quelle est donc la qualité qui fait que la monnaie métallique peut et peut seule servir d'étalon aux valeurs? Ce n'est pas son utilité, puisque, sauf certains usages de luxe très limités, elle ne peut servir à rien. C'est la rareté; c'est l'accumulation de travail qu'elle représente par les difficultés qu'il a fallu surmonter pour aller chercher l'or dans les entrailles de la terre, le séparer de sa gangue, le mettre en lingots et le frapper. On aurait pu sans doute choisir une autre denrée rare. Mais nulle autre ne réunissait au même point la rareté, la fixité du stock, la solidité, la divisibilité. Ainsi, la commune mesure des valeurs ne pouvait être qu'une marchandise ayant une valeur intrinsèque. Les métaux précieux devaient, de préférence à toute autre, servir de monnaie. Toute valeur doit se ramener à l'équivalence avec un certain poids d'or on d'argent.

43. Cela posé, le billet ne peut jouer le rôle de monnaie qu'à la condition d'être immédiatement convertible, et convertible en espèces monnayées. Le droit à la réalisation d'un gage constitué en immeubles ou en fonds publics ne saurait en tenir lieu, car le gage peut se trouver absolument dé-

---

(1) V. Cernuschi, *Contre le billet de banque.*

précié ; l'histoire des assignats nous le montrera bientôt. (V. nos 120 à 123.)

Mais, pour assurer cette convertibilité, est-il nécessaire qu'une banque ait dans ses caves autant de numéraire qu'elle a de billets remboursables en circulation? Oui, disent les bullionistes, qui considèrent tout billet non représenté en cave par un sac d'écus comme une fausse monnaie. La prudence exige, ajoutent-ils, que la banque se tienne prête à tout instant à un remboursement général de tous ses billets.

44. Mais nous avons déjà expliqué, et il faut insister sur ce point, que la banque ne délivre ses billets que contre d'autres valeurs réalisables à assez brève échéance. Quand elle escompte un effet de commerce, elle emprunte, en réalité, au public, sous forme de billets qu'elle émet, sans avoir à payer aucun intérêt, les capitaux qu'elle donne à l'escompte en échange de son effet. Pour faire face au remboursement de ses propres billets, quand il sera réclamé par le public qui a fait crédit à la banque, elle aura les capitaux remboursés par le souscripteur de l'effet escompté. Si elle a eu soin de n'admettre à l'escompte que des effets reposant sur des opérations sérieuses, si son émission n'a fait que suivre les besoins des règlements commerciaux, la masse du papier par elle émis pourra être infiniment supérieure à son encaisse; comme elle répondra à de véritables besoins, elle restera dans la circulation et ne refluera pas à la banque; celle-ci aura d'ailleurs dans son portefeuille des valeurs à recouvrer pour une somme égale au montant des emprunts qu'elle a faits au public.

45. Aussi une banque doit-elle regarder, pour mesurer son émission, moins à la quantité de ses réserves qu'à la qualité de son portefeuille. Sans doute on peut théoriquement soutenir que les billets étant remboursables *hic et nunc,* et le portefeuille n'étant exigible qu'à terme, au cas où tous les billets se feraient rembourser simultanément, la banque serait forcée de suspendre ses payements. Mais encore une fois, si l'émission a été sagement faite, en tenant compte de l'état du marché, chaque porteur de billet, avant d'arriver au guichet de remboursement, sera arrêté par un emprunteur qui

lui proposera de prendre ses billets au pair contre un effet de commerce.

L'illusion dangereuse consisterait à proportionner l'émission à l'encaisse, en escomptant de mauvais papier, ou du papier de complaisance. En effet, l'encaisse d'une banque, en dehors de son capital qui est généralement faible et souvent immobilisé, consiste dans les dépôts d'argent qui lui sont confiés. Or ces dépôts sont retirables à vue, et aucune des raisons qui militent contre l'exigibilité simultanée des billets ne se présente contre le retrait soudain des dépôts. « Dans trois circonstances seulement, dit M. Courcelle-Seneuil (1), le porteur du billet peut avoir besoin de monnaie métallique et demander le change : 1° pour obtenir de la monnaie de moindre coupure, comme on change une pièce de 20 francs lorsqu'on veut payer une somme inférieure à 20 francs; 2° pour aller faire des affaires dans une contrée où le billet de banque n'est pas reçu comme monnaie; pour acheter des grains, par exemple, en Russie, dans le Maroc, ou même en France aux cultivateurs; 3° pour disposer de la matière de la monnaie métallique et la transformer en bijoux, lingots, etc., ou pour l'emporter suivant les besoins du commerce. » Hors ces trois cas, dont on peut prévoir l'action en temps normal, presque à époque fixe, le porteur de billet, trouvant à s'en servir comme monnaie, ne songe pas à le convertir. Mais il en est tout autrement du déposant, qui peut être déterminé par mille causes diverses, tantôt personnelles, tantôt générales, à reprendre la disposition de son argent, soit pour le mettre dans les affaires, si la demande de capitaux est grande à l'étranger; soit pour faire face à des demandes de restitution de ses clients en temps de panique, lorsque le déposant est lui-même un banquier dépositaire des fonds d'autrui, comme il arrive en Angleterre, où la Banque centralise la réserve métallique du pays presque tout entier. (V. n° 347.)

46. Une banque montée par actions doit donc avoir des réserves dont elle réglera le niveau par des considérations différentes, pour ses billets, ses dépôts et ses actions.

---

(1) *Opérations de banque*, p. 196.

Pour les billets on admet assez volontiers, dans la pratique, que la réserve doit atteindre le tiers de l'émission, sans qu'il soit possible cependant de donner de cette opinion une raison solide. Pour les dépôts, on admet une quotité du cinquième seulement en Angleterre, sauf à l'élever sensiblement; lorsque parmi les dépôts ils s'en trouve quelques-uns d'une importance exceptionnelle, dont le retrait subit ferait le vide dans les caisses; mais cette proportion nous semblerait bien faible en France, où l'habitude de laisser tous ses fonds en dépôt à perpétuité est beaucoup moins développée. Enfin, pour les actions, la réserve doit être calculée de manière à assurer aux actionnaires un dividende raisonnable, eu égard au cours des titres, de manière à ne pas le laisser tomber.

47. *Banking principle*, *currency principle*. Tels étant les principes qui doivent présider à une émission bien reglée, convient-il de laisser les banques en faire l'application, à leurs risques et périls, en prenant des précautions plus ou moins sévères contre des entraînements tout à fait excessifs? Ou vaut-il mieux législativement enfermer l'émission dans des limites fixes et tracées d'avance? Le premier système, qui a prévalu en France, est connu dans l'école sous le nom de *banking principle*, ou règlement commercial de l'émission. Le second a été inauguré en Angleterre par la loi de 1844, due à sir Robert Peel, sur laquelle nous aurons bientôt à revenir (V. nº 64), et a reçu le nom de *currency principle*. L'émission se trouve rigoureusement limitée à une certaine somme en sus de l'encaisse métallique, de sorte qu'en temps de crise, il est interdit à la Banque d'user de son puissant crédit pour venir au secours du commerce momentanément gêné. Ce système, qui pêche par le défaut d'élasticité, est généralement condamné par les publicistes. Il est difficile, en effet, d'établir à l'avance le rapport qui doit exister entre les réserves et l'encaisse. Car ce rapport lui-même doit varier suivant l'importance absolue des quantités qui y entrent, suivant les circonstances financières et politiques, la proportion des dépôts dans l'ensemble des engagements de la banque.

48. Aussi en France n'a-t-on pas fixé de maximum *a priori* à l'émission, sauf en temps de cours forcé, pour éviter alors la dépréciation du billet de banque. On laisse à la Banque le

soin de régler ses émissions, de manière à être en état de répondre toujours aux demandes de conversion. Nous verrons plus loin comment, en élevant à certains moments le taux de son escompte, une banque peut ramener dans ses caisses le numéraire qui tend à en sortir, dès que le change est contraire, c'est-à-dire dès que le marché français a plus de payements à faire à l'étranger qu'il n'a à en recevoir. (V. n° 339.)

49. Nous caractériserons en passant en revue les législations étrangères (Sect. II) les différents modes d'application du *banking principle* et du *currency principle*, suivant qu'il existe une banque unique ou plusieurs banques d'émission, et nous indiquerons (nos 359 à 380) les arguments donnés en faveur de l'unité ou de la pluralité des banques.

§ 3. — Des Banques nationales dans leurs rapports avec l'État. Billets d'État.

50. Nous avons jusqu'ici considéré le système des banques dans ses rapports avec le crédit, le tarif des prix, les facilités qu'il procure aux échanges ; en un mot, nous avons parlé des banques en tant qu'institutions commerciales et privées. Il nous reste à les considérer dans leurs rapports avec l'État. En effet les banques d'émission ne se rattachent pas seulement à l'objet de ce répertoire, comme rentrant dans cette branche de l'administration qui comprend les encouragements à l'industrie et au commerce. Leur action rencontre sur plus d'un point celle de l'administration et rentre plus exactement dans le cadre du droit administratif. Beaucoup d'excellents esprits désireraient qu'il en fût autrement et que les banques fussent dégagées de toute subordination aux intérêts de l'État, pour se consacrer exclusivement à ceux du commerce. Peu de pays sont parvenus à réaliser cet idéal (V. nos 91 à 103), et nous en sommes si loin qu'il nous paraît inutile de discuter longuement les regrets que les économistes consacrent à ce programme indéfiniment ajourné.

51. L'État peut avoir avec les banques d'émission des rap-

ports de trois sortes. Comme législateur, il leur confère tantôt l'autorisation, concurremment avec d'autres, tantôt le privilège exclusif d'émettre leurs billets; il en réglemente quelquefois la quotité. Il en détermine le caractère, en leur conférant une valeur libératoire égale à celle de la monnaie, en leur donnant quelquefois *cours légal*, c'est-à-dire en déclarant leur acceptation pour la valeur nominale qui y est portée, obligatoire dans les transactions entre particuliers (V. nos 181 et suivants); enfin en leur donnant quelquefois, outre le cours légal, le cours forcé, c'est-à-dire en dispensant la banque d'en opérer le remboursement; cette mesure n'est jamais prise qu'à titre temporaire. (V. nos 176 et suivants.) Le billet de banque devient alors un véritable papier-monnaie. La limitation des émissions en est l'accompagnement indispensable; sans quoi les valeurs n'auraient plus de mesure; l'instrument d'échange se déprécierait à vue d'œil, et l'on serait obligé de recourir à chaque instant à de nouvelles émissions pour faire face à la hausse écrasante des prix. « L'expérience prouve, dit Ricardo (1), que toutes les fois qu'un gouvernement ou une banque a eu la facilité illimitée d'émettre du papier-monnaie, ils en ont toujours abusé. Il s'ensuit que dans tous les pays il est nécessaire de restreindre l'émission du papier-monnaie, et de l'assujettir à une surveillance. »

52. Comme administrateur, l'État se réserve, en général, le droit d'intervenir plus ou moins activement dans les décisions qui déterminent la conduite générale de la banque, et s'arroge parfois une certaine initiative, le plus souvent un droit de contrôle ou de *veto*, pour ramener la banque à la stricte observation des règlements qui lui sont imposés, ou des traités qu'elle a passés avec le gouvernement.

53. Enfin comme co-contractant, l'État a souvent avec les banques des relations d'une nature très délicate, qui assignent à ces établissements un rôle dans la politique financière du pays où ils fonctionnent. Dans la plupart des pays d'Europe, le crédit de l'État et celui des banques se prêtent un mutuel appui, en recourant à des combinaisons variées que nous aurons

(1) *Principes d'Économie politique*, chap. XXVII.

à passer en revue (V. Sect. II), mais qui peuvent toutes se ramener à ces deux points : l'État, constitué débiteur de la banque, lui donne en garantie son propre crédit sous forme d'effets publics; la banque emprunte au public, au moyen de ses billets, les capitaux qu'elle prête à l'État, et offre au public, comme sécurité, le recouvrement toujours possible et toujours différé d'une créance contre le Trésor, plus ou moins immobilisé. Ce prêt au Trésor est la rançon du privilège d'émission conféré à la banque.

54. *Billets d'Etat.* En réalité, l'État emprunte au public sous le couvert et en fournissant les titres de crédit de la banque. Quelquefois, cependant, il émet directement du papier. On donne le nom de *billets d'Etat* à ce papier-monnaie, qui ne diffère du billet de banque qu'en ce qu'au lieu d'être émis par une banque, il est émis par l'État lui-même, qui d'ordinaire ne s'engage point à le rembourser à vue, et se contente de l'accepter pour le payement des impôts, en même temps qu'il s'en sert, lui, pour payer ses fonctionnaires. Le billet d'État ne porte aucun intérêt. Il ne faut pas le confondre avec le bon du Trésor, obligation portant intérêt et toujours remboursable à terme. La dépréciation du billet d'État se manifeste aussitôt que baisse le crédit de l'État qui l'a émis. L'État, il est vrai, lui donne cours forcé ainsi qu'au billet de banque, c'est-à-dire oblige le public à l'accepter pour sa valeur nominale, mais aucune mesure législative ne peut relever ce papier-monnaie du discrédit où il tombe lorsqu'il est émis en trop grande quantité.

« La faveur dont jouissent ces billets d'État, dit M. Paul Leroy-Beaulieu (1), et qui ne leur est assurée que s'ils sont en minime quantité, vient de ce qu'ils sont reçus dans les caisses publiques en payement des impôts. Néanmoins ce n'est que par exception que les États émettent de ces billets ne portant pas d'intérêt ; ils ne peuvent le faire que sur une petite échelle. La plupart des grands pays ne l'ont jamais pratiqué, ou bien y ont renoncé. » La Prusse, il est vrai, avait, en 1877, pour 168,635,000 marks (210 millions de francs) de ces billets en

(1) *Traité de la science des finances,* t. II, p. 588.

circulation. Mais cette émission n'était, à peu de chose près, que la représentation de 150 millions de marks constituant le « Trésor de guerre » et gardés en réserve dans les caisses de l'empire. Ce n'est pas là, à proprement parler, une création de papier-monnaie. L'Italie a en circulation des billets d'État pour 345 millions de francs; les États-Unis en ont aussi. L'émission a eu pour objet, dans ces deux pays, de les affranchir du cours forcé, en lui substituant un procédé financier qui y ressemble encore, mais qui s'en distingue cependant en ce que l'État n'impose à ses billets une valeur égale à leur valeur nominale que dans les transactions où il est directement partie comme créancier ou débiteur. L'effet du cours légal est de ramener incessamment dans les caisses du Trésor le papier qui en est sorti.

55. On a cependant essayé de réhabiliter les billets d'État. Un économiste italien, M. Stringer (1), a soutenu qu'en limitant l'émission à la moyenne du montant des impôts, un gouvernement peut ainsi légitimement donner à sa dette flottante une forme commode. Au lieu que la monnaie fiduciaire soit mise en circulation par des banquiers qui réalisent des bénéfices aux dépens du public, ne vaut-il pas mieux, dit cet écrivain, qu'elle le soit par l'État et au profit de l'État, qui personnifie l'ensemble des contribuables, et qui trouve dans cette combinaison un moyen d'escompter sans bourse délier ses revenus à venir? Mais à cette doctrine spécieuse on a répondu avec raison qu'une fois en possession du monopole de l'émission du papier-monnaie, les gouvernements se laisseraient aller trop facilement à abuser de ce mode d'emprunt dont le public fait tous les frais, sans s'en douter, à grossir leur dette flottante et à confisquer la monnaie métallique. Le ministre des finances a déclaré, au sein du parlement italien, que les billets d'État sont une dette flottante dont l'extinction doit être opérée aussi rapidement que possible. C'est un fait d'expérience qu'en temps de crise, lorsque survient la nécessité de proclamer le cours forcé, la dépréciation est beaucoup plus rapide sur les billets d'État que sur les billets de banque.

---

(1) *Statistique internationale des banques d'émission*. Introduction.

Aux États-Unis, en Autriche, en Russie, le cours forcé du papier d'État a abouti à la banqueroute. En 1871, le cours forcé des billets de la Banque de France n'a entraîné qu'une dépréciation de 2 1/2 à 3 0/0 (1).

56. Les Banques nationales ne sont donc pas seulement des véhicules du crédit commercial. Elles sont souvent la ressource suprême de l'État quand, à un moment où son propre crédit est tombé, il use du crédit resté intact de la banque pour faire appel à la bourse du public. On peut, avec raison, au nom des principes économiques, s'indigner de la part du lion ainsi faite à cet emprunteur, qui vient, en réclamant de grosses avances à bon marché ou gratuites, faire renchérir le prix des capitaux disponibles pour le commerce. Mais il ne faut pas oublier que tout le monde, et les commerçants en première ligne, est intéressé à ce que cet emprunteur-là ne fasse pas banqueroute et trouve aisément de l'argent qu'il ne tarde pas à rendre à la circulation. Nous aurons à étudier en détail, en ce qui touche la Banque de France, le mécanisme des avances permanentes (V. n° 330 à 336) et accidentelles (V. n°s 322 à 329) qu'elle a faites au Trésor.

SECTION II.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

§ 1. — Divers systèmes.

57. Lorsqu'il s'agit de déterminer le régime des banques d'émission, le législateur a le choix entre trois systèmes : 1° le monopole au profit d'une banque unique, seule autorisée à émettre des billets au porteur et à vue, tantôt sous la surveillance plus ou moins directe, tantôt sous le patronage et

---

(1) Société d'Économie politique. Séance du 5 juillet 1881. V. l'*Économiste français* du 9 juillet 1881.

la responsabilité de l'État, c'est le régime adopté avec des modalités différentes en France à l'heure actuelle, en Russie, en Suède, en Portugal et en Autriche; 2° la concurrence entre plusieurs banques d'émission, jouissant de la faculté d'émettre leurs billets, sans qu'aucun privilège spécial soit accordé à l'une d'elles et sous la seule réserve de se conformer aux conditions légales imposées à la formation et au fonctionnement de ces établissements : c'est le régime des États-Unis, de l'Écosse et de la Suisse; 3° enfin, la coexistence d'une banque privilégiée, placée sous le patronage de l'État et de banques autorisées à faire leurs émissions à côté de l'établissement national. C'est le système qui fonctionne en Angleterre et en Italie et qui jusqu'en 1848 a subsisté en France.

Les mérites respectifs de ces divers systèmes ont donné lieu, entre les publicistes, à de longues controverses, sur lesquelles nous reviendrons en retraçant l'histoire des banques départementales en France et des tentatives faites pour les reconstituer. (Voy. n°s 359 à 380.) Nous nous attacherons, quant à présent, à en étudier le mécanisme dans les diverses législations étrangères. Ce sont moins des considérations théoriques que des circonstances de fait et des raisons d'opportunité qui ont dirigé le choix du législateur, dans chaque pays. Le régime a varié, dans quelques-uns, suivant ces causes historiques. Bien que l'adoption d'un système mixte semble marquer pour l'étude de la législation anglaise une place intermédiaire, c'est par elle que nous commencerons cette revue, à raison de l'ancienneté et de l'importance de ses institutions de crédit.

§ 2.— 1er groupe. — Système mixte. — Privilège et concurrence.

58. *Angleterre.* — L'organisation du crédit public et commercial de la Grande-Bretagne repose sur : 1° la Banque d'Angleterre et les Banques d'Édimbourg et d'Irlande qui sont pourvues de chartes d'incorporation; 2° les *joint-stock-banks;* 3° les banques à responsabilité limitée; 4° les *private*

banks. Nous indiquerons la constitution de ces divers établissements tant en Angleterre qu'en Écosse.

59. *Banque d'Angleterre*. — La première maison de banque fondée en Angleterre remonte à l'année 1663 ; c'est la banque de MM. Child et Cie, qui existe encore. Jusqu'à la Révolution de 1688 la sécurité manquait à cette industrie ; Charles II, à court d'argent, n'hésitait pas à mettre la main sur les dépôts confiés aux banquiers. Le public redoutait, non sans raison, ces emprunts forcés qui privaient les déposants de leur gage, et courait aux caisses pour retirer son argent dès qu'on prévoyait une descente du fisc. C'est au règne de Guillaume et Marie que remonte la fondation de la Banque d'Angleterre, qui devait contribuer si puissamment à la grandeur et à la prospérité du Royaume-Uni. Le gouvernement était obligé, pour se procurer les ressources nécessaires à la continuation de la guerre avec la France, d'emprunter à un taux qui variait entre 20 et 40 0/0 d'intérêt. Un négociant de Londres eut l'idée de se faire accorder un privilège pour l'émission des billets, en échange d'un prêt permanent à intérêt modéré. Malgré une violente opposition, le projet fut voté par le Parlement et devint la loi du 25 avril 1694, dont l'analyse fera comprendre l'étroite solidarité, qui exista dès le début et n'a pas cessé d'exister depuis, entre le gouvernement et la banque, et qui fait de cette institution, par une anomalie étrange, une institution d'État, que l'État ne dirige ni ne surveille.

60. Le capital fixé à 1,200,000 livres sterling devait être prêté d'une manière permanente à l'État, moyennant un intérêt de 8 0/0 par an et l'allocation d'une somme annuelle de 4,000 livres sterling, pour les frais d'administration de la dette publique. En échange, la banque recevait le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur et payables à vue, privilège restreint en 1825 à un rayon de 65 milles autour de Londres. Ces billets ont cours forcé, c'est-à-dire qu'ils doivent être reçus comme monnaie légale (*legal tender*) dans toutes les transactions, tant que la banque elle-même continuera à les rembourser en espèces à la volonté du porteur (1) ;

(1) Act. de Georges III du 29 août 1833.

mais la banque elle-même ne peut obliger ses créanciers à les accepter en payement. La nouvelle institution projetée fut si bien accueillie par l'opinion publique qu'en dix jours son capital fut souscrit en entier. Les opérations purent commencer le 1er janvier 1695 sous la raison sociale : « Le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre. »

61. A la tête de la Banque sont placés un gouverneur, un sous-gouverneur et un conseil de 24 directeurs, tous élus par les actionnaires, et devant posséder des parts du capital respectivement égales à 4,000, 3,000 et 2,000 livres sterling. La première charte était accordée pour une durée de onze ans. Elle a été fréquemment renouvelée depuis. Les premières coupures ne pouvaient descendre au-dessous de 20 livres sterling. La Banque commença aussitôt ses opérations d'escompte des lettres de change, à un taux qui variait entre 5 et 6 0/0. Elle offrait des conditions plus favorables à ses déposants. Elle subit en 1697 une première crise qui nécessita une première augmentation du capital de 1 million sterling. Ce capital ainsi que la dette du gouvernement envers la banque ont subi des accroissements successifs jusqu'en 1833. A cette époque, le Trésor ayant réduit sa dette de 3,500,000 livres sterling, le capital de la Banque d'Angleterre se trouve aujourd'hui de 14,553,000 livres sterling, et la dette du Trésor de 11,015,000 livres sterling.

62. La Banque d'Angleterre est chargée du recouvrement des revenus publics et du payement des créanciers de l'État. Cet immense service s'est soldé à certaines époques par des insuffisances qui en 1845 ont atteint 93 millions sterling. A sa dette permanente, le gouvernement a ajouté en 1823 un emprunt remboursable par annuités, affecté au payement des pensions militaires des dernières guerres. Enfin la Banque alimente les finances de l'État, au moyen de la négociation aux particuliers des bons de l'Echiquier qui constituent la dette flottante de l'Angleterre. De son côté le Trésor public met en circulation les billets à vue ou à terme de la Banque.

63. Par suite de l'intime connexité qui existe entre le crédit de la Banque et le crédit de l'État, c'est elle qui doit se charger d'émettre sous forme de papier-monnaie les emprunts de l'État. Aussi ne put-elle pendant les guerres de la Révo-

lution et de l'Empire, régler ses émissions de billets sur les véritables besoins du commerce, mais fut-elle forcée de leur donner une importance hors de proportion avec celle des affaires faites et des garanties offertes. Il en résulta une dépréciation inquiétante du billet de banque, et William Pitt fut réduit, en 1797, à décréter, par l'ordre en conseil du 26 février, la suspension des payements en espèces. Des coupures d'une livre sterling furent mises en circulation et la banque refusa tout payement divisionnaire au-dessous d'une livre. La suspension ne devait être que momentanée; mais la reprise des payements n'eut lieu qu'en 1823. On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, quelle influence énorme la Banque d'Angleterre semblait, pendant cette longue période, exercer, par l'importance de ses émissions sur les marchés du continent, puisque, grâce au cours forcé, elle était en possession, en apparence, tout au moins, de battre monnaie, et de faire baisser le prix des denrées en augmentant la quantité et, par suite, en dépréciant d'autant la valeur du signe d'échange. Ses adversaires et ses amis lui reconnaissaient le pouvoir de troubler le marché (les seconds se bornant à déclarer qu'elle n'en abusait pas), lorsque en réalité elle ne faisait qu'en suivre elle-même les oscillations. Pour conserver sa valeur la monnaie fiduciaire ne devait pas dépasser les besoins résultant de l'activité commerciale et de la masse générale des échanges.

64. Cette opinion persista même après le rétablissement des payements en espèces, et sous l'empire de l'idée que la liberté d'étendre ou de restreindre à volonté ses émissions laissée à la banque pouvait offrir de sérieux dangers, Robert Peel saisit, en 1844, l'occasion d'un renouvellement du privilège pour réglementer sévèrement les émissions, en limitant leur rapport avec l'encaisse métallique. La disposition capitale de l'acte du 19 juillet 1844 limite les émissions au montant de la dette publique, 11 millions plus les bons de l'échiquier et les autres titres sur l'État possédés par la banque, 3 millions, soit un total de 14 millions sterling. Pour toute émission dépassant ces 14 millions, la banque devra posséder dans ses caves une égale quantité d'or ou d'argent. Pour sanctionner ces dispositions la Banque fut divisée en

deux départements distincts : celui des émissions (*issue department*) reçoit l'encaisse métallique et les valeurs d'État et doit émettre des billets jusqu'à concurrence de cette somme, sans variation en plus ou en moins. Il doit publier chaque semaine la situation des émissions. Le public peut y acheter des billets au change fixe de 3 l. 17 s. 9 d. par once d'or au titre de 22 carats. Le département des opérations de banque (*Banking department*) reçoit les billets, comme le public, en échange d'or, et procède à l'escompte et aux autres opérations commerciales et de trésorerie. Le but poursuivi par Robert Peel et l'école métallique était de concentrer sur les métaux précieux les variations que l'activité ou le ralentissement des affaires impriment nécessairement à la valeur de l'instrument d'échange. La monnaie conservant toujours une certaine valeur intrinsèque, alors même que la demande se ralentit, une circulation purement métallique devait, dans leur pensée, donner lieu à des crises moins graves qu'une circulation fiduciaire sujette à dépréciation.

65. Les événements ont déjoué ces prévisions. A trois reprises le gouvernement a été obligé de suspendre l'application de la loi de 1844, pour faire face à des crises soudaines, en 1847, en 1857 et en 1866, et permettre aux porteurs d'effets de commerce de faire escompter leur papier à la Banque au delà des limites de l'émission restreinte. L'Angleterre n'a pas encore oublié l'émotion qui s'empara de la Cité le vendredi 11 mai 1866 (1), quand soudain se répandit la nouvelle que la maison Overend Gurney et Cie avait fermé ses guichets, et laissait en souffrance des engagements montant à plus de 200 millions de francs, entraînant à sa suite les établissements les plus considérables du Royaume-Uni. Ce fut une course désespérée de tous les déposants vers les banques, un *run*, suivant l'expression consacrée à Londres. Obligés, pour faire face à leurs engagements, d'obtenir, sur-le-champ, l'escompte de leur portefeuille, les banquiers assiégeaient à leur tour la banque d'Angleterre. Mais celle-ci vit en une journée

(1) Le souvenir de cette journée s'est conservé sous le nom de *vendredi noir* (Black Friday).

sa réserve de billets descendre de 143 à 75 millions de francs. La situation était grave, car au refus d'escompte par la banque aurait succédé infailliblement la demande de remboursement des billets, peut-être au delà de l'encaisse métallique. M. Gladstone, alors chancelier de l'Échiquier, et lord Russel n'hésitèrent pas à inviter les directeurs de la Banque à étendre leur émission de billets au delà de la limite légale, mais en élevant à 10 0/0 l'escompte qui la veille était à 6 0/0, et en exigeant des garanties sérieuses des commerçants. La crise commerciale fut terrible; mais la crise fiduciaire fut conjurée, et la loyauté des transactions dans lesquelles le billet de banque avait joué un rôle ne fut pas atteinte.

On a eu cependant beaucoup de peine à s'entendre entre économistes sur les conséquences à tirer de la crise de 1866 quant au mérite de la loi de 1844. Les uns, comme M. Wolowski (1), ont conclu de cet événement que la Banque d'Angleterre avait précisément puisé dans la rigidité de ses émissions le crédit nécessaire pour tenir tête à un pareil orage; les autres, comme MM. Courcelle-Seneuil (2) et Michel Chevalier, en ont pris occasion de constater « qu'un système monétaire contractile et extensible possède en lui-même un principe de compensation », que la Banque d'Angleterre a le tort de n'appliquer que par exception.

66. Nous avons dû nous borner ici à exposer l'organisation de la Banque d'Angleterre et les principes sur lesquels elle repose. C'est en étudiant le rôle économique de la Banque de France et les causes de variation de son escompte que nous aurons l'occasion d'indiquer l'influence qu'exerce sur le marché l'action régulatrice de la Banque d'Angleterre (3). (Voy. nos 347 à 352.)

67. *Joint-stock-banks.* — Nous avons dit qu'à l'origine la Banque d'Angleterre avait obtenu le monopole de l'émission des billets dans un rayon de 65 milles autour de Londres. Lors du renouvellement de 1708, elle fut même investie du

---

(1) *La Banque d'Angleterre et les Banques d'Écosse*, p. 109.
(2) *Traité des opérations de banque*, p. 324.
(3) Pour se conformer à l'acte du 19 juillet 1844, la Banque d'Angle-

privilège d'exercer la banque à l'exclusion de toute société qui comprendrait plus de six membres. L'importance des so-

---

terre publie son bilan sous deux formes différentes : 1° en séparant les deux départements ; 2° en les réunissant.

Voici, par exemple, le bilan du 29 décembre 1881.

(*Forme voulue par l'acte du 19 juillet 1844.*)

DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS D'ÉMISSION.

PASSIF.	L. St.	ACTIF.	L. St.
Billets créés..........	35,311,780	Dette fixe de l'État...	11,015,100
		Rentes immobilisées..	4,734,900
		Or monnayé et lingots.	19,561,780
TOTAL.....	35,311,780	TOTAL......	35,311,780

DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE BANQUE.

PASSIF.	L. St.	ACTIF.	L. St.
Capital social.........	14,553,000	Rentes disp. à la Banque	13,243,961
Réserve et prof. et pert.	3,114,180	Portefeuille et avances.	24,589,551
Billets à 7 jours......	173,238	Billets en réserve (N B)	9,800,910
Trésor et adm. publ..	6,318,057	Or et argent monnayés	755,214
Comptes particuliers..	24,231,162		
TOTAL.....	48,389,637	TOTAL.....	48,389,637

(*Ancienne forme.*)

PASSIF.	L. St.	ACTIF.	L. St.
Capital social.........	14,553,000	Dette fixe de l'Etat...	11,015,100
Réserve et prof. et pert.	3,114,180	Fonds publics........	17,978,861
Billets en circulation..	25,510,870	Portefeuille et avances.	24,589,552
Billets à 7 jours......	173,238	Encaisse or et argent, monnaie et lingots.	20,316,994
Trésor et adm. publ..	6,318,057		
Comptes particuliers..	24,231,162		
TOTAL.....	73,900,507	TOTAL.....	73,900,507

N. B. Cette réserve est la somme dont peut encore disposer la Banque d'Angleterre en escomptes et avances avant d'avoir atteint la limite légale imposée par l'acte de 1844, au delà de laquelle elle ne peut faire d'opérations nouvelles qu'au prorata des rentrées du même chef. Il est de tradition que, pour que la Banqué d'Angleterre songe à recourir à la hausse du taux de l'escompte, il faut que ladite réserve tende à tomber au-dessous du tiers des comptes courants du Trésor, des administrations publiques et des particuliers cumulés.

ciétés se mesurant au nombre de leurs membres (par suite de la disposition qui rend tous les associés responsables personnellement des dettes sociales), la prohibition frappait, pour ainsi dire, de mort la liberté d'émission laissée jusque-là en dehors du périmètre réservé. Plusieurs banques durent liquider leurs affaires. En 1825 fut rétabli le droit, pour les sociétés de plus de six personnes, de tenir banque ouverte, à plus de 65 milles de Londres, à la condition expresse que la responsabilité illimitée des actionnaires fut stipulée dans l'acte. En 1833 fut réservé, dans la charte de la Banque d'Angleterre, le droit pour toutes les banques de se constituer par action, soit à Londres, soit dans le rayon de 65 milles, mais tout en maintenant à la banque d'Angleterre le privilège exclusif de l'émission des billets au porteur dans ce rayon. C'est de cette époque que datent les premières grandes sociétés connues sous le nom de banques à fonds réunis (*joint-stock-banks*), dont le trait distinctif et, en même temps, la puissance financière consistent dans l'obligation personnelle *in infinitum* de tous les associés.

Mais la crise qui avait décidé sir Robert Peel à restreindre les émissions de la Banque d'Angleterre eut également pour conséquence la réforme des banques d'émission, dont le tort était, suivant le ministre anglais, de jeter dans la circulation des masses de papier sujet à dépréciation soudaine. La loi de 1844 interdit à l'avenir la fondation d'aucune banque d'émission nouvelle, à l'extérieur comme à l'intérieur du périmètre réservé. Les banques existantes et siégeant hors du rayon interdit purent continuer d'exercer leur droit d'émission, mais sans dépasser la limite maximum résultant pour chacune d'elles de la moyenne de sa circulation au mois d'avril 1844. Enfin, toutes les banques jouissant, hors du périmètre de Londres, du droit d'émission durent faire constater leur privilège et le montant actuel de leur émission. Il fut alors constaté que l'Angleterre, à elle seule, possédait 207 banques privées pouvant émettre 129 millions de billets au porteur, et 72 banques par actions pouvant en émettre pour 87 millions. Beaucoup résignèrent leur privilège; déjà, avant la loi, 83 d'entre elles avaient traité avec la Banque d'Angleterre, pour se faire racheter. Dans le but de réduire la circu-

lation autorisée, la Banque d'Angleterre refuse de réescompter le papier de toutes les banques d'émission. Celles-ci disparaissent peu à peu, et leurs concurrentes ne pouvant pas prendre leur place, on peut entrevoir le jour où toutes les banques d'émission viendront s'absorber dans la banque d'État, comme les comètes dans le soleil.

68. *Banques à responsabilité limitée.*— Nous avons dit que sous le régime de la loi de 1833, toute banque ayant plus de six participants formait sous la dénomination de *joint-stock-bank* une association à responsabilité solidaire illimitée (1). Quelle que soit la puissance financière de pareilles institutions, leur organisation présente des inconvénients sur lesquels l'attention publique a été appelée depuis longtemps de l'autre côté du détroit et notamment lors de la catastrophe de la banque de Glascow, en 1878 (2). Aussi dès 1862 une loi plus clémente, sans rien modifier au droit d'émission, autorisa les banques par actions à limiter la responsabilité des actionnaires et des directeurs, soit au montant du capital souscrit et des billets au porteur, soit à un multiple de cette somme déterminé dans l'acte constitutif. On vit alors se constituer ou se réorganiser sur ces nouvelles bases un grand nombre de banques dont la raison sociale est accompagnée du mot *limited* qui indique leur régime.

69. Enfin, viennent les *private banks*, c'est-à-dire celles qui ont, au plus, six participants, à responsabilité solidaire et dont quelques-unes exercent encore, en vertu de la loi de 1833, le privilège d'émettre des billets en dehors du rayon de 65 milles autour de Londres. On en compte 107 possédant ce droit et 150 ne l'ayant pas.

70. Les banques d'Écosse vivent sous le régime de la liberté d'émission. Avant 1828, on en comptait 12 dont le capital

---

(1) Il faut excepter la Banque d'Écosse et la Banque d'Irlande, qui, ayant reçu une charte d'incorporation et une personnalité légale, ne sont responsables que du montant de leur actif.

(2) On vit alors sur les 1,300 actionnaires de la Banque, 206 filles non mariées, 154 femmes mariées, 96 mineurs ou exécuteurs testamentaires, 76 fidéi-commissaires, toutes personnes réputées incapables par la loi, poursuivies par les liquidateurs, pour recouvrement de sommes s'élevant à 75,000 francs par action.

versé et les réserves représentaient 300 millions. La chute de la banque de Glascow qui a entraîné la fermeture d'une autre banque a réduit ce nombre à 10. (Sur les banques d'Écosse. V. TITRE II, CHAP. IV.)

71. L'Irlande possède neuf banques qui se ramifient en 362 branches. Six d'entre elles exercent le droit d'émission jusqu'à concurrence de 160 millions de francs. La Banque d'Irlande, fondée en 1783, et jouissant d'une charte d'incorporation, a un capital versé de 70 millions. Les huit autres ont un capital de 95 millions.

72. L'ensemble des ressources concentrées entre les mains des établissements de crédit de la Grande-Bretagne est énorme. En 1872, un publiciste anglais les évaluait à 616 millions de livres sterling (15 milliards 450 millions de francs). Ces ressources proviennent en grande partie de dépôts portant intérêt évalués de 7 à 10 milliards. Le montant des dépôts à la Banque d'Angleterre est de près de 1 milliard (1).

Ces chiffres ne représentent cependant pas encore toutes les ressources du crédit en Angleterre. Il faut ajouter à cette énumération les *foreign and British colonial joint-Stock Banks* établies en Angleterre pour les affaires coloniales et couvrant les côtes du Pacifique et celles de l'Atlantique de leurs innombrables comptoirs et de leurs bank-notes. Toutes ces banques, au nombre de 54, représentent, en capital versé ou retenu, plus de 800 millions, et disposent de 3 milliards 800 millions. Si l'on réunit aux banques métropolitaines et coloniales les caisses d'épargne, on reconnait que l'Angle-

(1) Il est intéressant de connaître le montant exact de la circulation en billets de banque des Iles Britanniques; elle était, le 12 mai 1877 :

	Nombre	Circul. réelle
		Liv. st.
Banque d'Angleterre	1	28,550,000
Banques particulières Private Banks en Angleterre.	112	2,417,000
Banques par actions Joint-Stock	52	2,289,000
Banques d'Ecosse	11	4,290,000
Banques d'Irlande	6	3,153,000
Ensemble	182	40,729,000

terre jette dans le commerce du globe un capital d'environ 25 milliards et dispose ainsi d'une irrésistible prépondérance, non seulement commerciale, mais politique.

73. Essayons de résumer les principaux traits de l'organisation du crédit chez nos voisins. Nulle part, il n'y a autant de dépôts dans les banques. Le stock métallique de l'Angleterre est estimé à 3 milliards 200 millions seulement, mais il est tout entier confié aux banquiers. Aussi Lombard street prête au monde entier, et c'est à Londres que de tous les points du globe, Etats et industries viennent demander l'argent qui leur manque, en le payant à gros intérêts. Ces immenses dépôts ne restent pas en Angleterre. Ils sont remplacés par des créances sur l'étranger. Une faible partie est conservée comme fonds de roulement par les banquiers, et cette portion elle-même, ils ne la conservent pas dans leur caisse, mais la déposent à la Banque d'Angleterre. Celle-ci centralise ainsi la totalité de la réserve de banque s'élevant à environ 550 millions de francs. De là, l'extrême sensibilité d'un crédit qui repose sur la concentration d'une réserve unique et relativement faible. Si une crise vient à se produire, tous les déposants accourent aux banques pour avoir du comptant, ceux-ci à leur tour retirent leurs dépôts de la Banque et sa réserve subit un assaut général. En France, où il reste toujours beaucoup d'argent dans les tiroirs, on en trouve toujours sur le marché à la condition de le payer cher; en Angleterre, la Banque seule peut en fournir et c'est à elle seule que tout le monde vient en demander.

74. La diminution intempestive de cette réserve suprême peut donc jeter le pays dans les plus grands périls et l'administration de cette réserve ne saurait être conduite avec trop de sagesse. Cependant cette administration est confiée à une compagnie privée, dont le gouvernement se contente d'être le premier client. C'est là une anomalie que notre esprit national aurait peine à tolérer et qui a provoqué, du reste, plus d'une critique en Angleterre (1). Cependant l'intérêt privé qui guide la Banque se trouve heureusement

(1) V. notamment, M. Bagehot, *Lombard street.*

d'accord la plupart du temps avec l'intérêt public ; en travaillant à maintenir intacte sa réserve, elle veille au salut commun, et le commerce sait subir sans murmure l'élévation du taux de l'escompte à laquelle elle est obligée de recourir dans ce but.

75. La clientèle de l'État constitue une autre particularité remarquable de la Banque d'Angleterre. Chargée d'encaisser tous les revenus et de solder les dépenses du trésor, son crédit et celui de l'Etat sont intimement liés. L'Etat ferait banqueroute si la Banque suspendait ses payements ; la Banque tomberait en faillite si l'Etat lui retirait d'une manière inopportune la disposition de ses fonds. » Le chancelier de l'Echiquier ne peut donc, dit M. Bagehot, se désintéresser du marché financier. Il lui faut arranger ses opérations de manière à ne pas augmenter les paniques. Il lui faut aider la Banque d'Angleterre à remplir ses devoirs. »

76. *Clearing house.* — L'exiguïté de la réserve métallique de la Banque et des quantités de billets en circulation étonne si l'on songe à l'énorme masse des transactions qui se règlent au moyen d'un si petit nombre d'instruments d'échange. La situation monétaire de l'Angleterre serait tout à fait incompréhensible si l'on n'avait sans cesse présente à l'esprit cette vérité que : le numéraire ne joue que le rôle d'appoint dans les payements. Le mode de règlement normal, c'est le chèque et la compensation des chèques entre banquiers dans le *Clearing house*. Tout le monde en Angleterre a un banquier qui a mission d'encaisser ce que l'on a à recevoir et d'acquitter ce que l'on a à payer. On est ainsi délivré de tout travail de comptabilité, de toute perte de temps ; on n'a à craindre ni le feu, ni les voleurs, et l'on peut à l'occasion invoquer les livres du banquier comme preuve d'un payement contesté. Les personnes qui ne sont pas dans les affaires se font de leur carnet de chèque un véritable livre de dépenses dont les souches relatent à leur date tous les payements effectués.

A leur tour, les banquiers de Londres ont cherché à réduire pour eux-mêmes le travail qu'ils simplifiaient pour autrui, et ils ont établi en 1755, dans la Cité, un bureau de liquidation (*Clearing house*). Tous les jours, les chèques sont

portés à ce bureau et les maisons de banque échangent mutuellement les chèques qu'elles ont à payer contre ceux qu'elles ont à recevoir. Toute compensation faite, on fixe le montant du solde dû par les banquiers qui ont moins de chèques à toucher qu'à acquitter, et les banquiers débiteurs s'acquittent à leur tour au moyen d'un chèque sur leur compte courant à la Banque d'Angleterre, laquelle opère un virement au profit du compte créditeur. Le Clearing house de Londres a réglé ainsi, en 1866, 115 milliards de payements, sans maniement d'espèces. Les banques de province ont aussi à Londres leur *clearing house* (1).

77. L'Allemagne, l'Italie et l'Espagne possèdent comme l'Angleterre une banque investie de certains privilèges, à côté de laquelle subsistent des banques privées pouvant faire des émissions de billets.

78. *Allemagne.* — La pluralité des banques d'émission était en Allemagne le résultat nécessaire de la constitution politique. La loi du 14 mars 1875 a introduit une réforme dont le but avoué est un acheminement vers l'unité. Le système nouveau tend à l'absorption des banques privées par la Banque de l'empire. A cet effet, il restreint la liberté des banques existantes en leur interdisant l'émission des petites coupures, en limitant l'émission de chacune d'elles, en les astreignant à recevoir les billets les unes des autres, mais avec injonction de se les faire rembourser immédiatement.

Les dispositions les plus frappantes de la loi sont celles des articles 42 et 43, qui interdisent aux banques privées de faire des affaires à quelque titre que ce soit, notamment par des succursales, hors de l'Etat qui leur a conféré le privilège d'émission, et frappent d'une peine d'amende quiconque aura reçu ou donné en payement un billet d'une banque privée, hors

---

(1) C'est à Vienne, dit-on, que naquit spontanément l'ingénieuse combinaison du Clearing house. Les domestiques chargés au jour de l'an de porter les cartes de leur maître chez tous ses amis, et obligés de courir dans tous les quartiers de la ville, trouvèrent plus simple de se donner rendez-vous sur une place, où chacun recevait de ses camarades les cartes destinées à son maître et les rapportait, après avoir distribué de son côté, à chacun d'eux, les cartes dont lui-même était porteur à l'adresse de leurs patrons respectifs.

de l'Etat qui en a autorisé l'émission. Toutefois, les banques ainsi paralysées dans leur action peuvent recouvrer leur liberté en remplissant certaines conditions indiquées par l'article 44.

Cinq banques se sont mises en mesure d'établir des succursales dans tout l'empire et de faire circuler leurs billets; ce sont :

1° La Banque privée de Cologne ;
2° La Banque privée de Dantzig ;
3° La Banque provinciale du grand-duché de Posen ;
4° La Banque de commerce de Lubeck ;
5° La Banque de Brême ;

Six autres ont obtenu l'autorisation de faire circuler leurs billets sans restriction, savoir :

6° La Banque de Francfort ;
7° La Banque d'émission bavaroise ;
8° La Banque saxonne de Dresde ;
9° La Banque d'émission wurtembergeoise ;
10° La Banque badoise ;
11° La Banque pour l'Allemagne du Sud de Darmstadt ;

Enfin ont été déclarées de *plein exercice :*

12° La Banque urbaine de Breslau ;
13° La Banque privée de Magdebourg ;
14° La Banque de Hanovre ;
15° Le Leipziger Cassenverein ;
16° La Banque urbaine de Chemnitz.

Soit en tout dix-sept banques, en y comprenant la Banque de l'empire, sur laquelle nous allons revenir, qui conservent, jusqu'à la fin de leur concession, le droit de faire circuler leurs billets. Quant aux autres, à celles qui n'ont pu remplir les conditions de l'article 44, leur papier est nécessairement tombé dans un discrédit profond et leur extinction s'accomplit rapidement. La circulation fiduciaire est ainsi sensiblement réduite. Le montant des billets non couverts par l'encaisse métallique, qui était, avant la loi, de 233 millions de marks (le mark vaut 1 fr. 25 c.), est tombé en 1878 à 187 millions. Le montant total de la circulation des billets a diminué de 300 millions. En même temps, le papier-monnaie émis par les Etats de l'ancienne Confédération était retiré jusqu'à concurrence de 16 millions.

79. Pour compléter la réforme financière, le gouvernement impérial a créé l'établissement destiné un jour à recueillir la succession de toutes les banques de plein exercice à mesure qu'elles arriveront en fin de privilège. Il a décerné à la Banque de Prusse le titre de Banque de l'empire et lui a donné une organisation conforme à son objet. Le capital actions de la Banque de l'empire est de 120 millions de marks (160 millions de francs). Le fonds de réserve dépasse 14 millions de marks. La Banque est chargée de tout le mouvement des fonds du Trésor. Son capital est utilisé tout entier dans les affaires, à la différence de la Banque de France, qui a immobilisé une partie de ses fonds dans un prêt au Trésor (V. nº 203), et en a placé une autre en rentes sur l'Etat. La circulation a atteint, en 1879, 667 millions, pour une encaisse de 524 millions. Il y a même eu une époque (1) où l'encaisse, par un phénomène qui s'est également produit en France (V. nº 358), a dépassé la circulation. Le mouvement total des opérations a atteint, en 1877, 47 milliards 541 millions de marks, dans lesquels l'escompte entrait pour 3 milliards 851 millions. Le montant moyen des effets escomptés est de 1,500 marks ; en France, il est de 895 francs. On ignore dans quelle proportion l'or est à l'argent dans les caisses de la Banque de l'empire.

80. *Italie.* — La plus ancienne banque existant en Italie date de 1622 (2). Aujourd'hui l'Italie est placée sous le régime du cours forcé et de la pluralité des banques. Il existe six banques jouissant des privilèges des banques de circulation, ce sont :

La Banque nationale italienne,
La Banque nationale de Toscane,
La Banque de crédit de Florence,
La Banque romaine,
Le *Banco* de Naples,
Le *Banco* de Sicile.

Leurs billets ont cours légal, mais seulement dans les pro-

---

(1) Du 15 février au 22 mars 1879.
(2) C'est le Monte di Paschi de Sienne.

vinces où chacune d'elles entretient des bureaux ouverts pour le change en monnaie ou en papier du *Consorzio*. Leur émission ne peut dépasser le triple de leur capital; elle atteignait en 1876, 646 millions. Les coupures sont de 50, 100, 200, 500 et 1,000 francs.

Pour faciliter la circulation des billets à cours forcé, la loi du 30 avril 1874 a créé une institution nouvelle, le *Consorzio*, qui est venue se substituer à la Banque nationale italienne. Seul le *Consorzio* peut émettre des billets ayant cours forcé dans tout le royaume, descendant jusqu'aux coupures de 50 centimes et représentant un emprunt contracté par l'État, qui atteint 940 millions de francs. Il suit de là que les autres banques, tenues d'opérer le remboursement de leurs billets à bureau ouvert en papier du *Consorzio*, sont obligées de se procurer le change de leur papier en un autre papier faisant prime. Ce remboursement est fréquemment réclamé par le public, parce que le papier des banques locales ne circule que dans le rayon limité où elles ont des bureaux (V. plus haut), et parce que d'autre part les billets du *Consorzio* peuvent seuls fournir les petites coupures nécessaires, en l'absence de toute circulation métallique, aux transactions quotidiennes. Le plus clair des bénéfices des banques est donc absorbé par l'achat de papier du *Consorzio*, en vue du change. Les opérations de change des billets ont porté en 1876, pour les cinq banques à cours légal, sur une somme de 650 millions. Cette situation fâcheuse appelait un remède. Le gouvernement italien s'est décidé à le chercher dans la suppression du cours forcé et dans l'obligation imposée aux diverses banques privilégiées d'accepter réciproquement leurs billets. Le total des billets émis par les banques était en 1876 de 1,586,000,000.

81. La loi du 7 avril 1881 a eu pour objet de ramener l'Italie à la circulation monétaire et a fixé la méthode à suivre à cet effet. En vertu de cette loi, on a supprimé le *Consorzio* des banques qui était chargé de l'émission des billets à cours forcé; ces billets, à partir du 1er juillet 1881, constituent une dette directement contractée par l'État vis-à-vis des porteurs. Le ministre des finances a été autorisé à faire, avant le 31 décembre 1883, un emprunt de 644 millions de

francs, dont 400 millions au moins en or. 600 millions seront destinés au rachat des billets à cours forcé. 340 millions de billets de 5 et de 10 francs resteront en circulation pour le compte de l'État, mais ils ne jouiront plus que du cours légal. L'Italie a abordé le remboursement avec un stock de 1,150 millions, dont 780 millions d'or, 300 millions d'argent, 70 millions de bronze. Cette mesure est aujourd'hui en voie d'exécution.

82. *Espagne*. — L'Espagne a eu de bonne heure des banques de dépôt. C'est celle de Barcelone qui eut l'honneur de créer le billet de banque. Ces institutions avaient disparu dans la décadence commerciale qui suivit le règne de Philippe II. Au siècle dernier, on établit la Banque de Saint-Charles. Aujourd'hui, l'Espagne a une banque de gouvernement, qui, après avoir porté le nom de *Banque de Saint-Ferdinand* a pris celui de *Banque d'Espagne*. Mais la loi du 8 janvier 1856, qui régit la matière, ne lui confère aucun privilège en dehors de Madrid et des villes où elle a des succursales. Pour s'établir, les autres banques ont besoin d'une autorisation du gouvernement. C'est à peu près le régime qui existait, en France, avant 1848. Il ne doit jamais y avoir plus d'une banque d'émission dans une même ville. Un délai de trois mois est accordé aux capitalistes pour en former une avant que l'autorisation d'établir une succursale ne soit conférée à la Banque d'Espagne. Les émissions de billets sont limitées au triple du capital. Le minimum des coupures est fixé à 100 réaux (26 francs). C'est le gouvernement qui nomme non seulement le gouverneur de la Banque d'Espagne, mais les commissaires royaux préposés à la direction des banques particulières. Le développement des banques est lent et l'importance de leur capital médiocre. Celui de la Banque d'Espagne s'élève à 132 millions de francs.

§ 3. — Deuxième groupe. — Monopole.

83. *Russie*. — Les premières banques ont été fondées en Russie au dix-huitième siècle et remontent jusqu'à Cathe-

rine II (1). Mais c'est seulement dans ces dernières années qu'elles ont reçu leur organisation actuelle. Jusqu'en 1860, la fonction essentielle des banques russes avait consisté à faciliter à l'État l'émission de son papier-monnaie ; c'est dans ce but que Catherine II avait établi en 1769 les deux premières banques de l'empire. De 1769 à 1817, les émissions de papier-monnaie s'élevèrent au chiffre énorme de 836 millions de roubles (le rouble = 4 francs). La guerre de Crimée amena en Russie une crise intense à la suite de laquelle le gouvernement reconnut la nécessité d'opérer le retrait successif du papier qu'il avait mis en circulation. Il fonda la Banque de Russie dans le but de centraliser les obligations fiduciaires et la dette flottante et de liquider le passé. Elle absorba toutes les autres banques d'Etat, prit leur encaisse et se chargea de leurs dettes. Son capital fourni par le Trésor fut porté à 20 millions de roubles. Elle fut autorisée à émettre des obligations 5 0/0, pour se procurer les fonds nécessaires à sa principale opération, qui consiste dans la liquidation des anciens établissements de crédit. Elle possède pour faire face au service de ses obligations la dette amortissable par les annuités de rachat des paysans qui doit procurer un recouvrement de 317 millions de roubles. Elle seule peut émettre des billets au porteur. Le gouvernement ne fait des émissions de papier-monnaie que par son intermédiaire et sous la forme des billets de la Banque de Russie appelés billets de crédit. Au 27 août 1879, la circulation se composait : 1° de 716 millions de billets de crédit émis directement par la Banque ; 2° de 415 millions émis pour le compte des succursales, ensemble 1,131 millions de roubles, auxquels correspondait une réserve métallique de 188 millions de roubles seulement. Aussi les billets de crédit subissent-ils une dépréciation d'environ 30 0/0, sans cependant qu'il en résulte une gêne trop considérable sur un marché où le rouble-papier n'a jamais atteint le pair.

Outre la liquidation des anciennes émissions, la Banque se

(1) Nous empruntons les renseignements qui vont suivre à plusieurs articles publiés dans l'*Economiste français* des 17 mars 1877, 12 juin 1880 et 15 octobre 1881, par MM. Achille Mercier Fournier de Flaix et Arthur Mangin.

livre à toutes les opérations ordinaires des banques. Elle étend son activité sur tout l'empire au moyen de 63 succursales. A côté d'elle fonctionnent cinquante banques privées par actions représentant un capital de 260 millions de francs; quatre-vingt-douze sociétés de crédit mutuel possédant un capital versé de 55 millions de francs ; plus de deux cents banques municipales ayant un capital à peu près égal, vivant d'une vie propre, mais se rattachant par les liens du crédit à la banque d'Etat. Enfin, les banques provinciales viennent compléter ce vaste réseau. Elles dépendent directement du *Zemstwo*, représentation officielle de chaque province. Leur capital est fourni par les fonds de la province, comme celui des banques municipales l'est par les fonds de la commune.

84. La législation russe a été modifiée dans un sens favorable au développement du crédit. La faculté d'émettre des lettres de change était refusée autrefois aux nobles civils ou militaires, aux paysans, aux bourgeois des villes à moins qu'ils ne fissent partie d'une « guilde » dont les membres devaient justifier de la possession d'un certain capital. Les marchands eux-mêmes évitaient d'avoir recours au crédit et surtout à celui des banques officielles. Grâce à l'abrogation de toutes ces mesures restrictives, et aux facilités offertes aux transactions (1), la circulation fiduciaire a pris un essor extraordinaire. L'escompte total des billets de commerce, en 1879, pour les diverses banques s'est élevé à 630 millions de francs. Les avances sur titres montaient à 570 millions; les dépôts en compte courant à 1 milliard 120 millions; les dépôts de titres en garde à 3 milliards 375 millions; les billets de crédit en caisse à 388 millions. L'encaisse or de la Banque de l'Etat était de 680 millions et l'encaisse argent de 5 millions. On ne peut s'empêcher d'être frappé de la pénurie monétaire comparée à la masse énorme des affaires. Nous aurons plus d'une fois au cours de cette étude, l'occasion de faire remarquer combien un bon système de circulation fiduciaire peut suppléer à l'abondance des espèces.

---

(1) Dès 1880 la Banque de Russie inaugurait le service des payements par voie télégraphique moyennant une redevance minime de 1 franc pour 1000.

85. *Portugal.* — A la suite d'une crise survenue en 1877, dans laquelle la Banque du Portugal avait été obligée de suspendre le payement de ses billets et de demander au gouvernement un atermoiement de 60 jours, les pouvoirs publics ont été appelés à examiner un projet de réorganisation de cet établissement. Mais le projet présenté a soulevé une assez vive opposition, et il est probable que le gouvernement attendra pour le réaliser des circonstances plus favorables.

86. *Autriche-Hongrie.* — Le dualisme politique de la monarchie austro-hongroise jetait une complication de plus dans le problème de l'établissement d'une Banque, résolu par l'acte du 27 juin 1878. Avant cette époque, il existait en Autriche une Banque nationale fondée en 1816, investie du privilège exclusif de l'émission des billets, privilège qu'elle avait obtenu contre un prêt sans intérêt de 80 millions de florins consenti au Trésor. Lors de l'union financière et douanière établie entre les deux parties de la monarchie, les lois dites *de compromis*, datant de 1867, stipulaient que le système monétaire de l'Autriche serait commun aux deux fractions de l'empire, sans rien préciser en ce qui concerne le droit de la Banque nationale à émettre des billets en Hongrie comme elle le faisait en Autriche. Lorsqu'en 1877 se présenta la question de prorogation de l'union, le cabinet transleithan manifesta la prétention de scinder la Banque nationale en deux établissements distincts, dont l'un, transporté en Hongrie, aurait le privilège d'y émettre des billets et emporterait avec lui une partie de l'encaisse métallique de l'ancienne Banque. Mais l'établissement transleithan prendrait-il à sa charge une partie de l'emprunt de 80 millions de florins? C'est ce que les ministres hongrois se gardaient bien d'accepter.

87. Après de laborieuses négociations on est parvenu à s'entendre pour la fondation d'une banque unique dont la constitution porte néanmoins l'empreinte du dualisme politique. La nouvelle Banque, qui remplace et continue la Banque nationale, prend le nom de Banque Austro-Hongroise. Elle a son siège effectif à Vienne; mais elle se divise en deux institutions principales, dont l'une a son centre à Vienne et l'autre à Buda-Pesth. Outre les succursales existantes, la Banque est tenue de créer des comptoirs d'escompte dans les localités où

il en sera demandé par le ministère de chacun des deux pays, et cela dans les six mois de la demande.

Le capital social de la Banque Austro-Hongroise consiste en 150,000 actions de 600 florins chacune, formant un total de 90 millions. Le pouvoir délibérant réside dans l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil général se compose du gouverneur, de deux sous-gouverneurs et de douze membres. Le gouverneur est nommé sur la proposition des deux ministres des finances d'Autriche et de Hongrie. Les deux sous-gouverneurs appelés chacun à prendre la tête d'une des deux directions (Vienne et Buda-Pesth) sont nommés sur la proposition du conseil général, qui lui-même est élu par l'assemblée des actionnaires directement pour huit de ses membres, et sur la proposition des directions pour les quatre autres. Le conseil général fixe le taux de l'escompte et répartit les fonds pour la dotation des différents services. Outre l'escompte, la Banque se livre aux opérations de prêts hypothécaires.

La Banque a seule le privilège d'émettre des billets sans pouvoir descendre au-dessous des coupures de 10 florins. Elle a le droit de garantir ses billets jusqu'à concurrence de 200 millions par certaines valeurs énumérées dans la loi. Au delà de cette somme, tout billet émis doit être garanti soit par un dépôt équivalent en espèces ou en lingots, soit par une encaisse égale de papier-monnaie ou de bons du Trésor. Le gouvernement austro-hongrois a émis 400 millions de florins de papier-monnaie ou de bons du Trésor, garantis par une hypothèque sur les salines. Le papier-monnaie a cours forcé et le remboursement des billets de banque est suspendu, tant que durera le cours forcé. Ainsi placé sous la dépendance du gouvernement, le grand établissement de crédit austro-hongrois ne saurait trop se mettre en garde contre les demandes exagérées qui pourraient surgir en temps de crise, soit d'avances au Trésor, soit de nouvelle émission de papiers-monnaie par son intermédiaire. La Banque Austro-Hongroise a fait en 1880 un ensemble d'opérations s'élevant au total de 1 milliard 597 millions de florins. Le montant des opérations de toutes les banques d'Autriche réunies a dépassé 10 milliards.

88. *Belgique*. — La Belgique a commencé par la pluralité des banques de circulation pour revenir à l'unité. Dès 1822

la Société générale, au capital de 50 millions de florins (63,492,000 francs), était investie par arrêté royal du droit d'émettre des billets de banque. La Banque de Belgique et la Banque Liégeoise reçurent la même autorisation en 1837. La Banque de Flandres l'obtint en 1841. Le crise de 1848 ébranla le crédit de ces divers établissements. Au moment où il commençait à renaître, le ministre des finances, M. Frère-Orban, présenta et fit adopter la loi du 26 décembre 1849, qui constituait la Banque nationale, sur des bases semblables à celles de la Banque de France. La nouvelle Banque fut investie du monopole de l'émission des billets et absorba les établissements antérieurement autorisés à en émettre. Le capital social fut fixé à 25 millions de francs, divisé en 25,000 actions de 1,000 francs, dont le versement intégral a été complété en 1857. Le tiers des bénéfices annuels excédant 6 0/0 doit constituer la réserve, et le sixième de ce même excédent est payé au Trésor public. La Banque se charge, moyennant une indemnité annuelle de 200,000 francs, de toutes les opérations de trésorerie à effectuer pour le compte de l'Etat. Le fonds de réserve doit être employé en fonds publics, sans que le montant des acquisitions puisse dépasser le capital social. Il lui est interdit de se mêler d'opérations industrielles, d'acquérir des propriétés immobilières, de prêter sur ses propres actions et même de les racheter. Toutes ces mesures sont destinées à rejeter dans la circulation les capitaux que la Banque pourrait être tentée d'en faire sortir pour les consacrer à des opérations lucratives pour elle, mais étrangères à son rôle spécial, qui est d'activer le crédit. Aussi, tout en donnant de très beaux dividendes à ses actionnaires, a-t-elle pu constamment maintenir son escompte à un taux plus faible que la plupart des autres banques d'Europe. Il ne s'est élevé accidentellement que pour protéger son encaisse contre le drainage tenté par la spéculation.

En voici les moyennes :

1852. . . .	2.28 0/0	1872. . .	3.77 0/0
1858. . . .	3.19	1873. . .	5.06
1860. . . .	3.23	1874. . .	4.37
1865. . . .	4.08	1875. . .	3.35
1870. . . .	3.37	1876. . .	2.75

Elle compte 37 succursales. Ses escomptes ont atteint près de 1,900 millions de francs, au taux moyen de 2.69 0/0. Le montant total de ses opérations se chiffre en 1877 par 11 milliards 444 millions, dans lesquels les opérations de trésorerie entrent, il est vrai, pour 1,300 millions. La part de bénéfices de l'Etat s'est élevée pour la même année à 702,327 francs.

89. Le trait distinctif de la Banque nationale de Belgique c'est la faible proportion de l'encaisse par rapport aux engagements à vue : 116 millions pour 364 millions en 1876, un peu moins d'un tiers. La Banque ne craint pas de mettre en monnaie son propre crédit pour augmenter la circulation et les facilités de l'escompte au profit du public. Nous verrons plus loin (V. n° 342) que l'un des reproches dirigés contre la Banque de France, est de ne pas imiter cette confiance.

La Banque nationale de Belgique admet dans son portefeuille les effets tirés sur l'étranger. A l'intérieur, elle appelle les banquiers influents de chaque localité à participer aux affaires de ses succursales, avec responsabilité et part dans les bénéfices. Elle parvient ainsi plus facilement à se pénétrer des besoins de chaque siège, et à en grouper la clientèle.

90. *Pays-Bas.* — La Banque des *Pays-Bas* a reçu son privilège en 1814. Elle fut fondée au capital de 5 millions de florins, qui fut porté successivement à 10 et à 15 millions. Sa réorganisation date de 1863. Son privilège n'existe qu'en fait. Une loi générale a déterminé dans quelles conditions des banques d'émission pourraient s'établir aux Pays-Bas. Il faut pour cela une loi spéciale ; il n'en a été rendu qu'une en faveur de la Société actuelle, de sorte qu'elle exerce un monopole de fait. Mais d'autres sociétés pourraient être organisées. La Banque rend de trop grands services au commerce pour que les Hollandais songent à s'adresser à des établissements nouveaux. Un esprit très libéral préside à ses opérations. Elle escompte le papier à deux signatures et les simples promesses de payement (*promessen disconto*), effets souscrits par des acheteurs de marchandises à leurs vendeurs, en payement des marchandises livrées. Elle consent des avances sur certificats de dépôt de marchandises et denrées, et sur toute espèce de titres jugés par elle suffisamment sûrs. La Banque ne se montre pas jalouse de maintenir son encaisse métal-

lique à un chiffre élevé. Pourvu que cet encaisse atteigne le quart du montant cumulé de sa circulation, de ses mandats et de ses comptes courants créditeurs, elle se croit à l'abri d'une crise. En août 1883 sa situation pouvait se résumer ainsi : encaisse or 36,278,521 florins. Encaisse or et argent réunis 129,703,162 florins. Circulation 184,762,535 florins. Escomptes et avances 86,522,250 florins (1).

Le Danemarck, la Suède et la Norvège ont tous adopté un système de banques plus ou moins directement associées au crédit de l'Etat.

§ 4. — Troisième groupe. — Pluralité.

91. *États-Unis*. — La fondation de la première banque d'émission aux Etats-Unis remonte à la guerre de l'Indépendance (2). Le pays était pauvre et son stock de métaux précieux avait été encore appauvri par le commerce d'importation. Pour faire face aux besoins de la guerre, le Congrès, au lendemain de la bataille de Lexington, décida l'émission de 2 millions de dollars (10 millions de francs) de papier-monnaie. L'émission fut bientôt portée à 3 millions de dollars. Mais, en dépit du cours forcé, le papier-monnaie subit une dépréciation complète. En 1781, Robert Harris soumit au Congrès le projet de création d'une banque au capital de 400,000 dollars, dont l'établissement fut autorisé sous le nom de *Bank of North-America*, qu'elle porte encore. C'est la plus ancienne banque des Etats-Unis. L'année suivante elle reçut de l'État de Pensylvanie une charte particulière qui lui fut retirée, puis rendue en 1787. Son capital avait été souscrit jusqu'à concurrence de 254,000 dollars par le gouvernement fédéral, qui avait ainsi trouvé un moyen de relever son propre crédit.

92. En 1790, sur le rapport du sous-secrétaire d'État des

(1) V. Journal *le Temps* du 27 août 1883.
(2) V. Henry Carey Baird, V° *Bank*, dans *American Cyclopædia*. Appleton tome II.

finances, Alexandre Hamilton, le Congrès résolut l'établissement d'une banque nationale au capital de 10 millions de dollars, dont la charte expirait en 1811 et ne fut pas renouvelée, bien que par des avances considérables elle fût venue, dans des moments difficiles, au secours des finances publiques.

93. Cédant à de pressants besoins d'argent, à la suite de la guerre de 1812-1815 avec l'Angleterre, le gouvernement se décida à établir une seconde *Banque nationale des Etats-Unis*, au capital de 35 millions de dollars, avec un privilège pour trente ans. Le privilège consistait à recevoir en dépôt les fonds du Trésor, à faire les payements pour son compte, et à émettre des billets de banque qui ne pouvaient être au-dessous de cinq dollars. Chaque Etat conservait, il est vrai, le droit de conférer sur son propre territoire le monopole d'une émission limitée aux confins de l'Etat, ou d'édicter la liberté; mais on conçoit quelle supériorité donnait au papier de la Banque nationale le caractère général de sa circulation. Aussi, tout en favorisant le développement des banques privées, la Banque nationale parvint-elle à un haut degré de prospérité, qui attira contre elle les colères du parti autonomiste. On l'appelait la *banque monstre* (*the Mammouth Bank*). Le président Jakson se fit le champion des revendications des Etats; il opposa son veto au bill de renouvellement du privilège et le suffrage universel consacra cette mesure par la réelection du président (1). Le *Banking system* était condamné. La Banque continua d'exercer son monopole en Pensylvanie. Quand elle liquida, en 1840, son capital tout entier avait disparu.

94. De 1836 à 1863 il n'y eut plus que des banques d'Etats, c'est-à-dire tenant leurs privilèges, quand elles en avaient, leur législation, en tous cas, des pouvoirs locaux. La plupart des Etats adoptèrent le régime de la liberté des émissions restreint seulement par l'obligation de placer une partie du capital des banques dans les fonds d'Etat, et par des taxes assez lourdes. Parmi ces banques, les unes jouissaient du

(1) V. Michel Chevalier. *Lettres sur l'Amérique du Nord*. Tome I, p. 66 tome II, p. 457. L'élection présidentielle se fit sur cette question.

bénéfice de l'*incorporation*, c'est-à-dire que les actionnaires n'étaient tenus des pertes que jusqu'à concurrence de leur mise ; les autres étaient placés sous l'empire du droit commun anglais applicable aux *Joint-Stock-Banks*, dont les actionnaires sont responsables *ad infinitum*. La diversité des billets, des cours, des conditions de remboursement était voisine de la confusion ; mais quelques grands établissements de New-York, de Boston et de Philadelphie servaient de régulateurs à cette circulation désordonnée. La *Banque de Suffolk*, notamment, réunit et racheta toutes les bank-notes circulant dans la Nouvelle-Angleterre, moyennant le dépôt fait par chaque banque d'un capital proportionné à son émission. En 1860, il existait dans la confédération 1,500 banques d'émission ayant un capital de 380 millions de dollars, une circulation de 207 millions et un stock de 83 millions d'espèces et de 254 millions de dépôts.

95. Ce régime, qui a reçu le nom de système des *State-Banks*, a été profondément modifié en 1863. Forcé pendant la guerre de Sécession de recourir à de colossales émissions de papier-monnaie, le gouvernement sentit le besoin de s'appuyer sur les banques pour soutenir le cours des *Green-Backs* et des titres de la dette publique. Tel fut l'objet de la loi du 23 février 1863 (1), qui plaçait le droit d'émission sous le contrôle direct du gouvernement fédéral, convertissait le capital des banques en titres de la dette fédérale et inaugurait le régime des *national Banks*.

Aux termes de cette loi, complétée par celles des 3 juin 1864, 3 mars 1865, 4 décembre 1873 et 14 janvier 1875, toute banque qui veut se placer sous le régime nouveau doit remplir les conditions suivantes (2) :

1° Le droit total d'émission de chaque banque demeure illimité ; mais elle ne peut émettre des billets ou *Bank-notes* que jusqu'à concurrence de 9 0/0 de la valeur des titres de

(1) An act to provide a national currency, secured by a pledge of United States bonds, and to provide for the circulation and redemption thereof.

(2) V. Morse, *On Banks and Banking*. Boston 1879, p. 554.

la dette fédérale déposés par elle au Trésor des Etats-Unis, sans pouvoir dépasser 500,000 dollars.

2° Elle reçoivent l'intérêt de ces titres à 6 0/0.

3° Elles doivent avoir dans les caisses du Trésor en monnaie légale 5 0/0 au moins du montant de leurs billets de circulation.

4° Elle sont tenues de communiquer deux fois par an au moins au représentant du gouvernement, *controller of the currency*, un état de situation et de lui laisser inspecter toutes leurs opérations.

5° Elles ne peuvent acheter d'immeubles, si ce n'est en payement, ni conserver au delà de cinq ans une créance hypothécaire.

6° Leur capital ne peut être inférieur à 200,000 dollars dans les villes d'une population dépassant 50,000 âmes, ni à 100,000 dollars dans les autres, sauf le droit du gouvernement d'autoriser des exceptions à cette règle.

7° Les actions sont nominatives ; les actionnaires ne sont responsables que du montant de leur souscription.

8° Les banques nationales doivent conserver en caisse 15 0/0 au moins du montant des soldes des comptes à vue. Cette proportion est de 25 0/0 dans les villes dites de *Redemption* (Albany, Baltimore, Boston, Cincinnati, Chicago, Cleveland, Détroit, Louisville, Milwaukee, New-Orléans, New-York, Philadelphie, Pittsburg, Saint-Louis, San-Franscisco et Washington).

En échange de titres par elle déposés et jusqu'à concurrence de 90 0/0 de leur valeur, chaque banque reçoit des formules de billets de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 50, 100, 500 et 1,000 dollars auxquels il ne lui reste à apposer que son sceau et sa signature. Ces billets sont uniformes pour toute la confédération. Le gouvernement n'en répond pas. Ils ont pour garantie l'actif de la Banque qui les émet en les signant, et les bons déposés au Trésor. Ils n'ont pas de cours forcé et sont remboursables à vue soit en or, soit en *green-backs*, c'est-à-dire en papier-monnaie de l'Etat qui, lui, a cours forcé, mais se trouve aujourd'hui au pair.

96. Une loi du 12 juillet 1870 a autorisé la formation de banques, dites *Gold-Banks,* n'émettant que des billets payables

en or, mais jusqu'à concurrence de 80 0/0 seulement de valeur des bons déposés au Trésor, et avec un encaisse égal au minimum à 25 0/0 de la valeur des engagements à vue.

97. Les prescriptions de la loi de 1863 ne pouvaient être imposées d'office aux banques qui s'étaient établies sous le régime antérieur; le gouvernement avait espéré qu'elles se rallieraient au nouveau régime, attirées par le payement d'un intérêt de 6 0/0 sur les fonds déposés. 508 seulement sur 1466 acceptèrent la nouvelle loi. Une taxe de 10 0/0 des émissions vint frapper les établissements récalcitrants, qui préférèrent renoncer à leur droit d'émission, de sorte qu'aujourd'hui, en fait, les banques se divisent en *State-Banks* anciennes ou *Private Banks*, qui ne jouissent plus de droit d'émission, et *National Banks*, qui le possèdent. Les premières étaient, le 1er novembre 1880, au nombre de 2,095, disposant ensemble d'un capital de 2,105,800,000 dollars. Les secondes sont au nombre d'environ 3,000. Toutes ensembles possèdent en espèces, en bons de l'État, réserves ou dépôts, un capital qui dépasse 14 milliards de francs (1).

98. En résumé le *National-Banking-System* permet à toute banque possédant un capital déterminé d'émettre des billets, moyennant la remise à l'État d'une partie de son capital dont elle touche les intérêts. Cette combinaison, qui a rendu aux États-Unis d'inappréciables services dans la grande crise de la Sécession, peut passer pour un compromis satisfaisant entre

(1) Ce chiffre est intéressant à rapprocher de celui du stock métallique des Etats-Unis, qui ne dépasse pas 1,200,000,000 de francs, or et argent réunis. Les Américains ont compris mieux qu'aucun peuple et appliquent chaque jour ce principe signalé déjà par M. Michel Chevalier en 1835 (V. *Lettres*, p. 76) comme ayant cours chez eux : que la monnaie à l'état le plus parfait c'est le papier, principe juste quand il s'applique à un peuple jeune, laborieux, ayant devant lui de grands espaces à cultiver, une longue période de paix assurée et plus de richesses naturelles que de capitaux réalisés.

Le 1er janvier 1879, date fixée par le ***resomption act*** pour la cessation du papier-monnaie, les réserves métalliques des banques aux Etats-Unis présentaient un effectif total de 158 millions de dollars d'or et de 39 millions d'argent contre une circulation de 700 millions de dollars. On affrontait donc l'ouverture du change avec une réserve dans les caisses du Trésor et des banques qui n'atteignait pas les deux septièmes. L'opération n'en a pas moins pleinement réussi.

les adversaires et les partisans de la liberté absolue d'émission. Toutefois les banques américaines n'ont pas traversé avec succès la crise de 1873 ; trois cents ont liquidé et cent ont fait faillite en distribuant à leurs créanciers des dividendes presque nuls.

99. *Suisse.*— La Suisse (1) a vécu jusqu'à présent sous le régime de la liberté et de la pluralité des banques d'émission. La plupart de ces établissements sont de fondation récente ; le plus ancien, *Banque cantonale de Berne*, date de 1834 ; en 1850, on en comptait huit ; en 1860, dix-sept ; en 1870, trente-deux ; aujourd'hui, trente-cinq. Onze de ces banques ont le titre de *Banque cantonale*, qui implique un concours financier et une ingérence plus ou moins considérable de l'Etat, sans toutefois entraîner l'investissement d'un monopole, ni même l'unité d'existence dans le canton. La Banque cantonale de Berne, les banques cantonales de Saint-Gall et d'Appenzel ont formé leur capital de dotations provenant de l'Etat dans lequel elles fonctionnent.

100. Il faut encore distinguer les banques selon la nature des opérations auxquelles elles se livrent. Quelques-unes ne s'occupent que des opérations qui forment le domaine propre d'une banque de circulation, à savoir l'escompte des effets de commerce. Le plus grand nombre s'étant établi dans des cantons où les besoins de l'agriculture étaient plus développés que ceux du commerce, y joignent le crédit hypothécaire, le prêt sur nantissement et sur valeurs diverses, les opérations de commandite et de placement.

101. La diversité des législations locales sur la matière, l'application du régime de liberté presque illimitée dans certains cantons, du privilège dans certains autres, le refus par les banques d'accepter réciproquement leurs billets, engendrait une situation compliquée, qualifiée de chaos par un rapporteur à l'Assemblée fédérale, et qui, en tout cas, appelait une réforme. Mais deux partis se trouvaient en présence : l'un, qui compte la plupart de ses adhérents dans la Suisse al-

(1) Voir l'*Economiste francais* des 18 mars et 8 avril 1876; 7 et 28 juin 1879; 6 mars, 10 avril et 5 juin 1880; 5 février et 19 mars 1881.

lemande, fidèle à son programme général de centralisation, tendait à la constitution d'un établissement fédéral unique pour toute la Suisse; l'autre, groupant les cantons de la Suisse romande, tout en admettant l'utilité d'une certaine réglementation, redoutait qu'elle vînt entamer l'autonomie cantonale. Ces tendances opposées se firent jour dans l'article 39 de la constitution fédérale revisée en 1874 et ainsi conçu : « La Confédération a le droit de décréter par voie législative des prescriptions générales sur l'émission et le remboursement des billets de banque. Elle ne peut cependant créer aucun monopole pour l'émission des billets de banque, ni décréter l'acceptation obligatoire de ces billets. » Par application de cette disposition, un premier projet de loi fut voté le 18 septembre 1875 par l'Assemblée fédérale, et soumis le 27 avril de l'année suivante au peuple suisse assemblé dans les comices. Ce projet, qui, tout en reconnaissant le principe de la municipalité des banques, en soumettait la fondation à l'autorisation du pouvoir fédéral et à des conditions restrictives, fut rejeté par le suffrage universel.

C'est alors que la plupart des banques suisses songèrent à se concerter pour se mettre à l'abri du principal reproche dirigé contre elles et tiré de leur isolement. Déjà il existait entre quelques-unes d'entre elles des concordats partiels pour l'acceptation de leurs billets; elles s'entendirent pour généraliser cette mesure et former entre elles une sorte de fédération. Aux termes d'un concordat conclu le 8 juillet 1876 entre vingt-quatre banques, ces établissements se sont engagés à prendre en payement et rembourser mutuellement leurs billets, et à effectuer le recouvrement gratuit des effets de change (lettres de change, billets à ordre, mandats) tirés sur leur place ou sur celles où elles ont des succursales. Ces banques peuvent aussi fournir des mandats les unes sur les autres à trois jours de date, mais payables à présentation. Quand une banque est créancière d'une autre, elle peut disposer sur celle-ci à vue pour le montant de son avoir. Enfin, pour la compensation des obligations réciproques, il a été créé, à Zurich, un *bureau central*, véritable *Clearing-house*, où chaque banque concordataire se fait ouvrir un compte qui ne doit jamais se trouver débiteur. Les banques ont entre elles

un compte courant, et chacune a le droit en tout temps d'exiger d'être couverte de son avoir par un remboursement en espèces ou par un virement à son crédit au *bureau central.*

Les billets des banques concordataires sont reçus dans toute la Suisse, sans que cependant la quantité générale des émissions s'en soit sensiblement accrue. Les opérations de règlements de compte et virements entre banques ont pris une activité considérable. Elles atteignaient, en 1878, 234 millions pour la Banque de commerce de Genève, 258 millions pour celle de Bâle, 113 pour celle de Zurich. Le bureau central avait compensé 163 millions. Les bilans réunis des vingt-quatre banques concordataires formaient ou atteignaient, en 1879, un total de 637,477,151 francs. Le mouvement général des opérations atteignait près de 12 milliards, y compris les virements; l'encaisse métallique s'élevait à 46 millions, répondant à une circulation de 82 millions.

102. Malgré ces résultats satisfaisants, la question des banques n'a pas cessé de servir de champ clos aux deux partis qui divisent la Confédération helvétique. On reprochait au régime actuel : 1° le capital trop faible de certaines banques; 2° l'insuffisance de couverture des billets; 3° l'absence de limitation légale de l'émission. Sur l'initiative du Conseil fédéral, un nouveau projet fut soumis à la sanction législative, dont voici les principales dispositions. Le capital minimum d'une banque est fixé à 500,000 francs. Chaque banque peut porter son émission au double de son capital, mais l'Assemblée fédérale (réunion des deux Chambres), peut limiter le chiffre total de l'émission suisse, et restreindre proportionnellement l'émission de chaque banque; l'encaisse métallique ne doit pas descendre au-dessous de 40 0/0 de l'émission; elle est consacrée uniquement à faire face au remboursement des billets; les 60 0/0 restant sont couverts par le portefeuille pour les banques d'émission pure, par la caution du canton pour les banques cantonales, par un dépôt de titres en fonds d'Etat pour les banques mixtes. Les opérations de commerce, d'industrie, d'assurances, d'achats fonciers, les souscriptions d'emprunts autres que ceux de l'Etat ou des communes sont interdites. Chaque banque est tenue de recevoir et de rembourser les billets des autres banques, sous réserve de rem-

boursement immédiat par la banque d'émission. Les billets sont uniformes; ils ne diffèrent entre eux que par la signature et la raison sociale; la plus petite coupure est de 50 francs, et l'ensemble de ces coupures ne peut dépasser le quart de l'émission totale de chaque banque. Il est perçu un impôt fédéral de 1 pour mille de l'émission, et il peut être perçu un impôt cantonal, jusqu'à un maximum de 6 pour mille. Enfin un bureau de contrôle dépendant du Conseil fédéral exerce une surveillance rigide sur la marche des banques, et le Conseil est autorisé à provoquer la mise en faillite, par le tribunal fédéral, de toute banque qui aurait laissé protester ses billets.

Tel est le régime des banques qui a traversé, victorieusement cette fois, l'épreuve du *referendum* et fonctionne actuellement. Malgré la disposition anormale consistant dans l'acceptation obligatoire des billets d'une banque par une autre, on peut dire qu'il demeure le plus libéral de l'Europe.

103. *Japon.* — Le Japon a modelé son organisation sur celle des Etats-Unis, dirigé comme cette grande République par le désir d'assurer le succès de son papier-monnaie. La circulation fiduciaire atteint en effet 465 millions de francs, somme considérable eu égard aux ressources d'un budget fort pauvre. La législation confère le pouvoir d'émission à toute banque qui réunit un capital de 200,000 yen (ou 1 million de francs), sous la condition d'employer 80 0/0 du capital en fonds d'Etat, et d'avoir une réserve de 20 0/0 en papier-monnaie du gouvernement, échangeable contre les billets. Le Trésor a, d'autre part, converti en bons de pension circulants et portant intérêt les pensions annuelles et héréditaires qu'il s'était engagé à servir aux anciens *samuraï* dépossédés par la chute du régime féodal. Sous l'impulsion du gouvernement, désireux de placer son papier-monnaie, il s'est fondé un grand nombre de banques de circulation, qui ont largement usé de la facilité de battre monnaie. En 1880, on en comptait 153, possédant ensemble un capital de 40 millions de yen, et ayant lancé dans la circulation pour 33,712,000 yen de billets de banque, contre le dépôt, dans les caisses du Trésor, de 52 millions de bons de l'Etat, avec réserve de 5 millions 400,000 yen. Malheureusement, obligé d'importer beaucoup

plus qu'il n'exporte, et de solder la différence en or, le Japon voit chaque jour s'appauvrir sa réserve en numéraire, et par suite se déprécier de plus en plus son papier-monnaie.

5. — Banques populaires.

104. *Allemagne.*—Bien que ce traité soit spécialement consacré aux banques de circulation, nous ne croyons pas inutile de mentionner une institution qui, dans certains pays voisins, représente un puissant instrument de crédit. Nous voulons parler des banques populaires créées en Allemagne, sous l'inspiration de M. Schulze-Delitzsch. Ce sont des sociétés de crédit fondées sur la responsabilité solidaire de tous les associés, chacun répondant pour tous et tous pour chacun. A la différence des banques ordinaires, dont la signature et l'engagement n'obtiennent crédit qu'à raison de l'existence des capitaux qu'elles représentent, ces sociétés mettent en circulation et escomptent des valeurs qui ne représentent que l'engagement personnel de leurs membres. Leur solvabilité repose sur les bénéfices que l'association débitrice réalisera avant l'échéance. C'est du travail monnayé et escompté. L'organisation de ces banques suppose qu'en y entrant chaque candidat se fie à la probité et à la solvabilité de ses coassociés, qui, de leur côté, ne l'admettent qu'à bon escient. Après des débuts modestes, quelques-unes de ces sociétés sont parvenues à un tel développement qu'elles ont changé de caractère. Le nombre des participants s'est accru dans des proportions telles qu'il leur est devenu impossible de se connaître entre eux, de telle sorte qu'au lieu d'une association de personnes elles tendent à devenir des associations de capitaux, dans lesquelles chaque adhérent ne serait tenu que jusqu à concurrence du montant de sa mise. La Banque de Bonn, que l'on peut citer comme exemple d'un établissement de ce genre, comprend 8,570 membres, parmi lesquels on compte 153 propriétaires de mines, fabricants et entrepreneurs de construction, 516 ouvriers des fabriques, 253 propriétaires de bateaux entrepreneurs de roulage, hôteliers, 174 domestiques,

425 ouvriers agricoles, 583 rentiers, 2,695 artisans, 664 commerçants établis. On comprend qu'entre des associés aussi nombreux et de professions aussi diverses il soit difficile de maintenir le principe de solidarité, consigné dans la loi allemande du 4 juillet 1868 (art. 3, § 12). Aussi M. Schultze-Delitzsch a-t-il lui-même pris l'initiative d'une modification législative. D'après la loi nouvelle, on n'autorise à prendre la forme coopérative que les sociétés : 1° de crédit ; 2° d'achat de matières premières ou de magasins communs ; 3° de production ; 4° de consommation ; 5° de construction de maisons. Dorénavant, au lieu d'être autorisé à poursuivre, pour la totalité du passif, les membres les plus solvables, les liquidateurs sont tenus de répartir le passif entre les associés, et de réclamer à chacun sa part, sauf à redistribuer entre les associés solvables la part des insolvables. Au principe de la solidarité complète qui pouvait éloigner les participants les plus riches, se trouve substitué le principe de la responsabilité limitée, mais sans que cette responsabilité puisse être inférieure à la masse passive, et sans qu'il en résulte, par conséquent, le moindre inconvénient pour les tiers.

105. *Italie.* — L'institution des banques populaires a fait aussi de rapides progrès en Belgique, en Autriche, en Russie. Elle s'est surtout développée en Italie. Au 31 décembre 1866, on en comptait 8 seulement, et leur capital ne dépassait pas la somme de 1,940,000 francs. Le 31 décembre 1879, leur nombre était de 133, avec un capital de 42,386,220 francs. Dans le recensement du personnel de 97 de ces associations, on trouve :

	Nombre	Pour cent.
Grands propriétaires	5,619	6.40
Petits agriculteurs	16,111	18.50
Ouvriers agricoles	3,606	4.10
Industriels et commerçants en gros .	3,894	4.50
Petits fabricants et négociants en détail.	26,827	30.80
Ouvriers des manufactures	5,902	6.90
Fonctionnaires, maîtres d'école. . . .	13,969	16.10
Personnes sans profession.	11,015	12.70

Quelques-unes de ces banques ont encore des actions au porteur. Dans un rapport remarquable, M. Luzzati, président de l'association des banques populaires en Italie, les exhorte à rendre ces actions nominatives et à limiter le nombre que peut en prendre chaque associé. Sans cela les banques populaires, qui doivent être plutôt des associations de personnes que des réunions de capitaux, perdraient leur caractère distinctif. La participation de toutes les classes de la société aux banques populaires a une excellente influence sur la bonne administration, et permet d'obtenir des résultats que les classes ouvrières, livrées à leurs seules ressources, auraient beaucoup de peine à réaliser. Les opérations actives de 1879 ont dépassé le total de 517 millions de francs. Les emprunts accordés aux associés (122,978,000) présentent une moyenne de 741 francs; les lettres de change escomptées (338 millions 88,000 francs) donnent un montant moyen de 1,041 francs. Les avances (20,810,000 francs) n'ont pas en moyenne dépassé 1,475 francs; enfin les comptes courants garantis (35,761,000 francs) offrent une moyenne de 3,117 francs. Le caractère vraiment populaire de ces établissements ressort surtout du nombre considérable des petites opérations; en 1879, on compte 168,658 opérations au-dessous de 200 francs, et 327,878 ne dépassant pas 500 francs. A la même époque, les épargnes confiées aux banques avaient atteint 100 millions de francs, et le montant moyen de chaque livret était de 1,168 francs.

L'auteur du travail cité plus haut se préoccupe avant tout de maintenir aux banques populaires le caractère d'associations d'individus qui a fait leur succès. A celles dont la prospérité a élargi les bases, de manière à en faire de véritables réservoirs de capitaux, il conseille de se scinder en établissements distincts destinés à partager le fardeau des responsabilités.

« Etudier soigneusement, dit M. Luzatti, en terminant son travail, les maux de l'usure qui, sous les formes les plus multiples et les plus insidieuses, se manifeste, soit dans les villes, soit dans la campagne; enlever en la transformant et en l'anoblissant, la clientèle aux usuriers; séparer, dans les monts-de-piété, ce qui est issu de la faute de ce qui appar-

tient à la misère honnête, et recruter peu à peu ce dernier contingent pour le drapeau de la banque populaire, voilà le champ immense et nouveau qui s'ouvre à notre ambition, et, disons-le franchement, à notre mission de faire contribuer les institutions mutuelles à la transformation des populations pauvres et avilies. »

On ne saurait mieux caractériser le rôle social des banques populaires, ni assigner un but plus élevé aux efforts tentés pour leur développement. Il est à regretter que les services qu'elles sont appelées à rendre n'aient pas encore été suffisamment appréciés en France pour déterminer un mouvement d'opinion en faveur de ces institutions (1).

106. — *Belgique.* — C'est à la Belgique que revient l'honneur d'avoir fondé la première banque populaire. En 1848, quelques négociants de Bruxelles s'entendirent entre eux pour fonder une association basée sur un principe nouveau, celui de la mutualité. L'établissement nouveau prit le nom d'*Union du crédit*; il précédait de deux ans la première banque de M. Schulze-Delitzsch, en Allemagne. Tout négociant d'une solvabilité notoire participait à la formation du capital pour une somme égale au crédit qui lui était alloué, en versant seulement 5 0/0 de cette somme pour le fonds de roulement. Il avait droit à l'escompte de sa signature jusqu'à concurrence du montant de son crédit, et il participait dans la même mesure aux bénéfices de la banque. En cas de perte, il devait en supporter sa quote-part, en versant le montant intégral de sa souscription. Le minimum des souscriptions avait été fixé à 500 francs et le versement effectif à 25 francs. Cette combinaison eut un plein succès. Vingt ans après sa fondation, l'*Union du crédit* possédait 4.927 sociétaires et ses opérations se résumaient ainsi qu'il suit :

Montant des crédits	58,305,100	fr.
Nombre des effets escomptés . . .	330,572	»
Somme des mêmes effets	160,590,411	»
Bénéfice annuel	332,078	»
Dépôts et comptes courants	12,008,400	»
Fonds de roulement	6,718,450	»

(1) Voir sur ce sujet l'intéressante brochure de M. Léon Say : *Dix jours dans la Haute-Italie.*

La Belgique compte aujourd'hui 20 banques populaires, fonctionnant sous le régime de la responsabilité limitée, comptant 9,115 sociétaires, et ayant avancé, en 1875, 14 millions de francs.

107. *Russie.* — On trouve également en Russie des banques populaires, basées sur le principe de la mutualité et de la responsabilité solidaire, à l'imitation des associations fondées en Allemagne par M. Schultze-Delitzsch. Elles se comptent par centaines et rendent des services inappréciables dans les campagnes. Comme toutes les autres sociétés de crédit, en Russie et en Allemagne, elles sont tenues d'adresser annuellement au gouvernement le compte de leurs opérations. Mais 79 seulement avaient en 1880 satisfait à cette prescription. Capitaux et dépôts avaient atteint 500,000 roubles et permis d'effectuer des prêts d'une importance équivalente.

108. Quels sont les enseignements à tirer du tableau que nous venons de présenter des régimes appliqués aux institutions de crédit ?

Le premier nous paraît être l'évidence de la corrélation qui existe entre l'état politique d'un pays et le système de ses banques d'émission. Une confédération se place naturellement sous le régime de la pluralité sans privilège ; une monarchie ou une république fortement centralisée a toujours une tendance plus ou moins décidée vers le monopole. — Quel que soit d'ailleurs le régime adopté, l'Etat a toujours une propension à s'appuyer sur le crédit des banques pour soutenir le sien. Les Etats-Unis eux-mêmes pendant la guerre de Sécession n'ont pas échappé à cette fatalité. Ils ont emprunté aux banques un milliard de dollars. Depuis la Russie, où la Banque est un rouage de l'administration, jusqu'à l'Angleterre, où elle a une existence tout à fait indépendante, tous les gouvernements considèrent les réserves des banques comme une ressource qu'ils ont intérêt à ne pas laisser s'amoindrir, et à laquelle il leur est permis de faire appel dans un cas pressant, en donnant en échange leur garantie. On peut dire qu'à ce point de vue les banques d'émission jouent le rôle d'un vase communiquant dans lequel le crédit commercial et le crédit du gouvernement se maintiennent au même niveau. Elles représentent dans l'ensemble des forces politiques un

élément qui ne doit pas être négligé. Aussi le législateur se reconnaît-il partout le droit d'intervenir pour réglementer l'émission et empêcher les banques de discréditer le principal instrument de la circulation fiduciaire, par l'abus qu'elles en pourraient faire.

109. Ce concours que les gouvernements demandent aux banques est plus ou moins énergique suivant l'étendue des concessions de privilèges dont il est le prix. On peut, en théorie, en condamner le principe et soutenir que l'Etat ne devrait en aucun cas recourir aux banques. Mais le plus qu'on puisse espérer d'un gouvernement, c'est qu'il n'abuse pas des facilités qu'il trouve dans ces subsides, et que ses exigences n'aillent pas, suivant l'expression vulgaire, jusqu'à tuer la poule aux œufs d'or. Nous allons voir bientôt que les gouvernements en France n'ont pas toujours eu cette sagesse et que les pertubations du crédit les ont chaque fois avertis qu'ils avaient passé la mesure (1).

SECTION III.

HISTORIQUE DES INSTITUTIONS DE CRÉDIT EN FRANCE.

§ 1. 1re période. — Avant la fondation de la Banque de France. — Système de Law. — Caisse d'escompte. — Assignats.

110. L'histoire des banques d'émission en France ne re-

(1) Voici les moyennes du taux d'escompte de la Banque des Pays-Bas, des Banques de France, de Prusse et d'Angleterre et de la Banque nationale de Belgique pour les quatre années 1872-1875.

	1872	1873	1874	1875
Banque des Pays-Bas	3.22	4.83	5.63	3.32
Banque de France	5.15	5.15	4.29	4 »
Banque d'Angleterre	4.09	4.79	3.69	3.23
Banque nationale de Belgique	3.78	5.06	4.57	3.80
Banque de Prusse	4.29	4.95	4.38	4.71

monte pas au delà du XVIIIe siècle et commence par une des tentatives les plus gigantesques que mentionnent les annales des institutions de crédit. Le commerce de banque existait, il avait même déjà rendu de bons offices à la royauté avant l'apparition de Law. C'est à des banquiers français que Desmarets, neveu de Colbert, s'adressa pour procurer à Louis XIV les fonds nécessaires aux guerres de la fin du siècle. Le grand roi, promenant lui-même Samuel Bernard et ses coïntéressés dans les jardins de Versailles, rendait hommage à d'importants services nationaux.

111. Mais la législation (gênant les transactions pour protéger les incapables et déjouer les fripons) mettait obstacle au développement du crédit, en interdisant l'emploi des effets au porteur. Ces titres avaient fait leur apparition au commencement du XVIIe siècle ; mais ils servaient souvent d'instrument à la fraude, soit en masquant aux yeux des tiers l'incapacité du souscripteur pour s'obliger ou la cause illicite de l'engagement, soit en permettant au banqueroutier de soustraire une partie de son actif à ses créanciers. Le Parlement de Paris les interdit par deux arrêts de règlement en 1611 et 1624. Cependant ces billets pouvaient rendre de réels services au commerce. L'ordonnance de 1673 revint implicitement sur la prohibition ; mais un édit du Régent de 1716 vint à nouveau déclarer nuls et de nul effet les titres d'obligation souscrits au profit de personnes non dénommées dans l'acte. Ce n'était plus un scrupule de probité qui armait le législateur, mais le désir de constituer un monopole au profit d'une banque unique. « Le véritable motif de l'édit, nous apprend Denizart (1), était la nouvelle banque de Law, établie par lettres patentes du 2 du même mois, au crédit de laquelle les billets au porteur pouvaient nuire. »

112. *Système de Law.* — C'est avec le *système de Law* que commence l'histoire des banques d'émission. Quand cet Écossais célèbre arriva en France, décidé à y appliquer les conceptions hardies qu'il avait formées, en voyant

---

(1) V° *Billets au porteur.*

fonctionner les banques d'Ecosse, les finances publiques étaient dans un état déplorable. Le déficit annuel était de 78 millions de livres, auxquelles venaient s'ajouter 743 millions de dettes exigibles; le capital des rentes constituées s'élevait à 1,500 millions. Le papier-monnaie créé par Louis XIV à la fin de son règne était complètement déprécié et la caisse de la ferme générale renfermait à peine 800,000 francs. Les expédients imaginés par le Régent pour éviter la banqueroute, suppression d'offices, réduction de rentes, annulation des engagements non justifiés, refonte et altération des monnaies, ne constituaient que des palliatifs insuffisants à la détresse du Trésor et une banqueroute déguisée. « Law ne se proposait rien moins que de libérer immédiatement l'Etat, de diminuer les impôts, de faire baisser l'intérêt et d'accroître les facultés de la nation. Habitué à voir et à prendre les choses de haut, ses moyens d'exécution étaient remarquables. Créer une banque administrant les revenus de toute la France, réunissant à l'exploitation de monopoles de commerce la fabrication des monnaies, offrant aux capitaux des moyens de placement, à la circulation un agent commode, une monnaie de compte qui devait être à l'abri des variations produites par les altérations que les gouvernements faisaient si souvent subir à la monnaie d'or et d'argent, tel fut le projet que Law présenta au Régent. Son plan parut trop hardi. Il fut forcé d'en réduire les proportions. Il le morcela, mais avec la pensée de le réaliser successivement (1).

113. L'erreur fondamentale de Law consistait à prendre l'abondance du numéraire pour un accroissement de la richesse et à voir dans la multiplication du signe circulant un moyen d'augmenter indéfiniment les ressources d'un Etat. Ses débuts furent heureux parce qu'il se borna d'abord à une création qui répondait au besoin de stabilité monétaire de l'époque. Une banque, au capital de six millions, formé au moyen de souscriptions particulières, dans lesquelles les billets d'Etat étaient admis pour les trois quarts, fut autorisée par lettres patentes du 2 mai 1716. Le capital fut rapidement sous-

---

(1) MM. Pereire, *Système de Law*.

crit. Il n'était appelé que par quarts, chaque quart se composant de 25 0/0 en espèces et 75 0/0 en billets d'Etat. Le premier quart fut seul appelé, soit en espèces 375,000 livres. Elle était seule autorisée à émettre des billets au porteur, payables à vue en espèces du poids et titre du jour de l'émission (1). Cette disposition assurait la circulation des billets en leur donnant une fixité qui manquait à la monnaie. Aucune limite n'était imposée à l'émission de ses billets. La Banque ne pouvait ni emprunter ni faire aucun commerce. Elle devait se borner à faire l'escompte, recevoir des dépôts en compte courant et opérer des virements de fonds. Elle escompta au taux de 5 0/0, puis de 4 0/0. Le succès fut rapide. Les espèces affluaient à la Banque. Il fut décidé que les billets seraient reçus en payement des impôts et qu'ils auraient cours légal dans toutes les opérations des caisses publiques. La banque en émit pour 50 millions, sans ébranler la confiance publique.

Jusque-là tout allait à souhait. La *Banque générale* donnait au négoce des facilités qu'il n'avait jamais connues, et rendait au public les mêmes services qu'aujourd'hui la Banque de France, au moyen d'une organisation à peu près identique. Malheureusement ce n'était encore qu'une partie du fameux *système*, dont la réalisation complète allait porter au crédit public une atteinte irréparable.

114. En 1717, Law obtint la concession du commerce de la Louisiane et fonda pour exploiter ce privilège la *Compagnie des Indes occidentales*, au capital de 100 millions, qui furent souscrits en billets d'Etat. La Compagnie se fit concéder, en 1719, le privilège du commerce de l'Orient, racheta celui du commerce du Sénégal et se trouva dès lors investie du monopole de tout le commerce maritime français. Ce n'était pas encore assez. Law s'était emparé de l'administration des revenus publics en se faisant adjuger la ferme des monnaies, celle des tabacs et le bail général des fermes, qu'il avait fallu,

---

(1) Voici le modèle d'un billet de banque de cette époque :
N° . Dix écus d'espèces.
La Banque promet payer au porteur à vue dix écus d'espèces du poids et titre de ce jour, valeur reçue.
A Paris, le de 171...

à cet effet, enlever aux frères Paris, ses mortels ennemis.

Pour participer aux nouvelles émissions d'actions qui furent nécessaires à ces opérations, il fallait justifier de la possession d'un certain nombre d'actions anciennes qui furen appelées actions *mères*, et actions *filles* ; on avait alors droit à souscrire pour les actions *petites-filles*. Law promettait un revenu de 6 0/0 à partir de 1720.

Enfin, il entreprit de convertir en actions de la Compagnie des Indes toute la dette publique, qui s'élevait à 1,500 millions.

Trois émissions de 100,000 actions de 500 livres eurent lieu les 13 et 28 septembre et 2 octobre 1719. Tout le monde pouvait souscrire moyennant un versement d'un dixième, en espèces ou en créances sur l'Etat. Ces titres qui perdaient 70 0/0 atteignirent aussitôt le pair. Une spéculation effrénée s'engagea sur les actions et les fit monter jusqu'au cours de 18,000 livres. Mais l'époque des versements arrivait, il fallait vendre pour réaliser les bénéfices et libérer les actions. La baisse commença et se transforma bientôt en débâcle.

115. Parallèlement à cette vaste combinaison, Law poursuivait la transformation de la Banque générale. Le 4 décembre 1718, elle devint une institution d'Etat, sous le titre de *Banque royale*. Le roi remboursa les actionnaires, se déclara garant des billets et nomma Law directeur de cet établissement. De nombreuses succursales furent ouvertes. Il fut interdit d'employer dans les payements au delà de 600 livres d'autre monnaie que les billets, qui eurent cours forcé. On avouait à ce moment, 1719, une émission de 1 milliard. En même temps et par une dérogation flagrante aux dispositions primitives, on changeait la teneur des billets, qui, désormais, étaient stipulés payables en livres tournois, c'est-à-dire en une monnaie dont la valeur intrinsèque pouvait varier au gré du gouvernement. Toutefois, on faisait remarquer dans l'arrêt que la valeur du billet était invariable. L'article 3 portait : « Comme la circulation des billets de banque est plus utile aux sujets de Sa Majesté que celle des espèces d'or et d'argent et qu'ils méritent une protection singulière, par préférence aux monnaies faites des matières qui sont apportées des pays

étrangers, entend Sa Majesté que lesdits billets stipulés en livres tournois ne puissent être sujets aux diminutions qui pourraient survenir sur les espèces et qu'ils soient toujours payés en leur entier. » Cette menace officielle de recommencer la fausse monnaie indique nettement la pensée de Law, qui était de discréditer les monnaies d'or et d'argent pour décider la préférence du public en faveur des billets. Il ne devait reculer devant aucun moyen pour chasser les métaux précieux de la circulation. Bientôt, il fallut arriver aux mesures violentes. Ceux qui avaient fait des fortunes colossales par les différences sur les actions, les *Mississipiens*, comme on les appelait, voulurent réaliser leurs bénéfices en espèces d'or ou d'argent, d'autant que l'Angleterre, à cette époque, avec la Compagnie des mers du sud, offrait à l'agiotage un appât analogue. Ce fut le signal de la dépréciation du billet, conséquence de la baisse des actions.

116. Pour consolider la valeur du billet, Law recourut aux mesures les plus violentes. Il fit décider que la Banque et le Trésor ne recevraient plus de métaux précieux, que les billets vaudraient 5 0/0 de plus que l'argent et que les lettres de change seraient payées en billets. Rien n'arrêtait le discrédit. On recourut à une nouvelle altération de monnaies (5 mai 1720). Défense fut faite de faire aucun payement en espèces d'or ou d'argent, de conserver chez soi aucune de ces matières à peine de confiscation. En même temps, la Banque était réunie à la Compagnie, la valeur de l'action fixée législativement à 9,000 livres, ce qui transformait les actions en autant de billets de banque de pareille somme.

« Le système était arrivé au dernier terme que Law avait voulu lui assigner, c'est-à-dire qu'il avait converti en billets de banque, ou pour mieux dire en papier-monnaie, toutes les valeurs représentées par la dette de la monarchie, par les monopoles des offices publics et des grandes exploitations commerciales, et, à l'aide de ces moyens, il avait remplacé le numéraire effectif dans toutes les transactions. Il avait, en un mot, comme il se l'était proposé en commençant, « considé-« rablement augmenté la quantité des monnaies et de la circula-« tion, » et changé la mesure de toutes les valeurs ; le prix des marchandises et des terres avait sextuplé, mais l'état réel des

richesses sociales n'avait pas changé (1). » L'effondrement arrivait. Le public se pressait aux guichets de la Banque pour se faire rembourser. Il fallut restreindre les payements aux billets de 10 livres, puis les suspendre tout à fait. L'édit du 10 octobre réglementa la banqueroute ; on fit rentrer par divers moyens le plus qu'on put de billets de banque dont le total s'élevait à 3 milliards. On invita notamment les porteurs d'actions de la Compagnie des Indes à les libérer en billets et celles qui ne purent être libérées furent annulées, après quoi on démonétisa les billets de la Banque. Law, poursuivi par l'exécration publique, quitta en fugitif le pays qu'il avait rêvé d'enrichir et où lui-même avait laissé une fortune, dans une tentative trop hardie pour son époque, faussée par l'esprit d'agiotage et par les conceptions exagérées de son auteur sur la puissance du crédit et l'efficacité du monopole. Sans appauvrir la France, cette expérience dérangea l'équilibre des fortunes et porta à la confiance publique un coup dont elle devait mettre un siècle à se relever. Mais les titres au porteur étaient créés. Les idées en matière de finances avaient pris un essor inconnu jusque là. « A cette époque, dit Mercier, tombèrent une foule d'idées rétrécies. Tout fut assujetti à un calcul nouveau. »

117. Nous n'avons pas ici à suivre dans ses détails la liquidation des actions de la Compagnie des Indes et la célèbre opération du *visa*, au moyen de laquelle on en réduisit le nombre. La Compagnie, dépouillée des fermes générales, conserva le commerce des Indes occidentales et survécut jusqu'à la Révolution. Ce fut la Convention qui, au moment de la création des assignats, mit fin à son existence, pour éviter au crédit de la nation la concurrence des autres entreprises sur lesquelles les capitaux se seraient portés de préférence.

118. La chute du système et de la banque royale rendait de nouveau libre l'émission des billets au porteur. Mais ce genre de titres était frappé d'un tel discrédit que près de cinquante ans s'écoulèrent avant que l'idée vînt d'y recourir de nouveau. En 1767, le conseil d'État autorisa, sous le nom

(1) MM. Pereire, *Système de Law*.

de Caisse d'escompte, une société qui devait servir de banquier au gouvernement, mais qui ne fonctionna jamais.

119. *Caisse d'escompte.* — En 1776, sous le ministère de Turgot, furent jetées les bases d'une banque de circulation et d'escompte dont les statuts furent approuvés par arrêt du conseil d'État du 24 mars 1776. Cette institution prit le nom de *Caisse d'escompte;* on évitait toujours la dénomination de banque, décriée par *le système*. Elle affectait la forme d'une société en commandite, sous la raison sociale Besnard et Cie ; son capital était de 15 millions, divisé en 5,000 actions de 3,000 livres. Elle avait pour objet de faire l'escompte des lettres de change à un taux maximum de 4 0/0, de faire le commerce des matières d'or et d'argent, de recevoir les dépôts et opérer les virements, sans jamais pouvoir emprunter sous une forme quelconque ni faire aucun autre commerce. Elle était dirigée par un conseil d'administration irresponsable élu par les actionnaires. Aucun article des statuts n'assurait à la société le monopole de l'émission des billets, nul ne songeant à le lui disputer. La caisse eut une existence prospère. Le tableau de ses opérations montre un accroissement régulier des escomptes (20 millions en 1777, 503 millions en 1789), de la circulation (3 millions en 1777, 21 millions en 1783), ainsi que des dividendes.

Malheureusement la caisse dut céder aux sollicitations du contrôleur général et lui consentir en 1783 un prêt de six millions. Elle augmenta la circulation de ses billets, dans une proportion que la défiance publique exagéra : les demandes de remboursement affluèrent; il fallut recourir au cours forcé ; grâce à la restitution du prêt fait au Trésor, les payements en espèces purent être repris et la confiance revint. La circulation en 1787 atteignait 100 millions. Cette prospérité tenta de nouveau un gouvernement toujours réduit aux expédients. M. de Calonne imagina d'augmenter le capital de la caisse et de le porter de 15 millions à 100 millions, dont 70 devaient être déposés à titre de cautionnement au Trésor, ou plus exactement prêtés à l'État, moyennant un intérêt de 5 0/0. En même temps, on lui conférait en droit le monopole de l'émission que jusque-là elle avait exercé en fait. Une première fois, en 1787, la caisse dut exiger de Loménie de Brienne la

restitution de son cautionnement pour faire face aux demandes de remboursement. Son crédit se relevait, quand une nouvelle mesure vint la frapper en l'autorisant à rembourser ses billets en effets de son portefeuille, afin de permettre au Trésor d'user vis-à-vis d'elle du même procédé. A partir de ce moment, le ministère puisa à pleines mains dans les coffres de la Caisse d'escompte. C'est un prêt de 15 millions, puis un de 25, puis un de 10. Il fallait régulariser cette situation. Necker proposa à l'Assemblée nationale un projet portant création d'une banque nationale qui émettrait 240 millions de billets et prêterait la même somme au Trésor. Le capital social était porté à 150 millions. Le cours forcé était décrété jusqu'à nouvel ordre. Le projet fut adopté, mais il ne mit pas un terme aux emprunts du Trésor, qui s'élevaient en octobre 1790 à 400 millions.

120. La caisse n'était déjà plus qu'un bureau d'émission pour le compte du gouvernement. Elle allait bientôt devenir inutile pour cet emploi; le gouvernement allait se charger lui-même de ses émissions. La loi du 21 décembre 1789 avait autorisé la création de 400 millions de *bons du Trésor* portant intérêt à 5 0/0, remboursables en six ans et garantis par le produit à provenir de la vente des immeubles nationaux dont la réalisation était confiée à la caisse de l'extraordinaire. Ces effets publics qui reçurent dès lors le nom d'assignats n'étaient pas encore les vrais assignats, puisqu'ils portaient intérêt. Le décret du 16 avril 1790 leur donna cours forcé; enfin, celui du 29 septembre déclara qu'ils ne porteraient plus intérêt à partir du 16 octobre suivant. A ce moment, le papier-monnaie était créé. La fameuse *planche aux assignats* ne devait plus s'arrêter. Les émissions se succédèrent rapidement; les coupures allaient de 1,000 livres à 10 sous.

121. La Caisse d'escompte fut autorisée à rembourser ses billets en assignats. Malgré son effacement, le billet de banque constituait encore un titre que la Convention considéra comme pouvant faire concurrence au papier-monnaie national et un décret du 24 août 1793 ordonna la suppression de la Caisse d'escompte et le remboursement des actions en assignats. La Caisse dans les 17 années de son existence avait escompté plus de 4 milliards d'effets et maintenu en circulation, à

certains moments, 120 millions de billets payables à vue, avec un capital effectif de 10 millions d'espèces. C'étaient là d'importants services; mais la fonction de la Caisse comme banque d'escompte était finie, à une époque où le commerce était arrêté, et sa suppression ne souleva d'autre plainte que celle des actionnaires ruinés par le remboursement en papier déprécié.

122. Désormais il ne circulait plus en France que des assignats, augmentant de nombre, à mesure qu'ils diminuaient de valeur. Le total des émissions s'éleva de 1791 à 1796 à 45 milliards 578 millions. Ils perdirent jusqu'à 97 0/0. Un sucre d'orge se payait 30 livres en papier. A la masse du papier-monnaie national s'ajoutait une quantité de petits billets fabriqués par les particuliers. « La disparition du numéraire, dit Mercier, avait donné cours à une foule de billets de petite valeur, émis par d'obscures maisons de commerce. Les épiciers, les limonadiers écrivaient leur nom sur de petits morceaux de parchemin et voilà du numéraire. Le délire fut poussé jusqu'au dernier excès; chacun fit son écu. » En même temps, l'Angleterre fabriquait de faux assignats dont elle accablait la France. Le fait fut publiquement dénoncé à la tribune par Sheridan. A Quiberon, dans les bagages de Puisaye, on trouva une somme de 10 milliards en faux papier-monnaie. On sait à quelles mesures il fallut recourir pour maintenir aux assignats une valeur factice. La loi du maximum, la suppression des sociétés par actions, l'institution du grand-livre et l'emprunt forcé, la défense renouvelée de Law de se servir de numéraire, l'interdiction prononcée par la loi du 8 novembre 1792 de créer des billets au porteur et à vue, rien ne put arrêter l'avilissement du papier-monnaie.

123. *Chute des assignats.* — Le 9 thermidor mit un terme à ces mesures impuissantes sans renoncer encore aux assignats. La circulation du numéraire redevint libre; mais le gouvernement ne pouvait ni reprendre les payements en espèces, ni retirer cette immense masse de papier. Le Directoire espéra rétablir le crédit de l'État par la création des *mandats territoriaux*, échangeables au pair et sans enchères contre des pièces de terre dont la valeur était établie d'avance. On se flattait, avec ces nouveaux titres, de rembourser les

assignats, au trentième de leur valeur nominale. Mais la loi du 28 ventôse an IV, qui avait institué les mandats territoriaux avec cours forcé, n'eut pas le succès qu'on en attendait. La perspective de les convertir en immeubles ne suffisait pas à maintenir ces titres, à une époque où l'on manquait de toutes les denrées. La combinaison n'aboutit qu'à faire subir aux immeubles la dépréciation du papier. Le législateur n'essaya pas de lutter plus longtemps contre la nature des choses. Les lois des 29 messidor, 5 thermidor an IV et 16 pluviôse an V abolirent le cours légal, entre particuliers, des assignats et des mandats territoriaux; la loi du 5 thermidor an V fixa une échelle de dépréciation aux différentes époques, en vue de réviser les transactions passées sous l'empire du cours forcé. « Lorsqu'il y aura lieu, dit l'article premier, de réduire en numéraire métallique la valeur nominale d'une obligation, la réduction sera faite, eu égard à la valeur d'opinion du papier-monnaie, au moment du contrat dans le département où il a été fait. » Suit un tableau. Plusieurs lois postérieures vinrent appliquer aux différents contrats, baux, rentes, pensions, marchés, le principe de la réduction. L'État, après avoir fait banqueroute, organisait la faillite concordataire des particuliers. L'expérience du papier-monnaie était terminée (1). Comme combinaison financière elle avait été déplorable. Comme instrument révolutionnaire, elle avait été un puissant moyen de nivellement, et Ramel, en proposant la loi du 16 pluviôse an V, pouvait dire au conseil des Cinq-Cents : « Les assignats ont amené la destruction des ordres et des privilèges. Ils ont fait la Révolution. »

124. Les lois qui avaient défendu d'émettre aucuns billets au porteur, sous peine d'être poursuivi comme faux-monnayeur (8 novembre 1792), tout en permettant l'emploi des effets qui n'avaient pas pour objet de remplacer la monnaie (25 thermidor an III), n'avaient eu pour but que de protéger le papier-monnaie contre la concurrence d'un papier plus recherché.

---

(1) On trouvera dans Sirey, tome I des lois, page 23, sous le décret du 17 avril 1790, la longue série des lois relatives à la création et au cours forcé des assignats; et à la page 387 l'énumération des lois relatives à leur démonétisation.

Une fois que la planche aux assignats fut solennellement brisée, personne ne songea à tenir la main à leur exécution et la liberté d'émission reprit son cours, sinon légalement, du moins en fait.

125. Plusieurs établissements se fondèrent pour escompter le papier de commerce et émettre des billets payables au porteur et à vue. La *Caisse des comptes courants* (1796), dont le siège était à Paris, avec un capital de 5 millions, mit en circulation 20 millions de billets. La *Caisse d'escompte du commerce* (1797), avec un capital nominal de 18 millions, dont six versés, mit également en circulation 20 millions de billets. C'était une union de crédit entre les principaux représentants de divers commerces (quincaillerie, soie, peaux, draps, etc.), qui donnait une large place dans son administration aux négociants qui la soutenaient. Le *Comptoir commercial* (1800), la *Factorerie* et divers autres établissements de moindre importance émettaient aussi des billets, à Paris. A Rouen, il s'était fondé, en 1798, une banque d'émission sous le nom de *Société générale du commerce de Rouen*, dont la circulation ne dépassait pas 200,000 francs. Les services rendus par ces différentes entreprises firent naître la pensée d'une institution de crédit assise sur de plus larges bases.

§ 2. — 2e période. — Banque de France. — Période impériale. — Projets de réforme. — Prorogation du privilège. — Crise de 1848. — Crise de 1870-1871.

126. Au lendemain du 18 brumaire, plusieurs banquiers, parmi lesquels Perregaux, Lecouteulx-Canteleu, Mallet aîné, Récamier, se concertèrent avec le gouvernement du premier Consul, pour arrêter les statuts d'une banque au capital de 30 millions, divisé en 30,000 actions nominatives, ayant pour principal objet l'escompte au moyen de l'émission de billets. Une fusion fut négociée entre la société en voie de formation et la caisse des comptes courants. Le 18 janvier 1800, l'assemblée générale des actionnaires de cette caisse prononça la dissolu-

tion de la société, et le 13 février suivant, les mêmes actionnaires, devenus fondateurs de la société nouvelle, se réunirent pour approuver la rédaction des statuts. La *Banque de France* était fondée. Elle commença ses opérations le 20 février 1800 (1er ventôse an VIII).

127. La première mention officielle de la Banque de France se trouve dans un arrêté consulaire du 28 nivôse an VIII, qui autorise le ministre des finances à donner à bail, pour l'établissement de la Banque de France, la maison nationale de l'Oratoire et la ci-devant église qui en fait partie. Un second arrêté de la même date décide : que tous les fonds de la caisse d'amortissement seront versés par elle à la Banque de France; que la moitié des fonds provenant des cautionnements des receveurs généraux sera convertie en actions de la Banque, et l'autre moitié déposée en compte courant; enfin que les obligations des receveurs généraux qui, après avoir été protestées sur eux, seront visées par la caisse d'amortissement, devront être remboursées par la Banque de France, jusqu'à concurrence des fonds déposés et du montant des actions souscrites.

128. La constitution de la nouvelle Banque comprenait un conseil de régence de quinze membres, un comité directeur composé de trois régents et un conseil de trois censeurs chargé de la surveillance des opérations. Une assemblée générale composée des deux cents plus forts actionnaires nommait les régents et les censeurs. La direction échappait donc à l'action officielle du gouvernement, et le président pouvait dire dans son premier rapport du 25 vendémiaire an IX : « Libre par sa création qui n'appartient qu'à des individus, indépendante par ses statuts, affranchie des conditions qu'auraient pu lui imposer un contrat privé avec le gouvernement ou un acte législatif, elle existe sous la protection des lois générales et par la seule volonté collective de ses actionnaires. » Si toutefois on va au fond des choses, il en faut rabattre de ces affirmations. L'appui moral et financier du gouvernement avait été indispensable à la fondation du nouvel établissement. Les actions se souscrivaient lentement; elles ne furent placées complètement qu'en l'an X. A côté des cinq mille actions prises au début par la caisse d'amortissement,

on ne voit figurer les souscriptions particulières que pour 1,100,000 francs, et dans la liste on relève les noms du général Bonaparte, d'Hortense Beauharnais, de Barbé-Marbois, Crétet, Cambacérès, Duroc, Dubois, Gaudin, Lebrun, Siéyès, tous les membres du gouvernement. En réalité, la Banque se constituait avec un seul actionnaire : l'État; pour premiers fonds, elle avait l'argent des contribuables confié par le Trésor, et pour premier client le gouvernement, qui lui confiait le service des obligations des receveurs généraux. Aussi ne faudra-t-il pas nous étonner de voir bientôt ce client multiplier ses exigences au point de compromettre, un instant, la solidité de la Banque. Grâce à ce puissant concours, la Banque put rendre au commerce les services qu'en attendait le premier Consul. En quelques mois, l'escompte tomba de 12 à 6 0/0. La solvabilité du Trésor, qui avait repris les payements des rentes en espèces, semblait assurer la solvabilité de la Banque. Le succès était certain; les actionnaires se présentèrent et le capital fut intégralement souscrit à la fin du second exercice.

129. Le gouvernement consulaire se montrait prodigue d'encouragements. Le 15 ventôse an VIII, il arrêtait que les fonds déposés à la caisse des réserves des loteries nationales seraient versés à la Banque de France ; le 23 thermidor, il lui confiait le payement des rentes et pensions en échange d'obligations à long terme du Trésor (service repris en l'an XII par le Trésor). D'autre part la somme des escomptes de papier de commerce s'était élevée en l'an IX à 89 millions, et en l'an X à 182 millions ; mais ce n'était pas encore assez aux yeux du premier Consul, dont le génie centralisateur rêvait de gouverner le crédit comme le reste et de décréter le taux de l'escompte comme un mouvement de troupes. De son côté, le conseil de régence rêvait d'absorber les établissements d'émission qui subsistaient à côté de lui. Une légère crise commerciale qui eut lieu en l'an XI fut le prétexte choisi pour réaliser l'unification du billet de banque et le monopole de la Banque de France. Ce fut l'œuvre de la loi du 24 germinal an XI.

130. Par cette loi fondamentale, sur laquelle nous aurons à plusieurs reprises l'occasion de revenir, la Banque

de France est investie, à partir du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803), du privilège exclusif d'émettre des billets de banque, pour une durée de quinze années. Le capital est porté à 45 millions de francs. La qualité d'actionnaire qui donnait antérieurement des droits particuliers à l'escompte cessera de conférer cet avantage. Nulle banque départementale ne peut désormais se fonder sans l'autorisation du gouvernement. Sept régents sur quinze sont pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires. Chaque membre de l'assemblée générale n'aura droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de ses actions. D'ailleurs la Banque conserve sa constitution républicaine et continue de rester organiquement indépendante du pouvoir. Mais elle vient de contracter envers l'Etat, qui lui livre ses concurrents, une dette de reconnaissance dont elle aura bientôt à sentir le poids. Les établissements rivaux disparurent par l'effet de la loi du 24 germinal an XI. La plupart échangèrent leurs actions contre des actions de la Banque et leurs billets furent retirés de la circulation.

131. La Banque avait escompté, en 1805, pour 631 millions d'effets; mais la plus grande partie étaient des effets du gouvernement. Une crise violente allait montrer les inconvénients de l'étroite solidarité qui l'unissait au Trésor. On sait qu'en 1805 la valeur de l'impôt était envoyée au Trésor sous forme d'obligations à terme ou de bons à vue signés par les receveurs généraux, et payables mois par mois à leur caisse. L'escompte de ce papier procurait de l'argent, quand on avait besoin de devancer les échéances. Cet escompte avait été confié à la compagnie des *négociants réunis,* qui avait à sa tête le célèbre négociant Ouvrard, engagé d'autre part dans une vaste négociation avec le gouvernement espagnol, à l'effet de se procurer les piastres mexicaines, seul numéraire alors importable. Ouvrard s'adressait à la Banque pour faire escompter les obligations des receveurs généraux, dont la faiblesse du ministre Barbé-Marbois l'avait autorisé à dégarnir les caisses; et celle-ci, pour répondre à ses demandes, faisait une émission chaque jour plus considérable de billets. La Cour d'Espagne ayant manqué à ses engagements envers Ouvrard, celui-ci ne put tenir les siens envers la Banque, qui se

trouva ainsi réduite à supporter le fardeau des mauvaises affaires de la France et de l'Espagne. Au mois de septembre 1805, il restait en caisse 1,500,000 francs pour faire face à 72 millions de billets en circulation, et 20 millions de comptes courants, en tout 92 millions d'engagements à vue. La Banque n'avait pas mal géré ses propres affaires. Elle avait en portefeuille des effets de commerce dont la rentrée s'effectuait régulièrement, mais elle avait laissé s'accumuler dans ses mains les *obligations des receveurs-généraux*, dont le recouvrement ne ramenait dans ses caisses que du papier Ouvrard. L'alarme devint générale. On se pressa aux guichets pour obtenir le remboursement des billets. La Banque réclamait le cours forcé. Napoléon écrivit, le 20 octobre 1805, d'Elchingen : « Il faut que la Banque échange ses billets contre de l'argent à bureau ouvert , ou qu'elle ferme ses bureaux, si elle manque d'argent. Quant à moi, je ne veux pas de papier-monnaie. »

Il fallut recourir aux mesures suprêmes. On battit le rappel parmi les payeurs pour faire rentrer tout le numéraire disponible. On espérait ainsi récolter 5 ou 6 millions, on en obtint deux. Le payement quotidien des billets fut limité à 600,000 francs par jour; chaque porteur ne fut autorisé à faire rembourser qu'un seul billet. La Banque cessa toute opération d'escompte pour le public, et consacra toutes ses ressources à la négociation du papier des receveurs, qui ne trouvait plus preneur dans le public qu'à un taux exorbitant. Des faillites survinrent, entre autres celle du célèbre banquier Récamier. La situation était des plus graves.

Elle changea comme par enchantement, quand on apprit la victoire d'Austerlitz qui présageait une paix rapide et glorieuse. Le crédit reprit son essor; les obligations des receveurs généraux se placèrent de nouveau à un taux raisonnable, et la Banque put reprendre la liberté de ses mouvements. Mais la leçon de ces derniers événements ne fut pas inutile. La combinaison qui consistait à faire escompter les *obligations* par une compagnie fut abandonnée. On confia ce service à une agence des receveurs généraux.

132. C'est alors que fut agitée devant Napoléon l'idée de confier la négociation de ces titres à la Banque de

France. « Mais Napoléon jugea, dit M. Thiers (1), que, pour ce service et pour d'autres, la Banque n'était pas assez fortement constituée. Il résolut donc de doubler son capital, et de le porter de 45,000 actions à 90,000, ce qui faisait, à mille francs l'action, un capital de 90 millions. Il résolut, en outre, d'en rendre l'organisation monarchique, en convertissant le président éligible qui était à sa tête en un gouverneur nommé par l'empereur, qui la dirigerait dans le double intérêt du commerce et du Trésor; de placer trois receveurs généraux dans son conseil, pour la lier davantage au gouvernement, enfin de supprimer la disposition d'après laquelle on proportionnait les escomptes au nombre d'actions possédées par les présentateurs d'effets, et de la remplacer par une autre disposition bien plus sage, consistant à proportionner ces escomptes au crédit reconnu des commerçants qui le demandaient. » Telles furent les innovations fondamentales de la loi du 22 avril 1806, qui depuis lors n'a pas cessé de régir la constitution de la Banque de France.

Toutefois, Napoléon, bien qu'il se réservât de se servir accidentellement de la Banque pour négocier le papier des receveurs généraux, ne put se résoudre à lui confier le portefeuille du Trésor. La Banque ne cessait pas d'être une institution particulière, placée sous la surveillance, mais non dans la main du gouvernement, et il ne convenait pas au maître de la France de livrer à ce comité de financiers le secret de ses desseins militaires, en leur livrant celui de ses opérations financières. « Je veux, disait-il, que la Banque soit assez dans la main du gouvernement et n'y soit pas trop; je ne demande pas qu'elle lui prête de l'argent, mais qu'elle lui procure des facilités pour réaliser, à bon marché, ses revenus, aux époques et dans les lieux convenables. Je ne demande en cela rien d'onéreux à la Banque, puisque les obligations du Trésor sont le meilleur papier qu'elle puisse avoir. » Et il ajoutait : « Je veux pouvoir remuer un corps de troupes sans que la Banque le sache; et elle le saurait, si elle avait connaissance de tous mes besoins d'argent (2). »

(1) *Consulat*, tome 6, p. 530.
(2) Pelet de la Lozère, *Opinions de Napoléon*, p. 218.

133. Peu s'en fallut, on le voit, que la Banque ne devînt une succursale du Trésor, ce qui aurait assurément empêché tout le profit que le commerce a retiré depuis trois quarts de siècle de cette grande institution. La loi de 1806, en prorogeant de vingt-cinq ans le privilège de la Banque, l'organisa à l'image de la monarchie constitutionnelle, et lui imposa le contrôle gouvernemental. La direction est exercée par un gouverneur et deux sous-gouverneurs qui sont nommés par l'empereur, et prêtent serment entre ses mains. Le gouverneur a un droit de *veto;* mais ne peut décider aucune mesure sans l'assentiment du conseil de régence, qui doit comprendre au moins trois receveurs généraux. Un décret du 16 janvier 1808 compléta cette organisation en approuvant les nouveaux statuts que s'était donnés l'assemblée des actionnaires. Désormais notre grande institution de crédit était pourvue de tous les organes avec lesquels elle n'a pas cessé de fonctionner depuis lors. Il est juste de dire que si les principes mêmes sur lesquels repose tout le système sont l'objet de vives controverses, si la conduite de la Banque a donné lieu parfois à des polémiques animées, on a rarement critiqué le mécanisme même de l'établissement auquel est confiée, il ne faut jamais l'oublier, la fortune de la France. Cette pondération des pouvoirs a été citée comme un modèle, par un publiciste anglais dont nul ne conteste la grande autorité : « Je regrette, dit M. Bagehot, en parlant des réformes à apporter à la Banque d'Angleterre, de ne pouvoir proposer l'expédient si simple, si juste qu'ont adopté les Français pour tourner la difficulté. La Banque de France conserve dans ses caisses la suprême réserve de banque, et y conserve aussi la réserve de la circulation monétaire. Mais l'Etat ne confie pas le soin de veiller sur cette réserve à un conseil de marchands administrateurs choisis par les actionnaires. La nation elle-même, représentée par le pouvoir exécutif, choisit le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque de France. Ces officiers ont auprès d'eux, il est vrai, un conseil de régents ou administrateurs choisis par les actionnaires; mais le gouverneur ne suit les avis de ce conseil qu'autant que cela lui plaît; chargé de veiller à l'intérêt national, il peut, s'il le veut, dédaigner les murmures des régents. La conservation de l'unique réserve de

banque constituant une fonction nationale, on peut soutenir qu'il est au moins plausible que le gouvernement choisisse les fonctionnaires chargés de ce soin. Sans doute cette intervention toute politique est contraire au véritable principe économique, que « la Banque est un commerce et rien qu'un com- « merce ». Mais le gouvernement a oublié cette doctrine le jour où, au moyen de privilèges et de monopoles, il a donné à une banque une influence prépondérante sur les autres, et établi ainsi le système d'une réserve unique (1). »

134. *Période impériale.* — Il ne nous reste plus qu'à retracer rapidement les vicissitudes qu'a traversées la Banque de France depuis sa réorganisation. Sa principale destination aux yeux de Napoléon était l'abaissement du taux de l'escompte au profit des producteurs, négociants et fabricants. Du champ de bataille d'Iéna, il écrivait à son ministre, le 14 novembre 1806 : « Vous devez dire au gouverneur de la Banque que je pense que, dans les circonstances actuelles, il est scandaleux d'escompter à 6 0/0. Elle ne doit pas oublier qu'elle escomptait déjà à 6 0/0 lorsque les maisons de commerce faisaient leurs opérations sur le taux de 9 0/0. Il est donc convenable de revenir à l'ancien taux de 5 0/0. » L'année suivante, il exigeait l'abaissement à 4 0/0, taux qui ne fut plus dépassé jusqu'en 1848. Il revenait encore sur cette idée en écrivant à M. Mollien, le 15 mai 1810 : « Dites au gouverneur de la Banque de France et aux régents qu'ils doivent écrire en lettres d'or, dans le lieu de leurs assemblées, ces mots : « Quel est le but de la Banque de France? D'escompter les crédits de toutes les maisons de commerce à 4 0/0. » Il était même disposé à doubler à cet effet le capital porté à 90 millions par la loi du 22 avril 1806. Mais l'activité des affaires ne répondait pas à l'importance des capitaux que la Banque aurait pu ainsi mettre à leur disposition. Elle s'était fait autoriser, conformément à la loi de 1806, à créer des succursales dans les départements.

L'organisation de ces succursales était déterminée par le décret du 18 mai 1808. Elle en fonda à Lyon, Rouen et Lille,

(1) *Lombard Street*, p. 68.

sur l'insistance particulière de l'empereur. Mais ces comptoirs eurent peu de succès. Les villes de province ne fournissaient pas assez de papier de première classe pour couvrir les frais d'une administration coûteuse. La Banque liquida ses trois comptoirs et renonça momentanément à en former d'autres. Le capital dépassait les besoins. La Banque sollicita et obtint l'autorisation d'en employer une partie au rachat de ses propres actions, et le réduisit ainsi successivement de 90 à 67,900,000 francs.

135. Le commerce avait cessé de recourir à l'escompte. Le portefeuille descendit dans le courant de l'année 1812 à 40 millions. La Banque, pour compléter le dividende statutaire, dut admettre à l'escompte en assez grande quantité les valeurs du Trésor. Elle lui avait ainsi fait, en 1813, 343 millions d'avances. L'invasion amena une panique, que le gouvernement de la Banque lui-même partagea. La veille de l'entrée des alliés dans Paris, la Banque suspendit ses opérations, mura ses caves et brûla ses billets. Mais elle comprit bien vite qu'il y allait de son crédit, si dans cette épreuve suprême elle ne savait pas faire face à l'orage. Elle s'était discrètement acheminée vers la liquidation : dans la seule journée du 19 janvier précédent, elle avait dû changer en espèces 4 millions et demi de ses billets ; il avait fallu ralentir les payements et les limiter à 500,000 francs par jour. La réalisation du portefeuille lui permit de faire face à tous ses engagements.

136. *Projets de réforme.* — Attribuant à la prépondérance du gouvernement dans sa direction les embarras qu'elle venait de traverser, l'assemblée des actionnaires prit, en 1814, l'initiative d'un projet de modification au régime de la Banque. D'après ce projet, qui fut accepté par le baron Louis, ministre des finances, le gouverneur aurait été nommé par les actionnaires, le gouvernement n'aurait conservé qu'une surveillance. La Banque renonçait à jamais exercer son privilège dans les départements, et le conservait pour Paris. Ce projet ne dépassa pas le seuil de la Chambre des pairs, où il avait été combattu par M. Barbé-Marbois. Les événements de 1815 empêchèrent d'y donner suite. La Banque elle-même se ravisa, en voyant que le gouvernement de la Restauration lui laissait, en fait, son libre arbitre, et en constatant que les banques dépar-

tementales, fondées à Rouen, le 17 mai 1817, à Nantes et à Bordeaux, les 11 mars et 23 novembre 1818, avaient réussi à provoquer en province un mouvement d'affaires, dont elle-même pourrait peut-être un jour profiter en s'en emparant. La Banque entra, à partir de ce moment, dans une période de calme et de prospérité qui lui permit de racheter encore une partie de ses actions, de distribuer ses réserves, et de traverser sans difficultés les crises de 1818 et de 1830. De nouvelles banques départementales se formaient dans les grandes villes (V. nos 359 à 366).

137. *Prorogation du privilège.* — L'année 1843 devait amener l'extinction du privilège, qui, conféré d'abord pour quinze ans, à dater du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803), avait été prorogé, par la loi de 1806, de vingt-cinq ans au delà du premier terme, et expirait le 24 septembre 1843. La Banque n'attendit pas cette époque pour solliciter la prorogation de son privilège. La loi du 30 juin 1840, dont la discussion fournit à MM. Thiers, Dufaure et Rossi, l'occasion d'exprimer leurs vues sur le régime des banques, prorogea le privilège pour une nouvelle durée de vingt-cinq ans (31 décembre 1867), sans apporter de modification importante à l'organisation. Elle rendit obligatoire la publication de bilans trimestriels, et consacra l'existence simultanée de la Banque de France avec ses succursales et des banques départementales (V. n° 359), en décidant toutefois que ces dernières ne pourraient être désormais autorisées que par une loi; une ordonnance du 25 mars 1841 régla le mode de création et le fonctionnement des succursales, qu'alors on appelait les comptoirs. Quinze de ces établissements furent créés de 1841 à 1848 (V. nos 306 à 310).

138. *Crise de* 1848. — La Révolution de 1848 vint jeter la Banque de France dans de graves embarras. Les deux années précédentes avaient été marquées par une crise commerciale et monétaire. La récolte avait manqué en 1846; pour acheter des grains en Russie, le commerce français avait été obligé de retirer des quantités considérables de numéraire des caves de la Banque. En six mois, du 1er juillet 1846 au 15 janvier 1847, la sortie des espèces avait atteint 173 millions. Le conseil de Régence avait dû recourir à des moyens extraordi-

naires pour reconstituer sa réserve métallique. Il avait fait des achats d'or et d'argent à l'étranger; il avait saisi l'occasion que lui offrait l'empereur de Russie en vendant à ce souverain pour cinquante millions de rentes françaises payables en Russie qui purent couvrir les achats de grains. Enfin, il avait élevé à 5 0/0 le taux de l'escompte. La spéculation se portait à la même époque avec ardeur sur les grands travaux publics, les maisons de banque avaient témérairement engagé leurs ressources et le crédit avait besoin de toute son élasticité pour faire face à une situation très tendue, lorsque la révolution vint lui faire subir une contraction subite. La situation de la Banque était bonne en elle-même ; mais la panique était extrême et aveugle. On se précipitait au remboursement. Du 26 février au 14 mars, l'encaisse de Paris descendait de 140 à 70 millions. Plus de 10 millions avaient été remboursés en un seul jour. La Banque tint vaillamment tête à l'orage ; mais le moment approchait où elle n'aurait plus pour faire face à ses engagements qu'un portefeuille déprécié par la crise. Liquider dans de pareilles conditions, elle le pouvait, mais c'eût été la ruine de tous ceux qui comptaient sur elle pour relever leur propre crédit. Le conseil général n'hésita pas à provoquer une mesure devenue inévitable et un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 15 mars 1848, décréta le *cours forcé,* sans en prononcer le nom. Les billets de la Banque étaient déclarés monnaie légale dans tous les payements entre particuliers ; la Banque était dispensée jusqu'à nouvel ordre de rembourser ses billets et tenue d'en limiter l'émission au chiffre maximum de 350 millions. En même temps, elle était autorisée à émettre des coupons de 100 francs (les plus faibles jusqu'alors avaient été de 200 francs). Grâce à ces mesures, grâce surtout à l'habileté avec laquelle la Banque sut maintenir le cours de ses billets en sachant fournir des espèces aux besoins réels tels que le payement des salaires, des soldes, des subsistances, en escomptant libéralement le papier de commerce, la dépréciation du signe monétaire fut évitée. Cette crise eut même pour résultat singulier de populariser le billet de banque en le faisant pénétrer dans les campagnes ; le billet fit prime sur les espèces ; dans les derniers mois de 1849, la Banque, voyant

sa circulation se rapprocher de la limite légale, refusait des billets à ceux qui lui en demandaient et les obligeait à recevoir des espèces. C'était le cours forcé à rebours et quand la loi du 6 août 1850 abrogea le décret du 15 mars 1848, celui-ci avait déjà cessé de produire aucun effet.

139. La Banque, dans la crise de 1848, n'était pas seulement venue au secours du commerce en acceptant ses effets ; elle avait rendu de grands services au Trésor. Le 30 mars 1848, elle lui prêtait 50 millions sans intérêts sur dépôt de bons du Trésor ; le 5 mai, 30 millions à la Caisse des dépôts et consignations. Le 5 juin 1848, elle ouvrait à l'Etat un crédit de 150 millions en compte courant ; le 24 juin, elle prêtait 10 millions à la Ville de Paris ; le 29 décembre, 3 millions à Marseille ; le 3 janvier 1849, 3 millions au département de la Seine.

140. Le cours forcé entraîne nécessairement l'uniformité du billet de banque. Le décret du 15 mars 1848 eût pour conséquence, comme on le verra dans le cours de ce traité, l'absorption des banques départementales dans la Banque de France dont elles devinrent des succursales. (V. n° 363.) Cette grave mesure, qui aurait pu être évitée si, au lieu de donner cours forcé dans un rayon limité aux billets de ces banques, on les avait pourvues de billets de la Banque de France devenus monnaie légale, fut une atteinte décisive portée au système de la pluralité des banques d'émission. La fusion des actions eût lieu au pair. Le capital de la Banque se trouva ainsi porté de 67,900,000 francs à 93,250,000 francs. La limite de sa circulation fut élevée de 452 millions à 525, en attendant que la loi du 6 août 1850 vint supprimer toute limitation.

141. Dans les années qui suivirent, la Banque eut une existence normale. L'abondance de ses capitaux l'encouragea à étendre le cercle de ses opérations. (V. nos 277 à 280.) Le décret du 3 mars 1852 (art. 3) avait abrogé la faculté de révision du privilège, à partir de 1855, qui était stipulée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1840. L'exercice en était, en conséquence, assuré jusqu'en 1867. Néanmoins, dès 1857, le gouvernement se préoccupa du renouvellement. Un projet de loi fut déposé à cet effet, le 9 mai, sur le bureau du

Corps législatif et devint la loi du 9 juin 1857. Cette loi, très critiquée et conçue dans un esprit étroitement fiscal, avait pour principal objet de subvenir aux besoins du Trésor avec les ressources des actionnaires de la Banque de France. Le privilège est prorogé de trente ans à compter du mois de décembre 1867 ; il est donc prolongé jusqu'au mois de décembre 1897. Le capital est doublé et porté à 182,500,000 francs. La moindre coupure est portée à 50 francs. Le gouvernement est investi de la faculté d'exiger qu'en 1867 la Banque établisse une succursale dans tous les départements où il n'en existe pas. Mais la Banque est tenue par la même loi de prêter à l'État une somme de 100 millions de francs représentée par des rentes 3 0/0 (1). La plus grande partie de son capital se trouve ainsi immobilisée, et le capital commercial se trouve en réalité réduit de près de 11 millions; tandis que la dette flottante de l'Etat est réduite de 100 millions. Enfin, la loi autorisait la Banque à élever au-dessus de 6 0/0 le taux de son escompte. Cette faculté, qui a donné lieu à de vives polémiques (n° 266 et s.), reçut sa première application en 1864, à la suite de l'élévation du taux de l'escompte de la Banque d'Angleterre. Ce fut l'occasion pour les adversaires de la Banque d'une ardente campagne en faveur de la liberté d'émission; une enquête fut ouverte après une discussion approfondie. Les conclusions du rapport aboutirent au maintien du régime actuel (2). Mais la Banque avertie renonça, jusqu'en 1870, à recourir à l'élévation de l'escompte.

142. *Crise de* 1870-1871. — Les événements de 1870 et 1871 eurent, comme toutes les grandes perturbations précédentes, leur contre-coup sur la Banque de France. Dès que l'envahissement du sol par les armées étrangères put faire redouter de plus grands malheurs, la loi du 12 août 1870, sans laisser à la panique le temps de vider les caisses de la Banque, proclama le cours forcé des billets, la suspension des remboursements en espèces, l'abaissement de la plus petite coupure à vingt-cinq francs et fixa la limite de l'émission à 1,800 millions de

---

(1) Voy. *Sur le mécanisme des avances au Trésor*, chap. II, sect. 8.

(2) Voy. Rapport de M. de Lavenay, conseiller d'État. *Enquête sur la circulation monétaire*, tome VI.

francs. Deux jours après, cette limite était fixée à 2,400 millions de francs, puis à 2,800 millions (29 décembre 1871) à 3,200 millions (15 juillet 1878), enfin à 3,500 millions (30 janvier 1884). Pendant la même période, la Banque consentait au Trésor des avances s'élevant au total à 1,530 millions, aujourd'hui remboursés sauf l'avance permanente dont nous parlerons nos 330 à 336. Elle escomptait les produits à recouvrer des emprunts nationaux et mettait libéralement au service du pays, dans ces circonstances douloureuses, les immenses ressources de son crédit. Elle-même eut à craindre pour la sécurité matérielle de ses dépôts pendant la période insurrectionnelle et ne dut son salut qu'à l'énergie et à la présence d'esprit de son gouverneur et de son personnel (1).

---

(1) M. Maxime Ducamp, dans les *Convulsions de Paris* a retracé d'une main habile les péripéties de la lutte soutenue pendant la Commune, par quelques hommes résolus, pour sauver la fortune de la France confiée à leur garde. Avant l'investissement de Paris, la Banque avait fait transporter en lieu sûr, dans un de nos ports, son stock métallique, consistant en 520 millions de métal, qui remplissaient 24,855 caisses. Dès que les portes de Paris furent ouvertes, elle concentra ses capitaux, pour faire face aux besoins de l'Etat et des particuliers. Au 18 mars, elle avait, tant en titres qu'en espèces, la garde de 2 milliards 980 millions de valeurs. Le 20 mars 1871, M. Rouland, gouverneur de la Banque, reçut une première réquisition d'un million, que les délégués du comité central demandaient à imputer sur le compte créditeur de la ville de Paris. Un refus aurait livré la milice fédérée à la faim et Paris au pillage. On céda. Sur ces entrefaites, M. Rouland était appelé d'urgence par le gouvernement à Versailles où il était indispensable de centraliser les relations avec les succursales. M. de Plœuc, sous-gouverneur, prenait la direction. Le 30 mars, M. Beslay, membre de la Commune, s'installait à la Banque en qualité de délégué. Il y apportait les convictions naïves et la probité éprouvée d'un rêveur qui n'avait vu dans le mouvement insurrectionnel qu'un moyen de poursuivre une chimère longtemps caressée. Il s'associa énergiquement à tous les efforts faits pour sauver le patrimoine et le crédit de la France. Le personnel de la Banque avait été organisé en compagnies de garde nationale. Lors du licenciement des bataillons qui s'étaient groupés autour de l'amiral Saisset, le comité fédéré éleva la prétention d'occuper le poste de la Banque. Le commandant du bataillon de la Banque objecta qu'en se gardant eux-mêmes, les employés de la Banque se conformaient strictement au décret du 3 septembre 1792 par lequel « l'Assemblée nationale décrète que tous les secrétaires, commis des bureaux de l'Assemblée nationale, ceux des ministères et autres administrations publiques, seront tenus, dans les dangers de la patrie et aux signaux d'alarme, de se rendre sur-le champ dans leurs bureaux qui deviennent pour eux le poste du citoyen. » Cette injonction qui, survenue tardivement jadis au bruit des massacres de septembre, avait été impuissante à les arrêter,

143. En vertu de l'article 28 de la loi de finances du 3 août 1875, l'article 2 de la loi du 12 août 1870 devait être abrogé, et les billets de la Banque de France redevenir remboursables en espèces à présentation, lorsque les avances faites à l'État par la Banque, en vertu des lois des 20 juin 1871 et 5 août 1874, auraient été réduites à 300 millions de francs. La cessation du cours forcé a eu lieu à la fin de 1877.

144. Enfin, le *Journal officiel* du 14 mars 1879 publiait l'avis suivant : Le ministre des finances a fait rembourser à la Banque de France les 64,700,000 francs qui restaient encore dus en capital sur les avances faites au Trésor public par la Banque en 1870 et 1871. Cette grande opération se trouve donc aujourd'hui définitivement liquidée.

145. Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les vicissitudes qu'a traversées la Banque de France depuis sa fondation, on distingue quatre phases distinctes. De l'an VIII, à la chute de l'Empire en 1814, elle traverse une période de formation laborieuse et de croissance difficile, secourue à ses débuts par le gouvernement, placée sous sa dépendance trop immédiate, ébranlée par ses secousses, mais soustraite à l'influence des crises étrangères par l'absence de tout commerce extérieur. Elle n'est momentanément atteinte dans son crédit que pour avoir cédé trop aisément aux exigences de l'État.

Sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, elle s'affermit et se développe. Mais la confiance qu'elle inspire ne suffit pas à conjurer la contraction du crédit en 1848. Une fois encore elle est obligée de recourir aux mesures restrictives.

---

servit du moins cette fois à sauver la Banque qui avait su l'exhumer à propos. La date de septembre 1792 était un argument sans réplique et la Banque put continuer de se garder elle-même, au milieu d'alarmes répétées et sous le coup de réquisitions chaque jour plus menaçantes. Le 20 mai, la crainte d'une irruption à main armée était devenue si vive que l'on crut devoir prendre une mesure de salut suprême, à laquelle la Banque n'avait recouru qu'une fois en 1814, lors de l'entrée des alliés à Paris, l'ensablement des caves. Dix-huit heures furent employées à descendre dans les caves le numéraire, les billets, le portefeuille, les dépôts, et quand les portes se furent renfermées sur ces richesses, on versa des sacs de sable dans l'escalier tournant qui y conduit et qu'on appelle le *puits*. L'incendie pouvait maintenant dévorer l'hôtel. Le 24 enfin l'armée de Versailles débouchait dans la rue de la Vrillière. La Banque était sauvée.

Sous le second Empire, elle développe ses opérations, élargit la distance entre l'encaisse et l'émission, mais se trouve par cela même obligée de veiller avec plus d'inquiétude à l'intégrité de son encaisse et d'élever à plusieurs reprises le taux de l'escompte. Mais sa réputation de solidité s'établit si bien qu'en 1870-1871 elle peut venir au secours du Trésor et que son billet, malgré la clause de non-remboursement, subit à peine une dépréciation momentanée.

Enfin, le développement général du crédit lui suscite un grand nombre de concurrents. Elle cesse d'être seule dispensatrice du crédit; son rôle prépondérant tend à s'effacer dans la période d'abondance des capitaux que nous traversons. Mais elle ne se laisse pas entraîner dans le tourbillon et fidèle à ses traditions de prudence, elle maintient intact ce crédit indiscuté qui peut encore, dans des moments critiques, être la suprême ressource du pays.

§ 3. — Coup d'œil sur les autres institutions de crédit. Comptoir d'Escompte. — Magasins généraux. — Crédit Mobilier.

146. Un tableau complet des diverses institutions de crédit fondées en France avec la coopération plus ou moins active ou sous la surveillance spéciale de l'administration exigerait des développements dans lesquels les bornes de ce travail ne nous permettent pas d'entrer. Nous nous contenterons de rappeler rapidement l'origine et la constitution des plus importants.

Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire les *banques coloniales*, seuls établissements régis par les lois françaises qui partagent avec la Banque de France le privilège de l'émission des billets (1).

(1) On pourrait à la rigueur assimiler à un billet de banque les mandats au porteur que la poste délivre depuis quelques mois et qu'on peut transmettre de main en main et toucher dans tous les bureaux de poste (Voy. *Postes et Télégraphes*). Cette innovation était déjà proposée en 1839 (Voy. *Revue de législation et de jurisprudence*, 1839, p. 372) par M. Léonce de Lavergne, qui y voyait un moyen d'organiser une grande banque na-

Comptoir d'Escompte.

147. Le *Comptoir d'Escompte* dut son origine première à la crise de 1848. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler le resserrement subit qui, au lendemain du 24 février, succéda à une extension exagérée du crédit. Tous les banquiers suspendirent leurs opérations. Les yeux se tournèrent naturellement vers le Trésor. Le 7 mars, le gouvernement, recourant à un expédient qui avait été déjà employé, en 1830, pour venir au secours du commerce, décréta l'établissement de *Comptoirs* d'Escompte, dont le capital devait être souscrit, savoir : un tiers par les associés souscripteurs, un tiers en obligations par les villes, un tiers en bons du Trésor par l'État. Le but de ces comptoirs était l'escompte du papier de commerce muni de deux signatures seulement ou même d'une seule; mais garanti dans ce cas par un récépissé de dépôt de marchandises, ou par un dépôt en compte courant. Ils devaient servir d'intermédiaires, à défaut des banquiers paralysés par la peur, entre les négociants et la Banque de France et créer ce que le décret même, dans ses considérants, appelait une assurance mutuelle. Un décret du 8 mars 1848 établissait les bases du Comptoir de Paris, qui devait réunir un capital de garantie de 20 millions dont un tiers, divisé en actions de 500 francs, à provenir des souscriptions particulières, qui furent réunies non sans peine. Il commença ses opérations le 18 mars avec un capital effectif de 2,500,000 francs, dont un million prêté par l'État. Les articles 7 et 8 des statuts déterminaient ainsi les opérations :

« Art. 7. Les opérations du Comptoir consistent dans l'es-

---

tionale de circulation, et de créer avec le concours même du public un papier-monnaie qui flotterait sans exiger le remboursement, tandis que le Trésor pourrait utiliser les fonds versés en achats de mandat. Il eût suffi de délivrer des mandats au porteur, au lieu de mandats nominatifs, de réduire les droits perçus et de modifier à cet effet par un simple arrêté ministériel les articles 947, 950, 952 de l'instruction générale sur le service des postes.

compte des effets de commerce payables à Paris ou dans les départements. — Toutes autres opérations lui sont interdites.

« Art. 8. Le comptoir n'admettra à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures au moins et dont l'échéance ne pourra excéder cent cinq jours pour le papier payable à Paris et soixante pour le papier payable dans les départements. — Pour les effets payables sur les départements, l'échéance pourra être étendue à quatre-vingt-dix jours, mais seulement à l'égard des effets payables par les places où il existera soit une banque locale, soit un comptoir de la Banque de France. — Il ne sera admis à l'escompte aucun effet d'une échéance de moins de cinq jours. »

148. Un décret du 24 mars 1848, instituait les sous-comptoirs de garantie qui devaient servir d'intermédiaires entre l'industrie et les comptoirs, par une combinaison ingénieuse de l'escompte et du nantissement. Il ne s'en forma qu'à Paris. C'étaient les sous-comptoirs de la librairie, des métaux, des bâtiments, des denrées coloniales, des tissus, de la mercerie ; ils procuraient aux négociants l'escompte de leurs effets moyennant une sûreté sous forme de dépôt de marchandises ou récépissé des magasins de dépôt. Au 31 août 1848, le Comptoir national de Paris avait escompté pour 80,378,326 fr. d'effets ; pour 6,924,266 francs de récépissés de marchandises ; il avait été chargé de recouvrements s'élevant à 15,904,956 francs, et avait réescompté son portefeuille à la Banque de France pour 59,389,215 francs.

149. Les Comptoirs nationaux de province n'avaient pas rendu des services moins signalés. Avec un capital d'environ 55 millions, les 67 comptoirs avaient escompté ou encaissé, en 1848, 675 millions d'effets, en 1849, 911 millions, en 1858, 986 millions. Les sociétés n'avaient été formées que pour trois ans. Quelques-unes furent prorogées de trois années. La loi du 10 juin 1853 mit fin au concours, ou à la garantie de l'Etat et des villes. A mesure que le délai de prorogation expirait pour chacun d'eux, ces établissements rentraient dans le droit commun.

« Les comptoirs et les sous-comptoirs d'escompte pourront être établis ou prorogés, disait l'article 1er de la loi du 10 juin 1853, avec les droits énoncés dans les articles 9 et 10

du décret du 24 mars et dans l'alinéa deuxième de l'article 2 du décret du 23 août 1848, mais sans aucun concours ni aucune garantie de la part de l'Etat, des départements, ou des communes. » Douze de ces établissements continuèrent leurs opérations sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite.

150. Quant au Comptoir d'escompte de Paris, il cessa d'être *national* le 31 décembre 1854. En même temps il modifiait ses statuts et devenait une maison de banque au capital de 40, puis de 80 millions, dont l'organisation ne sort plus du droit commun que par l'approbation du ministre des finances exigée pour la nomination des directeurs. L'approbation par le gouvernement des modifications qui pourraient être apportées aux statuts, demeure obligatoire, comme pour toutes les sociétés qui sont, postérieurement à la loi du 24 juillet 1867, restées sous l'empire de l'organisation qu'elles avaient reçue en conformité de cette loi. Les statuts arrêtés avant cette loi par le décret du 25 mai 1860, et encore en vigueur, ont considérablement élargi le cercle des opérations primitives. Elles s'étendent non seulement à l'escompte des effets de commerce, mais encore aux avances sur rentes françaises, actions et obligations de sociétés anonymes françaises, aux payements et recouvrements à Paris, dans les départements et à l'étranger, à l'ouverture de souscriptions, de comptes courants, d'une caisse de dépôts. Le Comptoir s'interdit de faire des avances sur titres de réalisation aléatoire pour une somme supérieure au cinquième du capital réalisé accru de la moitié de la réserve. D'autre part, une restriction, apportée sans doute dans le but de ne pas porter ombrage à la Banque de France, lui interdit de recevoir des dépôts pour une somme supérieure à une fois et demie le capital réalisé, c'est-à-dire actuellement 120 millions.

151. Le décret de 1860 autorisait le Comptoir d'escompte à établir sous sa responsabilité et avec l'autorisation du ministre des finances, des agences tant en France que dans les colonies françaises et à l'étranger ; ces agences devant fonctionner dans les mêmes conditions que le Comptoir lui-même. Il a établi des agences à Nantes (1867), Lyon (1868), Marseille (1869) ; et donnant le premier l'exemple de mettre des

ressources considérables à la disposition du commerce extérieur, il a établi des succursales à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Madras, Pondichéry, Calcutta, Hongkong, Saïgon, Shanghaï, Yokohama, Rangoon, Bombay, Londres, Alexandrie et Bruxelles. Le chiffre d'affaires de ces comptoirs extérieurs s'élevait en 1870 à 1 milliard et donnait 1,400,000 francs de bénéfices.

152. Au Comptoir d'escompte se rattachait à l'origine la société de *Crédit foncier colonial* constituée par les décrets des 24 octobre 1860, 31 août et 7 octobre 1863, mais séparée maintenant du Comptoir d'escompte. Cette société a pour objet les prêts hypothécaires aux colonies, au moyen d'obligations analogues à celles que le Crédit Foncier est autorisé à émettre.

153. *Magasins généraux.*— C'est encore à la crise de 1848, que l'on doit l'établissement en France des Magasins généraux, qui jusque-là, n'avaient fonctionné que chez nos voisins. Ces magasins sont destinés à faciliter la circulation des marchandises sans déplacement, au moyen d'un dépôt effectif et de la délivrance d'un récépissé ou warrant transmissible par voie d'endossement, et opérant tradition au profit du bénéficiaire. La présentation et la remise d'un warrant de dépôt pouvait, nous l'avons vu, remplacer, pour obtenir l'escompte des effets, la seconde signature. Le complément naturel des comptoirs d'escomptes était donc l'ouverture de magasins généraux, pouvant recevoir les marchandises et délivrer ces warrants. Un décret du 21 mars 1848 en décida la création à Paris et dans d'autres villes. Un arrêté ministériel confirmé par décret du 23 août suivant, en compléta l'organisation. La loi du 28 mai 1858, et le décret du 12 mars 1859 y apportèrent les améliorations commandés par l'expérience. La loi du 21 août 1870 simplifia les formalités nécessaires pour leur ouverture, et confia aux préfets le soin de les autoriser. Le décret du 26 mars 1848 avait autorisé la Banque de France à recevoir les récépissés de marchandises déposées en remplacement de la troisième signature exigée par ses statuts.

154. *Crédit mobilier.* — La haute banque de spéculation a eu, elle aussi, les encouragements quelquefois imprudents de

l'administration. La Société générale du *Crédit mobilier*, créée en 1852 et autorisée par décret du 18 novembre, avait la faculté d'émettre, pour une somme égale à celle qui était employée en émissions ou acquisitions de titres d'entreprises industrielles, ses propres obligations, jusqu'à concurrence de 600 millions. La Société créa plusieurs entreprises et coopéra à la fondation d'un très grand nombre ; mais après avoir joui d'une immense faveur, elle compromit elle-même son crédit en jouant sur ses propres titres et en distribuant des dividendes en cours d'exercice. Elle se vit interdire une émission d'obligations qui devait être attribuée aux actionnaires, par un procédé renouvelé de Law et fut obligée à partir de 1867 d'entrer en liquidation.

155. *Chambre de compensation.* — Une entreprise d'un tout autre ordre et dont l'insuccès ne peut être attribué qu'à un fâcheux esprit de routine, mérite une mention ici, bien qu'elle n'eût aucune attache officielle, parce qu'elle devrait être le complément, ou plutôt la base de tout système de crédit ; nous voulons parler de la *Chambre de compensation* ouverte à Paris en 1872, à l'image du *Clearing House* de Londres (v. n° 76), pour l'échange des chèques et l'apurement quotidien des comptes entre banquiers. Un établissement de ce genre est indispensable, pour faire du chèque un moyen de circulation de valeurs, un concurrent du billet de banque dans la mesure du possible, et un moyen de mobilisation du dépôt en compte-courant.

CHAPITRE II.

Banque de France.

156. La Banque de France est une société anonyme par actions régie par un ensemble de dispositions législatives et réglementaires qui la placent en dehors du droit commun applicable aux autres sociétés financières. Par le monopole dont elle est investie, par les règles particulières auxquelles elle est astreinte, par la surveillance à laquelle elle est soumise, par les rapports qu'elle entretient avec l'Etat, cette association privée est, en même temps, une institution d'un caractère public, qui a sa législation propre, exceptionnelle et complète et qui vit en quelque sorte en dehors de la sphère d'action des lois générales. Ni la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes, ni celles qui l'avaient précédée n'ont modifié ses conditions d'existence. Elle a son code à part destiné à elle seule, auquel il ne peut être dérogé que par une disposition expresse du législateur. Son objet, sa constitution son organisation, les pouvoirs et les attributions de ceux qui la dirigent sont matières sur lesquelles il est légiféré pour elle seule.

SECTION PREMIÈRE

CONSTITUTION.

§ 1er. — Privilège.

157. L'objet de l'association est exclusivement de faire les opérations ordinaires de banque, escompte de lettres de change

et autres effets, recouvrements, dépôts en compte-courant, dont nous verrons plus loin le détail (v. nos 253 à 283), au moyen de l'émission d'une monnaie fiduciaire, qu'elle a reçu par privilège le droit d'émettre : le *billet de banque.* Toute opération de commerce autre que celui des matières d'or et d'argent lui est expressément interdite. Le privilège d'émettre des billets de banque, a été conféré à la Banque de France pour quinze ans par la loi du 24 germinal an XI ; successivement renouvelé par les lois du 22 avril 1806, du 30 juin 1840 et du 9 juin 1857, il lui appartient actuellement jusqu'au 31 décembre 1897.

Il importe de définir l'étendue de ce monopole et d'en circonscrire exactement les limites géographiques et juridiques. L'article 1er de la loi du 24 germinal an XI, le déclarait *exclusif ;* et pour le rendre tel, ordonnait (art. 31) le retrait des billets émis par la Caisse d'escompte, le Comptoir commercial, la Factorerie et autres associations ayant émis des billets à Paris. Mais elle-même limitait la portée du monopole ainsi concédé en décidant dans son article 30 qu'il pourrait s'établir dans les départements avec l'autorisation du gouvernement, des banques locales auxquelles pourrait être accordé le même privilège. L'exercice du privilège de la Banque de France était donc limité à la ville de Paris. Il est vrai que le décret du 18 mai 1808 en a considérablement élargi la sphère d'action. L'article 9 de ce décret, qui a force de loi, porte en effet : « La Banque aura le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs. » Ainsi le privilège de la Banque, en vertu de ces textes, n'existe qu'à Paris et dans les villes où elle a des comptoirs, ou succursales. Partout ailleurs il est loisible au législateur de permettre à une banque d'émission de se fonder et d'émettre des billets de banque, sans porter atteinte aux droits que la Banque de France tient des lois qui l'ont constituée. C'est ainsi que de 1817 à 1848 ont été fondées neuf banques départementales, qui mettaient en circulation leurs propres billets. C'est par suite du même principe que la loi du 11 juillet 1851 a pu, sans porter atteinte au privilège de la Banque de France autoriser les banques coloniales à émettre des billets dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

158. En 1848, il est vrai, ces banques ont disparu et ont été réunies à la Banque de France, dont elles sont devenues des succursales. De plus, la loi du 12 février 1873 a imposé à la Banque l'obligation d'établir un comptoir dans chaque chef-lieu de département avant 1877 et cet engagement a été exécuté ; il s'ensuit que la Banque est seule autorisée à émettre des billets de banque dans la presque totalité des centres commerciaux. Mais ni la loi de 1873, ni les décrets des 27 avril et 2 mai 1848 qui ont ordonné la fusion, n'ont restreint la faculté que se réservait le gouvernement en l'an XI et que peuvent seuls exercer désormais les chambres (L. du 30 juin 1840) d'autoriser une banque d'émission dans telle ou telle localité non pourvue d'une succursale, comme Roanne ou Montluçon. On parcourrait en vain les rapports et les exposés de motifs des lois de l'an XI, de 1806, de 1840 et de 1857, pour y chercher la consécration d'un privilège unique embrassant toute la France. Mais il faut s'empresser de reconnaître que cette unité existe en fait.

159. Tel qu'il se comporte ce privilège a été l'objet de nombreuses attaques de la part d'économistes et de financiers. Nous reviendrons sur cette controverse (voy. n[os] 367 à 380). Mais quelque parti qu'on adopte sur les avantages ou les inconvénients qui en résultent, il est un point hors de doute, c'est qu'en le conférant le législateur, bien ou mal inspiré, ne fait qu'exercer une prérogative légitime et disposer d'une matière qui relève de l'autorité publique.

160. Nous venons d'expliquer dans quelles limites géographiques est circonscrit le privilège de la Banque. Il nous reste à en indiquer les bornes juridiques ; à préciser en d'autres termes à quels titres s'applique le privilège exclusif d'émission conféré à la Banque et quelle est la sanction de ce privilège.

« L'association formée à Paris sous le nom de Banque de France aura, dit l'article 1[er] de la loi du 24 germinal an XI, le privilège exclusif d'émettre des *Billets de banque...* » Que faut-il entendre par ces mots que le législateur n'a pas pris le soin de définir et qui semblent, au premier abord, par suite d'une longue habitude, offrir à l'esprit un objet parfaitement défini ? Le premier caractère du billet de banque, c'est d'être

payable au porteur et à vue (1). Il se distingue par là de tous les effets payables à une échéance déterminée, ainsi que des effets transmissibles par voie d'endossement. Sa transmission s'opère régulièrement par la seule tradition. Bien que le droit du porteur, à vrai dire, consiste dans une créance sur un tiers, et non pas dans la propriété d'un chiffon, dénué par lui-même de toute valeur, pratiquement la créance et l'effet se confondent : car le débiteur (la Banque) ne payera qu'au porteur et ce faisant elle sera valablement libérée. « En sorte que le porteur suivant les apparences est bien moins un créancier, que le propriétaire d'une chose corporelle, d'un écrit (2).

161. Mais tout effet au porteur et à vue, rentre-t-il nécessairement dans la définition du billet de banque et tombe-t-il sous l'application du privilège ? Il circule dans le commerce des billets à ordre dont l'endossement est en blanc, c'est-à-dire que l'endosseur au lieu de libeller la cause et le bénéficiaire de la cession se contente d'y apposer sa signature. Ainsi formulé l'effet circule de main en main et se transmet par simple tradition. Le dernier porteur quand il veut toucher n'a qu'à remplir de son nom l'endos laissé en blanc. Si un souscripteur jouissant d'un certain crédit, signe un certain nombre de ces billets payables à vue, il est clair qu'ils circuleront comme le billet de banque. C'est un procédé semblable dont s'est servi le célèbre J. Laffite en 1830, et auquel il dut renoncer, sur les représentations de la Banque de France. Y a-t-il véritablement atteinte, en pareil cas, au privilège? Nous ne le pensons pas. En effet l'endossement en blanc, comme tous ceux qui ne contiennent pas les mentions prescrites par l'article 138 du code du commerce, ne vaut, suivant ce même article, que comme procuration. C'est, en droit, du moins, un simple mandat de recouvrement donné par l'endosseur. Il s'ensuit que le porteur peut toujours se voir opposer par le souscripteur, les exceptions opposables à l'endosseur lui-même, et notamment la compensation. Dès lors, le porteur d'un billet endossé en blanc, s'il ne veut pas courir

---

(1) Courcelle-Seneuil, p. 598.
(2) Thaller, p. 74.

le risque de perdre une partie des garanties attachées à la possession d'un effet de commerce, se hâtera de remplir à son nom le blanc. A ce moment le billet ne sera plus transmissible que par voie d'endossement ; il aura perdu toute la force circulatoire que lui donnait l'endossement en blanc. On peut donc affirmer que la création de ce titre n'est pas attentatoiré au privilège de la Banque de France.

162. Il en est tout autrement du chèque. Le chèque au porteur et à vue peut pendant les cinq jours de sa date circuler exactement comme le billet de banque. Après ce délai le porteur conserve son recours contre le tireur, si la provision n'a pas péri par le fait du tiré, c'est-à-dire, que si le tiré et le tireur offrent une solvabilité suffisante, le chèque peut rester indéfiniment dans la circulation, sauf l'application de la prescription de cinq ou de trente ans, suivant que la cause de l'obligation du souscripteur serait commerciale ou civile.

Il faut donc reconnaître que la loi du 14 juin 1865, en autorisant la création du chèque au porteur et à vue, a porté, au privilège de la Banque une atteinte indirecte, et d'ailleurs peu sensible. Mais le chèque et le billet de banque diffèrent entre eux, par le caractère de leur émission : le billet de banque est tiré par le banquier sur lui-même, tandis que le chèque est émis par un tireur sur un banquier.

163. Il est une pratique assez répandue qui consiste de la part des banquiers à délivrer des *bons de caisse* payables au porteur et à vue, aux négociants qui déposent des fonds chez eux. Ceux-ci à leur tour, donnent ces bons en payement à leurs créanciers qui les transmettent à d'autres. Les bons obtiennent ainsi une circulation facile ; et d'autant plus de confiance qu'à la différence du chèque, c'est le banquier lui-même qui s'oblige par le titre qu'il délivre. Le bon de caisse présente les caractères principaux du billet de banque : il est à ordre, il est au porteur, il est tiré par le banquier sur lui-même.

164. Doù vient cependant que la Banque de France paraît peu préoccupée de la création de ces divers titres, chèques, bons de caisse, qui nous semblent théoriquement porter atteinte à son privilège ? C'est qu'en réalité, si, en droit, l'assimilation est possible, en fait la différence est profonde. Le chèque et le bon de caisse ne sont jamais, ou ne peuvent être

régulièrement, que la représentation d'une égale somme de monnaie métallique déposée tantôt chez le tiré, tantôt chez le souscripteur. Ce sont des moyens de payement et de compensation évitant un transport d'espèces, mais reposant sur l'existence de ces espèces et ayant toujours quelque part leur contre-valeur. De plus, ils n'ont pas une valeur libératoire absolue, puisqu'ils engagent celui qui les signe à les payer en cas de non payement par le tiré. A la Banque seule demeure en fait le privilège d'émettre un papier de circulation, qui n'est la représentation d'aucune valeur spécialement déterminée et dont la conversibilité en espèces ne repose pas sur l'affectation spéciale d'un dépôt ou d'un gage. Les chèques et les bons de caisses n'atteignent donc en rien son droit exclusif de battre monnaie.

165. Quelle est, en droit, la sanction attachée au privilège? Tout d'abord, il est certain que la souscription d'un effet au porteur et à terme est incontestablement licite. Ni le code de commerce ni le code civil ne la prohibent; et si le premier n'y attache pas les mêmes effets qu'au billet à ordre, rien ne fait obstacle à ce que les obligations ainsi souscrites fassent preuve en justice et obligent le souscripteur, envers le porteur ainsi que celles qui sont formées au profit d'un créancier dénommé, sous la réserve de toutes les exceptions opposables aux cessionnaires d'une créance civile (1). La vali-

(1) Sic : Merlin. *Quest.* v° PORTEUR (billet au); Pardessus, Dr. comm., n° 483. — Cass. Req. 10 novembre 1829. (*Poirier c. Regnier.*)— LA COUR ; — Attendu que les billets au porteur sont des engagements valables pour ceux qui les ont souscrits ; qu'en usage sous l'ancienne législation, loin d'être prohibés par les lois nouvelles, ils sont formellement autorisés par la loi du 15 thermidor an III, qui déclare implicitement « que la prohibition portée dans le décret du 8 octobre 1792, article 2, de souscrire des effets au porteur, n'emporte pas la défense d'en émettre lorsqu'ils n'ont pas pour objet de remplacer ou suppléer la monnaie ; en conséquence, permet de souscrire et mettre en circulation de gré à gré comme par le passé, lesdits effets ou billets au porteur. » — Attendu que la transmission des billets au porteur se fait légalement de main en main, et que la propriété résulte de la simple tradition, au profit de ceux qui en sont porteurs, et qui ont aussi droit et qualité pour en exiger le payement ; — Attendu qu'il suffit que la cause du billet dont s'agit ait été reconnue valable, malgré qu'elle eut été simulée, et que le transport n'ait pas été justifié avoir été fait en fraude, pour que l'arrêt qui condamne le demandeur à l'acquitter envers le tiers-porteur soit

dité de cette obligation a d'ailleurs été reconnue par la loi du 25 thermidor an III, qui reconnaît aux particuliers le droit de souscrire des billets au porteur quand ils n'ont pas pour objet de remplacer la monnaie.

166. Mais que faut-il décider si le billet au porteur est en même temps à vue: Ces deux conditions réunies suffisent-elles pour que la Banque puisse réclamer contre une violation de son privilège? La question s'est présentée en 1850 devant la Cour de cassation (2). Une Société (*l'Unité*) s'était

---

inattaquable. — Rejette, etc... Contra. Savigny, *Le droit des obligations*, § 62.

(2) Cass. civ. 18 décembre 1850. (l'*Unité c. Gié*). — La Cour, vu les articles 30 et 31 de la loi du 24 germinal an XI et l'article 434 du Code civil; — Attendu que si la loi du 24 germinal an XI, en autorisant l'association formée à Paris sous le nom de Banque de France, lui a accordé le privilège exclusif d'émettre des billets de banque, ce privilège doit se renfermer dans les limites indiquées par la loi elle-même; — Qu'il en résulte seulement l'interdiction d'établir aucune banque émettant à volonté, dans les limites déterminées par ses statuts, des billets payables à présentation et constituant entre les mains de cette banque une sorte de monnaie, avec laquelle elle fait face aux besoins de ses opérations, les mettant en circulation comme argent, sans date d'échéance, sans intérêt attaché au capital, à quelque époque que se fasse le remboursement, sans cause indiquée et par conséquent sans relation avec aucune opération de banque ou de commerce antérieurement conclue, — Mais que cette loi ne saurait empêcher les opérations de banque, par lesquelles un banquier ou une société commerciale souscrivent au profit de tiers, en échange des fonds qu'ils reçoivent, des effets au porteur garantis par leur signature et causés pour valeur *reçue* et par conséquent par suite d'opérations de banque ou de commerce; — Que ce qui distingue les billets de banque proprement dits du billet commercial souscrit au porteur, c'est que les premiers sont souscrits sans cause ni valeur reçue et seulement pour devenir la représentation du capital formant le fonds social de la maison de banque et pour circuler, comme aurait fait le capital lui-même et à la place de ce capital, tandis que le second est créé et constitué par suite d'une opération spéciale et déterminée, dont il représente l'importance; — Que tel était, d'après ses statuts et suivant les termes de l'arrêt attaqué, le but du comptoir de l'*Unité*, qui ne devait créer ses billets que pour les donner en échange des dépôts que ses souscripteurs lui faisaient en numéraire; — Que, s'il est constaté par l'arrêt attaqué que dans le fait, le comptoir de l'*Unité* aurait émis de ces effets d'une manière générale, le vice de cette émission n'altérerait pas les principes mêmes de la société, s'il est vrai que les statuts ne l'autorisent pas, et ne pourrait ainsi fournir un motif de considérer la société elle-même comme formée dans un but contraire à la loi; — D'où il suit que dans les faits de la cause l'arrêt attaqué, en

ondée à Gray, pour recevoir des dépôts de numéraire, et, en échange, délivrer des billets nominatifs ou au porteur, payables à trois jours de vue. Un souscripteur refusa de verser sa souscription, en se fondant sur ce que la Société était illicite comme ayant un objet prohibé par la loi du 24 germinal an XI. Cette prétention, admise par la Cour d'appel de Besançon, fut répudiée par la Cour de cassation. La Cour de cassation indique plusieurs distinctions, qui, suivant elle, existent entre le billet de banque privilégié et les billets émis par la banque *l'Unité;* suivant elle, ce qui caractérise le billet de banque proprement dit et le distingue du billet commercial au porteur, c'est, d'une part, que le premier est souscrit sans cause ni énonciation de valeur reçue; d'autre part, qu'il représente une partie du capital social, tandis que le second est créé en vue d'une opération distincte dont il représente l'importance. Cette définition ne nous paraît pas heureuse. Le billet de la Banque de France ne représente pas une part du capital, puisque le capital proprement dit de la Banque de France n'est pas engagé dans ses opérations et ne sert qu'à former un fonds de garantie. D'autre part, s'il n'énonce pas spécialement sa cause, il est bien certain qu'il n'est jamais créé qu'à l'occasion d'une opération d'escompte ou autre comme le billet commercial. La Cour a indiqué une distinction plus topique, lorsque dans l'espèce qui lui était soumise elle a relevé le payement à trois jours de vue comme établissant une différence entre les billets de la banque de *l'Unité* et ceux de la Banque de France. Mais quelle serait la solution si, ce qui n'a rien d'inconcevable, une banque émettait des billets au porteur et à vue? Devrait-on, pour reconnaître leur légalité,

---

déclarant que les obligations contractées par Gié, envers le comptoir de la société dite l'*Unité* établie à Gray, étaient fondées sur une cause illicite en ce qu'elles étaient contraires au privilège établi en faveur de la Banque de France et à la loi du 24 germinal an XI, qui prohibe l'émission de billets de banque par tout autre que cet établissement, a faussement appliqué les articles 3 et 31 de cette loi et par suite formellement violé le principe de la liberté commerciale et l'article 1134 du Code civil; — Casse..., etc.

s'arrêter au sectionnement des coupures? Admettre que le billet de cent francs viole le privilège, et que celui de cent vingt-cinq ne le viole pas? Une telle distinction ne nous paraît pas possible. Devrait-on s'attacher à la distinction de la loi du 25 thermidor, qui ne prohibe l'émission que dans le cas où elle a pour but de remplacer la monnaie? Non, évidemment, car le billet de la Banque de France lui-même n'est qu'un engagement de payer au porteur une somme fixe. Il circule sans doute comme monnaie; mais tant que le cours forcé n'est pas proclamé, il ne remplace pas la monnaie; c'est une monnaie de papier, ce n'est pas un papier-monnaie. La loi de thermidor ne peut donc pas fournir de criterium pour distinguer entre le billet de banque et le billet commercial au porteur et à vue.

167. En cet état, nous sommes amenés à conclure que tout effet au porteur et à vue tombe sous l'application de la loi, qui a entendu conférer le monopole exclusif de ces émissions à la Banque de France, en exceptant, bien entendu, les chèques autorisés par la loi du 14 juin 1865. C''est ainsi que l'entendait M. Dufaure, lorsque dans son rapport sur la loi du 30 juin 1840 il disait : « Tout engagement par écrit de payer une somme due a pu devenir signe de numéraire. Le signe a acquis quelques-uns des avantages de la monnaie circulante, lorsque, comme le billet à ordre et la lettre de change, il a pu être transmis par la voie facile et prompte de l'endossement. Mais que d'entraves encore!... Ces inconvénients devaient conduire à trouver un signe de numéraire plus actif encore et plus commode, qui participât, comme la lettre de change et le billet à ordre, des qualités du numéraire métallique, puisqu'il n'a d'autre mérite que de les représenter; mais qui permît de s'en procurer à tout moment, qui, comme la pièce de monnaie, se transmît de main en main, sans avoir besoin d'être garanti, sans laisser de trace de son passage. Le *billet au porteur et à vue*, émis par les associations puissantes formées sous l'autorisation et agissant sous la surveillance continuelle du gouvernement, a paru présenter ces avantages. »

Telle est encore la conclusion qui ressort de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales, et de

l'article 4 de la loi du 4 août 1851 sur la Banque d'Algérie, lesquels, dans le but de conférer à ces banques, aux colonies et en Algérie, un privilège analogue à celui de la Banque de France dans la métropole, les autorise, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre des *billets au porteur payables à vue*. Ainsi, l'émission de tout billet au porteur et à vue constitue une infraction au privilège de la Banque.

168. Cette infraction, quelle en est la sanction? Ce ne peut être une sanction pénale, en l'absence de prohibition précise du Code. L'édit du régent (voy. n° 111) de 1716 déclarait nuls et de nul effet les billets au porteur. La loi du 8 novembre 1792 punissait leurs souscripteurs comme faux monnayeurs. Aucune disposition de ce genre ne subsiste aujourd'hui. L'action en dommages-intérêts de la Banque de France contre les auteurs de l'infraction ne saurait être douteuse, en principe, bien qu'en fait la difficulté d'évaluation du préjudice en rende l'exercice à peu près illusoire (voy. n° 312), Mais il est une sanction civile plus efficace : c'est la nullité même du titre ainsi créé. Sans doute l'obligation qui en est la cause devra être, par les tribunaux, considérée comme valable. Mais le billet lui-même, en tant que titre de créance, sera considéré comme inexistant, puisqu'il n'aura qu'une existence illicite. Le porteur ne pourra donc se faire rembourser, par le banquier souscripteur, qu'en faisant la preuve de l'existence de sa créance, c'est-à-dire en établissant que les cessions qui ont été opérées depuis le premier porteur jusqu'à lui ont eu une juste cause, et qu'il représente légitimement le bénéficiaire primitif. Or les moyens de preuve lui manqueront probablement, en dehors du billet même dont il n'est pas admis à se servir. Enfin il va de soi que le débiteur pourrait invoquer, pour se dispenser du remboursement, toutes les exceptions opposables au créancier originaire, lui-même, et notamment l'exception de compensation.

169. En résumé, la Banque de France peut seule, valablement, dans le rayon où elle est autorisée à exercer son privilège, émettre des billets de banque, c'est-à-dire des billets payables au porteur et à vue. Tout titre qui réunit ces deux conditions, émis par une autre banque, est nul et ne forme pas titre de l'obligation à raison de laquelle il a été créé.

§ 2. — Billets. — Cours légal, cours forcé, forme, payement, timbre, perte.

170. Les billets sont la monnaie avec laquelle la Banque solde habituellement ses opérations financières. Le règlement de l'émission des billets constitue la partie la plus délicate de la direction d'une banque de circulation. Si, retenue par la crainte d'ébranler son crédit, elle réduit ses émissions, elle est ramenée au rôle d'une banque de dépôt, et renonce aux bénéfices que lui procure la faculté d'émission, en lui permettant de doubler ou de tripler le capital avec lequel elle opère. Elle peut même, par cette réserve intempestive, gêner le commerce, qui a besoin d'instruments d'échange. Si, au contraire, elle se laisse entraîner à des émissions exagérées, elle risque de voir ses guichets assiégés par des demandes de remboursement auxquelles elle ne pourrait satisfaire, et qui entraîneraient pour elle la faillite. Nous avons vu que les émissions de la Banque d'Angleterre sont rigoureusement limitées par la loi; qu'il en est de même aux Etats-Unis; il en était de même encore pour les banques départementales (voy. n° 359 et suivants) qui existaient avant 1848.

171. Les premières lois relatives à la Banque de France n'avaient pas fixé de limites à l'émission des billets en temps normal (il en a été autrement dans les périodes momentanées où a régné le cours forcé. Voy. n° 176). Les statuts primitifs du 24 pluviose an VIII se bornaient à dire : « Les billets seront émis dans des proportions telles, qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la Banque, et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse, dans aucun temps, être exposée à différer le payement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés. » (Art. 5, § 4.) Ce n'était là, comme on le voit, qu'une règle de prudence et une faculté d'appréciation laissée à la Banque. La loi du 22 avril 1806 a confirmé cette latitude d'une manière implicite, en autorisant le conseil général (art. 17) « à statuer sur la création et l'émission des billets de la banque payables au porteur et à vue. » On admettait en principe que la vraie li-

mite est la règle : que le billet doit toujours être convertissable en numéraire. Quant aux précautions à prendre pour que cette convertibilité soit toujours assurée, elles étaient laissées à la sagesse du Conseil général.

172. Il a été longtemps admis comme une sorte de *postulatum* que l'émission des billets ne devait jamais dépasser le triple du fonds social. Mais cette règle, qui risque de paralyser en pleine prospérité l'activité d'un établissement dont les caisses seraient d'ailleurs remplies de numéraire en dépôt, a été abandonnée comme trop restrictive. Le législateur a manifesté l'intention de déterminer la quotité des émissions, en adoptant une base assez flexible pour se prêter aux oscillations du marché des capitaux. Lors de la discussion de la loi du 5 juin 1842, qui autorisait la Banque de Rouen (voy. nº 363); on proposait de prendre pour limite le triple du numéraire existant en caisse, en exigeant que l'excédant des engagements exigibles sur le numéraire en caisse ne pût être supérieur au quintuple du capital social. L'exposé des motifs résumait ainsi qu'il suit le mécanisme de l'émission dans ce système : « en prenant pour base le capital de 2,500,000 francs, un encaisse de 5 millions suffira pour contrebalancer un passif de 15 millions, attendu que cette dernière somme, diminuée de 5 millions d'encaisse, n'excédera pas le quadruple du capital social, ou 10 millions. Au delà, l'encaisse devra s'augmenter, ou il sera nécessaire de restreindre progressivement les escomptes, de manière à ramener la masse des billets en circulation dans la limite du maximum déterminé par le passif exigible. » Ce principe a été formulé dans l'article 15 des statuts de la Banque de Rouen, soumis à l'approbation législative.

Mais en 1848, et plus tard en 1870, lorsque les circonstances politiques ont obligé le gouvernement à imposer au billet de banque le cours légal, des lois ont dû intervenir pour fixer, non pas une relation fixe entre le montant de l'encaisse et les émissions, mais un maximum absolu. Le cours légal a cessé d'être imposé, mais l'obligation d'un maximum a été maintenu. Fixé d'abord, par la loi du 12 août 1870, à 1 milliard 800 millions, le chiffre est porté successivement à 2 milliards 400 millions par la loi du 14 août 1870, à 2 milliards

800 millions par celle du 29 décembre 1871, à 3 milliards 200 millions par celle du 15 juillet 1872, et enfin à 3 milliards 500 millions par celle du 30 janvier 1884. Mais on peut prévoir le jour où les circonstances économiques permettront de revenir aux idées admises à l'origine, et où l'abrogation de la loi du maximum sera décidée par les pouvoirs publics.

Mais dans la limite fixée, nous le répétons, l'émission de la Banque n'est restreinte par aucune règle fixe, aucune relation obligatoire avec l'encaisse, et c'est à la sagesse de son conseil à en décider. Ce système de l'émission facultative a été sanctionné par l'expérience. Toutes les dépositions de l'enquête de 1865 ont conclu dans ce sens, et le Conseil supérieur l'a approuvé par un vote (1).

Les conditions dans lesquelles l'émission doit avoir lieu sont minutieusement réglées (voy. n° 289 et s.).

173. Nous avons défini le billet de banque, un billet au porteur remboursable à vue en espèces. La Banque, en l'émettant, signe une promesse de payement, et doit s'exécuter à présentation. C'est ainsi, du moins, que les choses se passent en temps normal. Mais il est arrivé, à deux reprises, dans notre histoire, que la Banque a été dispensée provisoirement de rembourser ses billets en numéraire. Il est arrivé aussi que pendant les mêmes périodes l'acceptation de ces billets dans les payements entre particuliers a été déclarée obligatoire. Il y a donc, pour déterminer la force circulatoire des billets, à envisager trois situations différentes : *le cours facultatif ou normal*, *le cours légal*, *le cours forcé*.

174. *Cours normal.* — En principe, la monnaie métallique d'or ou d'argent a seul cours forcé ; dans les payements, le débiteur d'une somme d'argent peut, à moins de stipulation contraire, contraindre son créancier d'accepter du numéraire contre l'extinction de sa créance (2), et, en cas de refus, l'offre réelle faite en espèces est valable. Le refus exposerait même son auteur à l'application des peines portées par l'article 475, § 11, du Code pénal. En temps normal, au contraire,

---

(1) Voy. Enquête, t. VI, p. 114, 117.
(2) Avis du C. d'Etat du 14 germinal an XI.

le billet de banque ne circule que de gré à gré. Le créancier peut refuser de le recevoir en payement, et exiger la remise d'espèces métalliques. En effet, le billet n'étant pas une monnaie, mais la simple promesse de livrer cette monnaie à présentation, celui à qui on l'offre ne reçoit pas la chose due, mais seulement un moyen de se la faire remettre à son tour par la Banque. Le billet de banque n'a donc, en principe, dans notre législation, ni cours légal, ni cours forcé. C'est ce qu'a décidé le Conseil d'Etat, dans un avis du 30 frimaire an XIV (1), et ce que décide la Cour de cassation (2).

---

(1) C. d'Etat, 30 frimaire an XIV (21 décembre 1809). — Le Conseil d'Etat, après avoir entendu la section de législation sur le renvoi fait par Sa Majesté impériale et royale, d'un rapport du grand juge ministre de la justice ayant pour objet d'examiner la question de savoir si une lettre de change peut être payée en billets de banque, autrement que du consentement de celui qui en est porteur, — Est d'avis que la réponse à cette question ne peut souffrir difficulté : le porteur d'une lettre de change a droit d'exiger son payement en numéraire. Les billets de banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance.

(2) Cass. civ. 7 avril 1856. (*Cuillé c. Cazal*). — Le tribunal de commerce de Lyon avait statué en ces termes : — « Attendu qu'il résulte clairement du protêt représenté au tribunal, que le tiré Cazal, de Pézénas, a déclaré être prêt à payer l'intégralité de la traite en question, partie en espèces et partie en billets de banque ; que l'huissier a refusé de recevoir, par la raison que la somme totale n'a pas été offerte en espèces, et que les billets de banque n'ont pas un cours forcé ; — Attendu que, bien que la loi ne donne pas en ce moment un cours forcé aux billets de banque, l'usage en a fait depuis longtemps une monnaie de circulation adoptée par le commerce, surtout dans l'étendue de l'empire ; que si, à la rigueur, il est possible d'admettre que ces billets soient susceptibles d'une légère dépréciation pour différence de change sur les places où la Banque n'a pas de succursale, le protêt ne constate pas, d'un autre côté, que cette différence ait été réclamée par l'huissier au nom de Cuillé et Cie, banquiers à Pézenas, ni refusée par le tiré — Attendu que Cuillé et Cie sont responsables du fait de leur huissier sauf leur recours contre lui ; — Par ces motifs, etc... » — Sur le pourvoi en cassation du sieur Cuillé :

La Cour ; — Vu les articles 143 C. com., et 1243 Code Nap. — Attendu qu'aux termes de ces lois, toute lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, et que le créancier ne peut être tenu de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande ; — Attendu que de ces principes il résulte que le porteur d'une lettre de change stipulée payable en France, dans une des places de commerce de l'empire, a droit d'exiger son payement en monnaie ayant cours légal en France ; — Attendu que le droit de battre monnaie étant une des prérogatives de la souveraineté, la loi seule pourrait donner à un papier de crédit une valeur

175. Mais une fois accepté, le billet de banque (et c'est ce qui lui donne une si grande facilité de circulation) est pleinement libératoire, comme la monnaie légale, pourvu, bien entendu, qu'il ne soit pas faux. Celui qui l'a reçu n'a aucun recours à exercer — au cas où la Banque aurait suspendu ses payements, quand il le présente, et refuserait de donner des espèces en échange, — contre le débiteur qui l'a remis. Les chances du remboursement sont à sa charge, et son cocontractant est valablement quitte et libéré.

176. *Cours forcé.* — Nous entendons par cours forcé, pour le distinguer du cours légal, une situation transitoire que la France a déjà traversée deux fois, de 1848 à 1850 et de 1870 à 1879, pendant laquelle la Banque de France est légalement dispensée de rembourser ses billets. Cette mesure a été adoptée en temps de crise pour suppléer à la rareté du numéraire, qui, intimidé par les événements politiques, se cachait et refusait de rentrer dans la circulation. Quelques esprits hardis ont même proposé d'en faire une règle permanente, de manière à multiplier indéfiniment les ressources avec lesquelles la Banque fait l'escompte et à procurer ainsi au commerce un taux d'escompte bas et invariable. Quand l'argent serait abondant la Banque reprendrait ses payements en

---

obligatoirement équivalente à celle des espèces ayant cours légal ; que ni la loi du 24 germinal an XI qui a fondé la Banque de France, ni aucune des lois postérieures qui ont complété l'organisation de ce grand établissement, n'ont accordé à ses billets un pareil privilège; que loin de là, l'avis du Conseil d'Etat du 12 frimaire an XIV, approuvé par l'Empereur le 30 du même mois, décide, dans les termes les plus formels, que, les billets de la Banque de France n'étant que de pure confiance, le porteur d'une lettre de change a toujours le droit d'exiger son payement en numéraire ; — Attendu que, si le décret du gouvernement provisoire du 15 mars 1848 a momentanément dérogé à ces règles en attribuant aux billets de la Banque de France le caractère de monnaie légale, la loi du 6 août 1850 a fait cesser cette disposition exceptionnelle et temporaire, en même temps qu'elle a supprimé les restrictions et garanties qui en avaient été la condition ; — Attendu que d'après ce qui précède, Cuillé et Cie, porteurs d'une lettre de change de 672 francs payable à Pézénas le 15 décembre 1854 avaient le droit d'exiger de Cazal, débiteur de cet effet leur payement en numéraire ayant cours ; — Qu'en décidant le contraire, sur l'allégation d'un usage, qui, fût-il établi, n'aurait pu prévaloir sur la loi, le jugement attaqué a formellement violé les principes de la matière et les lois ci-dessus visées ; — Casse...

espèces; aussitôt qu'il deviendrait plus rare, par suite de grands achats à l'étranger, la banque cesserait de payer ses billets et l'on retomberait sous le régime du papier-monnaie. Cette opinion a réuni peu de partisans et elle a été formellement condamnée dans l'enquête de 1865. « La doctrine qui tend à substituer alternativement comme monnaie légale le papier à l'argent et l'argent au papier, suivant le niveau de l'encaisse de la Banque, ne pourrait engendrer qu'une série de secousses dans les affaires, une perturbation incessante dans les prix des choses, une intolérable incertitude dans les résultats des crédits accordés, un état de crise continue : Crise pour passer de la monnaie réelle à la monnaie de papier, crise non moins grave pour revenir de la monnaie de papier à la monnaie réelle (1) ».

177. C'est le décret du 15 mars 1848 qui le premier proclama le cours forcé en ces termes : « Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces. » En même temps il limitait le chiffre des émissions. La loi du 6 août 1850 mit fin à ces deux dispositions.

La loi du 12 août 1870 reproduisait textuellement dans son article 2 les termes de l'article 2 du décret précité et limitait le montant des émissions au chiffre de un milliard huit cents millions qui fut progressivement élevé jusqu'à trois milliards cinq cents millions. L'article 1er décrétait en même temps le cours légal, sur lequel nous reviendrons dans un instant (v. n° 181). Mais par une anomalie qui peut paraître singulière, mais qui s'explique par l'impossibilité où on se trouve dans ce pays de faire accepter à la plupart des arabes, une autre monnaie que la monnaie *d'argent*, en Algérie, elle établissait le cours forcé en déclarant que la Banque d'Algérie serait dispensée de rembourser ses billets ; mais non le cours légal. Le maintien du cours forcé, lors des événements de 1870-1871, avait été imposé, moins par une crise monétaire que par la nécessité où s'était trouvé le

---

(1) Enquête de 1865, t. VI, p. 42. Rapport de M. de Lavenay, conseiller d'Etat.

Trésor de faire à la Banque des emprunts énormes qui avaient appauvri sa réserve métallique. Aussi, dès que le Trésor put commencer à se libérer envers la Banque, on entrevit le moment où celle-ci pourrait reprendre ses payements en espèces. En conséquence, la loi de finances du 3 août 1875 fixa à l'avance dans son article 28 l'abrogation du cours forcé. Il était ainsi rédigé : « Lorsque les avances faites à l'État par la Banque de France, en vertu des lois du 20 juin 1871 et 5 août 1874, auront été réduites à 300 millions de francs, l'article 2 de la loi du 12 août 1870 sera et demeurera abrogé, et les billets de la Banque de France seront remboursables en espèces à présentation. » A la fin de l'année 1877, la dette du Trésor se trouva réduite à 300 millions et le cours forcé se trouva légalement et implicitement aboli. Nous verrons (n° 182 et s.) qu'il n'en était pas de même du cours légal.

178. Tant que règne le cours forcé, la Banque est dispensée de remettre des espèces contre ses billets. Sans doute elle peut en fait opérer ce remboursement. Et c'est ce qui est arrivé en 1875 et 1876 ; mais il est purement facultatif. Bien plus, la Banque ne pourrait valablement s'engager, au mépris de la loi qui proclame le cours forcé, à rembourser ses billets. Aussi n'y avait-il rien d'obligatoire dans la formule qui avait été conservée après 1870 sur les clichés : « *Il sera payé en espèces au porteur et à vue.* »

179. L'accompagnement logique et presque obligatoire du cours forcé, c'est l'abaissement des coupures. En effet, le papier-monnaie chasse le numéraire de la circulation. D'autre part, les détenteurs de billets ne pouvant en obtenir le change en pièces d'or ou d'argent, les petits payements et les appoints deviendraient impossibles, si la Banque n'était autorisée à émettre des coupures pouvant remplacer dans les échanges la monnaie divisionnaire. C'est ainsi que la moindre coupure a été abaissée par le décret du 15 mars 1848 à 100 francs, et par la loi du 12 août 1870 à 25 francs ; puis à 20 francs par le décret du 12 décembre 1870, et enfin à 10 francs et 5 francs par la loi du 29 décembre 1871.

180. Si la Banque est tenue, en temps de cours forcé, de changer contre espèces les billets qu'on lui présente, elle est

toujours dispensée de délivrer des billets contre des espèces qu'on lui apporterait. La valeur du billet de Banque est si bien établie, que, même pendant la période 1870-77, la Banque a été plusieurs fois obligée d'opposer un refus aux particuliers qui venaient lui apporter de l'or en demandant des billets en échange. C'est cette situation que l'on a qualifiée assez ingénieusement de *cours forcé à rebours.*

181. *Cours légal.* — On a vu plus haut (nº 174) qu'en principe, le débiteur ne peut être contraint par son créancier à recevoir son payement en billets de banque. Mais dès que la loi décrète la non convertibilité des billets, ceux-ci subissent une dépréciation qui les ferait refuser dans toutes les transactions, si la loi n'en rendait pas en même temps l'acceptation obligatoire. Aussi, chaque fois que le législateur a proclamé le cours forcé, il a en même temps déclaré que les billets devraient être reçus comme monnaie légale dans toutes les transactions. Grâce à cette mesure nécessaire pour compléter l'effet du cours forcé, les particuliers acceptent sans peine pour sa valeur nominale un signe monétaire qu'ils sont certains de pouvoir faire accepter à leur tour; et le billet fait fonction de monnaie, dans tous les échanges intérieurs. Le décret du 15 mars 1848, dans son article 1er, portait : « A partir de la publication du présent décret, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale, par les caisses publiques et par les particuliers. » Ce texte abrogé par la loi du 6 juin 1850 a été littéralement emprunté de nouveau par la loi du 12 août 1870 dans son article 1er.

182. Mais contrairement à ce qui s'était passé en 1850, les dispositions qui, en 1875, ont abrogé le cours forcé n'ont pas supprimé le cours légal qui subsiste. En effet, nous avons vu (nº 177) que la loi du 3 août 1875 avait, par son article 28, déclaré que l'article 2 de la loi du 12 août 1870, autorisant le cours forcé serait abrogé quand le découvert de la Banque serait réduit à 300 millions et que cette disposition était entrée en vigueur en 1877. Mais la loi de 1875 ne contenait aucune prescription relative à l'article 1er de la loi de 1870, portant que les billets seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers, de sorte que le cours légal n'est pas abrogé et qu'il se trouve définitivement

introduit dans nos lois, par une sorte de prétérition, alors que les circonstances qui l'avaient rendu nécessaire ont disparu.

183. C'est là une circonstance peu remarquée et sur laquelle il est utile d'insister, car elle a singulièrement accru l'importance du privilège dont est investie la Banque de France. Ses billets qui jadis ne pénétraient qu'avec peine au fond des campagnes, peuvent y être imposés par ministère d'huissier. Leur circulation se trouve bien plus étendue ; leur assimilation à la monnaie, dans les rapports entre citoyens, est complète. Si, usant de la faculté que nous lui avons reconnue (nº 158), le gouvernement venait à autoriser une banque nouvelle à émettre, dans une ville, non pourvue de succursales, des billets au porteur et à vue, la Banque de France n'en conserverait pas moins un avantage considérable sur cette banque, car, à moins d'une disposition expresse, les billets de celle-ci n'auraient qu'un cours facultatif, tandis que ceux de la Banque de France ne pourraient être refusés ni par les particuliers, ni par la Banque rivale elle-même.

Le cours légal, tel qu'il résulte de la combinaison des lois du 12 août 1870 et 3 août 1875, se rapproche un peu de la condition faite en Angleterre aux billets de la Banque d'Angleterre, sans néanmoins qu'il y ait identité. En Angleterre, a l'inverse de ce qui s'est passé en 1848 et 1870 chez nous, les billets de la Banque ne sont monnaie légale (en vertu du *Legal tender act*) qu'autant que la Banque continue de les rembourser en espèces. Chez nous, au contraire, le cours légal a été précisément institué (non comme un avantage donné à la Banque, mais comme une sorte de mesure de salut public), à raison de la non-convertibilité. Il subsiste aujourd'hui simultanément avec la convertibilité rétablie ; mais il n'y a pas néanmoins de lien nécessaire entre l'obligation pour les particuliers de recevoir les billets et l'obligation pour la Banque de les acquitter en espèces ; et la seconde viendrait-elle à disparaître par l'effet d'une loi ou même d'une faillite, que la première n'en persisterait pas moins. Cette situation nouvelle dans l'histoire de la Banque et dont les effets ne se sont pas fait sentir, par suite de l'abondance du numéraire, nous paraît cependant pouvoir, en temps de

crise, engendrer des résultats qui appellent les sérieuses réflexions des économistes.

184. La conséquence de la disposition (toujours en vigueur comme nous venons de le démontrer n° 182) contenue dans l'article 1er de la loi du 12 août 1870, c'est qu'à défaut de stipulation particulière le billet de banque doit être reçu comme monnaie légale et sur le pied de sa valeur nominale. Le refus de le recevoir constituerait la contravention prévue par l'article 475 § 11 du Code pénal, qui édicte une peine de 6 à 10 francs d'amende « contre ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. » En cas de récidive, la peine pourrait être celle de l'emprisonnement pendant cinq jours. Toutefois, l'obligation dérivant de la loi de 1870 ne porte pas atteinte au principe de la loi du 22 avril 1791, que tout débiteur doit fournir son appoint, et celui qui refuserait le change d'un billet de banque excédant la somme à recevoir ne tomberait pas sous l'application de l'article 475 précité. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation dans un arrêt du 6 janvier 1872 (1).

(1) C. cass. crim. 6 janvier 1872 (Chemin de fer de Lyon). — LA COUR ; — Attendu que la citation à comparaître devant le tribunal de simple police de Toulon, donnée, à la requête du ministère public, aux préposés et à la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, les inculpait de contravention à l'article 475, n° 11, du Code pénal, punissant d'amende ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; — Que le fait imputé consistait, d'après cette citation et le rapport auquel elle se référait, en ce que le receveur au bureau de la gare de Toulon aurait refusé, en payement de deux billets de 2e classe pour Marseille, un billet de banque de 20 francs que lui offrait le sieur Long, billet de la Banque de France, ayant cours forcé en vertu de la loi du 12 août 1870 ; — Attendu qu'il a été soutenu pour la défense que le fait imputé au caissier n'est pas un refus de recevoir en payement une monnaie ayant cours légal, mais un refus de procéder au change de ladite monnaie et de rendre la différence sur une place de Toulon à Marseille ;— Attendu que les motifs, en fait, du jugement attaqué, pour relaxer de la poursuite, sont : « que l'instruction de la cause a établi que l'administration du chemin de fer et ses employés n'ont pas refusé pour sa valeur un billet de la Banque de France ayant cours légal, mais seulement qu'ils n'ont pas voulu changer ledit billet et rendre la différence à un voyageur qui prenait une place de Toulon à Marseille ; »— Attendu que le fait, ainsi constaté souverainement avec

185. Remarquons que le créancier n'est pas seulement tenu de recevoir les billets, il est tenu de les recevoir pour le montant de leur valeur nominale. C'est ainsi que l'a entendu la Cour de cassation. Sa doctrine, il est vrai, a été vivement combattue par M. Labbé (1). Suivant lui, le législateur se borne à imprimer le caractère de monnaie au billet de banque; mais il appartient aux parties de fixer le cours auquel dans leurs transactions elles accepteront cette monnaie. Sans quoi, le papier ne pouvant échapper à la dépréciation, c'est le prix des choses qui augmentera et l'on retombera dans tous les inconvénients qui signalèrent le régime des assignats. Le numéraire ne pouvant circuler qu'au pair avec un papier déprécié se refusera aux risques du change et disparaîtra complètement. M. Vaimberg (2) et M. Thaller (3), au contraire, se rangent à l'opinion émise par la Cour suprême qui donne au billet de banque, sous le régime du cours légal une valeur obligatoirement équivalente à celle des espèces métalliques. Nous pensons, avec ces derniers, que, quelles que soient les conséquences économiques qui peuvent en résulter, ce que le législateur de 1870 a voulu assurer avant tout, c'est la fixité du signe monétaire et qu'il n'est pas entré dans sa pensée d'en faire une valeur de crédit sur les variations de laquelle il puisse s'établir des spéculations de bourse.

186. De l'équivalence légale de la monnaie d'or et de la monnaie de papier, il résulte qu'une lettre de change qui a été stipulée payable en or ou en argent peut être acquittée en billets représentant une égale somme et que le porteur de la lettre n'a pas le droit d'en refuser le payement sous cette forme. Ainsi l'a jugé en 1871 la Cour d'Aix (4) et la Cour de

---

ses circonstances, n'était pas le refus spécifié dans la disposition pénale précitée, et qu'il ne constituait aucune contravention punissable; — Rejette.

(1) Voyez la note placée sous l'arrêt dans Sirey, 73, I, p. 97.

(2) *Revue critique*, 1874, p. 401.

(3) *Privilèges d'émission de la Banque*, p. 145.

(4) Aix, 23 novembre 1871. (*Cunella c. Gilly*). — La Cour; — Attendu que Vidal frères et Cie, porteurs d'une lettre de change tirée des îles Canaries sur Cunella et Gilly, ont refusé le payement que ceux-ci leur

cassation a admis en 1873 la doctrine en cassant un arrêt de la Cour de Douai qui s'était prononcé en sens contraire; l'arrêt de la Cour suprême a décidé que les lois qui décrètent le cours légal du billet de banque participent du caractère des lois de police et de sûreté et sont d'ordre public; qu'en conséquence il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, soit postérieures à leur promulgation, soit même antérieures, mais faites en prévision de circonstances qui les rendraient nécessaires (1). On a objecté, pour combattre

---

ont offert en billets de banque; — Qu'ils ont exigé le payement en numéraire, et qu'ils fondent leurs prétentions sur ce que la partie du texte imprimé sur la lettre de change mentionne qu'elle est payable en or ou en argent; — Attendu, en fait, que la traite dont il s'agit a été acceptée par Cunella et Gilly, le 21 août 1871, sous l'empire du décret du 12 août 1870 qui a décidé que les billets de banque auraient cours forcé; — Que cette acceptation a été transcrite sur la lettre de change avec le seul mot *accepté* et sans qu'il ait été indiqué expressément qu'elle serait payable en numéraire; – Que c'est dans ces circonstances qu'il y a lieu de statuer sur le point de savoir si, en vertu des dispositions du décret du 12 août 1870, Cunella et Gilly pouvaient payer en billets de banque la traite qu'ils avaient acceptée postérieurement à ce décret; — Attendu en droit que si, aux termes de l'article 143 du Code de commerce, toute lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, il résulte seulement de ce principe que le porteur d'une lettre de change, payable en France, a le droit d'exiger son payement en monnaie ayant cours légal; — Que la loi peut donner à un papier de crédit une valeur obligatoire équivalente à celle des espèces qui ont cours légal; — Que la loi qui crée cette obligation est d'ordre public et qu'elle peut être invoquée en France, chaque fois qu'il s'agit de réaliser le payement d'une lettre de change indiquant qu'elle doit être payée en numéraire; — Que ce payement peut être effectué avec les papiers de crédit qui ont cours forcé et qui ont toute la valeur d'une monnaie de circulation; — Attendu que de l'application de ces principes à la cause, il résulte que Cunella et Gilly avaient le droit de payer en billets de banque la lettre de change dont Vidal frères étaient porteurs, puisque à l'époque de l'acceptation et au jour de l'échéance de la traite, les billets de banque avaient cours forcé, et qu'ils avaient, dès lors, une valeur obligatoire équivalente à celle d'une monnaie de circulation; — Attendu que le refus par Vidal de donner la traite acquittée contre le payement en billets de banque a causé aux intimés un préjudice qui sera suffisamment réparé en déclarant qu'ils ne pourront exiger les intérêts courus depuis le jour de la présentation, et ce, à titre de dommages-intérêts. — Confirme.

(1) Cass. civ. 11 février 1873. — *Do-Delattre c. Scoutteten*).

Les époux Do-Delattre s'étaient pourvus contre un arrêt de la Cour de Douai du 8 mars 1872 qui avait décidé qu'on ne saurait considérer comme valable l'offre faite par l'emprunteur de rembourser, en billets de la Banque de France, un prêt conclu, antérieurement à la loi du 12 août

cette décision, les termes de l'article 143 du Code de commerce d'après lequel une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique; d'où semble résulter pour les parties le droit de stipuler que le payement n'aura pas lieu en billets. Mais l'article 143 prévoit le cas où le choix des parties s'exercerait entre les deux monnaies dont le rapport légal a été fixé par la loi du 7 germinal an XI. Il ne

---

1870, sous cette stipulation expresse que la libération aurait lieu en espèces d'or ou d'argent, et non en aucune autre valeur ou papier monnaie représentatif du numéraire, dont le cours, même forcé, serait introduit en France.

LA COUR : — Vu les articles 1er de la loi du 12 août 1870, et 6 du Code civil ; — Attendu que les lois monétaires, qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrètent le cours forcé d'un papier de crédit, participent du caractère des lois de police et de sûreté ; qu'à ce titre, elles intéressent incontestablement l'ordre public et rentrent, dès lors, dans la classe de celles auxquelles l'article 6 du Code civil défend de déroger par des conventions particulières ; — Attendu qu'une telle dérogation en cette matière est illicite, non seulement après la promulgation et sous l'empire de l'acte législatif qui, dans l'intérêt général, établit le cours forcé de valeurs fiduciaires représentatives du numéraire, mais aussi lorsque, faite à l'avance en prévision de circonstances qui rendraient nécessaire un pareil mode de circulation monétaire, elle se formule par une stipulation ayant pour but d'autoriser, ce cas advenant, le créancier à s'affranchir de l'obéissance aux dispositions légales qui l'auraient introduit; — Attendu qu'il importe peu que la loi du 12 août 1870, à l'application de laquelle le défendeur au pourvoi a prétendu pouvoir se soustraire, sur le fondement d'une clause conventionnelle de cette dernière sorte, n'ait pas expressément déclaré que ses prescriptions devraient être exécutées nonobstant toute convention contraire; qu'en effet, en imposant aux particuliers, en termes absolus, et sans admettre aucune exception l'obligation de recevoir, comme monnaie légale, les billets de la Banque de France, elle a suffisamment exprimé que sa disposition s'étendait à ceux qui, antérieurement à sa promulgation auraient stipulé que leurs créances ne pouvaient leur être remboursées qu'en espèces d'or ou d'argent; — Que sans doute cette stipulation est obligatoire pour le débiteur, en l'absence ou après abrogation des lois décrétant le cours forcé des valeurs qu'elle exclut des payements à faire; mais qu'elle cesse d'être exécutoire dès l'instant où le législateur a établi le cours forcé, et qu'aussi longtemps que cette mesure est maintenue le créancier ne peut légalement se refuser à recevoir en payement un papier de crédit auquel la loi a attribué une valeur obligatoirement équivalente à celle des espèces métalliques ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'en invalidant, par confirmation du jugement de première instance de Lille, les offres de payement faites par les demandeurs le 6 novembre 1871, en billets de la Banque de France, dont le cours était alors et est encore aujourd'hui forcé, l'arrêt attaqué a formellement violé les textes de loi ci-dessus visés ; — Casse..., etc.

leur confère pas le droit de rejeter comme n'étant pas légale une monnaie déclarée telle par le législateur dans un intérêt d'ordre supérieur.

Nous devons ajouter cependant que la jurisprudence de la Cour de cassation s'est affirmée pendant une période où l'on pouvait considérer le cours légal comme une mesure temporaire de salut public. Il ne nous est pas prouvé qu'elle ne changerait pas en présence du cours légal définitif. Il s'agit moins, en effet, désormais d'une loi de police monétaire, que d'un privilège nouveau conféré à un établissement, privilège dont le maintien ne nous paraît pas d'ordre public.

187. *Forme du billet.* — Le billet de banque est un acte sous seing privé portant engagement de payer à vue, au porteur, une somme d'argent. Cet engagement est pris par la Banque, société commerciale, et constaté par les signatures de ceux de ses employés qui sont chargés par les statuts de le prendre en son nom. Le billet ne mentionne pas la cause de l'obligation : ce qui n'est qu'une application de la présomption de cause valable contenue dans l'article 1132 du Code civil. La Banque peut ainsi fabriquer ses billets à l'avance, sans savoir encore à quelles opérations elle les emploiera et se servir de nouveau de ceux qu'on lui rapporte, quand leur état permet de les remettre en circulation. — Le billet n'est ni daté, ni écrit de la main des signataires, ni revêtu du bon et approuvé. En effet la date qu'on lit sur le billet n'est pas celle de l'engagement qui lie la Banque ; elle n'a pour but que de relater l'époque de la confection et d'aider la Banque à reconstituer ses *alphabets* (voy. n° 291) quand les billets sont rentrés. Quant aux autres mentions prescrites par l'article 1326 § 1 du Code civil, le billet en est dispensé en vertu du § 2 du même article, car la Banque est une société commerciale et s'engage dans les formes prévues par le Code de commerce.

188. *Payement des billets.* — La Banque est tenue au remboursement de chaque billet. Individuellement, chacune de ses coupures représente contre elle une créance distincte. Elle peut donc, comme elle l'a fait en 1805 et 1814, pour ralentir ses payements, ne payer que un à un les billets dont on vient lui réclamer le montant. Si un même porteur se présente pour

demander le payement d'une somme de 10,000 francs en coupures, elle a le droit de lui imposer sur chacune d'elles la quantité de monnaie d'appoint ou de billon autorisée par les lois. Et notamment, s'il s'agit de coupures de 50 francs, elle peut aux termes de la loi du 14 juillet 1866 payer chaque coupure et par conséquent toute la somme en pièces d'argent de 2 francs, qui n'ont cours que jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque payement.

189. La Banque ne peut pas plus que le tiré, à qui on présente une lettre de change, opposer au porteur du billet les exceptions qu'elle aurait à faire valoir contre son cédant. Supposons par exemple qu'elle ait une créance liquide et exigible contre celui à qui primitivement elle a délivré le billet, et que l'identité du billet soit constatée, elle n'aura aucune compensation à opposer. Supposons même que des billets lui aient été extorqués par la violence, comme elle l'a craint en 1814, comme elle l'a redouté de nouveau pendant l'insurrection de 1871, elle n'en serait pas moins tenue envers le porteur de bonne foi qui se présenterait. Car il y aurait eu émission du billet et tout billet émis doit être remboursé. Il en serait autrement, selon nous, si les billets étaient soustraits dans la caisse à double clé de la Banque où ils attendent l'émission (voy. n° 291); car en pareil cas il n'y aurait pas de fait pouvant engager la responsabilité de la Banque. Le billet ne serait pas juridiquement lancé dans la circulation, puisque ce n'est que le fait même de l'émission qui engage la Banque. Elle pourrait être condamnée suivant les circonstances à des dommages-intérêts pour avoir induit le public en erreur, en gardant mal ses caisses, mais elle ne serait pas tenue en vertu du titre au remboursement du billet.

190. Le billet non soldé à présentation peut être protesté. Le cas se présente rarement et le protêt n'a pas d'intérêt, car il n'est destiné en principe qu'à conserver un recours contre les garants, et ici il n'y a point de garants. Mais il pourrait être employé comme mode de constatation d'une cessation de payement, à l'effet de provoquer une déclaration de faillite. Il va de soi que tant qu'a duré le cours forcé, les billets ne pouvaient être protestés.

191. La créance contre la Banque dont le billet forme le

titre est-elle prescriptible ? Le billet qui sera resté pendant quarante ou cinquante ans sans être présenté à la caisse de la Banque sera-t-il exigible? La question semble étrange au premier abord. Ce n'est assurément pas l'établissement de crédit qui la soulèvera. Désireux de donner à ses billets la même valeur qu'à la monnaie métallique, il se garderait bien d'invoquer une prescriptibilité qui, si elle était admise, serait une cause d'intériorité de la monnaie fiduciaire. La Cour de cassation appelée incidemment à se prononcer sur ce point a considéré la prescription comme péremptoirement exclue, et elle en a donné pour raison « qu'il n'y a pas de prescription là où l'obligation n'a pas de point de départ ni d'échéance déterminée. (Voy. *infrà* l'arrêt cité en note sous le n° 194.)

192. Il est de principe qu'aucune opposition ne peut être formée par les tiers au payement du billet de banque par l'établissement débiteur, pour quelque motif que ce soit. La loi du 15 juin 1872, dans son article 16 a formellement consacré la règle. Pour le cas de détournement, une opposition ne produirait aucun effet, car le présentateur serait presque toujours un possesseur de bonne foi, à qui le payement ne pourrait être refusé. De plus, les billets doivent remplir l'office de la monnaie, et « pour qu'ils soient propres à une telle fonction il faut qu'ils puissent se transmettre de main en main, sans formalité, sans perte de temps, sans autre vérification que celle de leur forme matérielle (1) » et se payer à bureau ouvert sur la simple constatation de leur authenticité.

193. Le billet égaré ne peut pas plus que le billet volé être l'objet d'une opposition recevable.

194. Mais que devra-t-on décider si le propriétaire des billets, apportant la preuve qu'ils ont péri, vient en demander le remboursement en se fondant sur l'article 1348 § 4 du Code civil qui autorise les tribunaux à ordonner le remboursement des titres de créance même non produits, lorsqu'il est établi, même par la preuve testimoniale, que leur perte est due à un événement de force majeure. La question s'est présentée

---

(1) Rapport de M. Grivart à l'Assemblée nationale sur la loi du 15 juin 1872.

en 1867 devant la Cour de cassation (1) qui l'a résolue négativement. La Banque en vertu de cette jurisprudence n'est pas tenue de rembourser les billets qu'on ne lui présente pas. Le

(1) Cass. civ. 8 juillet 1867 (*Banque d'Algérie c. Casteras*). — Un arrêt de la cour d'Alger du 4 mars 1865 avait décidé que le propriétaire d'un billet de banque pouvait en exiger le payement bien qu'il ne le représentât pas s'il prouvait l'avoir perdu par cas fortuit ou force majeure. Dans l'espèce, les sieurs Casteras, négociants à Marseille, avaient mis à la poste, pour être transmis à leurs frères demeurant à Alger, divers billets de banque formant une somme de 1,600 francs dont ils avaient conservé et indiquaient les numéros d'ordre et de série. La lettre contenant ces billets avait été confiée au navire *l'Atlas*, qui avait péri corps et biens. Le tribunal et la cour avaient ordonné le remboursement, moyennant un cautionnement en rentes d'égale valeur.

Pourvoi, arrêt :

La Cour : — Vu l'article 1348 du Code civil et l'article 4 de la loi du 4 août 1851; — Attendu que ce dernier article dispose que la Banque de l'Algérie est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre des billets au porteur de 1,000, 500, 100 et 50 francs, et que ces billets sont remboursables à vue au siège de la Banque; — Attendu qu'il est de la nature des billets ainsi définis et caractérisés de n'impliquer aucun rapport direct et personnel entre ceux qui les possèdent et la Banque qui les a émis, et qu'à cet égard il est, au contraire, permis d'affirmer que les obligations de cette Banque, comme les droits du porteur, procèdent du titre seul et s'y réfèrent exclusivement, ce qui revient à dire que la Banque d'Algérie ne peut être autorisée au remboursement de ses billets que sur leur présentation et en échange de leur remise effective; — Attendu, en outre, que si à un point de vue général on vient à considérer les billets de banque en eux-mêmes et d'après les effets qui leur sont propres, on demeure convaincu qu'ils se distinguent de toutes les autres valeurs par des différences d'une telle nature que, sous ce rapport encore, il y a lieu d'écarter, en ce qui les concerne, l'application de l'article 1348 du Code civil; — Ainsi, il est incontestable que tandis que le débiteur, au cas de perte du titre, peut toujours contrebalancer le danger de la preuve testimoniale, en puisant de son côté les éléments de la preuve contraire soit dans ses rapports personnels avec le créancier, soit dans les circonstances concomitantes de la convention alléguée, les banques dans ce cas, seraient au contraire absolument dépourvues de tout moyen de contrôle et d'investigation; ainsi, il est encore incontestable que, tandis que le débiteur qui a fourni un titre émané de lui est, par là même, eu égard du moins à la sincérité matérielle de ce titre, à l'abri de toute surprise, cet élément de sécurité fait au contraire complètement défaut, quand il s'agit de billets de banque; ce qui en définitive n'irait à rien moins qu'à priver ces établissements du seul moyen de vérification qui puisse les prémunir contre les éventualités d'une falsification plus ou moins imminente. — On ne peut pas contester davantage que, tandis que la prescription est toujours opposable quand il s'agit des autres titres, elle est au contraire péremptoirement exclue, quand il s'agit de billets de banque, par cette raison bien simple qu'il n'y a pas de prescription là où l'obligation n'a pas de point de départ fixe ni d'échéance déterminée; — On ne peut pas contester enfin que, lorsque,

prétendu propriétaire de ces billets ne saurait être admis à prouver qu'il les a perdus dans un naufrage. La Banque s'engage envers le titre. Le titre est payable *à vue :* donc la condition *sine qua non* de son payement, c'est qu'il puisse être exhibé. Comment d'ailleurs la Banque pourrait-elle exercer sur la sincérité du billet le contrôle nécessaire qui doit précéder tout remboursement, si ce billet ne lui est pas remis ? Enfin, comment évitera-t-elle de payer deux fois, si ce billet retrouvé par un tiers vient à lui être présenté plus tard ? (1)

195. Si, au lieu d'un billet perdu, il s'agit d'un billet déchiré ou altéré dont le porteur ne peut représenter qu'un fragment, la Banque n'est tenue de payer qu'autant que le fragment présenté est suffisant pour constater la preuve de l'obligation de la Banque et l'identité du billet. La Banque refuse de payer les fragments de billet dont l'état ne lui permet pas de vérifier la sincérité du titre ou dont elle peut redouter que l'autre

---

ce qui s'est déjà rencontré, le titre reparaît même après le jugement qui l'avait déclaré perdu par suite d'un cas de force majeure, le débiteur ne puisse alors opposer l'exception de libération au porteur, quel qu'il soit, de ce titre, tandis que les banques seraient, au contraire et nonobstant un premier payement qu'elles auraient fait des billets réputés perdus, forcées de rembourser une seconde fois au porteur actuel, celui-ci étant en effet toujours présumé de bonne foi à raison de la nature même du titre ; — Attendu que de tout ce qui précède il y a lieu de conclure qu'un état de choses qui se caractérise ainsi, aurait nécessairement pour résultat de créer au détriment des Banques une situation tellement chargée de périls et de difficultés, qu'il est manifeste que l'on ne pourrait sur la seule foi de la preuve orale les contraindre au payement de billets qui ne seraient pas représentés, sans troubler profondément les conditions de confiance et de sécurité sur lesquelles repose le principe même de leur institution et qui garantissent d'autant leur plus grande utilité, ce qui ne saurait être admis ; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en condamnant la Banque d'Algérie à rembourser aux frères Casteras le montant des billets au porteur et à vue de cette banque, réputés perdus par suite du naufrage du navire *l'Atlas,* l'arrêt attaqué a faussement appliqué et partant violé l'article 1348 du Code civil et violé en outre l'article 4 ci-dessus visé de la loi du 4 août 1851 ; Casse.... — Voy. en ce sens, Paris, 27 juillet 1857, D. P. 57.2.152 ;

(1) Voy. en sens contraire : Thaller p. 127. — Labbé, Observations en note sous l'arrêt de la Cour d'Alger. Sirey, 1865, 2, p. 155. Hérisson, *Revue critique,* 1868, p. 289. Dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation : Vincent, *Revue pratique,* t. XIX, p. 488 ; Flandin, *Revue critique,* t. XIII, p. 421 : Gouget et Merger, V° *Banque.*

fragment ne lui soit présenté avec les mêmes apparences de sincérité exclusive (1).

196. Il arrive quelquefois que pour envoyer des billets par la poste on les coupe en deux en confiant les deux moitiés à deux lettres distinctes. Il a été décidé qu'en pareil cas la Banque peut refuser le payement parce qu'elle ne doit être tenue qu'au payement d'un titre intégral (2).

197. Aujourd'hui, en pareil cas, la Banque offre le payement moyennant le dépôt d'un cautionnement en rentes qui la

---

(1) Seine, Trib. de comm., 22 mars 1832.

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des débats de la cause et des renseignements et explications fournis par les parties, que la portion du billet de 500 francs de la Banque de France, dont Minost réclame le payement, ne forme qu'environ un tiers de cette espèce de billet; que cette portion ne renferme que des renseignements très insuffisants pour reconnaître quel est le numéro de ce billet dans la série à laquelle il appartient; que dès lors et isolé, ce fragment pourrait s'appliquer indifféremment aux mille billets de la même série; — Qu'au contraire, les portions présentées par le Trésor forment le complément du billet en question et contiennent les signatures et autres points de comparaison, qui permettent de déterminer le numéro, la série et la souche à laquelle le billet doit appartenir; — Attendu que la loi a déterminé les délais après lesquels la prescription peut être invoquée en matière de billets ou de titres créés par les particuliers, mais qu'il n'est rien statué sur cette matière pour ce qui concerne les billets de la Banque de France payables à vue, au porteur et dont l'échéance est indéterminée; — Attendu en principe que la Banque de France peut se refuser au payement de ses billets qui ne lui sont pas intégralement représentés; que si, par une juste tolérance, elle consent à payer sur la représentation de simples fragments de billets, on ne saurait exciper de ces précédents, lorsque les fragments ne contiennent comme celui de Minost que des renseignements insuffisants; — Attendu d'ailleurs que les explications fournies par Minost pour justifier sa possession et la création du billet sont insuffisantes et sont tout à fait en contradiction avec l'état matériel du fragment ; qu'en rapprochant ce fragment des autres parties représentées par le Trésor on ne peut douter que le billet a été originairement coupé en deux parties dans sa longueur et que le fragment de Minost a été arraché violemment d'une lettre à laquelle cette moitié était fixée par un pain à cacheter, dont les traces sont encore visibles ; — Par ces motifs — joint les causes et statuant par un seul et même jugement, déclare Minost purement et simplement non recevable, donne acte à la Banque de l'offre volontaire qu'elle a faite de payer au Trésor la somme de 500 francs contre la remise des fragments de billet présentés par le demandeur, à la charge par ce dernier de fournir bonne et valable caution, qui restera affectée à la garantie de ce payement. —

(2) Seine, Trib. correct., 31 mai 1831.

mette à l'abri des éventualités d'un second payement au cas où le second fragment lui serait représenté (1).

198. Lorsqu'on lui présente un billet ainsi altéré, ou un billet faux, la Banque, avant de le rendre au porteur, le frappe d'un timbre d'annulation qui l'empêche de circuler désormais comme monnaie; le porteur conserve seulement le billet annulé comme moyen de recours contre celui qui le lui a livré, s'il le retrouve et s'il peut démontrer le fait de la remise. Mais le porteur ne serait pas fondé à soutenir qu'en annulant un billet impropre à la circulation la Banque lui a causé un préjudice, puisque, le billet n'étant pas considéré par elle comme remboursable, elle n'a anéanti entre ses mains aucune valeur réelle. C'est ce qu'a décidé le tribunal de commerce de la Seine (2). La Banque d'Angleterre s'arroge le droit de détruire les billets faux.

199. La Banque ne s'est jamais considérée comme tenue de payer au porteur de bonne foi les billets faux. Elle le fait

---

(1) Seine, Trib. de comm., 23 mai 1870.

Le Tribunal. — Attendu que Gervais demande le remboursement d'un billet de banque de 1,000 francs, fractionné à sa partie inférieure dont il est porteur; que la Banque fait offre d'en payer le montant contre dépôt d'une rente sur l'Etat en garantie; — Attendu qu'en matière de valeurs au porteur une fraction de titre, quelle qu'elle soit, ne saurait équivaloir au titre lui-même, ni constituer un droit absolu au profit de celui qui la détient; que la Banque ne peut donc, en principe, être tenue au payement d'un billet qui ne lui est pas intégralement représenté; que s'il en était autrement elle se trouverait exposée à payer plusieurs fois le même titre; — Que cette éventualité est d'autant plus admissible dans l'espèce, que la partie manquante au billet dont s'agit est précisément celle qui contient les indications essentielles de numéro d'ordre et de série; qu'il importe peu en fait que la Banque ait frappé de l'estampille d'annulation le fragment qui lui a été présenté par le demandeur et l'ait ainsi rendu indisponible; qu'il résulte en effet de la correspondance de Gervais lui-même, que c'est avec son autorisation que la Banque a procédé de la sorte et que les parties n'ont jamais été en désaccord que sur la nature du cautionnement à effectuer; qu'il s'ensuit que la Banque est fondée à ne consentir au remboursement demandé que contre dépôt de valeurs suffisantes pour la garantir de toute réclamation ultérieure; — Par ces motifs, donne acte à la Banque de France de ses offres; la condamne conformément auxdites offres à payer à Gervais la somme de 1,000 francs contre dépôt entre ses mains, à titre de garantie, d'une inscription de rente sur l'Etat français, représentant un capital égal au cours moyen de ce jour, et condamne le demandeur aux dépens. — En ce sens, Seine, Trib. commerce, 20 sept. 1870.

(2) Trib. comm. 23 mai 1870.

quelquefois par une sage politique, lorsque la falsification étant très habilement faite et difficile à reconnaître le refus de payer serait de nature à effrayer le public et à altérer la sécurité avec laquelle il accepte en général les billets de la Banque. Mais, en droit, rien ne l'y oblige, alors même que l'imitation serait assez habilement faite pour tromper l'œil le plus exercé. Le billet n'est en effet qu'une promesse de payement et la Banque ne peut être tenue d'acquitter une promesse qu'elle n'a pas faite. Vainement objecterait-on qu'elle est responsable de la divulgation de ses procédés, qu'elle doit indemniser le public des inconvénients inhérents à l'exercice du privilège dont elle jouit. On répond que le public n'est pas tenu en principe d'accepter les billets dans les transactions; qu'en le faisant il en accepte les risques et n'a qu'à en faire la vérification ou à la faire faire préalablement aux bureaux de la Banque (1). Il en est des billets faux comme des pièces de monnaie fausses quelque bien imitées qu'elles soient.

---

(1) Trib. comm. de la Seine, 4 juillet 1832 : Le Tribunal : — Attendu qu'en droit, comme en équité, nul ne peut être tenu de payer un billet qu'il n'a pas souscrit ; — Attendu que, quoique la Banque soit un établissement public constitué en vertu d'une loi qui lui a concédé un privilège, elle reste dans le droit commun pour les obligations qu'elle contracte, et qu'en conséquence elle ne peut être tenue à rembourser des valeurs qui n'émanent pas d'elle ; — Attendu que, si elle a obtenu l'autorisation d'émettre des billets au porteur, le cours n'en est pas forcé ; que la circulation en est toute de confiance, et que nul n'est tenu de les recevoir contre son gré; qu'en assimilant même les billets de banque à la monnaie, on ne pourrait pas plus en tirer contre elle la conséquence qu'elle serait tenue au remboursement des billets faux, qu'on ne pourrait forcer un receveur de l'Etat à prendre une pièce de monnaie fausse ; — Que si la Banque a, dans une circonstance, payé quelques effets reconnus faux, elle l'a fait volontairement, et qu'on n'en peut tirer un argument contre elle ; — Par ces motifs, — Déclare Gendron non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens ;

En ce qui touche Watzo : — Attendu que, si la Banque est un établissement public constitué en vertu d'une loi qui lui a accordé le privilège d'émettre des billets au porteur, le cours n'en est pas forcé, et qu'il est libre à chacun de les refuser ; — Attendu que la Banque n'a pas pris l'obligation d'émettre des billets qui fussent inimitables ; que telle précaution qu'elle ait prise ou qu'elle puisse prendre pour en empêcher la contrefaçon, il est toujours possible d'imiter ce qui est fait, même dans la plus grande perfection, puisque c'est l'ouvrage de la main des hommes ; — Qu'en admettant le système que, faute par la Banque d'avoir pris toutes les mesures convenables pour rendre presque impossible l'imitation de ses billets, elle doit être tenue d'accorder des dom-

200. *Timbre.* — Les billets de la Banque de France sont soumis, comme les autres billets de commerce, au droit de timbre établi par l'article 14 de la loi du 13 brumaire an VII, et modifié successivement par les lois de finances postérieures. La loi du 24 germinal an XI (art. 35) posait le principe que la Banque pourrait acquitter ce droit au moyen d'un abonnement. L'article 9 de la loi du 30 juin 1840 décida que les droits de timbre à la charge de la Banque seraient perçus « sur la moyenne des billets qu'elle aurait tenus en circulation pendant le cours de l'année ». De la combinaison des lois du 5 juin 1850 (art. 1er), 23 août 1871 (art. 2) et 19 février 1874 (art. 3), il résulte que la quotité de ce droit est actuellement de 1 fr. 50 pour mille. En 1878 l'impôt ainsi mis à la charge de la Banque atteignait la somme de 3,732,000 francs, pour une circulation moyenne de 2,100,000,000. Cette charge était d'autant plus lourde que beaucoup d'opérations de la Banque entraînent une émission de billets sans produire aucun bénéfice. Aussi la Banque préférait-elle dans ces cas se refuser à émettre des billets et payer en monnaie. Elle refusait notamment de délivrer ses billets contre espèces. Pour obvier à cet inconvénient la loi du 12 juin 1878 (art. 2) a décidé que le droit de 1 fr. 50 ne serait perçu que sur la quotité moyenne des billets correspondants aux opérations productives commerciales, telles que l'escompte, le prêt ou les avances. Le surplus des émissions formant le complément de la circulation moyenne totale n'est grevé que d'un droit de 0 fr. 20 c. pour mille. Un arrêté du ministre fixe le mode de calcul de chacune de ces quotités. L'allègement de charges résultant de cette loi a été d'environ 2 millions.

201. C'est une erreur assez accréditée de croire que la

---

mages-intérêts à tous porteurs qui se seront laissé tromper en prenant des billets faux, on adopterait un système absurde, et on accorderait une prime à la fraude et un encouragement à une industrie dangereuse; — Attendu que, s'il est argué que la Banque a, dans une circonstance, remboursé des billets faux, elle l'a fait volontairement, et qu'on ne peut en tirer argument contre elle ; — Par ces motifs, — Déclare Watzo non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

disparition des billets détruits ou définitivement égarés profite à la Banque et l'enrichit d'autant. Comme ces billets sont toujours censés être restés dans la circulation, elle en demeure responsable. Si elle venait à liquider à l'expiration de son privilège, ou si elle fusionnait avec un autre établissement, elle serait obligée d'établir le compte des billets non rentrés et d'en consigner le montant, soit entre les mains de l'État, soit par imputation sur son compte créditeur à l'établissement qui lui succéderait. Elle aurait, il est vrai, profité des intérêts courus depuis le jour de l'émission jusqu'au jour de cette consignation; mais, quant au capital, la dispense de remboursement ne profiterait pas à la Banque, mais à la caisse quelle qu'elle soit qui serait chargée de recevoir en dépôt le montant de ces sommes à jamais irrécouvrables par les ayants droit. Ce n'est pas la Banque qui hérite des billets morts. C'est l'héritier de la Banque qui recueillera cette succession. Encore devra-t-il à son tour, lorsque lui-même liquidera, réserver les fonds nécessaires à ce payement improbable, à moins que le législateur lui-même n'intervienne pour en disposer autrement.

§ 3. — Capital.

202. Fixé par la loi du 24 germinal an XI à 45,000 actions de 1,000 francs, puis élevé à 90,000 actions de 1,000 francs par la loi du 22 avril 1806 et réalisé en vertu d'une souscription ouverte à cet effet par arrêté du conseil général de la Banque du 5 août 1807, le capital a été réduit (nous l'avons vu n° 134) à 67,900 actions, en vertu d'un rachat d'actions sanctionné par la loi du 4 juillet 1820. La loi du 30 juin 1840 a maintenu ce chiffre et décidé (art. 2) qu'il ne pourrait être modifié que par une loi. Par suite de la réunion à la Banque de France des banques départementales, prononcée par les décrets du 27 avril et du 2 mai 1848, le capital de ces banques a été réuni à celui de la Banque de France qui a été autorisée à émettre 23,350 actions nouvelles à échanger au pair contre les actions annulées des banques incorporées. Le capi-

tal ainsi ajouté au capital primitif se décomposait ainsi qu'il suit :

Banque	de Rouen. . . .	3,000	actions	3,000,000	fr.
—	de Lyon	2,000	—	2,000,000	
—	du Havre. . . .	4,000	—	4,000,000	
—	de Lille.	2,000	—	2,000,000	
—	de Toulouse. . .	1,200	—	1,200,000	
—	d'Orléans. . . .	1,000	—	1,000,000	
—	de Marseille. . .	4,000	—	4,000,000	
—	de Nantes. . . .	3,000	—	3,000,000	
—	de Bordeaux . .	3,150	—	3,150,000	
—	de France. . . .	67,900	—	67,900,000	
	Ensemble . .	91,250	actions	91,250,000	fr.

C'est avec ce capital que la Banque a fonctionné jusqu'en 1857.

La loi du 9 juin 1857 a ordonné le doublement du capital. Le nombre des actions a été porté de 91,250 à 182,500. Ces actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,000 francs ont été attribuées exclusivement aux anciens actionnaires moyennant un versement de 1,100 francs, savoir 1,000 francs applicables à l'augmentation du capital et 100 francs à l'augmentation du fonds de réserve. Le capital actuel s'élève donc, non compris les réserves (V. n° 207) à 182,250,000 francs.

203. Comment est placé ce capital ? On pourrait concevoir qu'il fût tout entier consacré aux opérations et constituât un immense fonds de roulement toujours disponible. Il n'en est pas ainsi. La loi du 24 germinal an XI (art. 9) prévoyait l'emploi d'une partie du capital en rentes 5 0/0 et décidait que les rentes ainsi « acquises par la Banque de France sont inscrites en son nom et ne peuvent être revendues sans autorisation pendant la durée de son privilège. » L'autorisation dont il s'agit ne réclame pas l'intervention du législateur ; il appartient au ministre des finances de la donner. C'est du moins ainsi qu'on l'a entendu lorsqu'en 1847 la Banque a cédé à l'empereur de Russie jusqu'à concurrence de 50 millions de capital ses rentes françaises 5 0/0.

204. A ce placement facultatif, la loi du 9 juin 1857 en a

ajouté un autre obligatoire. Elle a décidé (art. 5) que sur les 103,750,000 francs à verser pour les nouvelles actions, 100 millions seraient employés en une acquisition de rente 3 0/0, au cours minimum de 75 francs. C'est cette somme qui figure sur les bilans de la Banque sous la rubrique *immobilisés*. Cette qualification n'est pas absolument exacte. L'achat de rentes de 1857 est régi par l'article 9 de la loi de germinal et par suite ces rentes pourraient être vendues en vertu d'une autorisation du gouvernement. L'opération du Trésor en 1857 consistait à consolider une partie de la dette flottante, sans recourir à un emprunt public ; ce but une fois atteint, on ne voit pas quel intérêt financier s'opposerait à ce que la Banque cédât ses rentes à tout autre crédit-rentier. Mais elle ne paraît pas disposée à solliciter cette autorisation. Elle préfère assigner à son capital ce placement sûr et avantageux plutôt que d'en conserver la disposition et de courir le risque, pour en retirer le même intérêt, de le jeter dans des opérations hasardées.

205. Cette immobilisation du capital a été vivement critiquée par maint publiciste. Lorsqu'on fonde une banque, a-t-on dit, dans l'enquête de 1865, c'est afin de procurer au commerce des capitaux qui ne sont pas employés directement par leurs propriétaires. Soustraire ces capitaux à cet objet et les placer en rentes sur l'Etat, c'est manquer au but que l'on se proposait d'atteindre. Vainement objecte-t-on qu'employé en rentes le capital se prête mieux à servir de garantie. C'est une erreur ; car si le capital était affecté à l'escompte, il offrirait une sécurité infiniment préférable. Le capital immobilisé se trouve en effet représenté par des titres de rente portés dans les bilans à 75 francs, prix d'achat. Mais la rente peut baisser ; en 1865, elle était à 66 francs ; le capital de garantie avait donc perdu 12 ou 14 millions. Si ces 100 millions avaient été consacrés à l'escompte, la Banque n'aurait certainement pas subi une perte aussi considérable par suite des effets non recouvrés. Une crise quelconque venant à se manifester, ce prétendu capital de garantie se trouverait encore être bien autrement diminué, sa réalisation brusque ferait tomber le marché et serait absolument impraticable, tandis que les effets escomptés ne donneraient qu'une perte

insignifiante. Un portefeuille bien choisi est donc une garantie plus sérieuse que n'importe quel titre de rentes (1).

206. En sens contraire on a fait remarquer qu'une banque de circulation est une institution qui a pour but de prêter non pas des capitaux, mais du crédit. Elle accomplit sa mission en remplaçant le papier de commerce par le sien, c'est-à-dire par une sorte d'*omnium* considéré par le public comme équivalent aux espèces métalliques. Et pourvu que son crédit soit inattaquable et son papier au pair avec la monnaie, elle rend tous les services qu'on est en droit d'attendre d'elle. Le comte Mollien disait que, si une banque parvenait à se faire une réputation d'infaillibilité, elle pourrait, à la rigueur, se passer de capital, parce qu'elle ne pourrait jamais éprouver de pertes. Il lui faut cependant un capital, parce que les hommes qui gouvernent la Banque ne peuvent échapper complètement à l'erreur, et parce que des événements tout à fait imprévus peuvent déjouer tous les calculs de leur prudence. Mais ce capital ne doit jouer qu'un rôle de garantie, et se réduire à une sorte de cautionnement. Si tel est le cas, quel meilleur emploi peut-elle faire de ce capital que de le placer d'une manière solide et de façon à ce qu'il demeure en quelque sorte immuable. C'est une erreur de croire que le placement en rentes enlève à la circulation les capitaux que la Banque emploie ainsi. Ces capitaux sont immédiatement rendus par le Trésor à la circulation générale. Si, au contraire, elle les gardait, elle serait obligée d'élever le taux de son escompte pour obtenir des bénéfices correspondants aux intérêts dont elle se priverait en renonçant à un placement avantageux (2). Les représentants de la Banque ont énergiquement soutenu lors de l'enquête de 1865 cette doctrine qui a été savamment exposée par le rapporteur et sanctionnée par un vote du conseil supérieur.

Il nous semble avéré que l'augmentation du capital en 1857 n'était pas réclamée par les besoins du commerce, et, dès lors, nous ne voyons aucun inconvénient pratique à ce que l'ac-

(1) Enquête de 1865; Déposition de M. Horn, p. 87.
(2) Enquête de 1865; Déposition de M. de Waru, p. 239

croissement qui y a été apporté soit soustrait à la circulation pour rentrer, par les mains du Trésor, dans la circulation générale (1).

§ 4. — Réserves.

207. Dès l'origine, la Banque avait pourvu à la formation d'une réserve en vue d'assurer le service régulier des dividendes promis aux actionnaires; les dispositions relatives à cette partie de son organisation ont été plusieurs fois remaniées. L'article 8 de la loi du 24 germinal an XI l'avait assise sur des bases très larges. Il prescrivait que tous les bénéfices excédant le dividende annuel fixé à 6 0/0 fussent convertis en fonds de réserve, lequel serait placé en rente 5 0/0 et par suite rendu indisponible en vertu de l'article 9 (voy. n° 203). Les rentes acquises en vertu de cette disposition primitive n'ont jamais cessé de former une réserve à laquelle les régimes postérieurs n'ont pas rétroactivement porté atteinte; elle s'élevait à 7,760,650 francs.

208. Le doublement du capital amené par la loi du 22 avril 1806 amena le doublement de la réserve; mais en même temps la loi inaugurait un mode nouveau de formation de la réserve. Aux termes de l'article 4, il est fait sur les bénéfices un premier prélèvement de 6 0/0 ou 30 francs de dividende par action. Les deux tiers de l'excédent sont également distribués sous forme de dividendes. Le dernier tiers seulement est mis en fonds de réserve. Le conseil général (art. 5 et 17) délibère à l'avenir le placement des réserves ainsi obtenues. Les statuts permettent de prélever sur cette réserve les fonds nécessaires à la construction d'un palais et en cas d'insuffisance de bénéfices les sommes indispensables pour compléter le dividende statutaire.

209. En 1820, la réserve disponible, déduction faite de 3,875,472 francs prélevés pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque, s'élevait à 13,768,527 francs. La loi du 4 juillet 1820 en autorisa la répartition entre les 67,900 actionnaires qu'avait

(1) Enquête, t. VI, p. 49 et 189.

alors la Banque, en maintenant comme réserve permanente les 7,760,650 employés en consolidés d'après la loi de germinal. Une opération identique fut autorisée par la loi du 6 décembre 1831 pour les 9,974,398 mis à la réserve depuis le 4 juillet 1820, toujours en laissant intacte la réserve de germinal.

210. La loi du 17 mai 1834 vint encore une fois modifier l'assiette de la réserve. Elle disposa que le fonds de réserve à maintenir par la Banque, sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'article 8 de la loi du 24 germinal an XI et de l'article 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixé à la somme de 10 millions, représentés par 500,000 francs de rente 5 0/0, indépendamment des fonds employés à l'achat de l'hôtel de la Banque et aux constructions qu'elle y a ajoutées. A l'avenir, les bénéfices nets de la Banque ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve, par suite d'insuffisance de dividendes ou de pertes subies, et pour la maintenir au chiffre fixe de 10 millions. Par suite de ces dispositions, la réserve de germinal a été portée de 7,760,650 à 10 millions; et tous les bénéfices peuvent être dorénavant intégralement distribués, sauf dans les cas où il y a eu nécessité de compléter la réserve légale accidentellement entamée.

211. La quotité du fonds de réserve s'est trouvée augmentée par le décret du 27 avril 1848 qui a ordonné que les fonds de réserve existant dans chacune des banques départementales réunies seraient ajoutés aux fonds de réserve de la Banque de France. La loi du 9 juin 1857 lui a fait subir un nouvel accroissement en décidant que sur les actions nouvelles, 100 fr. par titre seraient versés en augmentation du fonds de réserve, qui s'est trouvé ainsi accru de 9,125,000 francs et composé ainsi qu'il suit :

Réserve fixe prévue par la loi du 17 mai 1834	10,000,000 fr.
Fonds de réserves des banques départementales	2,980,750
Augmentation résultant de la loi du 9 juin 1857.	9,125,000

212. La loi du 9 juin 1857 n'a pas seulement augmenté la réserve normale, elle en a encore institué une adventice. Dans son article 8, elle autorise la Banque, lorsque les circonstances l'exigent, à élever le taux de son escompte au delà de 6 0/0. Mais pour que l'appât d'un plus gros bénéfice n'entraîne pas cette élévation du taux sans nécessité, elle dispose que les bénéfices qui seront résultés pour la Banque de l'exercice de cette faculté ne pourront être distribués entre les actionnaires et seront ajoutés au fonds social. Il a été en conséquence ouvert, sous le titre « Compte des bénéfices en addition au capital », un compte qui constitue une véritable réserve, puisque, en cas de liquidation, il devrait être réparti entre les actionnaires.

213. Enfin la Banque possède une réserve spéciale qui a été constituée par décision du conseil de Régence du 24 décembre 1871, et prélevée sur les bénéfices considérables effectués à cette époque par la Banque dans ses négociations avec le Trésor. Cette réserve est destinée à faire face aux pertes encourues sur les effets en souffrance qui, précisément à la suite des événements de 1871 avaient dû être l'objet de prorogation et menaçaient de donner lieu à des créances irrécouvrables. De 24,300,000 francs à l'origine, elle est descendue à 11,900,000 francs. Ces réserves sont les seules que la Banque porte à son bilan. La dernière n'est pas statutaire. Mais rien ne s'oppose à ce que les actionnaires décident la formation de réserves auxiliaires, en vue de parer à des éventualités déterminées. En résumé, les réserves de la Banque se décomposent de la manière suivante :

Réserves mobilières invariables :

Loi du 17 mai 1834.	10,000,000 fr.
En banques départementales	2,980,750
Loi du 9 juin 1857	9,125,000

Réserves mobilières variables :

Bénéfices en addition au capital.	8,002,313 fr.
Réserve spéciale	11,997,444

Réserves immobilières 4,000,000.

Ces réserves sont comme la portion immobilisée du capital placées en rentes sur l'Etat. Les arrérages des rentes possédées par la Banque viennent grossir chaque année ses bénéfices. Ils s'élèvent actuellement à 9,921,147 francs.

214. Il ne faut pas confondre les réserves dont il s'agit ici avec l'encaisse variable de la Banque, formé des dépôts, qui est porté dans les bilans sous la rubrique : *Réserves métalliques.*

§ 5. — Actions. — Dividendes.

215. Le capital de la Banque se compose, comme on l'a vu (nº 202), de 182,500 actions d'une valeur nominale de 1,000 francs. Elles sont nominatives et ne peuvent être mises au porteur. (Loi du 24 germinal an XI.) La transmission s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet (1) (Statuts, art. 4). Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change. Les propriétaires d'actions résidant dans les villes où des succursales ont été établies peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres tenus à cet effet. L'ordonnance du 25 mars 1841 (art. 12 à 16) a réglé le mode d'inscription sur les registres de ces succursales, de transfert et de réinscription sur les registres de la Banque.

216. Les actions de la Banque sont mobilières comme les autres valeurs du même genre ; mais elles sont susceptibles d'être immobilisées, d'après l'article 7 des statuts, au moyen d'une déclaration faite sur les registres dans la forme prescrite pour les transferts. Elles sont alors soumises à toutes les règles du Code civil en ce qui touche l'aliénation, les hypothèques et la purge.

217. Sous l'empire des statuts de 1808, le Conseil d'État avait reconnu, par un avis du 18 août 1825, que les actions

---

(1) Chaque soir, l'un des doubles de ces volumineux registres est transporté dans une partie reculée de l'édifice, pour éviter toute chance de destruction totale en cas d'incendie.

immobilisées ne pouvaient plus désormais être remobilisées. La loi du 17 mai 1834 a rendu aux propriétaires d'actions immobilières le droit de les remobiliser. La déclaration qu'ils doivent faire à cet effet (art. 5) doit contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant; elle est transcrite au bureau des hypothèques et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis. Toutefois cette faculté de remobilisation ne peut s'appliquer aux actions qui forment un majorat. (Voy. n° 218.)

218. Sous le régime impérial, les majorats constitués sur le domaine extraordinaire ou sur les biens du titulaire pouvaient être représentés par des actions de la Banque (1). La loi du 12 mars 1835 qui a aboli l'institution des majorats, ayant conservé les majorats existants pendant deux degrés de transmission, les actions immobilisées pour faire partie d'un majorat continuent à être régies par les dispositions précitées. Les extraits d'inscription qui en sont délivrés doivent être revêtus d'un timbre spécial qui en indique l'affectation. Le revenu est soumis à une retenue annuelle d'un dixième qui doit être replacé chaque année en actions de la Banque également immobilisées. Elles sont inaliénables, et il est défendu aux agents de change, sous peine d'amende, de négocier des titres d'inscription frappés du timbre spécial. Ces dispositions n'ont plus qu'un intérêt secondaire depuis que la loi du 7 mai 1849 a restreint la transmission des majorats aux appelés nés ou conçus à l'époque de sa promulgation.

219. Les droits de mutation sur les ventes immobilières sont perçus sur les ventes d'actions immobilisées de la Banque. La Cour de cassation a consacré cette application, même en matière fiscale, de la fiction qui prête aux actions le caractère immobilier. C'est donc le droit de 4 p. 100 qui devra leur être appliqué conformément à l'article 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et non le droit de demi p. 100 prévu

(2) Voy. Statuts, art 5; D. des 1er mars et 21 décembre 1808; ord. du 13 septembre 1830.

par le paragraphe 6, n° 2 du même article pour les valeurs négociables (1).

220. Lorsque les actions immobilisées sont l'objet d'une saisie, il doit y être procédé dans les formes prévues pour la saisie immobilière. La saisie est précédée dans la pratique d'une opposition au transfert signifiée au chef du bureau des actions. Il est admis que le tribunal compétent en pareil cas (la situation des actions immeubles ne pouvant pas être déterminée) est celui du domicile du débiteur.

221. Les actions mobilières ou immobilières de la Banque peuvent être possédées en toute propriété ou en nue-propriété ou en usufruit.

222. La transmission des actions s'opère par de simples transferts. Si le titulaire est un établissement public, il est nécessaire de justifier des autorisations requises. L'agent de change est responsable de la sincérité des pièces produites et garantit l'identité du signataire.

223. Les actionnaires de la Banque ne sont, comme ceux de toute autre société anonyme tenus, que jusqu'à concurrence de leur mise. Le décret du 16 janvier 1808, approuvant les statuts, le déclare expressément, et, même en l'absence de tout texte, il ne saurait s'élever de doute à ce légard. La loi du 24 germinal an XI (art. 2) prohibe tout appel de fonds sur ces actions.

224. On a vu que le mode de répartition des dividendes a varié comme le mode de formation de la réserve. En vertu de l'article 2 de la loi du 17 mai 1834, il doit comprendre la totalité des bénéfices nets, sauf le cas unique de retenue que nous avons signalé (n° 210). Le dividende est réglé tous les six mois (art. 21 des statuts, art. 4 de la loi du 22 avril 1806).

---

(1) Cass. Req. 22 mai 1833. *(Lacoste)*. La Cour : — Attendu qu'il résulte de l'article 7 du décret du 17 janvier 1808 que les actions de la Banque de France immobilisées ont la qualité d'immeubles ; — que les clauses du cahier des charges n'établissent pas que les actions de la Banque de France dont il s'agit aient été adjugées à M. Lacoste pour devenir meubles par l'effet de l'adjudication ; — Qu'ainsi le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article 69 § 7 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII et n'a pas violé le n° 6 § 2 du même article de la même loi, lequel était inapplicable à l'espèce ; — Rejette.

Il ne peut statutairement descendre au-dessous d'un minimum de 6 p. 100 par action de 1,000 francs, soit 30 francs par semestre. En cas d'insuffisance des bénéfices, il y aurait lieu de prélever sur la réserve la somme nécessaire pour parfaire le dividende.

225. Le dividende des actions de la Banque inscrites dans une succursale doit, aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 1841, être payé à la caisse de la succursale, ainsi d'ailleurs que les arrérages des valeurs qui auraient été déposées en garantie dans la succursale.

226. Les dividendes peuvent être saisis par voie de saisie-arrêt pour les actions mobilières ou immobilières.

SECTION II.

ORGANISATION, PERSONNEL, ATTRIBUTIONS, EMPLOYÉS, RETRAITES.

227. L'organisation de la Banque, au point de vue de la répartition des pouvoirs, présente l'image assez fidèle d'une monarchie constitutionnelle dans laquelle le pouvoir constituant serait exercé par l'assemblée générale des actionnaires, le pouvoir délibérant par le conseil général, le pouvoir exécutif avec droit de veto par le gouverneur, le droit d'interpellation et de contrôle par les censeurs, les différents conseils et comités jouant le rôle d'organes consultatifs, et les autres employés n'ayant que la qualité d'agents d'exécution.

228. L'*assemblée générale des actionnaires* se compose, aux termes de la loi du 24 germinal an XI (articles 10, 11, 13, 14), confirmée par l'article 6 de la loi du 22 avril 1806, des deux cents actionnaires qui possèdent le plus grand nombre d'actions, pris par ordre d'ancienneté, pourvu qu'ils soient inscrits sur les registres depuis six mois, et jouissent des droits de citoyen français. Les membres de l'assemblée générale doivent assister en personne, sans pouvoir se faire représenter; chacun d'eux n'a droit qu'à une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. L'assemblée générale

se réunit sur la convocation du conseil général et sous la présidence du gouverneur. L'époque annuelle de sa réunion est fixée par l'article 24 des statuts au mois de janvier. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts, c'est-à-dire lorsque par retraite ou décès le nombre des régents est réduit à douze ou celui des censeurs à un seul, et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement, et lorsque la convocation pour tout autre motif est requise par l'unanimité des censeurs et délibérée par le conseil général (1).

L'assemblée des actionnaires choisit à la majorité des voix et au scrutin individuel entre tous les actionnaires quinze *régents* qui forment le conseil général de la Banque; trois *censeurs* chargés de surveiller les opérations (2). Elle entend le compte annuel des opérations qui lui est présenté par le gouverneur au nom du conseil général, et le rapport qui lui est fait par les censeurs (3).

229. Le *conseil général* se compose du gouverneur, des deux sous-gouverneurs, des trois censeurs et des quinze régents dont cinq doivent être choisis parmi les négociants ou fabricants actionnaires de la Banque et trois parmi les receveurs généraux des finances en exercice (4). Les régents sont nommés pour cinq ans et renouvelables par cinquième chaque année. Ils peuvent être réélus. Leurs fonctions sont gratuites, sauf un droit de présence (5). L'exercice des régents nommés en remplacement pour cause de retraite ou de décès n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs. Ils sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leur exercice (6).

230. Le conseil général règle par ses délibérations toutes les affaires qui intéressent la Banque. Il est présidé par le

---

(1) Déc. 28 janv. 1808, art. 27.
(2) L. 24 germinal an XI art. 15. L. 22 avril, 1806, art. 9 et 22. Déc 16 janvier 1808, art. 25.
(3) Déc. 16 janv. 1808, art. 39.
(4) Loi du 22 avril 1806, art. 9.
(5) L. 24 germinal an XI, art 20.
(6) Déc. 16 janv. 1808 art. 41.

gouverneur qui signe les délibérations; il se réunit au moins une fois par semaine. Ses arrêtés se prennent à la majorité absolue des votants (1). Aucune résolution ne peut être délibérée en conseil général sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un censeur (2). Mais les censeurs n'ont pas voix délibérative (3).

231. Il délibère et rédige les statuts et les règlements intérieurs de la Banque, les traités généraux et conventions avec l'État ou les particuliers, les créations, émissions, annulations, signatures de billets, l'émission des actions créées, le placement des réserves, les dépenses générales, les comptes annuels à rendre aux actionnaires. Il convoque l'assemblée générale des actionnaires. Il nomme, remplace et réélit les membres des différents comités. Il assiste le gouverneur dans la classification des crédits, conjointement avec le conseil d'escompte. Il détermine le taux des escomptes et la limite des échéances à admettre. Il nomme les censeurs des comptoirs; il en arrête les dépenses annuelles et les règlements; en autorise les opérations et en surveille l'administration. Rien, en un mot, ne se décide sans lui (4).

Jamais une voix ne s'est élevée pour contester la sagesse et la prudence avec lesquelles le conseil général a toujours administré la Banque; mais on a énergiquement réclamé dans l'enquête de 1865 que l'élément purement commercial et industriel vînt se substituer en partie à l'élément banquier et y apporter un esprit et des tendances plus favorables à l'abaissement du taux de l'escompte. Le conseil supérieur a émis le vœu que cinq membres fussent pris parmi les commerçants proprement dits.

232. L'institution du *gouverneur* et des *sous-gouverneurs* constitue la grande innovation de la loi du 22 avril 1806. La direction était exercée sous l'empire de la loi de germinal par un comité central composé de trois régents dont un pré-

(1) L. 24 germinal an XI, art. 27; L. 22 avril 1806, art. 17; Déc. 16 janv. 1806.
(2) Déc. 16 janv. 1808, art. 37.
(3) Déc. 16 janvier 1808 art. 43.
(4) Déc. 16 janv. 1808, art. 25 et suiv.

sident. Napoléon voulut donner au gouvernement un représentant autorisé dans les conseils de la Banque. Aux termes des articles 10, 11 et 12 de la loi de 1806, la direction de toutes les affaires est remise à un gouverneur. Il a deux suppléants qui, avec le titre de premier et second sous-gouverneur, remplissent ses fonctions en cas d'empêchement, ou celles qui leur sont déléguées par le gouverneur. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par décret du chef de l'État. Aucune durée n'est assignée à leurs fonctions qui peuvent leur être retirées *ad nutum*. Le gouverneur reçoit un traitement de 60,000 francs, les sous-gouverneurs un traitement de 30,000 francs payés par la Banque. Ils sont, en outre, logés aux frais de la Banque. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment entre les mains du président de la République *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque conformément aux lois et statuts*. Ils doivent, avant d'entrer en fonctions, justifier de la propriété de cent actions de la Banque pour le gouverneur, de cinquante pour chacun des sous-gouverneurs, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Il leur est interdit de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant. Aucune règle ne limite d'ailleurs le choix que le gouvernement se réserve la liberté de faire (1).

233. La présence du gouverneur ou celle des sous-gouverneurs à la Banque est déclarée formellement obligatoire par l'article 32 des statuts. Ces derniers n'ont, comme fonction propre, que leur qualité de membres du conseil général où ils ont voix délibérative, avec rang d'ancienneté, parmi les régents, suivant la date de leur nomination. Quant au gouverneur, il préside le conseil général, ainsi que les comités et commissions auxquels il assiste, et l'assemblée générale des actionnaires quand elle se réunit. C'est lui qui la convoque, au nom du conseil général, et qui présente, au même titre, aux actionnaires le compte rendu annuel. Chaque année, avec l'assistance du conseil général et du conseil d'escompte, il dresse la liste des personnes qui seront admises à l'escompte.

---

(1) L. 22 avril 1806, art. 10 et suiv.

Il approuve le choix des effets à escompter. Il nomme et révoque les employés, signe seul, au nom de la Banque, tous les traités, exerce au nom des régents les actions judiciaires, signe la correspondance et les endossements des effets de la Banque avec faculté de se faire suppléer à cet égard. Il signe les délibérations du conseil général (1).

234. La véritable mission que la loi du 22 avril 1806 a entendu conférer au gouverneur, c'est une sorte de contrôle exercé, non comme celui des censeurs, au nom de l'intérêt des actionnaires, mais au nom des intérêts généraux et supérieurs de l'État, sur les actes de la Banque de France. Ce droit de contrôle s'exerce au moyen d'une sorte de veto suspensif qui est écrit dans l'article 19 de la loi en ces termes : « *Nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature;* il fera exécuter, dans toute leur étendue, les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général (2). »

235. Trois *censeurs* nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires négociants ou fabricants, rééligibles par tiers, propriétaires de trente actions inaliénables, sont chargés d'exercer sur toutes les opérations de la Banque une surveillance active et efficace, dont ils doivent rendre compte à l'assemblée des actionnaires, dans un rapport annuel. Ils font partie, sans voix délibérative, du conseil général devant lequel ils ont un droit d'initiative et de réquisition. Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les porte-

---

(1) L. 22 avril 1806, art. 19; Déc. 16 janv. 1808, art. 30 et suiv.

(2) Nous croyons devoir donner ici la liste des gouverneurs de la la Banque depuis sa fondation. Elle avait eu pour présidents de 1800 à 1806, Perregaux et Lecouteulx-Canteleu.

Gouverneurs :

25 avril 1806, Cretet.
9 août 1807, comte Jaubert.
6 avril 1814, J. Laffite.
6 avril 1820, duc de Gaëte (Gaudin).
4 avril 1834, comte d'Argout.
25 février 1836, baron Davillier.
5 septembre 1836, comte d'Argout.
10 juin 1857, comte de Germiny.
18 mai 1863, A. Vuitry.
28 septembre 1864, G. Rouland.
18 janvier 1879, Denormandie.
18 novembre 1882, Magnin.

feuilles toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Ils proposent au conseil général toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque. Si leurs propositions ne sont point acceptées, ils peuvent en requérir la transcription sur les registres des délibérations. Ils assistent aux comités des billets et des livres et portefeuilles. Ils nomment, sur une liste triple de candidats qui leur est présentée par le conseil général, les membres du conseil d'escompte. C'est à eux que doivent être adressées les réclamations de ceux qui prétendraient que l'escompte leur a été à tort refusé. Enfin leur approbation est nécessaire pour l'exécution des arrêtés de création et d'émissions de billets (1). (Sur les censeurs des succursales, voy. n° 308.)

236. En tête des organes consultatifs se trouve le *conseil d'escompte* composé de douze membres choisis parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris, possesseurs de dix actions inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Nous avons vu qu'ils sont nommés par les censeurs sur la présentation du conseil général. Ils sont alternativement appelés au comité des escomptes, au nombre de quatre, suivant l'ordre du tableau. Ceux qui assistent aux comités ont un droit de présence. Leurs fonctions sont d'ailleurs gratuites. Elles durent quinze jours à chaque appel. Elles consistent uniquement à examiner, comme membres du comité des escomptes, le papier présenté à l'escompte. Le conseil d'escompte, pris dans son entier, concourt avec le conseil général à assister le gouverneur dans la classification des crédits, c'est-à-dire dans la désignation des personnes dont le papier devra être admis à l'escompte. Cette classification est révisée chaque année. C'est la seule attribution qu'exerce le conseil d'escompte comme corps délibérant; pour le surplus, c'est plutôt une liste de jurés dans laquelle sont pris à tour de rôle les membres d'un jury : le comité d'escompte (2).

237. Le conseil général est réparti pour l'exercice de ses attributions et les détails de surveillance en cinq comités, savoir :

---

(1) L. 24 germinal an XI, art. 18, 25 et 26 déc.; 16 janv. 1808, art. 42 et suiv.
(2) L. 24 germinal an XI, art. 18; Déc. 16 janv. art. 45 et suiv.

Le comité d'escompte;

Le comité des billets;

Le comité des livres et portefeuilles;

Le comité des caisses;

Le comité des relations avec le Trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques (1).

238. Le *comité d'escompte* est recruté au moyen d'un roulement parmi les régents et les membres du conseil d'escompte pris, à tour de rôle, dans l'ordre du tableau, de manière à ne pas imposer, d'une manière permanente, aux mêmes personnes l'assiduité que réclame cette mission importante. Outre le gouverneur qui le préside et les sous-gouverneurs, il se compose de quatre membres du conseil d'escompte et de cinq régents appelés pour quinze jours à y siéger et se renouvelant, par moitié, tous les huit jours. Il devait, aux termes des statuts de 1808, se réunir au moins trois fois par semaine; il se réunit aujourd'hui tous les jours ouvrables en exécution de la loi du 30 juin 1840 (art. 4), qui porte que les escomptes de la Banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés.

Le comité des escomptes examine le papier présenté, choisit celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque, sauf approbation du gouverneur, qui peut appeler le comité à réviser ses bordereaux, s'il estime que le comité a écarté des effets qui eussent dû être admis. Toutes ces opérations sont secrètes. Les censeurs n'assistent pas au comité des escomptes. C'est au comité d'escompte qu'incombe la plus délicate et la plus importante des opérations intérieures de la Banque, puisque de la solvabilité des débiteurs qu'il accepte dépend la solvabilité de la Banque elle-même (2) (Sur le mode de procéder, voy. nos 294 et suiv.)

239. Le *comité des billets* est composé de trois régents élus par le conseil général, renouvelés par tiers tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Les censeurs assistent à ses séances.

---

(1) L. 22 avril 1806, art. 18.
(2) Déc. 16 janv. 1808, art. 49.

Il est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à ce qu'on pourrait appeler l'état civil des billets, depuis leur confection jusqu'à leur destruction. Aucune de ces opérations ne se fait sans son concours ; il dresse procès-verbal de chacune d'elles et en fait rapport au conseil général. C'est à lui qu'il appartient d'examiner les réclamations adressées à la Banque au sujet de billets altérés par l'usage ou par accident. Il en présente le rapport au conseil général qui statue (1).

240. Le *comité des livres et portefeuilles* est composé et renouvelé comme celui des billets. Les censeurs y assistent. Il est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque. Il examine les effets qui composent les portefeuilles ; il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts. Il tient registre de ses délibérations et en fait rapport au conseil général. Il est spécialement chargé de tenir à jour le registre des faillis et de préparer la classification annuelle des crédits qui est arrêtée par le gouverneur comme on l'a vu plus haut (2) (n° 233).

241. Le *comité des caisses* comprend trois régents désignés par voie de roulement. Il est renouvelé par tiers tous les mois, suivant l'ordre du tableau. Il est chargé de vérifier la situation des caisses au moins une fois chaque semaine, d'en dresser procès-verbal sur un registre tenu à cet effet, et d'en faire son rapport au conseil général. Il surveille l'exécution des règlements relatifs à la sûreté intérieure et extérieure des caisses. Il a le droit de se présenter à toute heure pour en vérifier la situation. L'un de ses membres est dépositaire d'une des quatre clefs de la caisse de réserve, à l'ouverture de laquelle il ne peut être procédé que sur délibération du comité (3).

242. Enfin le *comité des relations avec le Trésor et les receveurs généraux* composé de cinq régents, choisis par le conseil général, dont deux au moins doivent être pris parmi les receveurs généraux (aujourd'hui trésoriers-payeurs géné-

---

(1) Déc. 16 janv. 1808, art, 52, 53, 54 et 55.
(2) Déc. 16 janv. 1808, art. 57, 58 et 59.
(3) Déc. 16 janv. 1808, art. 60 et 61.

raux) faisant partie du conseil général, est renouvelé par cinquième tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor et les receveurs généraux (voy. n° 330 à 336). Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre et en fait rapport au conseil général (1).

243. En résumé, les cinq comités sont des organes de préparation des décisions du conseil général. Leur recrutement est combiné de manière que, d'une part, la tradition s'y maintienne fidèlement et que, d'autre part, tous les régents y puissent passer tour à tour. La présidence, réservée, dans le sein de chacun d'eux, au gouverneur assure l'unité et la concordance de leurs délibérations sur les questions où leurs diverses attributions peuvent se trouver en contact.

244. Les diverses autorités dont nous venons de présenter l'énumération sont les seules qui, à la Banque, aient un pouvoir de décision propre. Tous les *employés*, si élevée que soit leur situation, ne sont que des agents d'exécution qui n'ont envers les actionnaires ou envers le gouvernement aucune responsabilité directe et n'en reçoivent pas leur investiture. Les employés sont placés sous l'autorité immédiate du gouverneur (2) qui les nomme, les révoque et les destitue. Les appointements et salaires sont délibérés, chaque année, par le conseil général. Les employés se divisent en chefs principaux et en chefs particuliers dont les titres correspondent aux différentes branches de service qui leur sont confiées ; puis en commis de 1re, 2e, 3e et 4e classe. Les *chefs principaux* sont le secrétaire général du gouvernement de la Banque, le contrôleur archiviste, le caissier principal, le secrétaire du conseil général. Les *chefs particuliers* sont placés à la tête des services des escomptes, des actions, des effets au comptant, des livres, des billets et de l'imprimerie, des différentes caisses. Le conseil général prononce sur les créations et suppressions d'emplois. Les employés de la Banque sont pré-

(1) Déc. 16 janv. 1808, art. 62.
(2) L. 22 avril 1806, art. 19.

férés pour la nomination aux emplois vacants. Les devoirs, les attributions, les droits et la responsabilité des divers agents ont été réglés en détail par les statuts intérieurs du 2 septembre 1830 auxquels nous renvoyons. (Voy. les nos 288 à 300.)

245. Tous les agents, depuis le gouverneur, comme on l'a vu, jusqu'au dernier garçon de recette, sont assujettis à un cautionnement représenté par un plus ou moins grand nombre d'actions de la Banque. Aujourd'hui le personnel attaché à la Banque possède 9,175 actions représentant plus de 30 millions de francs.

246. *Retraites.* — L'article 23 des statuts fondamentaux portait : « La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés. Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement. » En exécution de cet article intervint, à la date du 28 août 1808, un décret portant approbation du règlement de la caisse ; il a été modifié par un décret du 15 juillet 1874 qui a fixé, d'une manière plus large, le taux des retraites. Voici les principales dispositions aujourd'hui en vigueur.

Le traitement de tous les employés de la Banque de France et des comptoirs est soumis à une retenue de 2 0/0, qui peut même, quand les revenus de la caisse le permettent, être abaissée à 1 0/0, par décision du conseil général approuvée par le ministre des finances. Cette retenue est destinée à former une caisse de réserve, dont les fonds peuvent être placés en actions de la Banque, en rentes 3 0/0 sur l'État ou en obligations de chemins de fer. Elle sert à assurer aux employés, à leurs veuves ou à leurs enfants des pensions de retraite et des secours extraordinaires dans les cas déterminés par le règlement. Le droit à pension s'acquiert à tout âge par trente ans de service ou vingt-cinq ans de service dans la recette extérieure ; à soixante ans, par vingt ans de service ; à soixante-dix ans, par dix ans de service, ou dans les cas d'accidents ou d'infirmités qui mettent pour toujours dans l'impossibilité de travailler. La pension se liquide sur le traitement moyen des trois dernières années. Elle est de

moitié dans le premier cas, du tiers dans le second, du quart dans le troisième et s'accroît d'un trentième par année de service en sus du nombre requis sans que le maximum puisse excéder les deux tiers du traitement moyen des trois dernières années. Nul ne peut jouir de la pension tant qu'il touche un traitement d'activité soit à la Banque, soit dans tout autre établissement de commerce.

247. Les droits à pension acquis par un employé sont reversibles sur la tête de sa veuve pourvu qu'elle soit mariée depuis trois ans. L'article 8 du décret du 28 août 1808 exigeait que la veuve fût mariée depuis cinq ans, non divorcée, et qu'elle n'eût pas contracté de nouveau mariage. Ces conditions n'ayant pas été reproduites dans le décret du 15 juillet 1874, on a dû en conclure que la femme même séparée de corps, par un jugement rendu à la requête de son mari, n'était exclue par aucune disposition du droit à pension. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du Conseil d'État du 9 février 1883 (1). La pension de la veuve est la moitié de celle à laquelle l'époux avait droit, augmentée d'un vingtième par enfant au-dessous de quinze ans, et reversible par portions égales sur les enfants en cas de mort de leur mère, mais jusqu'à leur quinzième année seulement.

248. L'employé destitué perd ses droits à pension quand

---

(1) Cons. d'Et. cont. 8 février 1883 (Doisy de Villargennes). — *En ce qui touche le droit à pension:* — Considérant que l'article 8 du décret du 15 juillet 1874, portant règlement pour la caisse de réserve des employés de la Banque de France et sous l'empire duquel a été liquidee la pension du sieur Doisy de Villargennes, ne soumet la réversibilité de la pension en faveur de la veuve, à d'autre condition que celle d'être mariee depuis trois ans; qu'il n'est pas contesté que la dame Doisy de Villargennes remplit cette condition; qu'ainsi c'est à tort que pour lui refuser une pension, la Banque de France se fonde sur ce qu'un jugement de séparation de corps aurait été prononcé contre ladite dame à la requête de son mari; — *En ce qui touche la liquidation:* — Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret précité la pension de la veuve est la moitié de celle qui aurait été accordée à son époux dans le cas où le décédé n'a pas laissé à la charge de sa veuve, d'enfant au-dessous de quinze ans; — Considérant que la pension dont jouissait le sieur Doisy de Villargennes s'élevait à 2,933 francs; qu'ainsi sa veuve a droit à une pension de 1,466 fr. 50, — Décide : la Banque de France payera à la dame Doisy de Villargennes une pension annuelle et viagère de 1,466 fr. 50, ensemble les arrérages échus depuis le 9 février 1879, etc....

même il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir. Il ne peut prétendre au remboursement des sommes retenues sur son traitement.

L'employé démissionnaire ne peut prétendre au remboursement de ses retenues, mais si, par la suite, il rentre au service de la Banque, le temps de son premier service effectif lui compte pour sa pension. L'employé congédié par suppression d'emploi a droit au montant des retenues qu'il a subies, mais sans intérêts.

249. Il peut être accordé, sur les fonds de retenue, des secours extraordinaires. Le conseil général en fixe l'importance annuelle et la distribution aux employés nécessiteux et aux veuves dont les maris sont morts sans avoir acquis le droit à pension. L'article 16 du décret indique, quant à la distribution, une règle très sage : « Ceux qui, étant entrés âgés à la Banque, ont le moins d'espoir de parvenir aux années de service prescrites pour la pension, sont, ainsi que leurs veuves, plus avantageusement traités dans la distribution des secours ».

250. Les pensions ne sont accordées que par une délibération spéciale du conseil général. Elles sont payables par trimestre. Chaque année l'état de la situation de la caisse de réserve doit être imprimé et distribué aux employés de la Banque.

251. La Banque de France n'étant, malgré ses privilèges et sa dépendance vis-à-vis de l'État, qu'un établissement privé, ses fonctionnaires ne sont pas des fonctionnaires publics, et par suite ne jouissaient pas, sous l'empire de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, des immunités attachées à cette qualité. Aujourd'hui les dispositions des lois sur la presse concernant les fonctionnaires publics ne leur sont pas applicables. La question ne saurait faire doute à l'égard des employés nommés par le gouverneur, quelque élevé que soit leur grade. A l'égard du gouverneur et des sous-gouverneurs on pourrait se demander si, à raison de leur nomination par le gouvernement, de l'espèce de haute surveillance qu'ils exercent sur la Banque, ils ne doivent pas être considérés comme revêtus d'une fonction publique. Nous croyons que la question doit être encore ici résolue par la

négative. En conférant au chef de l'État le droit de nommer le gouverneur de la Banque, la loi du 22 avril 1806, s'est bornée à donner au pouvoir un moyen d'exercer sa surveillance et son contrôle, et, en même temps, une garantie de bonne gestion par le choix d'un homme dont le mérite, les aptitudes et le dévouement seraient éprouvés. Mais elle n'a pas placé ce gouverneur sous l'autorité directe et effective du gouvernement, elle n'en a pas fait un agent d'exécution des volontés du pouvoir. Il ne participe en rien à la gestion de la chose publique ; il n'administre que la Banque. Il doit le faire, sans doute, avec une préoccupation supérieure ; mais il n'est ni mandataire, ni dépositaire de l'autorité publique, quand il agit dans le cercle des attributions qui lui sont tracées par les statuts. Il n'a jamais à ordonner au nom du gouvernement ; et par suite les actes qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions, quel que soit le motif qui les dicte, ne sont que les actes d'un directeur de société et non ceux d'un agent de l'autorité. C'est ce qui a été décidé pour les directeurs des comptoirs ou succursales, lesquels sont nommés aussi par le gouvernement (voy. n° 308), et pour le secrétaire général de la Banque, par un jugement du tribunal de la Seine du 4 mai 1882 (1), en matière de diffamation.

SECTION III.

OPÉRATIONS.

§ 1er. — Opérations statutaires.

252. Les opérations de la Banque de France sont rigoureusement renfermées dans le cercle prévu par ses statuts et par ses lois constitutives. Elles consistent : 1° à escompter les effets de commerce ; 2° à se charger des recouvrements ; 3° à recevoir des dépôts en compte courant ; 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires de lingots, titres et monnaies.

(1) Trib. corr. de la Seine, 4 mai 1882 (Sirey, 82, 2, 140).

Elle réunit donc le rôle de banque de dépôt et de virement à celui de banque de circulation. D'après les statuts du 25 vendémiaire an IV, elle devait faire également fonction de caisse d'épargne pour les sommes au-dessus de 50 francs. Mais cette disposition n'a pas subsisté dans les statuts de 1808 qui l'abrogent implicitement.

La loi de finances du 25 mars 1817 avait chargé la Banque d'opérer, aux lieu et place du Trésor, le payement de la dette publique au moyen du produit net des impôts de l'enregistrement, du timbre, des domaines, des postes et de la loterie. Ces services ont été repris par le Trésor en 1827, en vertu de la faculté que l'article 140 laissait au ministre des finances.

La loi du 17 mai 1834 a réglementé le service des avances sur effets publics. A part ces changements et diverses modifications de détail que nous expliquerons en temps et lieu, la Banque n'a jamais cessé de se mouvoir dans le cercle primitif de ses opérations. Nous nous bornerons, dans le présent paragraphe, à décrire les rapports de la Banque avec le public, en rejetant au paragraphe suivant l'explication du mécanisme interne de ces diverses opérations.

1° *Escompte.*

253. L'opération fondamentale de toute banque de circulation c'est l'escompte. On sait en quoi elle consiste. Un négociant est porteur d'une lettre de change qui viendra à échéance dans un, deux ou trois mois ; il a besoin d'argent immédiatement. Pour s'en procurer, il va trouver un banquier qui a des fonds disponibles, et lui propose de lui endosser son effet, de lui en transférer la propriété à prix d'argent ; le banquier, s'il accepte, paye au négociant le montant de la lettre de change, en retenant une certaine somme représentant l'intérêt de l'argent. A l'échéance, il touche l'effet chez le tiré ou chez les endosseurs garants solidaires. Mais pour que cette opération ne soit pas désastreuse pour le banquier, il faut qu'il ait la certitude d'être payé à l'échéance par l'un ou l'autre des signataires.

254. La Banque a multiplié les précautions destinées à lui

garantir l'acquittement régulier des traites qu'elle escompte. En premier lieu elle ne fait crédit qu'au papier souscrit et endossé par des négociants ou banquiers admis à l'escompte, c'est-à-dire portés sur cette liste des crédits à ouvrir que doit dresser le gouverneur assisté du conseil général et du conseil d'escompte (voy. n° 233). A cet effet, dès qu'une somme de quelque importance figure sur un effet, les noms des signataires sont relevés par la Banque, un compte de renseignements est ouvert à chacun d'eux; une enquête poursuivie directement sur sa solvabilité. On peut suivre exactement la quantité de papier qu'il souscrit. Si cette quantité s'augmente par suite d'un accroissement d'affaires, la Banque continue son crédit; si au contraire c'est pour remédier à des embarras naissants, la Banque en sera informée, et après avertissement, elle refusera dorénavant de faire crédit au négociant imprudent. Inutile, pour tromper sa vigilance, de distribuer les demandes de crédit dans plusieurs villes; ses succursales lui envoient des états de toutes les signatures escomptées et elle reconnaîtrait bien vite l'importance et l'exagération du crédit total demandé. Tels sont les moyens dont la Banque dispose pour choisir les négociants qu'elle admet à l'escompte et déterminer le montant du crédit qu'elle accorde à chacun d'eux. L'admission n'est d'ailleurs prononcée que sur une demande écrite adressée au gouverneur, indiquant les nom et prénoms du postulant, ou la raison sociale, le domicile, la profession, l'époque de l'établissement, et accompagnée d'un certificat signé par trois personnes connues attestant la signature et la solvabilité du demandeur.

255. *Crédits.* — Sous le régime des statuts primitifs, la qualité d'actionnaire pouvait seule donner droit au crédit. L'article 7 de la loi du 24 germinal an XI déclare qu'elle ne donne aucun droit de préférence. La Banque admet, en principe, toute personne qui en fait la demande, et le plus modeste commerçant peut figurer sur ses listes pour un crédit proportionné à ses ressources. Les faillis non réhabilités doivent seuls être exclus de plein droit, d'après les articles 50 et 51 du décret de 1808 ; il en est tenu registre par le comité des escomptes.

Les faillis réhabilités ne sont admis que sur la communi-

cation du jugement de réhabilitation. L'admission à l'escompte de la Banque constitue pour un négociant une marque de confiance et une sorte de certificat de solvabilité, dont il se montre justement fier. C'est un avantage recherché avec empressement par les banquiers qui peuvent, grâce à la faculté qui leur est ouverte, escompter à leur tour le papier des petits commerçants non admis et le passer à la Banque revêtu de leur propre signature.

256. *Condition d'admission des effets.* — Il ne suffit pas pour qu'un effet soit escompté, qu'il soit revêtu de la signature d'une personne admise à l'escompte. Il faut encore qu'il soit timbré, à ordre et revêtu au total de trois signatures de commerçants notoirement solvables. Il doit, en outre, être à une échéance déterminée n'excédant pas trois mois. En fait, la moyenne des échéances des effets présentés à l'escompte est très inférieure. Actuellement, elle atteint trente-six jours pour les succursales et ne dépasse pas trente jours pour Paris. Cette durée moyenne varie d'ailleurs suivant l'état général des affaires. Il est à peine besoin d'ajouter que les effets doivent porter toutes les mentions de sommes, dates, endossements et valeurs reçues, nécessaires pour la régularité de tout effet de commerce. La Banque est tenue par la loi de refuser d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République, les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé; les effets dits de *circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. Cette dernière prohibition a pour objet d'écarter les billets réciproquement souscrits entre négociants qui n'ont rien échangé, mais se reconnaissent mutuellement créanciers l'un de l'autre pour céder ensuite cette prétendue créance.

257. La nécessité de la troisième signature répond à une pensée du même genre. On suppose que le négociant qui garantit sous sa responsabilité le payement d'un effet s'est déjà lui-même enquis de savoir si cet effet est le résultat d'une opération sérieuse et le souscripteur est présumé devoir faire honneur à son engagement.

258. La Banque peut néanmoins (art. 12 des statuts) admettre des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoi-

rement solvables et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de rente 5 0/0. La liste des valeurs admises en garantie, pour remplacer la troisième signature en vertu de la loi du 30 juin 1840 (art. 2), comprend tous les effets publics français. Aux termes du décret du 26 mars 1848, la troisième signature peut encore être remplacée par un warant ou récépissé de dépôt de marchandises délivré par un magasin général.

259. On a vivement critiqué la condition de la troisième signature ou d'une garantie équivalente imposée par les statuts. Quand une lettre de change est tirée par un négociant et acceptée par un autre, quand un billet à ordre a été donné en payement par le bénéficiaire, il y a là preuve suffisante, a-t-on dit, qu'il s'est effectué une opération sérieuse et, par suite, la Banque peut sans courir de risques accorder son crédit. En le refusant elle force les petits commerçants dont la signature est inconnue à recourir aux escompteurs qui prélèvent sur eux un bénéfice disproportionné avec le service rendu et leur vendent leur signature à raison de 2 0/0. On ajoute que, d'après l'article 15 des statuts de 1808, il devrait être « pris des mesures pour que les avantages résultant de l'institution de la Banque se fassent sentir au petit commerce et que l'escompte qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque n'ait lieu qu'au même taux que celui de la banque elle-même. » Cet article n'a jamais reçu d'exécution et, en fait, il semble que les moyens manquent pour donner satisfaction au vœu qu'il exprime.

260. En faveur du maintien de la troisième signature on a fait observer qu'elle était pour la Banque, la garantie indispensable de la validité des deux autres et de la réalité de l'opération commerciale, cause apparente de l'effet. On a ajouté que rien n'empêche le petit commerçant de se faire admettre à l'escompte ; que pour ceux qui ne sont pas admis, la suppression de la troisième signature ne leur profiterait pas et qu'elle ne serait, en somme, avantageuse que pour les maisons d'une richesse assez notoire pour pouvoir se passer de certificateurs. On affaiblirait donc, par cette mesure, le crédit du billet de banque au détriment de tout le monde, sans donner

une satisfaction réelle aux intérêts auxquels la nécessité d'une troisième signature peut être la plus onéreuse.

261. Grâce à ces précautions la Banque fait peu de pertes. Dans un rapport déjà ancien des censeurs on voit que de 1800 à 1834, sur 15 milliards de papier escompté elle avait perdu 1,973,000 francs, soit 1/7,500 du montant des escomptes. Aujourd'hui le compte d'effets en souffrance s'élève à 8,793,533 francs pour Paris, 2.679.550 francs pour les succursales (1). La Banque affecte une réserve spéciale à l'amortissement de ce compte.

262. Les chiffres suivants donneront une idée de l'importance des services que la Banque rend au petit commerce.

En 1882, le chiffre total des escomptes pour Paris et les succursales s'est élevé à 11,322,183,200 francs. Le nombre des effets admis à Paris s'est élevé à 4,927,024 représentant une somme de 5,139,436,499 fr. 52, soit en moyenne 1,043 francs par effet. Pour les succursales, le nombre des effets admis a été de 6,122,145 représentant une somme de 6,182,746,700 francs, soit en moyenne 1,010 francs par effet.

Il a été admis 11,049,169 effets sur 11,141,310 effets présentés.

263. L'escompte a lieu tous les jours ouvrables (2). Les bordereaux de présentation à l'escompte sont remis avant dix heures et demie ; à trois heures la Banque fait connaître sa réponse au présentateur (sur la confection des bordereaux, voy. n° 294). Ceux qui se croient fondés à réclamer contre le refus, doivent adresser leurs réclamations au comité d'escompte ou aux censeurs.

264. *Effets sur l'étranger.* — Aucune disposition de ses statuts n'interdit à la Banque de prendre à l'escompte du papier sur l'étranger. Mais elle s'est fait une règle de n'en jamais accepter. Un assez grand nombre de déposants entendus dans l'enquête de 1865 ont soutenu qu'elle devrait avoir

---

(1) Encore ce chiffre n'est-il aussi élevé qu'à raison des événements de 1870 et 1871.

(2) L. du 30 juin 1840, art. 4.

constamment un certain approvisionnement de papier sur l'étranger afin d'en pouvoir tirer du numéraire lorsque son encaisse vient à baisser; ils voient dans cette combinaison un moyen de prévenir l'élévation du taux de l'escompte inévitable en pareil cas, et d'éviter les crises monétaires sur le marché français. La Banque estime, au contraire, que la création d'un portefeuille étranger serait non seulement inutile, mais nuisible. Elle craint d'abord que la banque du pays étranger sur lequel elle aurait acheté des lettres de change n'use de représailles et n'achète du papier français pour paralyser le résultat de l'opération. En second lieu, que fera-t-elle de son papier sur l'étranger? Ou elle le négociera ou elle le gardera en portefeuille, pour attendre l'échéance. Dans le premier cas, elle le rend à la circulation à laquelle elle l'a enlevé; elle ne modifie en rien la situation respective des marchés, elle n'a fait qu'une série d'opérations inutiles. — Si elle le garde, elle rend le papier plus rare, elle en fait monter la valeur et provoque l'exportation de l'or français; elle a fait une opération préjudiciable. Enfin, viennent s'ajouter les difficultés pratiques que la Banque éprouverait à prendre sur les maisons étrangères des renseignements suffisants et les risques que lui feraient courir ces recouvrements incertains.

265. *Taux de l'escompte.*—Nous avons dit que le banquier qui escompte une lettre de change prélève sur la somme qu'il remet au porteur, une certaine portion qui représente le loyer du capital prêté pendant le temps à courir jusqu'à l'échéance. C'est ce prélèvement qui s'appelle à proprement parler l'escompte et sa quotité pour cent, s'appelle le taux de l'escompte. L'escompte est, sous la forme d'une cession de créance par le porteur, un véritable prêt, assujetti par conséquent à la limitation du taux de l'intérêt par la loi du 3 septembre 1807; l'acte étant commercial de la part du banquier, le taux maximum est de 6 0/0. L'escompte se fait en dedans, bien que la loi de 1807 ne paraisse pas autoriser ce mode de calcul. Soit une traite de 100 francs exigible dans un an. Le banquier qui l'escompte à 6 0/0 remettra au porteur 94 francs. Mais à l'échéance il touchera 100 francs. C'est donc une somme avancée de 94 francs seulement qui lui aura rapporté 6 francs. Il aura donc prêté, non à 6 0/0 mais à 6 pour 94, c'est-à-dire

au-dessus du taux légal. Mais cette pratique est admise par la jurisprudence (1).

266. *Taux au-dessus de* 6 0/0. — La loi de 1807, s'appliquait aux opérations faites par la Banque. La loi du 9 juin 1857 autorisa la Banque à élever au-dessus de 6 0/0 le taux de son escompte dans les cas où les circonstances l'exigeraient, mais en spécifiant que l'excédent des bénéfices ainsi réalisés ne grossirait pas le dividende, mais serait ajouté au capital. On s'est demandé à cette époque s'il ne convenait pas de faire bénéficier le Trésor lui-même, considéré comme représentant du public, de ces excédents que produit l'élévation du taux de l'escompte, quand elle est jugée nécessaire pour maintenir le niveau de l'encaisse métallique. C'est la solution qui a été adoptée en Belgique. Il a semblé plus rationnel de porter ces excédents en addition au capital lui-même, de manière à augmenter ainsi le gage du public, c'est-à-dire la sécurité du billet de banque.

267. La loi de 1857 a ainsi créé au profit de la Banque un monopole nouveau, qui, s'il était aussi exclusif que le ministre le disait en présentant la loi, serait plus exorbitant que le privilège même de l'émission des billets. Mais, en fait, lorsque la Banque élève son escompte au-dessus de 6 0/0, les banquiers élèvent également le leur. La jurisprudence les y autorise ; elle suppose qu'à côté du contrat de prêt, il intervient une stipulation sous-entendue par laquelle l'escompté consent à payer les frais nécessaires pour que l'escompteur puisse se procurer les fonds à la Banque (2). La Cour de cassation admet la légitimité de cette stipulation, mais elle ne consent pas à la sous-entendre et veut qu'elle soit expresse pour être exécutoire (3). Il suit de là, que le privilège de la Banque en vertu de la loi de 1857 se réduit au droit, très important d'ailleurs, de donner le signal de la hausse de l'escompte.

268. C'est le conseil général de la Banque qui fixe le taux de l'escompte et la limite de terme des effets qui seront admis

(1) Cass. 16 mars 1858 (Sirey, 58, I, 593).
(2) Aix, 29 mai 1866 (Sirey, 66, 2, 256) ; Bourges, 14 mai 1873. (Sirey, 74, 2, 108).
(3) Cass. civ. 3 juill. 1872 (Sirey, 72, 1, 288).

à l'escompte. Cette limite ne peut dépasser 90 jours. En admettant une échéance plus lointaine, la Banque laisserait un intervalle trop long entre la sortie de ses billets qui sont immédiatement exigibles et la rentrée des sommes portées sur l'effet. Elle s'exposerait ainsi à supporter un découvert prolongé, qui en cas de crise pourrait la jeter dans les plus grands embarras. — La limite maxima peut être abaissée par le conseil général. Dans ces périodes de crise elle a été quelque fois ramenée à 75 jours. On a proposé dans l'enquête de 1865 d'inviter la Banque, lorsqu'elle sent son encaisse menacée, à réduire les durées d'échéances, au lieu d'élever le taux de son escompte. Mais cette proposition a été repoussée, ainsi que celle consistant dans la graduation du taux de l'escompte proportionnellement à la longueur du papier présenté. Ces deux moyens ont été considérés comme infiniment plus préjudiciables au commerce que l'élévation même du taux de l'escompte.

269. Le taux de l'escompte est de sa nature variable, comme le prix de toute marchandise. Mais comme ses variations jettent toujours une certaine perturbation dans les affaires, on s'est demandé s'il ne serait pas possible de les éviter. Quelques esprits hardis soutiennent que la Banque devrait être tenue de s'arrêter à un taux fixe et de faire les sacrifices nécessaires pour se procurer du numéraire à cet effet. D'autres iraient jusqu'à donner dans ce but cours forcé aux billets. C'est aller contre la nature des choses. Tout ce qu'on peut demander à la Banque, c'est de ne pas imposer au public, par des fautes de conduite, des perturbations inutiles ; de prévenir même les grandes oscillations en prenant son parti dès qu'elle voit arriver le moment où les conditions du marché rendent une élévation nécessaire. Aucun des systèmes proposés ne vaut à cet égard une direction prudente et éclairée (1). (Voy. n° 340.)

270. Le taux de la Banque est uniformément appliqué à toutes ses opérations. D'après une opinion qui compte de zélés partisans, elle devrait graduer ce taux suivant la qualité

---

(1) Enquête de 1865. Rapport de M. de Lavenay; t. VI, p. 39 à 68.

du papier présenté, comme le fait la Banque d'Angleterre dont le taux n'est jamais qu'un maximum au-dessous duquel elle peut descendre ; c'est ce qui a lieu chez les banquiers particuliers. Avec l'uniformité, les établissements privés font à la Banque une concurrence ruineuse, pour elle ; elle risque de ne recueillir sur le marché que les effets douteux. Si l'argent est abondant, personne ne s'adresse à elle, parce que son taux est trop élevé pour le papier sérieux qui trouve preneur à meilleur compte ; si l'argent est rare, et qu'on soit forcé de recourir à elle, elle est obligée de faire subir au commerce tout entier les conditions établies en vue d'une catégorie de débiteurs. Son taux, en un mot, est toujours trop haut pour le bon papier et trop bas pour le mauvais. Toutefois le procédé du taux échelonné a paru jusqu'ici difficile à faire accepter par l'opinion publique, qui y verrait, à tort ou à raison, une atteinte à l'égalité et un préjudice porté au petit commerce. Il faudrait, pour y parvenir, modifier l'article 35 des statuts qui suppose la fixation d'un taux unique.

2° *Effets au comptant.*

271. La Banque se charge pour le compte des particuliers et des établissements publics qui ont un compte courant chez elle, de l'encaissement de tous les effets qui lui sont remis dans ce but par ses clients. Elle accepte également les factures visées, pourvu que celles-ci aient une échéance fixe. Les effets peuvent être remis dans les dix jours qui précèdent l'échéance, et jusqu'à la veille. Toutefois ceux qui viennent à échéance le dernier jour du mois, doivent, à raison de l'accumulation qui se produit, et pour faciliter le travail d'enregistrement, être remis l'avant-veille. Le commerce use largement de cette faculté. Ce service qui, de 1809 à 1811, portait sur une somme annuelle de 40 millions, avait atteint, en 1879, 957,019,600 fr. Il absorbe la plus grande partie des dépenses de personnel. Il avait été gratuit jusqu'en 1879 ; mais par une décision du 10 septembre de cette année, le Conseil général, en voyant le nombre s'accroître sans cesse, a cru devoir soumettre les effets remis à l'encaissement à une commission de 0,25 centimes pour 1,000 francs avec un minimum de 0,10 centimes.

Immédiatement le nombre des effets est tombé de 1,251,939 à 594.392 et en sommes de 957 millions à 617,426,800 francs en 1882. La valeur moyenne de ces effets est à peu près la même que celle des effets présentés à l'escompte, ce qui prouve que la Banque ne ménage pas ses services au petit commerce.

3° *Comptes courants.*

272. L'article 9 des statuts autorise la Banque à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers ou des établissements publics et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées. Elle ne paye aucun intérêt sur les sommes ainsi déposées. Pour obtenir l'ouverture d'un compte courant, il faut adresser au gouverneur une demande appuyée d'un certificat délivré par trois négociants ayant eux-mêmes un compte courant ouvert à la Banque. Il est statué par le Conseil général. Le mécanisme de la tenue du compte ne diffère en rien de celui qui est adopté dans les autres banques. Mais la Banque de France délivre, en outre, à ses déposants des formules de mandats de virements (mandats rouges), au moyen desquels ils peuvent transporter des sommes d'un compte à un autre. C'est au moyen de mandats semblables que la Banque d'Angleterre règle la plus grande partie des payements du commerce. Leur usage est loin d'être aussi développé chez nous.

273. La loi du 24 germinal an XI, article 33, spécifie au profit de la Banque un privilège considérable ; elle porte. « Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées. » Le privilège n'a rien d'exorbitant si l'on réfléchit que la Banque fait fonction de caissier de son client. On n'admettrait certainement pas une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du caissier d'un négociant.

Le compte courant ne peut être modifié que par une disposition du négociant. En conséquence, la Banque n'est pas recevable, en principe, à effacer du crédit les sommes que, même

par erreur, elle y aurait indûment portées. Elle ne peut le faire que par suite d'un accord ou en vertu d'un jugement.

274. Les personnes qui veulent déposer leurs fonds, sans cependant demander l'ouverture d'un compte courant peuvent le faire, en échange d'un récépissé unique payable à vue. Il n'est pas reçu de dépôt au-dessous de 5,000 francs à Paris, 2,000 francs dans les succursales. Les récépissés peuvent être délivrés en forme de billets à ordre payables à vue à Paris.

Le total des comptes courants réunis de Paris et des succursales, tant pour le public que pour le Trésor, était le 23 janvier 1883 de 683,100,000 francs, répartis entre 7,843 titulaires.

4° *Dépôts volontaires.*

275. La Banque tient, en vertu de l'article 9 de ses statuts, une caisse où sont reçus les dépôts volontaires. Elle y prend en garde :

1° Les effets publics nationaux et étrangers;

2° Les actions, contrats et obligations de toute espèce;

3° Les lettres de change, billets et engagements à ordre ou au porteur;

4° Les lingots d'or et d'argent;

5° Toutes monnaies d'or et d'argent nationales et étrangères;

6° Les diamants.

L'argenterie n'est pas admise en dépôt.

Au moment où le dépôt est effectué, la Banque perçoit un droit de garde sur la valeur estimative du dépôt; ce droit ne peut excéder un huitième de 1 0/0 pour chaque période de 6 mois et au-dessous. Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de cinq mille francs est perçu sur le pied de cinq mille francs. Le dépôt est censé renouvelé par cela seul qu'il n'aura pas été retiré à l'expiration du sixième mois. S'il est retiré avant ce délai, le droit perçu reste acquis à la Banque.

La Banque délivre un récépissé de ces dépôts exprimant la nature et la valeur des objets déposés, les noms et demeure du déposant, la date où le dépôt a été fait et doit être retiré,

le numéro du registre d'inscription. Ce récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement mais il est payable à vue et au mandataire du déposant. Les récépissés sont signés par le caissier principal et contresignés par le contrôleur. Le retrait peut toujours être opéré, avant l'époque indiquée pour la restitution. La Banque ne garantit que l'intégrité du dépôt. Elle ne garantit en aucune façon le défaut de diligence pour les effets ou engagements à terme qui lui sont remis en dépôt.

Le privilège qui met à l'abri de toute saisie-arrêt le montant des comptes courants ne s'applique pas aux dépôts de corps certains. Les règles générales du Code civil demeurent donc applicables aux dépôts faits à la Banque.

276. Le service des dépôts de titres a pris depuis quelques années une extension considérable. La caisse des titres reçoit les valeurs de toute nature contre récépissé nominatif, le dépôt peut être fait par un tiers pour le compte du propriétaire des titres. Le droit de garde est annuel et se paye d'après le tarif suivant, établi d'après la valeur nominale :

0 fr. 20 c.	pour les	titres	de 1,250 fr. et au-dessous ;
0 fr. 30 c.	»	»	de 1,251 fr. à 2,000 fr.;
0 fr. 40 c.	»	»	de 2,001 fr. à 3,000 fr.

Les rentes se payent à raison de 10 centimes pour 25 francs de revenu soit 4 francs pour 1,000 francs. Le minimum du droit est de 1 franc par dépôt non compris le timbre.

La Banque encaisse et restitue, sans frais, aux déposants, les arrérages et dividendes afférents aux titres confiés à sa garde. Elle en porte le montant à un compte qui leur est ouvert si d'ailleurs ils n'ont pas déjà un compte courant.

Le nombre des titres en caisse à Paris au 24 décembre 1882, s'élevait à 2,392,283 représentant une valeur de 1,742,163,629 francs; ces titres de 1,512 natures différentes appartenaient à 24,544 déposants.

Le service des dépôts de titres est organisé dans trois des plus importantes succursales, celles de Bordeaux, Lyon et Marseille. Elles renfermaient à la même date 622,486 titres d'une valeur de 395,333,288 francs appartenant à 6,422 déposants.

5° *Avances sur effets publics et autres titres.*

277. Le décret du 16 janvier 1808 (art. 16) autorisait la Banque à faire des avances sur les effets publics français à échéance déterminée qui lui seraient remis en recouvrement. Le Trésor utilisa cette disposition en mettant en circulation des bons royaux, à trois mois, que la Banque escomptait. C'est seulement en 1834, par la loi du 14 mai, que la Banque de France a été autorisée à faire des prêts sur fonds publics français à échéance non déterminée. On n'entendait par là que les rentes. Les décrets des 3 et 28 mars 1852 lui permirent d'étendre ses avances aux actions et obligations de chemins de fer français et aux obligations de la Ville de Paris. La loi du 9 juin 1857 qui a institué le Crédit foncier a autorisé les avances sur dépôt d'obligations du Crédit foncier, et plus récemment le décret du 13 janvier 1869 a décidé qu'elle pouvait aussi consentir des prêts sur dépôt d'obligations de la Société algérienne.

Un décret du 24 décembre 1880 accorde désormais à la Banque la faculté de comprendre les obligations créées ou à créer des villes françaises ou des départements au nombre des valeurs qu'elle peut recevoir en dépôt comme garantie de ses avances. Toutefois ces obligations ne seront admises au bénéfice des prêts sur dépôt qu'en vertu d'une délibération spéciale prise par le conseil général de la Banque. Le conseil général déterminera également la proportion dans laquelle les avances pourront être consenties sur les obligations de chaque ville et de chaque département, suivant la solidité présumée de ces valeurs.

278. L'ordonnance du 15 juin 1834 a prescrit les règles à suivre relativement à ces avances sur titres. Le conseil général fixe dans sa première réunion de chaque semaine le montant des sommes qui pourront être employées par la Banque à cette opération. La Banque doit se réserver une marge entre la somme avancée et la valeur du titre déposé en garantie, dont la cote à la Bourse est toujours sujette à de grandes variations. Cette marge ne peut être moindre du cinquième de

la valeur des titres au cours de la veille. L'emprunteur souscrira d'ailleurs l'engagement de couvrir la Banque du montant de la baisse qui surviendrait dans le cours des effets par lui remis, toutes les fois que cette baisse atteindra 10 0/0. Le remboursement a lieu dans le délai maximum de trois mois (1); ce délai est réduit en pratique par la Banque à 60 jours. A défaut de remboursement, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse les titres, sans mise en demeure et de se payer sur le prix. A défaut de couverture en cas de baisse, elle a le même droit, trois jours après une mise en demeure par acte extra-judiciaire.

279. Le taux d'intérêt auquel la Banque fait ses avances peut différer du taux de son escompte; il est généralement plus élevé et se perçoit également en dedans, c'est-à-dire en déduction du montant de l'avance au moment où elle est faite. Il peut être élevé, comme le taux de l'escompte, au-dessus de 6 0/0, si les circonstances l'exigent (2).

En 1882, la Banque a avancé au total sous cette forme 884,100,000 francs; le chiffre des remboursements s'est élevé pendant la même année à 938,800,000 francs. Ces opérations ont été réparties entre 18,721 emprunteurs, et conclues à des taux variant entre 5 1/2 et 4 0/0.

280. Cette nature d'opérations a été l'objet des plus vives critiques lors de l'enquête de 1865. On a généralement reproché à la Banque d'immobiliser dans les avances sur titres une partie des ressources qu'elle devrait consacrer uniquement à l'escompte, et de se mettre ainsi dans la nécessité d'élever le taux de son escompte. On a fait remarquer que ces avances favorisent plus la spéculation que le commerce réel; qu'elles sont d'un recouvrement difficile dans les moments de crise; qu'enfin, si elles sont effectuées au moyen d'une émission de billets, leur légitimité est plus que contestable. En effet, si l'on accorde à la monnaie fiduciaire le droit de remplacer dans la circulation une partie de monnaie métallique corrélative, c'est à la condition qu'elle représente une opération sérieuse

(1) Art. 3 de l'ordonnance.
(2) L. 9 juin 1875, art. 8.

contractée à l'occasion d'une négociation réelle et à court terme; mais ces conditions manquent dans le prêt direct. « En fait, a-t-on ajouté, lorsqu'une banque d'émission joint le prêt direct à l'escompte, d'une part elle ajoute à la circulation fiduciaire un élément interlope qui la déprécie d'autant et, d'autre part, comme le titre sur lequel elle prête, même pour un terme stipulé ne se liquide pas effectivement au bout de ce terme, elle s'expose à des renouvellements nécessaires ou à des exécutions fâcheuses, qui peuvent être préjudiciables soit à la Banque même, soit au marché des valeurs (1). » La question a été écartée, sans avoir fait l'objet d'une discussion, par le conseil supérieur du commerce.

La Banque s'est préoccupée, au contraire, de développer ce genre d'opérations par des facilités plus grandes offertes au public. Elle a simplifié les formalités et décidé l'encaissement gratuit des coupons et arrérages des titres déposés en nantissement, pour le compte des déposants. Elle a en même temps inauguré au profit des négociants et banquiers, un système de comptes courants d'avances qui permettent aux emprunteurs moyennant le dépôt de certaines valeurs, de prendre et de rembourser des sommes à la Banque au fur et à mesure que se produisent ou cessent leurs besoins, et cela dans la limite du crédit qui leur a été ouvert, sur nantissement. (Voy. Compte rendu du 27 janvier 1881.)

6° *Avances sur lingots.*

281. « La Banque peut, dit l'article 20 des statuts de 1808, faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits. » La somme avancée peut être de la valeur intégrale du dépôt, car le risque est nul. Le taux de l'intérêt de ces avances est fixé chaque année par le conseil général, qui détermine aussi la durée pour laquelle les dépôts doivent être admis et les sommes à consacrer chaque semaine à ce genre d'opérations. Il n'est pas perçu

(1) Enquête de 1865. Rapport de M. de Lavenay.

de droit de garde en sus de l'intérêt des avances. Les dépôts peuvent être retirés à toute époque, mais sans restitution des intérêts perçus par la Banque. Il est délivré aux déposants des récépissés constatant le titre des lingots déterminé par des essayeurs nommés par le gouvernement, et la valeur estimative d'après le tarif de la monnaie. Les récépissés énoncent, en outre, les noms et demeure des déposants, la date du dépôt, l'époque de son retrait, le montant de l'avance, le numéro d'ordre du registre des dépôts, enfin la *déchéance du droit des déposants* et la *nullité du récépissé* si le remboursement de la somme avancée n'a pas été fait à l'échéance indiquée. Par cette déchéance il faut entendre, non pas que le déposant est déchu de tout droit sur la chose déposée, mais qu'il n'est plus recevable à agir en restitution en vertu du récépissé et qu'il doit pour obtenir le retrait recourir aux voies de droit commun et notamment sommer la Banque de liquider le gage et de lui remettre le reliquat.

Les récépissés de dépôts de lingots et monnaies peuvent être à ordre et transmissibles par la voie de l'endossement ou par voie de transfert sur un registre. Les dépôts sont renfermés dans une caisse à quatre clefs, dont une est remise au gouverneur, une au caissier principal, une au contrôleur et la quatrième au secrétaire du gouvernement de la Banque. La Banque ne fait pas d'avances sur dépôts d'une valeur au-dessous de 10,000 francs. Elle a fait en 1882, 93,429,300 francs d'avances sur lingots.

282. Quelques personnes regrettent le système des avances sur lingots qui permet, disent-elles, aux négociants qui font le commerce des métaux, de soustraire leurs métaux au monnayage, au moment où quelquefois la rareté du numéraire en ferait sentir le besoin. Elles conseillent à la Banque de prendre exemple sur la Banque d'Angleterre qui fait office d'hôtel des monnaies et qui, en échange des lingots qu'on lui apporte, donne des billets, en retenant le payement des frais de monnayage de ces lingots. La Banque d'Angleterre fait ainsi entrer les lingots dans son actif, tandis que la Banque de France n'en est que dépositaire et doit toujours être prête à les rendre aux déposants. Mais en étudiant de près le mécanisme de l'opération, on se rend facilement compte qu'elle n'est pas de nature

à favoriser un accaparement préjudiciable au marché. « En vue d'attirer à Paris, dit M. Coullet, une partie de ce commerce de métaux précieux qui a son siège principal à Londres, la Banque de France consent à faire des avances sur lingots et espèces à un taux modéré. Mais elle gradue le taux suivant le cours de l'escompte. Il est connu qu'à 1 0/0 les marchands de métaux peuvent conserver leurs dépôts; qu'à 2 0/0 l'opération est difficile, et qu'à 3 0/0 elle devient impossible et qu'il faut réaliser. La Banque qui n'ignore point cet état de choses, maintient ses avances à 1 0/0, aussi longtemps que le taux de l'escompte est bas et que sa propre réserve métallique est suffisante. Mais, dès que sa réserve diminue sensiblement et qu'elle est obligée de hausser son escompte, elle élève également le taux de ses avances sur métaux précieux. — Elle met ainsi les marchands de métaux en demeure d'opter entre le monnayage de leurs dépôts et l'exportation de ces métaux. S'il faut monnayer, les ressources métalliques du pays augmentent; s'ils exportent, cette exportation acquitte une portion de la dette du pays envers l'étranger, c'est-à-dire aide au maintien de la réserve métallique de la Banque de France (1). »

7° *Billets à ordre.*

283. Le paragraphe 4 de l'article 5 des statuts primitifs du 24 pluviôse an VIII autorisait la Banque à émettre des billets à ordre payables à un certain nombre de jours de vue. Ce genre de valeur ne fut pas, au début, très recherché du public. « Nous ne saisissons pas, disait M. d'Argout, gouverneur de la Banque, dans son compte rendu de 1843, les causes de la réduction des demandes de billets à ordre. Les émissions opérées à Paris en 1843 se sont bornées à 1,700,000 francs. Ces effets transmissibles par voie d'endossement font office de papier à vue sur Paris; ils sont délivrés sans frais; ils se négocient avec facilité en France et même en pays étranger. La Banque s'est

(1) Coullet, *Circulation monétaire,* p. 346.

efforcée d'en propager l'usage, non pour accroître sa circulation, mais pour rendre service au public. Malgré nos efforts, ce même public semble ignorer encore leur existence. » Mais la multiplication des succursales et la faculté d'opérer des transports de fonds au moyen de billets tirés par la Banque sur ses succursales ou *vice versa*, a singulièrement favorisé l'usage de ces billets très commodes pour le commerce. Il en a été tiré en 1882 pour 1,778,816,500 francs, qui ont produit au profit de la Banque un bénéfice de 242,823 francs de droit de commission à raison de 1 franc ou 50 centimes par 1,000 suivant la distance des villes sur lesquelles ces billets sont fournis.

284. En 1876, la Banque a autorisé les succursales à faire des virements de fonds et à délivrer des billets à ordre les unes sur les autres, ce qui a encore contribué à l'extension de ce mode de payement. Enfin, en 1879, elle a accordé aux négociants pourvus de comptes courants chez elle la faculté d'opérer gratuitement un virement, soit de la Banque centrale, au compte d'un négociant établi dans une succursale, soit réciproquement, soit enfin d'une succursale sur une autre, au moyen d'un chèque spécial, dit *chèque visé* ou *chèque déplacé*, qui, transmis par la poste, permet au correspondant de faire inscrire à son compte, dans la ville indiquée, les sommes dont le tireur a disposé en sa faveur. Les chèques sont soumis à un droit de commission, quand ils représentent la transmission d'un simple dépôt de fonds, sur lequel la Banque ne réalise aucun bénéfice. Ils sont, au contraire, délivrés gratuitement, lorqu'ils ont pour contre-partie une opération d'escompte ou même d'encaissement au comptant, sur laquelle la Banque a déjà réalisé son bénéfice. On ne saurait trop souhaiter que ces excellentes mesures portent tout leur fruit, et que l'habitude des compensations par chèque puisse, grâce à elles, s'étendre aux relations commerciales de place à place, et simplifier ainsi le règlement des transactions.

285. Telles sont les opérations auxquelles se borne la Banque de France. Bien des voix se sont élevées pour l'inviter à en élargir le cercle, ou à en modifier la nature. Elle a toujours résisté, et l'enquête de 1865 lui a généralement donné raison. On a proposé de lui confier la fabrication

des monnaies et le commerce des métaux précieux, et le soin de rectifier le change en tirant des traites sur Londres, sans songer que si elle intervenait sur le marché du change elle jetterait le trouble dans les cours.

286. On a demandé à la Banque d'émettre des billets portant intérêt, ou des obligations, ou de fournir un intérêt des dépôts en compte courant, afin d'attirer plus de capitaux, et de pouvoir les livrer à l'escompte ; on lui a conseillé encore de réescompter régulièrement son portefeuille, de manière à disposer de capitaux plus considérables en vue de l'escompte. La Banque a répondu que par le réescompte elle méconnaîtrait l'obligation morale où elle croit être de garder vis-à-vis des commerçants le secret de leurs opérations. D'ailleurs les capitaux que les banquiers consacreraient à réescompter le papier de la Banque de France, ils cesseraient de s'en servir pour escompter directement les effets du commerce, qui reviendraient à la Banque. Son portefeuille n'aurait pas diminué, seulement elle aurait donné sa garantie aux banquiers au lieu d'avoir la leur.

Quant à l'émission de billets, ou à l'allocation d'intérêts, ces mesures auraient pour conséquence de faire affluer à la Banque, en temps de prospérité, une masse de numéraire, dont elle ne saurait que faire. Pour en servir l'intérêt, elle serait obligée de rechercher des affaires plus ou moins périlleuses, et son crédit pourrait, en cas de crise, être ébranlé. Elle sortirait de son rôle en se livrant ainsi à l'accaparement de tous les capitaux. Elle s'y maintient au contraire en laissant les capitaux chercher librement sur le marché financier leur meilleur placement (1).

287. Les seuls desiderata auxquels la Banque se soit rendue sont ceux qui ont trait aux facilités qu'elle doit offrir au public. Si elle n'a pas admis, en dehors de ses succursales, des comptoirs intéressés, elle a créé, au profit des négociants ne résidant pas dans le ressort d'une succursale, des comptes courants extérieurs, au crédit desquels elle porte le montant

(1) Enquête de 1815. T. VI, p. 61, 202. Voy. Table p. 576, 587, 562, 592; Cons. Coullet p. 316 à 350, 366.

des effets admis à l'escompte sur la présentation du titulaire. Enfin nous verrons bientôt qu'elle a considérablement augmenté le nombre de ses succursales.

§ 2. — **Mécanisme intérieur.**

288. Nous venons de faire connaître les différentes opérations auxquelles la Banque de France se livre en vertu de ses statuts. Bien que le jurisconsulte et l'administrateur n'aient à se préoccuper que de la nature juridique et de la partie économique de ces opérations, il ne sera pas superflu d'en indiquer le mécanisme interne, et de jeter un coup d'œil sur le fonctionnement intérieur de ce grand établissement, dont les rouages délicats marchent avec une régularité automatique (1).

289. *Création et destruction des billets.* — L'opération la plus importante de la Banque, celle qui intéresse au plus haut degré le public, c'est la confection des billets. Tout y est combiné en vue de dérouter les faussaires, et de découvrir les fraudes s'il venait à s'en produire. Chaque billet, quelle qu'en soit la coupure, porte avec lui la constatation de ce qu'on peut appeler son état civil. Toute émission de billets a lieu par *alphabet*. Chaque alphabet, désigné par un numéro d'ordre, représente 25,000 billets, à raison de 1,000 par lettre. Prenons, par exemple, un billet de 1,000 francs. Au-dessous de l'énoncé : Banque de France, on lit : Paris, 25 mai 1868; cela prouve que ce jour-là le conseil des billets a décidé qu'on émettrait l'alphabet dont il fait partie. A gauche, en haut, sur les rinceaux bleus de la bordure, il porte la lettre T, suivie immédiatement du chiffre 32; lettre et chiffre sont répétés à droite, en bas; on sait, dès lors, qu'il appartient à l'alphabet 32, et dans cet alphabet, à la lettre T; à droite en haut et à gauche en bas, on voit le chiffre 369, c'est le numéro d'ordre du billet, qui est le trois cent soixante-neu-

(1) Dans cette partie de notre étude nous suivrons pas à pas l'attachante monographie que M. Maxime Ducamp a consacrée à la Banque de France et nous y renvoyons le lecteur une fois pour toutes.

vième de la série T, 32. Enfin, au centre du billet, sur un étroit espace laissé libre, par l'impression interne des filigranes, on aperçoit le chiffre 0,793,369, qui m'apprend que, depuis la première émission des billets de 1,000 francs, on en a tiré 793,368 avant celui que j'ai sous les yeux. Le billet porte donc avec lui son signalement, et ce signalement le différencie de tous les autres, de sorte qu'entre deux billets qui seraient identiques il y en aurait nécessairement un qui serait faux. Les créations de billets sont décidées sur la proposition du gouverneur, par délibération du conseil général. Jamais deux alphabets ne portent la même date ; et si leur émission est décidée dans la même séance, il leur est assigné à chacun une date différente.

290. La fabrication du papier hors de la Banque, dans une usine spéciale, l'envoi dans une caisse à double clef, la conservation des feuilles jusqu'au moment de s'en servir, leur remise sur récépissé au chef de l'imprimerie, le filigrane intérieur, la gravure des poinçons et matrices, l'impression à l'encre bleue, sont l'objet d'une foule de précautions minutieuses et d'une surveillance de tous les instants. Le numérotage se fait à la mécanique, au moyen d'une machine automatique, qui applique aux billets le numéro de série, le numéro d'ordre et le numéro générique, en un seul coup de balancier. Tous les billets réunis en vingt-cinq paquets de mille formant un alphabet, sont remis au chef d'un bureau particulier, dit de la *comptabilité des billets,* qui y appose la griffe du contrôleur et celle du secrétaire général. Il ouvre un registre particulier à chaque alphabet; chaque billet y est inscrit par son numéro d'ordre. On constate ainsi une *création.* Puis les billets sont renfermés dans une caisse à double clef, d'où ils ne sortent plus qu'au moment où le caissier principal en signale le besoin. Ils lui sont remis à son tour. Il y fait apposer sa griffe. A partir de ce moment seulement, le billet a reçu sa forme définitive, et, s'il était soustrait, il pourrait circuler. C'est en cet état que le caissier principal le délivre aux caisses qui le remettent au public.

291. A mesure que les billets détériorés par l'usage deviennent impropres à la circulation, ils rentrent naturellement à la Banque pour se faire rembourser en espèces ou en billets

neufs. Indépendamment de ces demandes directes, la Banque exerce un contrôle sur tous les billets qui rentrent dans ses mains par le mouvement des transactions; elle ne laisse jamais sortir de nouveau ceux que des taches ou des déchirures ont mis hors d'usage. Réunis en paquets, ils sont percés à l'emporte-pièce et rendus au chef de la comptabilité, qui les fait classer suivant les différents alphabets auxquels ils appartiennent. Il se perd relativement peu de billets : sur 24,000 billets de 1,000 francs, créés le 9 messidor an XI, 23,958 étaient rentrés en 1868; sur 25,000 billets de 500 francs, émis le 24 germinal an XI, 65 manquaient à l'appel, à la même époque. Sur le registre, qui porte l'acte de naissance de chaque alphabet et de chaque billet, le chef de bureau inscrit la date de l'arrêté d'annulation pris par le conseil général relativement à l'alphabet dont il fait partie. Puis les billets réunis par alphabets sont entassés dans de vastes caisses, où ils attendent, pendant trois ans, la destruction définitive. Autrefois, on les brûlait dans la cour même de l'hôtel de la rue de la Vrillière. Aujourd'hui, on les livre au pilon, et ils sont réduits en pâte. La fabrication a toujours une certaine avance sur l'annulation. En moyenne, la Banque imprime 12,000 billets par jour et en annule 8,000.

292. La loi du 24 germinal an XI (art. 36) portait : « Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, sont assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels. » Sous l'empire du Code pénal de 1810, ce crime était puni de mort. Depuis la loi du 28 avril 1832, la peine est celle des travaux forcés.

293. La Banque a retiré les coupures de 20 francs émises pendant la dernière période de cours forcé. Elle paraît décidée à n'en plus émettre que de 1,000, 500, 100 et 50 francs. Il ne manque pas de publicistes pour la pousser à multiplier le nombre de ses petites coupures. Ils font valoir les facilités que les petits billets apportent dans les échanges, lorsque le numéraire se fait rare. Une grande circulation de billets de 50 francs et même de 20 francs dispense la Banque de toutes les demandes de remboursement en espèces, fondées uniquement sur le besoin de monnaie pour les petits payements.

Mais cependant la Banque répugne aux petites coupures ; elle craint de les voir rester indéfiniment en circulation, sans que leur retour au guichet vienne l'avertir de veiller sur son encaisse, et puis, dans un jour de panique, affluer en masse et vider brusquement ses réserves. Les petites coupures sont dans la circulation comme une mer intérieure qui échappe au mouvement normal du flux et du reflux, mais dans laquelle il peut se produire à un moment donné un raz-de-marée qui emporte tout.

294. *Fonctionnement de l'escompte.* — Comme la fabrication des billets, l'escompte a ses secrets et son mécanisme invariables. On a vu plus haut (n° 254 et s.) quelles conditions la Banque exige pour escompter un effet. Voici comment elle s'assure qu'elles sont remplies. Chaque présentateur doit réunir les billets qu'il veut faire escompter dans un bordereau dont il remplit la formule imprimée; le bordereau relate le nom des souscripteurs, des premiers endosseurs, la valeur, la date des échéances, le nombre des jours restant à courir, la somme due pour l'escompte. Il est signé et doit être remis au chef de ce service. Des employés exercés s'assurent en premier lieu de l'exactitude des bordereaux, d'autres se livrent à la vérification matérielle de la régularité des effets ; tous ceux qui sont entachés d'une irrégularité sont mis au rebut, et l'on y joint une fiche indiquant le motif du rejet : échéance trop longue, date omise, somme surchargée, signature illisible, etc. Les fiches sont teintées de différentes couleurs, suivant le motif du refus; de sorte qu'à première vue le présentateur peut se rendre compte du vice de ses effets et y porter remède.

295. Les billets réguliers sont réunis au bordereau et envoyés à un autre bureau, où ils sont examinés, non plus sous le rapport de la régularité matérielle, mais au point de vue de la valeur morale. Là s'accomplit un travail mystérieux, auquel préside une discrétion absolue ; entourés de fiches qui les renseignent sur tous les commerçants de Paris, les employés pèsent le crédit que mérite chaque signature et marquent d'un signe convenu les effets qui leur paraissent devoir être rejetés. Mais leur travail n'est que préparatoire. Il est expédié au comité d'escompte (Voy. n° 238) qui décide en dernier

ressort. Un des régents écrit en tête du bordereau le total des sommes admises à l'escompte, défalcation faite des radiations. Le gouverneur y met son paraphe. Le tout est renvoyé au bureau qui a le premier reçu les effets. Il déduit des sommes accordées le montant de l'escompte, inscrit la somme définitivement mise à la disposition du présentateur sur une fiche, qui est remise à la caisse chargée de ce service. On crédite le compte du présentateur de la somme indiquée, et il peut le jour même en toucher le montant et retirer les effets rebutés.

296. Les effets admis à l'escompte et ceux dont la Banque s'est chargée de faire l'encaissement sont enfermés dans le portefeuille, rangés, par ordre, d'après les dates d'échéance. Chaque jour, les effets qui viennent à échéance le lendemain sont retirés et remis au service de la recette. Le bureau de la recette opère le tri par quartier; chaque brigadier répartit les billets entre ses hommes, et, dès le matin, chacun part dans la direction qui lui est indiquée pour présenter les effets au domicile des souscripteurs. Si le souscripteur est absent au moment où l'on se présente chez lui, le garçon de recette lui laisse une fiche portant son nom et son numéro, avec laquelle le débiteur pourra se présenter à quatre heures à la Banque pour s'acquitter et éviter ainsi un protêt, qui, sans cela, aurait lieu dès le lendemain. Chaque soir, les garçons de recette doivent apurer leur compte, remettre l'argent à une caisse, les billets non payés à une autre, et, après vérification, le tout est porté à la caisse principale. Les garçons de recette sont personnellement responsables des erreurs commises ou des fraudes dont ils ont été victimes.

297. La Banque ne paye qu'en billets. Mais comme ses billets sont immédiatement remboursables en or, elle a un bureau de change. Toutefois les sommes supérieures à 10,000 francs doivent être acquittées par la caisse principale.

298. *Caisses.* — Il y a à la Banque trois sortes de caisses : la caisse centrale, la caisse des dépôts volontaires, la caisse des dépôts engagés. La caisse centrale ou *principale* se divise en caisse des dépenses, caisse des recettes, et caisse des remboursements. Il y a pour chacune de ces trois caisses un caissier particulier placé sous la surveillance du caissier prin-

cipal. La caisse des dépenses est composée de la caisse journalière, de la caisse auxiliaire, des caisses de réserve. La caisse journalière contient les espèces et billets jugés nécessaires au service courant; la caisse auxiliaire contient les espèces et billets pour les besoins imprévus; enfin, les caisses de réserve contiennent les espèces qui ne sont pas nécessaires au service courant. Le caissier principal a seul la clef de la caisse journalière. La caisse auxiliaire est à trois clefs, dont l'une est remise au gouverneur, une autre au secrétaire du gouvernement de la Banque, la troisième au contrôleur. Enfin, la caisse de réserve enfermée dans les caves où l'on ne peut pénétrer que par un unique escalier en forme de vrille facile à ensabler (et qui l'a déjà été deux fois) ne peut être ouverte qu'en vertu d'une délibération du comité des caisses; de ses quatre clefs, l'une est remise au gouverneur, une au contrôleur, une troisième au caissier principal, et la quatrième à un membre du comité des caisses. Toutes ces caisses sont vérifiées chaque semaine par le comité des caisses.

299. Pour le service journalier, la caisse centrale remet chaque matin aux différentes caisses partielles contenues dans les bureaux les sommes nécessaires à l'exercice quotidien. Chaque caissier escorté d'un garçon de bureau transporte à sa caisse le montant des sommes qui lui sont confiées, et dont il remettra le reliquat le soir. Au-dessus de 20,000 francs, les payements doivent être faits par la caisse centrale.

300. Grâce à un système de contrôle mutuel et permanent, les erreurs sont rares dans la comptabilité. La journée ne se termine pas sans qu'elles soient découvertes. Chaque soir, en effet, toutes les écritures de la journée sont transmises au bureau de la balance. Toutes les opérations sont vérifiées et centralisées. Le passif est aligné avec l'actif. « A quelque heure que ce soit, la Banque est prête à liquider, à rendre compte de sa gestion, car à chaque minute elle sait combien elle a de billets en circulation, combien en caisse; ce que valent sa réserve métallique, son portefeuille ; combien elle possède à Paris, combien dans les succursales. » En arrivant à leur bureau, les hauts fonctionnaires et les principaux employés reçoivent une feuille formulée d'avance, sur laquelle

on n'a plus que des chiffres à écrire, et qui contient la situation de la veille.

§ 3. — Bilan.

301. La publicité du bilan est pour une banque d'émission un élément essentiel de crédit. C'est sur la connaissance des ressources métalliques dont la Banque dispose que le commerce peut baser ses calculs quant à l'élévation ou à l'abaissement probable du taux de l'escompte. Ce renseignement est, en outre, nécessaire pour que le public se rende compte de la quantité des billets en circulation et des ressources qui peuvent faire face à leur remboursement. Aussi peut-on s'étonner que cette publicité n'ait pas toujours été exigée. L'article 22 des statuts du 16 janvier 1808 portait seulement que la Banque serait tenue de rendre compte au gouvernement, au commencement de chaque semestre, des opérations du semestre précédent. La loi du 30 juin 1840 rendait cette communication trimestrielle, et faisait au ministre des finances un devoir de la publier. C'est le décret du 15 mars 1848 qui a ordonné la publication hebdomadaire du bilan dans le *Moniteur*. L'article 5 du traité du 3 mars 1852, approuvé par décret du même jour, disposait que cette publication hebdomadaire serait remplacée par la publication trimestrielle prévue par la loi de 1840. Mais, sur les réclamations du public, le conseil général est revenu à la publicité hebdomadaire. Un arrêté du 1er juin 1865 a décidé que le relevé du bilan aurait lieu le jeudi. Le bilan certifié conforme aux écritures par le gouverneur est affiché à la Bourse et adressé au *Journal officiel* qui l'insère le vendredi. Nous donnons ici le bilan du 31 juillet 1884.

BANQUE DE FRANCE ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

Actif

	31 JUILLET 1884 matin
Encaisse de la Banque..............	2.060.010.809 38
Effets échus hier à recevoir ce jour...	316.970 04
Portefeuille de Paris. — Effets sur Paris........	385.533.917 »
Portefeuille de Paris. — Obligations du Trésor, à court terme..........	98.000.000 »
Portefeuille des succursales..........	606.892.865 »
Avances sur lingots et monnaies à Paris.........................	4 449.200 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales.................	771.800 »
Avances sur titres à Paris...........	147.716.510 61
Avances sur titres dans les succursales.	145.412.556 »
Avances à l'Etat (conventions des 10 juin 1857 et 29 mars 1878)....	140.000.000 »
Rentes de la réserve :	
Loi du 17 mai 1834............	10.000.000 »
Ex-banques départementales.....	2.980.750 14
Rentes disponibles.................	99.864.177 88
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) (compris 9,125,000 de la réserve)..	100.000.000 »
Hôtel et mobilier de la Banque.......	4.000.000 »
Immeubles des succursales..........	7.668.376 »
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales................	2.049.621 92
Emploi de la réserve spéciale.......	11.997.444 16
Divers...........	51.550.428 53
	3.879.222.926 66

Passif.

Capital de la Banque...............	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)...............	8.004.313 54
Réserves mobilières :	
Loi du 17 mai 1834........... .	10.000.000 »
Ex-banques départementales....	2.980.750 14
Loi du 9 juin 1857.............	9.125.000 »
Réserves immobilières de la Banque..	4.000.000 »
Réserve spéciale....................	11.997.444 16
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)..................	2.974.245.715 »
Arrérages de valeurs transférées ou déposées........................	11.374.874 09
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales......	30.502.290 81
Compte courant du Trésor, créditeur.	173.634.795 79
Comptes courants de Paris	367.918.465 51
Comptes courants dans les succursales.	56.391.292 »
Dividendes à payer..................	5.786.033 »
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales..............	3.926.525 20
Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales...........	1.980.050 05
Divers.............................	14.857.377 37
	3.879.222.926 66

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France,

J. Magnin.

Les différents articles de ce bilan trouvent leur explication dans l'exposé que nous avons fait des diverses opérations de la Banque de France. Il en est un cependant sur lequel nous

croyons devoir donner quelques éclaircissements. C'est le réescompte du dernier semestre. Cette expression a, dans les écritures de la Banque, un sens spécial. Lorsque la Banque admet un effet à l'escompte, elle perçoit immédiatement la somme représentant l'escompte pendant tout le temps que l'effet a à courir. Il en résulte qu'elle encaisse dans un semestre des bénéfices afférents pour partie à une période ultérieure. Pour présenter un tableau exact de ses opérations, elle doit donc indiquer la part de bénéfices qui est applicable au semestre précédent dans les perceptions auxquelles donnera lieu le recouvrement de son portefeuille dans le semestre courant. Cet article de réescompte représente donc en quelque sorte ce qui doit, dans l'actif, à un jour donné, être reporté sur la période antérieure C'est pourquoi il figure au passif, mais pour ordre seulement, et pour mettre les écritures en conformité rigoureusement exacte avec la situation.

302. Il ne sera pas sans intérêt de rapprocher ces chiffres du tableau suivant :

Variations de l'encaisse de la Banque de 1869 *à* 1878.

ANNÉES	DATES	MAXIMUM	DATES	MINIMUM
1869	23 Décembre	1.266.800.000	18 Janvier	1.064.500.000
1870	23 Juin	1.318.500.000	24 Décembre	505.300.000
1871	25 Août	691.500.000	23 Février	398.500.000
1872	4 Décembre	793.000.000	13 Janvier	630.900.000
1873	5 Juin	820.000.000	22 Août	705.700.000
1874	24 Décembre	1.331.000.000	25 Décembre 1873	760.000.000
1875	24 Décembre	1.668.500.000	12 Janvier	1.316.300.000
1876	23 Décembre	2.182.900.000	27 Décembre 1875	1.672.100.000
1877	4 Juin	2.281.300.000	22 Décembre	2.069.800.000

303. La composition de l'encaisse de la Banque de France a subi des variations dont le tableau suivant fera ressortir l'importance :

ANNÉES	NUMÉRAIRE	
	OR	ARGENT
31 Décembre 1877	909.000.000	865.400.000
1879	741.600.000	1.227.600.000
1880	552.400.400	1.221.800.000
1881	655.696.000	1.161.468.000
1882	904.481.000	1.091.275.000
1883	960.814.000	1.002.283.000

304. La Banque de France payait en 1876 environ 5 millions d'impôts. En voici le détail :

Contributions directes......	269.312 fr.
Abonnement pour l'émission des actions nouvelles...............................	54.751
Droit de timbre sur les billets en circulation..	3.732.653
Impôt de 3 p. 100 sur les dividendes........	818.327
Timbres mobiles pour quittances...........	4.000
Impôt sur le papier à billets................	1.500
Impôt sur le papier pour formules imprimées.	9.000
Total.........	4.889.644 fr.

La réduction de l'impôt du timbre des billets à ceux qui sont mis en circulation comme contre-partie d'une opération profitable a produit un dégrèvement d'environ 2 millions.

Dans le chiffre de 269,312 francs, le droit fixe de patente est compris pour une somme de 50,000 francs. En vertu de la loi du 15 juillet 1880 qui a compris la Banque de France au tableau C, professions imposées sans avoir égard à la population. La Chambre des députés avait proposé d'assimiler la Banque aux autres sociétés par actions imposées au droit fixe de patente à raison de l'importance de leur capital. Mais la commission du Sénat pensa qu'il fallait tenir compte des conditions particulières d'existence de la Banque. « La constitution de son gouvernement, disait M. Fournier, rapporteur,

la formation de son capital, dont l'emploi lui est imposé, l'obligation de se renfermer dans un genre d'opérations strictement limité, les charges spéciales qui sont inhérentes à sa situation de banque unique d'émission, et notamment la charge du service du Trésor, et celle de créer des succursales, même dans les départements où elle n'a pas de bénéfices à recueillir, toutes ces particularités ne permettent pas de consacrer l'assimilation qui a été proposée. » En conséquence, la loi du 15 juillet 1880 l'a placée, par une disposition expresse, dans une situation exceptionnelle.

SECTION IV.

SUCCURSALES.

305. Aux termes de l'article 10 de ses statuts, la Banque de France devait établir des comptoirs d'escompte ou succursales dans les villes où le besoin s'en ferait sentir. Le décret du 18 mai 1808 régla l'organisation de ces comptoirs. On se rappelle que la Banque n'est autorisée à exercer son privilège que dans les villes où elle a des comptoirs. Elle fonda en 1808 ceux de Lyon et de Rouen ; en 1810, celui de Lille. Mais les résultats de ces annexes furent médiocres ; elles furent supprimées en 1817. Ce n'est qu'en 1836 que la Banque reprit la pensée d'étendre ses opérations en province. De 1836 à 1846, quinze comptoirs furent ouverts. La Révolution de 1848 en porta le nombre à 24 en y ajoutant les 9 banques départementales. En 1857, on en comptait 53. La loi de 1857 stipula qu'à partir de 1867 le gouvernement pourrait exiger une succursale dans chaque département. Par la loi du 27 janvier 1873, l'Assemblée nationale mit le gouvernement en demeure d'exiger l'exécution de cet engagement avant le 1er janvier 1877 au plus tard. Cette mesure est aujourd'hui réalisée. Les succursales n'ont pas toujours été établies au chef-lieu du département, mais dans la ville la plus commerçante. Quelques départements en possèdent deux.

306. La législation spéciale aux comptoirs se trouve con-

tenue dans les articles 9, 42, 43 du décret du 18 mai 1808, dans la loi du 30 juin 1840 et l'ordonnance du 25 mars 1841. Les comptoirs sont établis en vertu d'un décret rendu en forme de règlement d'administration publique, sur la demande du conseil général de la Banque. Ils sont placés sous la direction immédiate de la Banque de France; un arrêté du conseil de régence du 26 décembre 1840 a institué un comité des comptoirs pour examiner toutes les affaires relatives à cette direction qui est exercée par le conseil général et le gouverneur. C'est le gouverneur de la Banque qui nomme, révoque et destitue les employés proprement dits des comptoirs. C'est le conseil général qui règle leur budget; le solde des comptes profits et pertes est porté tous les six mois au compte de la Banque. Les comptes des comptoirs font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires. Le bilan de leur situation se confond avec le bilan hebdomadaire de la Banque de France.

307. Sur le capital de la Banque, un capital est nominalement affecté à chaque comptoir, et représente le fonds d'après l'importance duquel il devra régler ses opérations.

308. L'administration de chaque comptoir se compose d'un directeur, de douze administrateurs au plus et six au moins, et de trois censeurs. Le directeur est nommé par décret, sur la présentation de trois candidats, par le gouverneur de la Banque. Il doit être propriétaire de quinze actions qui sont affectées à la garantie de sa bonne gestion. Il ne peut présenter aucun effet à l'escompte. Les censeurs sont nommés par le conseil général de la Banque. Les administrateurs sont nommés par le gouverneur sur une liste double préparée par le conseil général, à moins qu'il ne se trouve un assez grand nombre d'actions inscrites au comptoir, auquel cas les actionnaires réunis peuvent former une liste simple de candidats. Le conseil général en forme une semblable de son côté, et le gouverneur choisit. Les fonctions des administrateurs et des censeurs sont de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers et rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence. Ils doivent justifier de la propriété de quatre actions.

309. Le directeur exécute les instructions qu'il reçoit du

conseil général et du gouverneur. Il signe la correspondance, préside les comités, dirige les poursuites qui, néanmoins, ne peuvent être exercées qu'au nom des régents et à la requête du gouverneur, seuls représentants juridiques de la Banque; il approuve l'admission des effets à l'escompte; aucune décision du conseil d'administration ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature. Les administrateurs composent le conseil d'administration, qui se réunit au moins deux fois par mois, et ne peut délibérer qu'en présence d'un censeur. Il propose le budget et fixe les sommes à employer aux escomptes. Il lui est rendu compte de toutes les affaires. Il se divise en comité des escomptes, comité des livres et portefeuilles, comité des caisses. Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition du comité d'escompte et l'approbation du gouverneur.

310. Les opérations des comptoirs sont celles auxquelles se livre la Banque elle-même. Le taux de l'escompte est fixé par le conseil général de la Banque. Il est uniforme pour toute la France. Les comptoirs peuvent émettre des billets dont la coupure ne pouvait être moindre de 250 francs d'après l'ordonnance de 1841. Elle a été assimilée par le décret du 15 mars 1848 aux coupures de la banque centrale. Ces billets doivent être fournis par la Banque, afin de conserver l'unité du signe fiduciaire, si indispensable à sa diffusion; mais ils sont signés par les personnes que le conseil général de la Banque désigne à cet effet. Toute délibération du conseil général ayant pour objet une création de billets de comptoirs doit être approuvée par les censeurs de la Banque. L'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1841 porte : « Les billets émis par chaque comptoir d'escompte sont payables à la caisse de ce comptoir. Néanmoins les billets des comptoirs peuvent être remboursés à Paris par la Banque de France lorsque le conseil général le trouve convenable. Les billets de la Banque de France peuvent également être remboursés par les comptoirs avec l'autorisation du conseil général, et aux conditions qu'il détermine. » Grâce à ces dispositions, la Banque évite la gêne qui résulterait d'une demande considérable de remboursement venant assaillir une succursale peu importante. Chaque comptoir n'est légalement tenu de rembourser que les billets

qui portent son nom. L'émission spéciale par le comptoir constitue la limite de ses engagements. Mais, en pratique, la Banque ne refuse jamais de payer dans un comptoir des billets émis par l'agence de Paris, dans la limite de ses disponibilités.

Les comptoirs ne peuvent faire entre eux aucune opération sans une autorisation expresse du conseil général de la Banque.

Par une heureuse innovation, la Banque a récemment étendu l'action des succursales en créant, dans certaines localités, qu'elle a appelées des *villes rattachées*, des agences où le papier de commerce est admis à l'escompte.

En outre, elle a créé des *bureaux auxiliaires*, dans lesquels elle fait cinq fois par mois l'encaissement des effets domiciliés dans les villes où sont établis ces bureaux.

SECTION V.

ACTIONS JUDICIAIRES.

311. L'article 34 de la loi du 24 germinal an XI, confirmé par l'article 19 de la loi du 22 avril 1806, dispose que les actions judiciaires seront exercées au nom des régents, poursuite et diligence du gouverneur. Celles qui seraient relatives aux succursales doivent être intentées également au nom du conseil général de la Banque, à la requête du gouverneur, agissant poursuite et diligence du directeur de la succursale (Ord. du 25 mars 1841, art. 24). Les assignations à la Banque doivent être faites au siège social, comme pour toutes les maisons de commerce; elles doivent être faites au siège de la succursale, quand l'action est intentée contre une succursale. Le tribunal compétent, *ratione loci*, lorsque la Banque est défenderesse, est celui du siège de la Banque ou de sa succursale, en matière personnelle; celui de la situation de l'objet litigieux, en matière réelle. (C. proc. 59 et 69, 6°.) La Banque peut, comme tout particulier, se prévaloir de la règle

écrite dans l'article 181 du Code de procédure, en vertu de laquelle l'appelé en garantie peut demander son renvoi devant le tribunal de son domicile, lorsqu'il apparaît que la demande principale n'a été portée devant un autre tribunal que pour le distraire de ses juges ordinaires (1).

SECTION VI.

INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS DE LA BANQUE.

312. L'article 21 de la loi du 22 avril 1806 établit une compétence toute spéciale en ce qui touche les infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et les contestations relatives à sa police intérieure, ainsi que les actions en responsabilité contre ses agents. Il est ainsi conçu : — « Le Conseil d'Etat connaîtra, sur les rapports du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures. — Le Conseil d'Etat prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions. — Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître. »

Bien que le Conseil d'Etat n'ait jamais été appelé, jusqu'en 1883, à exercer les attributions qui lui sont conférées par cet article, on n'a jamais hésité en doctrine à le considérer comme étant toujours en vigueur (2), et la Cour de cassation elle-même, dans un arrêt que nous reproduisons plus loin, en a reconnu la portée. Cette disposition est même citée comme un des cas très peu nombreux où le Conseil d'Etat est appelé à statuer en premier et dernier ressort, en matière

(1) Cassation, 22 frimaire an XI. (Banque de France c. Rebattu).
(2) Voy. Ducrocq, n° 274. — Aucoc, n° 365.

contentieuse proprement dite. Mais quel est exactement l'objet de cette compétence et quelle en est la limite? Est-ce bien comme juridiction contentieuse que le Conseil d'Etat est appelé à statuer ou comme corps administratif? Ce sont autant de questions qu'il importe d'examiner, en reprenant une à une les expressions de l'article (1).

---

(1) L'examen des diverses questions discutées sous les nos 315, 316, 317 et 318 mérite une étude sérieuse, non seulement au point de vue juridique, mais encore au point de vue pratique, à raison des grands intérêts pécuniaires engagés dans toutes les opérations de la Banque de France. Il n'a encore été fait qu'une seule application, dans une affaire de minime importance, des dispositions de l'article 21 de la loi du 22 avril 1806, mais il est facile de prévoir de nombreuses hypothèses où de graves débats pourraient surgir : après une étude attentive de la question, il ne nous paraît pas que l'on puisse accepter sans réserves les diverses solutions proposées par notre collaborateur.

Le système présenté par lui se résume ainsi : la première partie du paragraphe 1er de l'article 21 donne au Conseil d'Etat la mission de statuer en la forme administrative et par la voie ordinaire de l'avis sur les infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque; — la seconde partie du même paragraphe donne au Conseil d'Etat statuant au contentieux le droit de connaître des contestations relatives à la police et à l'administration intérieures de la Banque; — le paragraphe 2 charge le Conseil d'Etat statuant au contentieux de prononcer contre la Banque *demanderesse* et *les membres de son* Conseil général, ses *agents* ou *employés* défendeurs, toute condamnation civile et les peines disciplinaires de la destitution et de la cessation des fonctions.

Il ne nous paraît pas que le texte de l'article 21 puisse donner lieu à ces distinctions et nous croyons que la loi de 1806 a créé seulement deux sortes de débats dont le Conseil d'Etat est juge : ceux prévus par le paragraphe 1er soumis aux délibérations de l'assemblée générale du Conseil, ceux prévus par le paragraphe 2 dont le Conseil d'Etat au contentieux est juge depuis que la loi du 6 juillet 1806 a créé la section du contentieux.

Il importe d'abord de se rendre compte de la valeur de l'attribution générale de juridiction que la loi du 22 avril 1806 donnait au Conseil d'Etat, en matière de Banque, et pour cela de se reporter aux pouvoirs que possédait alors ce grand corps. A la date du mois d'avril 1806, le Conseil d'Etat avait pour mission : de concourir à la confection des lois ; — de concourir à la confection des règlements d'administration publique; — de proposer les décrets impériaux dont l'empereur lui renvoyait la rédaction ; — de donner des avis; — de prononcer sur les conflits de juridiction qui s'élevaient entre les autorités administratives et les autorités civiles; — de juger, en dernier ressort, le contentieux de l'administration ; — de vérifier les bulles, les brefs et les autres actes de la cour de Rome, et de statuer sur les appels comme d'abus; — d'accorder ou de refuser l'autorisation de mettre en jugement les agents du gouvernement; — *d'exercer la haute police administrative*. Toutes ces fonctions, le Conseil les remplissait en assemblée générale de ses sections.

Le paragraphe 2 ne nous paraît pas comporter de difficulté sérieuse d'interprétation. L'hypothèse qu'il prévoit est celle d'une

---

Quelques jours après la loi du 22 avril 1806, le décret du 11 juin 1806, en préparation déjà au mois d'avril, ajoutait aux pouvoirs du Conseil celui de statuer sur les marchés publics et celui de connaître des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises. En même temps, le décret de 1806 créait la section du contentieux et lui attribuait le jugement des affaires contentieuses.

Dès la première heure, il était entendu que la section du contentieux qui devait statuer sur les affaires contentieuses, en *général*, ne devait pas cependant statuer sur *toutes* les affaires contentieuses; que notamment elle ne devait pas connaître des affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat agissait comme souverain et par voie de puissance (Locré, *Du Conseil d'État*, p. 186).

Ainsi, bien que les appels comme d'abus, les appels contre les décisions du conseil des prises, les litiges intéressant les domaines nationaux ou la dette publique eussent presque toujours un caractère contentieux, ces affaires étaient toutes réservées à l'assemblée générale du Conseil d'Etat; et celles de cette nature qui peuvent encore se présenter : les appels d'abus et les appels des décisions de prises, sont encore examinées par les sections réunies. Il en était de même des affaires relatives à la haute police administrative.

Au moment où était promulguée la loi du 22 avril 1806, le Conseil d'Etat jugeait donc en assemblée générale toutes les questions qui lui étaient soumises; c'est à ce titre que, sans distinction entre les infractions aux lois et règlements qui devaient régir la Banque, les contestations relatives à sa police et administration intérieures, et les affaires intéressant seulement les membres de son conseil général et ses agents ou employés, l'article 21 établissait une compétence générale du Conseil d'Etat.

Quel a été l'effet du décret du 11 juin 1806? En transportant à la section du contentieux le jugement des affaires contentieuses administratives, en général, il a évidemment donné à cette section le droit de prononcer sur les litiges divers visés par le paragraphe 2 de l'article 21, et, à cet égard, il ne nous paraît pas que le texte permette de distinguer entre les affaires qui sont introduites à *la demande de la Banque* contre les membres du Conseil d'administration ou contre ses agents ou employés, et celles qui sont engagées à la requête des membres du conseil, des agents ou employés *contre la Banque*.

Mais en est-il de même des litiges qui peuvent naître aux termes du paragraphe 1er du même article ? On est obligé de reconnaître que ces mots : le Conseil d'Etat *connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des lois et règlements qui régissent la Banque*, ne permettent pas d'attribuer juridiction à la section du contentieux; — en effet, c'est en vertu du pouvoir souverain qu'il a de battre monnaie que l'Etat a accordé à la Banque, sous certaines conditions, le droit de mettre en circulation, sinon du papier-monnaie, tout au moins de la monnaie de papier; or, ce droit est inaliénable, et l'Etat ne saurait abandonner à aucune autorité judiciaire, fût-elle administrative, le droit général de police qu'il exerce à cet égard. En outre, c'est sur le rapport du ministre des finances que le Conseil est saisi; or, le ministre des finances n'adresse pas de rapport à la sec-

action en responsabilité dirigée par la Banque elle-même, considérée comme personne morale, contre un des régents, ou

---

tion du contentieux et n'en remet qu'aux sections administratives et à l'assemblée générale du Conseil.

Cela dit, comment admettre une distinction entre la compétence établie par la première partie du paragraphe 1er et celle qui résulte de la seconde ? Comment la justifier ? « Le Conseil connaîtra, sur les rapports du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque ET des contestations relatives à la police et administrations intérieures. » La phrase est une ; les deux parties de l'article sont simplement jointes par la *conjonction* ET : le sens est général et suivi; le sujet est le même; le verbe est le même; les régimes sont gouvernés par le même sujet et le même verbe; l'incidente, *sur les rapports du ministre des finances*, s'applique aux deux parties. Si le Conseil d'Etat, en assemblée générale, doit connaître des *infractions aux lois et règlements*, il doit connaître également des contestations relatives à sa police et administrations intérieures.

Mais, dit notre collaborateur, *contestations* veut dire procès contentieux, et la section du contentieux seule juge le contentieux : nous ne dirons pas que le mot *contestation* ne s'applique pas à un débat contentieux, mais est-ce que les *infractions* aux lois et règlements peuvent ne pas avoir le caractère contentieux ? Est-ce que la déchéance du privilège de la Banque, c'est-à-dire l'annulation du contrat intervenu entre elle et l'Etat, pour contravention au règlement; la suppression d'un comptoir ouvert en dehors des prescriptions du décret de 1806, ne sont pas des faits contentieux ? Est-ce que les tribunaux civils ou administratifs qui prononcent la résiliation d'un contrat civil, la fermeture d'une usine, pour inobservation des conventions ou de la loi, ne décident pas des procès et ne tranchent pas un débat judiciaire ?

Il n'est pas exact, non plus, de dire que la section du contentieux juge seule les affaires contentieuses administratives. Il est incontestable que les appels comme d'abus et les appels des décisions du conseil des prises sont du domaine contentieux ; cependant les uns et les autres sont examinés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, sur le rapport des sections administratives des cultes ou de législation. La raison de décider est que dans les affaires de cultes comme dans celles de prises maritimes, la puissance publique ne saurait, à raison de graves intérêts généraux, se désintéresser de la solution et la remettre à un arbitrage judiciaire quelconque. Le gouvernement a la responsabilité de la paix publique comme il a celle de la paix nationale. La paix publique peut dépendre de la solution donnée à une poursuite religieuse, la guerre peut résulter d'une décision rendue en matière de prise maritime. Le Conseil d'Etat doit agir comme conseil écouté du gouvernement, mais il ne doit pas pouvoir imposer sa solution comme il le fait, lorsqu'un simple intérêt privé est en jeu. Il en est de même en matières d'infractions aux lois et règlements de la Banque. La fortune et le crédit de la France sont en jeu, si le débat porte sur les infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque; des crises industrielles ou monétaires générales peuvent résulter de l'inapplication des règles qui régissent sa police ou son administration intérieures. Le gouvernement ne saurait abdiquer, entre les mains d'une autorité judiciaire quelconque, le droit de statuer définitivement sur de tels intérêts.

même contre son gouverneur, ou contre les censeurs, et enfin contre les agents et employés, à raison d'une faute qui, dans

---

Qu'on veuille bien le remarquer, en effet, toutes les fois que l'intérêt général pourrait être compromis d'une manière grave par une décision judiciaire, l'Etat se réserve le droit de statuer administrativement, ou si l'on aime mieux, *gouvernementalement*, après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat. Il écoute, sans doute, les parties, entend leur défense, reçoit les mémoires de leurs avocats, mais il ne *délègue* pas la justice, il la *retient*. A cet égard, le décret du 15 octobre 1810 sur les manufactures et ateliers insalubres en offre un exemple saisissant. Lorsqu'une usine a été ouverte et est exploitée, l'article 12 décide cependant qu'en cas de graves inconvénients pour la *salubrité publique*, *la culture* ou *l'intérêt général*, les fabriques qui les causent pourront être supprimées en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, puis l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

La disposition du paragraphe 1er de l'article 21 de la loi du 22 avril 1806 n'a donc rien d'exorbitant ; elle n'avait surtout rien d'extraordinaire à l'époque où elle a été promulguée. Sans doute, étant données les applications si rarement faites aujourd'hui de l'appel comme d'abus ou des appels en matière de prises maritimes, l'attribution contentieuse qui en résulte en faveur de l'assemblée générale du Conseil d'Etat peut paraître singulière, mais, en 1806, elle présentait un caractère normal et presque coutumier.

Le Conseil d'Etat, statuant en assemblée générale sur les matières déterminées par le paragraphe 1er de l'article 21 de la loi de 1806, rendra-t-il un jugement ou donnera-t-il un simple avis ? Notre collaborateur estime qu'il doit agir seulement comme il le fait en matière administrative ordinaire. Nous ne le pensons pas. En matière d'abus, de prise maritime ou de suppression d'usine de première classe, le Conseil d'Etat ne statue pas comme tribunal administratif ayant délégation de justice, c'est-à-dire qu'il ne prononce pas *souverainement* en vertu de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872, mais il statue comme tribunal administratif dont la justice est *retenue* par le gouvernement, c'est-à-dire dont la décision doit être approuvée par le Président de la République pour recevoir sa force exécutoire. Sans doute, le chef de l'Etat peut ne pas signer le projet de décret délibéré ; il peut même, comme il y a eu plusieurs exemples sous les gouvernements monarchiques, rendre une décision contraire à l'avis du Conseil ; mais celle qui intervient ne perd pas pour cela son caractère contentieux. Notre collaborateur appuie son opinion sur ce fait que le paragraphe 1er de l'article 21 dit que le Conseil d'Etat *connaîtra* des infractions, etc. ; il lui paraît que par ces mots le législateur a indiqué qu'il ne devait émettre que des avis. Nous ne saurions accepter cette interprétation du mot *connaîtra*. Le mot *connaître* en langage juridique veut dire avoir compétence pour juger. C'est le mot dont se servent l'article 1er de la loi du 15 mai 1838 qui fixe la compétence des juges de paix, l'article 631 du Code de commerce qui détermine celle des juges consulaires, l'article 179 du Code d'instruction criminelle celle des tribunaux correctionnels, etc., etc. Notre collaborateur lui-même admet ce sens quand il s'agit de la deuxième partie du § 1er de l'article 21. On ne saurait donc lui refuser la même signification dans la première partie.

L'arrêt du Conseil d'État rapporte n° 247 est-il contraire à l'interpré-

l'exercice de leurs fonctions, aurait causé un dommage à la Banque. Il s'agit d'une demande en dommages-intérêts d'une société contre son gérant ou ses administrateurs, d'un patron contre son employé négligent. Supposons, par exemple, que par suite d'un défaut de surveillance des censeurs il se soit glissé des erreurs dans la comptabilité, que la Banque ait éprouvé des pertes pour avoir accordé un crédit à un négociant qui n'était pas admis à l'escompte, ou pour avoir admis un effet qui n'était pas revêtu du nombre réglementaire de signatures, la responsabilité de plusieurs de ses régents et employés peut être engagée. Elle peut avoir à exercer une action en restitution, en abandon des actions que ces agents doivent déposer à titre de cautionnement, enfin en fixation du montant du dommage causé. C'est au Conseil d'Etat qu'elle s'adressera, et les mots *définitivement et sans recours* indiquent bien qu'il s'agit ici d'une matière appartenant au Conseil d'Etat statuant au contentieux, et suivant les formes de la juridiction administrative. Il est inutile d'insister sur le caractère exceptionnel de cette dérogation au droit commun, par suite de laquelle un tribunal administratif se trouve appelé à juger une contestation purement privée entre une société et ses agents, ou entre des actionnaires et leurs directeur et administrateurs.

---

tation. Il ne nous semble pas. Cet arrêt, en effet, statuait sur un débat engagé entre la Banque de France et la veuve d'un de ses employés, en vertu du paragraphe 2 de l'artie 21; et dans ses visas divers, il a simplement indiqué l'article 21 et non tel ou tel paragraphe dudit article.

Nous avons dit ci-dessus que le paragraphe 2 de l'article 21, à la différence du paragraphe 1er, attribuait compétence, en ce qui concerne les diverses contestations qu'il prévoit, au Conseil d'Etat statuant au contentieux, et non au Conseil d'État statuant en assemblée générale. On pourra peut-être trouver singulier que la compétence change alors cependant que les divers faits auxquels s'appliquerait cette compétence multiple sont prévus par le même article. Il importe de donner à cet égard quelques courtes explications.

En premier lieu, le paragraphe 2 de l'article 21 n'exige pas le rapport du ministre des finances, c'est à-dire *la forme administrative;* en second lieu il s'applique à des matières d'ordre essentiellement privé; en troisième lieu, si, à la date du 22 avril 1806, le législateur les a soumis à l'examen du Conseil d'Etat statuant en assemblée générale, elles sont manifestement de celles que le décret du 6 juin de la même année a réservées à l'examen de la section du contentieux.

LÉON BÉQUET.

313. Mais la suite de l'article nous montre une dérogation encore plus singulière aux principes généraux. Nous voyons, en effet, le Conseil d'Etat autorisé à prononcer contre l'agent, l'employé ou le régent, la destitution ou la cessation des fonctions. Ici le Conseil n'est plus appelé à remplacer le tribunal de commerce ou le tribunal civil; il est appelé à statuer comme une sorte de conseil de discipline. Si l'on parcourt, en effet, les nombreux textes qui régissent la Banque, on ne voit, nulle part, prévue une sanction par voie de destitution ou de révocation à l'égard des régents, qui auraient manqué aux devoirs de leur charge. Le gouverneur peut, sans doute, être révoqué *ad nutum* par le gouvernement, en vertu du principe que celui qui nomme peut par cela même révoquer. Mais les régents et censeurs choisis par les actionnaires, qui les révoquera? L'article 21 répond: le Conseil d'Etat, soit accessoirement à une poursuite à fins civiles, soit même, croyons-nous, directement et par voie de demande principale adressée par la Banque.

314. Ainsi l'article 21 (§ 2) confère au Conseil d'Etat une juridiction civile et une juridiction disciplinaire. Mais il ne lui confère pas une juridiction pénale, et il est hors de doute que si un crime ou un délit avait été commis par un membre du conseil général dans l'exercice de ses fonctions, ou par un agent ou employé infidèle, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartiendrait d'en connaître. C'est d'ailleurs ce qu'indique l'article 21 lui-même dans son paragraphe 3.—Que devrait-on décider, si, accessoirement à une poursuite criminelle, la Banque, se portant partie civile en cour d'assises, réclamait une condamnation civile, ou des dommages-intérêts? La cour d'assises devrait-elle se déclarer incompétente, par application de l'article qui nous occupe, et renvoyer la Banque à se pourvoir devant le Conseil d'Etat? Nous ne le pensons pas. La disposition exorbitante de l'article 21 doit être entendue dans un sens restrictif. Ce qu'elle a voulu, c'est soustraire à l'appréciation des tribunaux ordinaires les démêlés intérieurs de la Banque et l'appréciation d'un partage de responsabilité assez analogue à celui qu'il y a lieu de faire dans certains cas entre les employés d'un ministère. Mais dès que la juridiction ordinaire est saisie d'un fait de droit commun, ressor-

tissant à sa compétence, rien ne s'oppose à ce qu'en vertu de la connexité elle statue sur les poursuites à fins civiles, qui n'en sont que la conséquence, sauf à la Banque à se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour demander la destitution du délinquant.

315. Nous n'avons envisagé jusqu'ici que l'hypothèse d'une action dirigée par la Banque elle-même, comme demanderesse ou poursuivante. Mais le paragraphe 2 de l'article 21 ouvre-t-il un droit réciproque contre la Banque au profit de ses membres ou agents? La négative nous paraît certaine. On pourrait hésiter, si l'on s'en tenait aux premiers mots : « Le conseil prononcera... entre la Banque et... ses agents ou employés toute condamnation civile... » Mais il est clair que les mots qui suivent n'ont de sens que s'il s'agit d'une poursuite dirigée contre l'employé et non contre la Banque. Nous allons voir bientôt que la Banque peut occuper la situation de défenderesse devant le Conseil d'Etat, par application de l'article 21, mais c'est en vertu du paragraphe 1er et non du paragraphe 2.

316. Le paragraphe 1er du même article 21 donne lieu à plus de difficultés, parce que, suivant nous, il confond, dans un même texte, deux natures d'attributions distinctes, que le Conseil d'Etat doit exercer en des qualités diverses, et suivant deux procédures différentes. Lisons seulement la première phrase : « Le Conseil d'Etat connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque. » Rien de plus clair. Il s'agit ici d'une attribution administrative que le Conseil d'Etat doit exercer, en assemblée générale, comme conseil du gouvernement, suivant les formes dans lesquelles il est habituellement saisi, c'est-à-dire sur le rapport du ministre dans le département duquel rentre l'affaire à examiner, et sur l'instruction faite par la section compétente. Le ministre des finances appellera le Conseil d'Etat à l'éclairer de ses avis, toutes les fois qu'il se croira obligé de rappeler la Banque à l'observation de ses propres règlements et de sa loi fondamentale. Le Conseil d'Etat pourrait, par exemple, prononcer la déchéance du privilége de la Banque avant son expiration, si elle contrevenait aux règles tutélaires de son institution; il pourrait décider la fermeture

d'un de ses comptoirs organisé en dehors des prescriptions du décret de 1808. En un mot, il est appelé à exercer, sur l'initiative du ministre, le pouvoir de police que le gouvernement a certainement entendu se réserver par la loi de 1806 (tous les travaux préparatoires en font foi), et dont, cependant, la sanction ne se trouve que dans le seul article 21.

317. Ce n'est pas seulement la police de la Banque que l'article 21 remet au Conseil d'Etat, c'est encore la police à faire dans l'intérêt de la Banque sur ses concurrents. Supposons, par exemple, qu'une banque non autorisée s'ouvre dans une ville où s'exerce le privilège de la Banque de France, et y émette des billets au porteur, au mépris du privilège exclusif de la Banque. Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre, pourrait prononcer la suppression ou la nullité des billets, la fermeture de l'établissement, et ordonner toutes les mesures administratives propres à assurer l'observation de la loi. Il semble, toutefois, résulter du mot « connaître », qu'il n'est pas appelé à prendre des décisions exécutoires, mais à donner des avis. Seulement il doit être obligatoirement consulté.

318. A côté de cette attribution purement administrative, la disposition complexe de l'article 21 nous paraît en avoir placé une autre d'une nature toute différente, et celle-ci d'un caractère absolument contentieux. Le Conseil d'Etat est appelé par l'article 21 à connaître des contestations relatives à la police et à l'administration intérieures de la Banque. Ici il s'agit des litiges qui peuvent surgir entre les membres composant l'administration de la Banque, sur l'exécution des lois relatives à la police. Supposons, par exemple, qu'il s'élève une contestation sur la validité de l'élection des régents et des censeurs : qu'un des régents prétende que le roulement obligatoire pour les comités n'a pas été observé à son égard; qu'un des membres assujetti au cautionnement en actions inaliénables élève la prétention de faire opérer le transfert de ses actions, que les droits de présence auxquels ont droit les régents, les censeurs et les membres du conseil d'escompte leur soient refusés, ou qu'une difficulté s'élève sur le compte qui leur en est fait; c'est au Conseil d'Etat que la partie demanderesse devra s'adresser pour obtenir justice. C'est lui qui sera compétent chaque fois qu'il s'agira, entre la Banque et ses membres,

ou même entre le gouvernement et la Banque, de réclamer l'exécution d'un droit fondé sur les lois et décrets qui ont réglé le mode de fonctionnement de cette vaste administration, ainsi que les obligations de chacun de ses membres.

Le mot *contestation* dans l'article 21 nous paraît déterminant pour renvoyer à la juridiction contentieuse ces sortes d'affaires. On s'étonnera cependant de voir classer parmi les affaires ressortissant à la section du contentieux, celles dont le conseil est saisi « sur les rapports du ministre », c'est-à-dire dans une forme qui semble spéciale aux affaires administratives. Mais il ne faut pas oublier qu'en 1806, aux termes de l'article 11 du règlement du 5 nivôse an VIII, le Conseil d'Etat connaissait « sur le renvoi qui lui est fait par les consuls » de toutes les affaires qui lui étaient soumises, et prononçait « d'après un semblable renvoi... (2°) sur les affaires contentieuses, dont la décision était précédemment remise aux ministres ». On ne saurait donc s'attacher à la procédure indiquée par l'article 21 de la loi du 22 avril 1806, pour soutenir que dans cette circonstance le conseil n'exerce pas une attribution contentieuse, ou qu'il ne peut être saisi qu'au second degré par un rapport du ministre des finances, qui ne lui soumettrait la contestation que s'il le jugeait opportun. Le décret du 22 juillet 1806 est venu modifier la procédure à suivre en pareille matière; mais la nature du débat nous semble trop clairement indiquée pour qu'on hésite à lui appliquer la procédure prévue par ce dernier décret pour les affaires contentieuses soumises au Conseil d'Etat (1).

---

(1) Cass. crimin. 9 novembre 1872 (Bouly c. Ourson).

Arrêt. La Cour : — Sur le premier moyen tiré d'une prétendue incompétence de la juridiction de simple police, en ce que ce serait au Conseil d'Etat, d'après la loi du 22 avril 1806, article 21, qu'il appartiendrait, sur le rapport du ministre des finances, de connaître des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieures;— Attendu que par un arrêté du 10 février 1871, le général commandant la 7e division militaire et la place en état de siège de Besançon, a créé des bons obsidionaux de 10, 20, 50, 100 et 500 francs, auxquels il donnait cours légal et forcé pendant la durée de l'investissement, et qui devaient être émis au fur et à mesure des besoins de la caisse du trésorier-payeur général du Doubs; que la succursale de la Banque de France à Besançon a fait présenter à

319. Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a eu, du reste, une occasion récente de fixer ces principes. La dame D. de V... réclamait la réversibilité d'une pension servie à son mari, ex-employé de la Banque; sur le refus du conseil général, la dame D... saisit directement le Conseil d'Etat d'un recours tendant à la condamnation de la Banque. Il s'agissait d'interpréter et d'appliquer les décrets de 1808 et du 15 juillet 1874 sur les pensions des employés. Aucune question de compétence n'était soulevée par la Banque défenderesse; mais le Conseil d'Etat, en statuant au fond, par l'arrêt rapporté dans notre n° 247, s'est implicitement reconnu compétent, et a ainsi consacré la doctrine, qui fait de l'article 21 un des rares cas de compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

320. En résumé, par la disposition précitée, le législateur de 1806 a entendu réserver à la juridiction administrative, saisie dans les formes ordinaires, le contentieux des règlements de la Banque. Le principal objet de la loi était de rattacher plus étroitement la Banque au gouvernement et de la

---

Klein, ancien négociant, un billet qui lui avait été remis pour en opérer l'encaissement; que celui-ci a offert le 16 mars le montant du billet, en bons obsidionaux, à la caisse de la succursale, qui ont été refusés par le caissier Bouly, sur l'ordre du directeur; — Attendu qu'il ne s'agissait dans le débat porté devant le Tribunal de simple police, à raison de ce refus, considéré comme constituant une contravention à l'article 471, § 15 du Code pénal, ni d'une infraction aux lois et règlements qui régissent la Banque de France, ni d'une contestation relative à sa police et à son administration intérieures, mais au contraire, de l'inobservation d'un règlement étranger à la Banque, qu'on prétendait lui appliquer comme à la généralité des citoyens et aux maisons de commerce de la localité pour laquelle ce règlement avait été édicté; que pour les cas de cette nature la règle se trouve dans la disposition finale de l'article 21 précité : « Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître, » c'est-à-dire aux tribunaux ordinaires civils ou répressifs; — Que d'ailleurs, dans l'espèce, il s'agissait d'un billet remis pour encaissement à la succursale de Besançon; que s'il avait été présenté par un propriétaire ou par une maison de banque ordinaire, le refus de recevoir les bons obsidionaux eût été de la compétence de la simple police; qu'il en doit être de même à l'égard de la succursale, qui, mandataire d'un particulier, ne peut avoir d'autres droits que ceux de son mandant; — Qu'en conséquence, en ne se déclarant pas incompétent, le tribunal de simple police de Besançon n'a fait qu'une juste application de l'article 21 de la loi du 22 avril 1806; — (Cassation par d'autres moyens).

soumettre directement à l'action du pouvoir politique. C'est l'intention qui éclate dans toute la discussion préparatoire. Il a semblé qu'un des moyens les plus sûrs pour assurer ce résultat était de soustraire à l'appréciation variable des tribunaux multiples de l'ordre judiciaire l'interprétation de ces règlements qui, dans la pensée du législateur d'alors, étaient moins ceux d'une société commerciale, que ceux d'une annexe administrative.

321. Mais toutes les questions qui, bien qu'intéressant la Banque en tant que personne morale, n'entraînent ni une application de ses règles intérieures, ni une appréciation de la responsabilité de ses agents, fondée sur l'inobservation de ces règles particulières, restent soumises aux tribunaux ordinaires. C'est ainsi qu'on voit la Banque plaider chaque jour devant toutes les juridictions, pour la défense de ses différents intérêts. C'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu que le tribunal de simple police était compétent pour connaître d'une poursuite dirigée contre un agent de la Banque, à raison du refus d'une monnaie déclarée légale, cette poursuite n'ayant pas pour objet une contestation relative à la police et à l'administration intérieures.

SECTION VII.

RELATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE AVEC LE TRÉSOR ET LES TRÉSORIERS PAYEURS GÉNÉRAUX.

§ 1er. — Avances au Trésor.

322. L'indépendance financière de la Banque vis-à-vis de l'Etat, considéré comme gérant de la fortune publique, sans être expressément proclamée dans les lois du 24 germinal an XI et du 22 avril 1806, en résulte implicitement. A la différence des Banques de Prusse et de Russie, elle n'est pas banque d'Etat, et le crédit dont elle jouit n'est pas soumis aux variations du crédit public. A la différence de la Banque d'An-

gleterre, elle n'est pas chargée du service administratif des recouvrements de l'impôt, et si le Trésor public lui a donné sa clientèle, c'est dans les conditions où il aurait pu le faire avec tout autre banquier. La Banque n'est donc, en principe, assujettie à aucune injonction du Trésor, comme celui-ci n'est tenu à aucune solidarité avec elle. Les avances demandées à la Banque dans les circonstances critiques ne peuvent donc être réglées que de gré à gré. Il y a plus, ces avances ne figurant pas au nombre des opérations que la Banque est autorisée à faire par ses statuts, ne peuvent être faites régulièrement qu'avec l'approbation d'une loi. Une avance faite par le Trésor à la Banque nécessiterait également l'intervention du législateur, comme engageant les finances de l'Etat. La nécessité de l'approbation législative n'est toutefois rigoureuse que s'il s'agit d'avances directes consenties par la Banque au Trésor, sur simple lettre du ministre des finances ; s'il s'agit au contraire de la négociation de bons du Trésor à échéance déterminée, dont la Banque avance le montant et peut toucher la valeur à époque fixe, c'est là une opération qui rentre dans ses opérations ordinaires d'escompte et qui n'a rien d'anormal. C'est sous cette forme que la Banque a, de 1815 à 1840, avancé aux gouvernements de la Restauration et de Juillet des sommes considérables. Il appartient à la sagesse de la Banque en pareil cas de mesurer l'importance du crédit qu'elle doit accorder à l'Etat. Mais l'Etat joue simplement le rôle d'un négociant admis à l'escompte.

323. Il en est tout autrement des avances directes, sans époques de remboursement, ou à échéance lointaine, qui entraînent pour la Banque l'immobilisation d'une partie de ses ressources, l'obligent à une émission de billets plus considérable que le marché ne le comporterait et peuvent compromettre son crédit, pour sauver celui de l'Etat. Une convention de cette nature ne peut être passée qu'en vertu d'une délibération du conseil général de la Banque, saisi, par le rapport de son comité des relations avec le Trésor ; elle doit être autorisée d'avance, ou tout au moins ratifiée aussi promptement que possible par une loi. Cette règle n'a pas toujours été observée. Napoléon fit à la Banque, pendant ses dernières campagnes, plus d'un emprunt qui ne fut même pas révélé au

public. Mais la loi du 19 novembre 1849, en ce qui concerne le prêt de 150 millions fait alors à l'Etat, la loi du 20 juin 1871 (art. 4 et 5), à la suite des emprunts faits pendant la guerre, ont ratifié les stipulations intervenues dans ces occasions. Ce sont également des lois qui ont autorisé la Banque à prêter 3 millions à la ville de Marseille (Loi du 29 décembre 1848) ; 3 millions au département de la Seine (Loi du 3 janvier 1849); 20 millions à la ville de Paris (Loi du 4 août 1851); c'est un décret du gouvernement de la Défense nationale du 11 février 1871 qui a approuvé la convention passée le même jour entre la ville de Paris et la Banque portant emprunt d'une somme de 210 millions destinée à la contribution municipale de guerre.

324. La Banque exige dans des négociations de ce genre les garanties que comportent les circonstances. Aux villes, elle demande d'affecter au remboursement le produit de leurs octrois, ou une garantie hypothécaire sur les terrains à vendre ; à l'Etat elle demande d'affecter au remboursement tout ou partie du domaine forestier. Il importe à tout le monde que les garanties soient telles que le crédit de la Banque elle-même ne puisse être un instant ébranlé.

325. La Banque n'a jamais hésité à prêter au gouvernement son appui et à lui fournir les ressources dont il avait momentanément besoin. Ses avances lui ont toujours été remboursées et elle a trouvé dans le payement des intérêts à un taux équitable une juste rémunération du service rendu. Dans un article publié en 1842 (1), M. Gautier estimait à plus de cinq milliards le montant des avances successivement faites par la Banque au Trésor et remboursées par lui. Depuis lors, en 1848 elle consentit à l'Etat un prêt de 150 millions payables savoir : 75 millions en 1848, et 75 millions en 1849. Cet emprunt, autorisé par le décret de l'Assemblée nationale du 5 juillet 1848, était garanti pour la première partie en rentes, pour la seconde par une vente des forêts de l'Etat, passée à la Banque et qu'elle était autorisée à revendre par lots avec publicité et concurrence à partir du 1er janvier 1849. La loi du 6 août 1850

(1) *Encyclopédie du droit*, t. II, V° *Banque*, n° 113, p. 580.

réduisit à 75 millions le chiffre de l'emprunt autorisé, supprima la garantie sous forme d'aliénation facultative des forêts et stipula le remboursement par annuités de 5 millions jusqu'au 1er juillet 1867, avec intérêts au taux maximum de 4 0/0 payables par semestres. Une somme de 55 millions restait encore à rembourser à la Banque en 1857, lorsque intervint la convention du 10 juin 1857, sur laquelle nous aurons à revenir (voy. n° 331) qui stipulait au profit du Trésor une avance permanente de 80 millions. La somme de 55 millions fut imputée à valoir sur ladite avance. Mais il fut convenu que l'avance permanente serait graduellement réduite au chiffre de 60 millions par le remboursement successif jusqu'à due concurrence des annuités de 5 millions stipulées par le traité du 3 mars 1852.

326. Les événements de 1870-1871 forcèrent le Trésor de recourir de nouveau à la Banque de France. Le 18 juillet 1870, le ministre des finances demandait à la Banque une première avance de 50 millions; les demandes se succédèrent rapidement. Au mois de décembre 1870 elles atteignaient le chiffre de 415 millions. Jusqu'à ce moment les conventions avaient été conclues par un simple échange de lettres. Un traité fut conclu le 22 janvier 1871 et sanctionné le lendemain par un décret du gouvernement de la Défense nationale. Par ce traité la Banque s'engageait à fournir au Trésor et à tenir à la disposition du gouvernement dans les départements une nouvelle avance de 400 millions. Puis en mars 1871 nouvel emprunt de 140 millions; en avril 75 millions; enfin une série d'emprunts portait à 1,320 millions le chiffre des avances faites au Trésor. On n'a pas oublié que la loi du 12 août 1870 avait proclamé le cours forcé des billets de banque, précaution sans laquelle il eût été impossible à la Banque de s'exposer à un aussi énorme découvert. La loi du 21 juin 1871 vint régulariser tous ces emprunts et y mettre un terme; elle en autorisait un dernier de 210 millions, ce qui portait au chiffre définitif et total de 1,530,000,000 de francs la créance de la Banque.

327. Pour sûreté des premières avances, le traité du 22 janvier 1871 avait engagé à titre de nantissement à la Banque les bois et forêts provenant de l'ancienne liste civile et d'une

contenance totale de 65,353 hectares. La loi du 21 juin 1871, tout en maintenant cette clause, en ajoutait une d'une réalisation plus facile, en disposant qu'une somme de 200 millions au moins serait chaque année inscrite au budget et payée à la Banque de France jusqu'à l'entier remboursement de sa créance. Le traité passé le 3 juillet 1871 en exécution de cette loi stipulait en outre que, si la Banque négociait à un taux d'escompte supérieur à 3 0/0 les bons que le Trésor lui remettait en représentation de ses avances, elle devrait lui tenir compte de l'excédent d'intérêts en l'imputant en amortissement de la dette. L'article 3 du traité réservait à l'Etat le droit de stipuler un taux d'intérêt plus avantageux à partir de 1872. En effet, il fut abaissé à cette époque à 1 0/0. Grâce à la situation du Trésor et aux plus-values réalisées pendant les années qui suivirent, l'Etat put se libérer par anticipation ; déjà la loi du 3 août 1875 (art. 28) avait pu prévoir l'époque à laquelle le cours forcé serait aboli ; celle du 26 décembre 1878 ouvrait au ministre des finances sur l'exercice 1879 un crédit de 64,700,000 francs au moyen duquel le Trésor devait opérer un dernier versement et se trouver libéré (sauf l'avance permanente sur laquelle nous reviendrons nos 331 et s.). Cette ouverture de crédit n'était qu'une régularisation. Le 14 mars 1879, l'Etat était quitte envers la Banque (1).

328. Outre ces avances directes, la Banque avait été chargée par le traité du 3 juillet 1871 « de pourvoir aux mouvements de trésorerie de l'emprunt national de 2 milliards, combiné dans ses versements avec les échéances de l'indemnité de guerre payable aux Allemands, mais à la condition que son découvert vis-à-vis du Trésor ne dépasserait pas 300 millions de francs, laquelle somme serait rétablie dans les caisses de la Banque au moyen de versement des produits ultérieurs dudit emprunt ; en sorte qu'à l'époque du dernier versement le compte courant spécial à établir pour cette opération fut complètement soldé ». Elle s'engageait, en un mot, à escomp-

---

(1) Voir sur l'ensemble de ces négociations le très intéressant rapport de M. Musnier de Pleignes, directeur du mouvement général des fonds, annexé au projet de loi n° 1911, séance du 17 novembre 1879.

ter l'emprunt en avance d'un versement jusqu'à concurrence de 300 millions de découvert.

329. Ces services ne furent pas les seuls rendus par la Banque de France à l'occasion des événements de 1870-1871. Nous avons déjà rappelé (nº 142) la situation critique dans laquelle se trouva la Banque pendant l'insurrection. Sur les réquisitions menaçantes du comité central, la Banque avait dû avancer des sommes importantes, qu'elle avait d'abord imputées sur le crédit de la ville de Paris, pour le compte de laquelle elles étaient réquisitionnées; mais bientôt le solde créditeur se trouva épuisé. Devant la menace du pillage, la Banque crut devoir céder et faire de nouvelles avances. Elle ne se résigna cependant qu'après avoir obtenu du ministre des finances l'assurance que l'Etat prendrait à sa charge les avances faites à la Commune. Ces avances s'élevaient au chiffre de 7,293,383 francs. Quand la Banque en réclama le payement, le ministre des finances répondit que les engagements pris par son prédécesseur pouvaient servir de base à un accommodement; mais que, d'une part, le ministre de 1871 n'avait pas pu à lui seul et sans le concours du législateur obliger l'Etat; que, d'autre part, la Banque, par les sages concessions qu'elle avait faites, s'était proposé de sauver non seulement la fortune publique, mais la sienne propre, et que, par suite, elle devait supporter sa part de cette charge. Déférée par la Banque au Conseil d'Etat, la question ne pouvait recevoir devant la juridiction contentieuse qu'une solution négative (1).

(1) Cons. d'Etat cont. 18 mai 1877 (Banque de France c. Ministre des finances).

Considérant que la Banque de France, pour établir que l'Etat doit lui rembourser les sommes qu'elle a été contrainte de verser entre les mains des agents de la Commune, après épuisement du compte courant créditeur de la ville de Paris, soutient qu'elle a effectué ses versements dans l'intérêt du crédit de l'Etat et dans celui de la fortune publique, avec l'approbation du gouvernement, et que son droit à obtenir ledit remboursement a été reconnu définitivement par des lettres écrites par le ministre des finances les 10 et 15 août 1871 : — Considérant que, pendant l'insurrection, le ministre s'est borné, par ses lettres des 30 mars, 26 et 30 avril 1871, à insister pour que les membres du conseil général de la Banque présents à Paris continuent d'y délibérer et ensuite à leur témoigner toute la satisfaction qu'éprouvait le gouvernement de leur courage

Mais l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1877 se terminait par une allusion significative aux promesses de transaction

---

et de leur dévouement et à les engager à persévérer jusqu'à la fin dans la voie qu'ils avaient adoptée ; que, des lettres émanées du sous-gouverneur et des membres du conseil général, il résulte que ce qu'ils avaient demandé au gouvernement, au moment où, par suite de l'épuisement du compte courant de la ville, il allait, suivant leurs propres expressions, s'agir de l'argent de la Banque et du public, c'était une approbation expresse qui pût mettre entièrement à couvert leur responsabilité morale ; qu'ainsi il ne résulte pas de l'instruction que la Banque ait effectué les versements dont il s'agit, sur des injonctions ou avec une garantie qui lui auraient été données par le ministre, en vue de sauvegarder les intérêts de l'Etat et du public ; qu'il est, au contraire, établi par l'instruction qu'elle a effectué ces versements sous le coup d'une contrainte directement exercée contre elle et pour préserver ses établissements contre des actes de violence qui auraient pu exposer sa fortune et son crédit à une ruine complète ; qu'ainsi, bien qu'en défendant ses propres intérêts, elle ait rendu un éminent service à la chose publique, elle n'est pas fondée à contester que la contrainte qu'elle a subie ait eu le caractère d'un de ces faits de force majeure dont les conséquences sont en principe à la charge de ceux qui les subissent, sans que les dommages qui peuvent en résulter soient de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; — Considérant, il est vrai, que le ministre des finances, par lettres adressées au gouverneur de la Banque à la date des 10 et 15 août 1871, à l'occasion d'une négociation alors pendante pour le règlement des difficultés existant entre cet établissement et la ville de Paris, a fait connaître que le gouvernement reconnaissait qu'il devait rembourser à la Banque les sommes dont il ne lui serait pas tenu compte par la ville ; — Mais considérant qu'il a été établi ci-dessus que la Banque n'avait aucun droit à réclamer le remboursement desdites sommes à titre de créance contre l'Etat ; — Considérant que, si les ministres ont qualité comme représentant l'Etat, pour contracter les engagements ou reconnaître les créances relatifs aux services publics placés dans les attributions de leurs départements respectifs, dans les cas où il n'est pas autrement disposé par la loi, il ne leur appartient aucunement d'engager les finances de l'Etat pour accorder des dédommagements n'ayant leur cause dans aucune responsabilité préexistante du Trésor ; que c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient d'accorder les dédommagements que des raisons d'équité peuvent faire allouer, en certains cas, aux particuliers qui ont éprouvé des pertes par suite de faits de force majeure ; que c'est dans ces conditions que des dédommagements ont été donnés aux victimes de la guerre et de l'insurrection par les lois des 6 septembre 1871, 7 avril 1873 et 28 juillet 1874 ; que la Banque prétend que l'Assemblée nationale aurait sanctionné l'engagement pris par le ministre en votant, sans aucune réserve, la loi du 6 septembre 1871 qui a autorisé la ville de Paris à emprunter 350 millions sur lesquels 210 étaient destinés à rembourser pareille somme due à la Banque, alors que l'article 6 du traité intervenu entre la ville et la Banque constatait que l'Etat était débiteur de 7,293,383 francs ; — Mais considérant que la loi précitée n'a eu d'autre objet que d'autoriser l'emprunt de 350 millions et l'affectation à diverses dépenses des fonds à provenir de cet emprunt, et qu'elle ne contient

faites par le ministre des finances. Il n'appartenait qu'au pouvoir législatif de disposer des fonds de l'Etat pour indemniser la Banque d'une perte dont l'Etat n'était sans doute pas responsable, mais que la Banque n'avait encourue que pour le salut commun de la fortune publique et de son crédit particulier. Un projet de convention fut conclu, aux termes duquel l'Etat prenait à sa charge la moitié des 7,293,383 francs. La Banque était autorisée à imputer la moitié restant à sa charge sur le capital en addition au fonds social créé par l'article 8 de la loi du 9 juin 1857 (voy. n° 212). Mais, malgré l'équité de ces dispositions, malgré l'insistance de M. Léon Say (1) qui adjurait la Chambre de ne pas consacrer une iniquité et de ne pas s'en tenir à la rigueur du droit à l'égard d'un établissement qui avait su s'en départir dans une conjoncture terrible, au profit de tous, le projet de loi fut repoussé. La Banque dut passer cette somme par profits et pertes.

§ 2.— Compte courant. — Avance permanente.

330. En dehors des circonstances exceptionnelles qui ont à diverses reprises obligé l'État et la Banque de se prêter un mutuel appui, l'État est placé vis-à-vis de la Banque dans la même situation que tout particulier ayant un compte courant ouvert sur ses livres. Les opérations auxquelles donne lieu ce compte courant ouvert à Paris et dans les succursales ne se distinguent que par l'importance des sommes et la qualité des parties versantes ou prenantes, de tout autre compte ouvert à

---

aucune disposition qui puisse être considérée comme une approbation implicite de l'article 6 du traité précité; — Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que la Banque n'est pas fondée à soutenir que l'État s'est reconnu débiteur envers elle de la somme de 7,293,383 francs ; — Considérant, d'ailleurs, que le ministre des finances, dans le cours de l'instruction à laquelle il a été procédé sur la réclamation de la Banque, et notamment dans sa dépêche du 15 juillet 1875 à laquelle il s'est référé par la décision attaquée, a fait connaître qu'il estimait que la perte subie par la Banque ne devait pas rester entièrement à sa charge, et qu'il y avait lieu d'examiner sur quelles bases un dédommagement pourrait lui être accordé, et que, dans sa réponse au pourvoi, il a renouvelé sa déclaration. — Rejet.

(1) Voy. *Journal officiel* du 14 avril 1878 et du 11 décembre 1879.

un banquier. Le solde créditeur n'est pas productif d'intérêts.

331. Toutefois la Banque, en échange des avantages qui résultent pour elle de ce qu'elle reçoit en dépôt les encaisses disponibles du Trésor, a dû consentir à l'État des avantages réciproques. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que par la convention du 10 juin 1857 elle s'était engagée à lui faire une avance permanente pouvant atteindre au maximum 60 millions et réalisable au fur et à mesure des besoins du Trésor. Elle reçoit en échange des bons du Trésor renouvelables tous les trois mois. Pour le calcul des intérêts, il est entendu que l'on compense le montant des avances ainsi faites avec le montant des sommes portées au crédit du Trésor et c'est seulement sur le solde dont le Trésor resterait débiteur après compensation qu'il doit payer des intérêts. La compensation se fait chaque jour et le calcul des intérêts s'établit sur le solde dont l'État s'est trouvé réellement débiteur chaque jour, quand son compte au contraire ne se solde pas par un crédit. Le taux des intérêts, quand il y a lieu au payement d'intérêts, est fixé par la convention du 10 juin 1857, article 4, au taux fixé pour l'escompte du commerce, mais sans qu'il puisse excéder 3 0/0. Cette avance n'étant que la contre-partie des avantages que la Banque retire de cette puissante clientèle, si l'État venait à retirer ses fonds en compte courant, la Banque serait affranchie de l'obligation de faire l'avance en question.

332. Une nouvelle convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin 1878, a aggravé cette obligation. On a fait remarquer, dans le préambule du traité, que l'avance permanente de 60 millions qui, avant 1872, constituait en moyenne 61 0/0 du solde des fonds déposés en compte courant par le Trésor, ne représentait plus depuis cette époque que 36 0/0 du même solde. Or, il y avait tout intérêt pour l'État à augmenter l'avance dont s'agit d'une manière permanente, en la portant à un chiffre en rapport avec l'importance des disponibilités que comportait la situation actuelle du budget et du service de trésorerie. En conséquence, par l'article 1er du traité de 1878, la Banque s'est engagée à fournir au Trésor de nouvelles avances jusqu'à concurrence de 80 millions, indépendamment des 60 millions stipulés en 1857. C'est donc au total une avance de 140 millions que l'État peut exiger à découvert

de la Banque. Mais cette dernière avance de 80 millions n'est consentie que pour une durée de 10 ans à partir de la promulgation de la loi. Elle cessera d'être obligatoire en 1888. Toutefois la convention est faite *sauf renouvellement* et sera, selon toutes probabilités, renouvelée aussi longtemps que subsistera le privilège de la Banque. A l'expiration de ce privilège, s'il n'était pas renouvelé, l'Etat devrait liquider l'avance en remboursant la Banque, soit avec les disponibilités de son compte courant, soit, en cas d'insuffisance, avec les ressources du budget.

333. Une particularité de la convention de 1878, c'est qu'elle stipule que les intérêts, quand il en sera dû, sont réglés à 1 0/0; et d'autre part l'article 3 décide qu'il n'est dérogé en rien aux stipulations du traité du 10 juin 1857. Il en faut conclure que jusqu'à concurrence de 80 millions de découvert la Banque ne peut exiger que 1 0/0 d'intérêt; mais que si le découvert dépassait cette somme, tout l'excédent imputable sur les 60 millions serait productif d'intérêts au taux de l'escompte du commerce, avec maximum de 3 0/0.

334. Ainsi, en résumé, aux termes des traités combinés du 10 juin 1857 et du 28 mars 1878, la Banque est tenue de faire à l'Etat une avance pouvant s'élever à 140 millions, avance non exigible tant que la convention produit son effet. Et lors même que, par impossible, il n'y aurait plus un centime au crédit du compte courant du Trésor, par suite de l'épuisement de ce compte, la Banque serait tenue de faire crédit à l'État de 140 millions à découvert et sans autre garantie spéciale que la reconnaissance de la dette sous forme de bons du Trésor. Si le montant du solde créditeur du compte courant du Trésor atteint ou dépasse 140 millions, la Banque n'a droit à aucun intérêt; si ce même solde tombe à une somme quelconque entre 60 et 140 millions, la Banque a droit à un intérêt de 1 0/0 sur toutes les avances excédant ce solde; si enfin il descend au-dessous de 60 millions, la Banque devra exiger : 1° un intérêt de 1 0/0 sur tout l'excédent d'avances compris entre 60 millions et 140; 2° un intérêt, égal à l'escompte du commerce et au maximum de 3 0/0, sur tous les découverts dépassant la limite inférieure de 60 millions.

Grâce au mécanisme de ces avances permanentes obliga-

toires quant à leur nature, essentiellement variables quant à leur chiffre, le ministre des finances obtient des facilités considérables pour ses opérations de trésorerie, et peut se dispenser, comme il l'a fait dans ces dernières années, de mettre en circulation dans le public des bons du Trésor.

L'escompte des bons du Trésor qui n'est obligatoire pour la Banque que jusqu'à concurrence de 140 millions, peut facultativement s'étendre à une somme quelconque. On pourrait donc concevoir qu'elle prêtât les mains à un emprunt déguisé en livrant ses billets en quantités illimitées en échange de bons du Trésor. C'est cette préoccupation qui a fait maintenir, lors de la discussion du budget de 1884, la limitation des émissions à 3 milliards 500 millions.

Les bons du Trésor déposés en garantie à la Banque ne sont pas compris dans le chiffre de 400 millions auquel est limitée pour le Trésor la faculté de mettre des bons en circulation.

335. Le traité du 10 juin 1857, en assurant contractuellement à la Banque le dépôt en compte courant des encaisses disponibles du Trésor, a fait de l'Etat le plus gros client de la Banque de France. Les opérations faites gratuitement pour le compte de l'Etat se sont élevées en 1880 au chiffre de 4,429,786,500 francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

1° A Paris, effets remis à l'encaissement		173,521,100
Versements en espèces, billets et virements.		996,104,500
2° Dans les succursales, versements des trésoriers-payeurs généraux		970,783,400
Soit pour le crédit. . . .		2,140,409,000
Payements faits par la Banque au débit du même compte, à Paris . .	1,410,669,600	
Dans les succursales. .	878,707,900	
Total du débit.		2,289,377,500
Total général des opérations		4,429,786,500

Soit près des deux cinquièmes des opérations dont la masse générale a atteint pour la même année 10,212,451,800 francs.

336. Les versements faits par les succursales de la Banque

aux trésoriers-payeurs généraux sont constatés par des récépissés, qui doivent être remis à la succursale, transmis par elle à la Banque et présentés au caissier-payeur central du Trésor public pour le montant en être porté en compte au débit du Trésor pour le compte duquel le versement a été opéré. Ces récépissés à talon (1), et soumis aux prescriptions de la loi du 24 avril 1833 et de l'ordonnance du 12 mai suivant, qui, du reste, sont rappelées en marge. En conséquence, la succursale de la Banque qui opère un versement au trésorier payeur général sur un pareil récépissé devrait régulièrement, après avoir opéré le versement, présenter le récépissé à la préfecture, dans les vingt-quatre heures, le faire viser et faire détacher le talon par le fonctionnaire préposé à ce service qui, de son côté, envoie directement le talon, comme moyen de contrôle au caissier-payeur central. Toutefois la Banque de France, préoccupée de la difficulté qu'éprouveraient ses agents à obtenir dans le délai réglementaire le *visa* de la préfecture, sur des pièces comptables qui peuvent être présentées en grand nombre le même jour à une succursale, a obtenu du ministère des finances une dérogation à la règle posée par la loi de 1833 : elle s'est fait autoriser à verser sur la production d'un récépissé préalablement contrôlé par le

(1) Voici le modèle d'un de ces récépissés :

RÉCÉPISSÉ

Pour remises du Caissier-Payeur central du Trésor public.

DÉPARTEMENT

d ______________

ARRONDISSEMENT

d ______________

N° ______________

DU RÉCÉPISSÉ.

Extrait de la loi du 24 avril 1833.

ARTICLE PREMIER.— Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux Caisses du Caissier central du Trésor public à Paris et à celles des Receveurs généraux et Receveurs particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le Trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer du talon, à Paris, immédiatement, et dans les vingt-quatre heures de la date, par les Fonctionnaires et les Agents administratifs chargés de ce contrôle.

ART. 7. — Les dispositions de l'article premier sont applicables à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 1er DE L'ORDONNANCE DU 12 MAI 1833

Les récépissés pour versements des comptables aux Receveurs généraux et aux Receveurs particuliers des finances . . . . . devront, pour être libératoires ou former titres envers le Trésor, avoir été délivrés sur des formules à talon, et visés dans les vingt-quatre heures par les préfets et sous-préfets. . . . à la diligence des comptables qui auront effectué les versements.

A l'égard des envois et remises faits par des comptables à d'autres comp-

BORDEREAU

Transmis par lettre du ______ 18 , N° ___

Bordereaux d'achats de rentes sur l'État		
Obligations de redevables . . .		
Quittances d'arrérages de rentes.		
TOTAL.		

Je, soussigné, Trésorier-Payeur général, reconnais avoir reçu de M. le Caissier-Payeur central du Trésor public la somme de ______________

____

dans les valeurs et sur le produit ci-dessus désignés.

Ce ______________ 18

Le Trésorier-Payeur général,

Visé par Nous, Préfet,

Ce ______________ 18

Pour le Préfet, et par délégation :

SERVICE DES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX.

POUR REMISES DU CAISSIER-PAYEUR CENTRAL DU TRÉSOR PUBLIC

Département d ______________

Arrondissement d ______________

N° ______ DU RÉCÉPISSÉ.

BORDEREAU

Transmis par lettre du ______ 18 ___ , N° ___

Bordereaux d'achats de rentes sur l'Etat.		
Obligations de redevables. . . .		
Quittances d'arrérages de rentes. .		
TOTAL.		

Versé au Trésorier-Payeur général par M. le Caissier-Payeur central du Trésor public, dans les valeurs et sur le produit ci-dessus désignés.

Ce ______________ *18* .

Le Trésorier-Payeur général,

préfet (1). Cette irrégularité, bien qu'autorisée par la direction compétente, ne laisse pas d'entraîner de graves inconvénients pratiques. Elle a, dans une circonstance récente, favorisé un détournement considérable au préjudice du trésorier-payeur général de la Vienne par un employé infidèle, et il a été jugé qu'en l'autorisant, l'État avait engagé sa responsabilité dans une certaine mesure (2). Il est probable que cette décision déterminera le Trésor et la Banque à revenir à l'exécution stricte dès prescriptions de la loi du 24 avril 1833.

---

(1) Voici les instructions qu'adressait à ce sujet le directeur du mouvement général des fonds au trésorier-payeur général de la Vienne.

« Paris, le 20 novembre 1872.

« En principe, le visa des récépissés est à la charge des succursales comme de toute autre partie prenante. Ce principe, consacré par la loi du 24 avril 1833, et rappelé dans tous les récépissés, est rationnel. *Il n'est pas admissible, en effet, que le visa qui est la constatation et le contrôle d'une opération consommée, précède le payement.* Mais l'administration de la Banque, consultée, déclare qu'en vertu d'une pratique déjà ancienne, les récépissés sont presque partout remis tout visés à ses succursales, et elle exprime le désir que cette pratique, cette tolérance, soit étendue aux départements où elle n'existe pas encore. Elle y voit l'avantage d'éviter à ses succursales les embarras qu'elles éprouvent trop souvent à se procurer dans le délai voulu le visa de la Préfecture.

« En conséquence, et *tout en maintenant le principe*, *je vous invite à déférer* au désir de la Banque et à remettre à l'avenir vos récépissés tout visés à la succursale de Poitiers. Si, par la suite, ce mode de procéder donnait, contre toute prévision, lieu à quelque inconvénient, vous m'en référeriez et j'aviserais..... »

(2) Conseil d'Etat cont. 9 mars 1883 (Banque de France et Lepic c. Ministre des finances).

«... En ce qui concerne l'Etat. — Considérant qu'aux termes de la loi du 24 avril 1833 (art. 1er) et de l'ordonnance du 12 mai suivant (art. 1er), les récépissés des versements faits aux caisses des receveurs généraux pour un service public ne sont libératoires envers le Trésor qu'à la charge par la partie versante de les faire viser, dans les vingt-quatre heures, par les préfets des départements; que néanmoins, sur la demande de la Banque et nonobstant la résistance de Lepic, pour les retraits de fonds ce visa préfectoral était alors opéré, par suite d'instructions administratives, à la diligence du trésorier-payeur général de la Vienne, au lieu de l'être à la diligence de la succursale de Poitiers; que si la Banque s'est méprise sur le caractère essentiel de cette formalité, elle est fondée à soutenir que le visa du délégué préfectoral, le timbre humide de la préfecture, les numéros d'ordre du récépissé et du registre de la préfecture formaient autant de signes authentiques de nature à lui inspirer confiance; que, dès lors, le sieur Lepic est dans les conditions qui viennent d'être relevées, fondé à soutenir de son côté que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée de ce fait. »

SECTION VIII.

ROLE ÉCONOMIQUE DE LA BANQUE DE FRANCE.

337. Après avoir décrit le mécanisme des opérations de la Banque de France, il nous reste à étudier l'action qu'elle peut exercer sur le marché financier. On conçoit qu'un établissement qui détient une notable partie des espèces métalliques circulant en France, et qui peut à son gré augmenter ou diminuer la masse des valeurs d'échange, dispose d'une puissance considérable et peut en user d'une manière très utile ou très fâcheuse suivant qu'il est plus ou moins bien inspiré dans ses résolutions. L'opinion publique a même une tendance à s'exagérer cette puissance. Comme tous les établissements privilégiés, la Banque est en butte aux critiques de ceux qui croient qu'elle peut tout faire, et la rendent responsable de tous les maux qu'elle ne prévient pas. On s'en prend volontiers à elle des crises que, suivant beaucoup de gens, elle devrait conjurer, et parce qu'elle est elle-même en dehors de la loi commune, on lui demande d'arrêter le cours des lois économiques, auxquelles en réalité elle ne saurait échapper elle-même. Nous allons, en étudiant le rôle économique et financier de la Banque, examiner ce qu'il y a de fondé dans ces critiques.

338. *Question de l'élévation du taux de l'escompte.* — L'élévation du taux de l'escompte ou plus généralement l'augmentation du loyer des capitaux joue un si grand rôle dans les transactions commerciales et peut exercer une telle influence sur la marche des affaires, qu'il ne faut pas s'étonner des plaintes qui s'élèvent dans le commerce et peut-être plus encore parmi les spéculateurs de profession, lorsque la Banque de France augmente le taux de son escompte. Les récriminations sur le monopole dont elle jouit, qui s'apaisent en temps de prospérité, reprennent leur aigreur à chaque crise, lorsque l'on voit la Banque refuser ses avances au commerce, juste au moment où il lui fait l'appel le plus

pressant. Si elle est investie d'un privilège, dit-on, elle ne peut le légitimer qu'à la condition de procurer le bas prix des capitaux, comme les compagnies de chemins de fer n'obtiennent le monopole exclusif d'une concession qu'en se soumettant à un tarif déterminé. Son tarif à elle c'est le taux de l'intérêt qu'elle exige de ses emprunteurs. On rappelle que, pendant les quarante ans qui ont suivi la fondation, le taux de l'escompte n'a pas dépassé en moyenne 4 0/0 ; et l'on demande aux législateurs un compte sévère de la loi de 1857 (voy. nº 266) qui a autorisé la Banque à élever son escompte au delà de 6 0/0.

Les plus modérés consentent à reconnaître que la Banque, en élevant son escompte, ne fait qu'user d'un droit, dont elle ne peut être entièrement dépouillée, mais ils en critiquent l'usage, et discutent l'opportunité d'une mesure commandée en général par des considérations très complexes.

339. A ces reproches, on a répondu à plusieurs reprises en précisant les nécessités en vue desquelles agit la Banque et que nous allons essayer de rappeler à notre tour.

Tout d'abord il convient de faire remarquer que si la Banque élève son escompte, ce n'est pas dans une pensée de gain qui, naturelle dans une banque privée, serait critiquable de la part d'une institution d'Etat. Au delà de 6 0/0, les bénéfices provenant de l'escompte ne doivent pas (nous l'avons vu nº 212) grossir le dividende des actionnaires. Ils doivent former une réserve spéciale, qui n'est pas distribuée. Loin de poursuivre une combinaison lucrative, la Banque diminue ainsi le chiffre de ses affaires. C'est même le seul objet qu'elle se propose en pareil cas. Reste à examiner s'il est légitime.

Les capitaux disponibles sont une marchandise soumise comme toute autre aux lois de l'offre et de la demande. La situation est-elle prospère, la confiance générale, la paix assurée ? Les capitaux se risquent volontiers dans des entreprises à longue échéance. Le loyer de l'argent s'abaisse. Puis la spéculation encouragée augmente son activité, élargit son domaine, embrasse des entreprises de plus en plus considérables, la demande de capitaux pour y faire face devient plus grande, le loyer de l'argent augmente. Une mauvaise récolte force la France à se pourvoir de céréales à l'étranger, et à exporter de grandes quantités de numéraire, un emprunt de l'Etat, ou

des compagnies de chemins de fer attire les placements et les absorbe ; on voit aussitôt le capital disponible se raréfier et faire payer plus cher ses services. Une des causes de drainage du numéraire à l'étranger c'est le placement des épargnes privées en valeurs étrangères.

Si, au moment où le cours de l'intérêt s'élève ainsi autour d'elle, sous l'action de causes multiples, la Banque maintient son interêt à bas prix, qu'arrivera-t-il ? Tout le monde viendra lui emprunter de l'argent pour le prêter ensuite plus cher et sa réserve métallique sera absorbée en peu de temps ; mais, dit-on, en jetant sur le marché des capitaux ce stock énorme, elle amène forcément une baisse générale et par suite elle conjure elle-même le danger qui la menacerait. A cela deux réponses : à supposer qu'elle puisse, grâce à la puissance de sa réserve, maintenir la situation pendant quelque temps, il y a le plus grand danger pour un pays à se fier ainsi à un taux d'escompte artificiel. « Il n'a plus la mesure des capitaux dont il peut disposer ; il les croit plus abondants qu'il ne sont en réalité ; il s'engage en conséquence, fait plus d'affaires qu'il n'en devrait faire et, un beau jour, ne trouvant plus à renouveler ses engagements, parce que les ressources sont épuisées, il se réveille en pleine crise et il est obligé, comme en 1857, de payer l'escompte 8 et 10 0/0 : heureux encore si à ce prix il trouve à se faire escompter (1). » Mais au surplus il ne dépend même plus aujourd'hui de la Banque de tenter l'entreprise. La solidarité des grands marchés financiers de l'Europe est si intime qu'ils n'en forment plus qu'un, et celui-là si vaste qu'il serait déraisonnable de vouloir lui imprimer un mouvement factice, même avec les puissants moyens dont la Banque peut disposer. (Voy. n° 352.)

340. Enfin tout n'est pas à regretter dans la nécessité de la hausse de l'escompte. Aussitôt, en effet, qu'elle atteint un certain maximum déterminé par les éléments généraux de la situation monétaire, le capital, attiré de nouveau par l'appât de gros bénéfices, vient s'offrir, les négociants qui ont des retours

---

(1) *La Banque de France et le crédit*, V. Bonnet. *Revue des Deux-Mondes* du 1er janvier 1862.

à attendre de l'étranger les exigent en numéraire, au lieu de les exiger en marchandises, le crédit reprend son élasticité et la Banque peut ramener son escompte à un taux normal. A cet égard, le rôle de la Banque est devenu moins délicat, depuis qu'il a cessé d'être prépondérant, depuis que de grandes maisons de crédit et d'escompte disposant de ressources considérables sont venues, en lui faisant concurrence, rétablir le jeu normal des lois de l'offre et de la demande, sur un marché où jadis elle paraissait régner seule (voy. n° 357). Aussi les plaintes sur les variations de l'escompte deviennent-elles moins vives de jour en jour. On s'aperçoit que la Banque suit les fluctuations du marché, loin de les déterminer; et que bien loin de régler, comme on le répète à satiété, le taux de l'escompte, elle le subit. Tout ce qui dépend de la perspicacité de ceux qui la dirigent, c'est d'en prévoir à temps les oscillations et c'est parce qu'ils y réussissent qu'ils paraissent devancer le mouvement quand ils ne font que le suivre.

341. En résumé, quand la Banque peut-elle et quand doit-elle élever l'intérêt ? « C'est, dit M. Wolowski (1), lorsque la concurrence des capitaux s'affaiblit ou se retire, lorsque, en présence des caisses qui se forment et d'exigences qui grandissent, elle voit augmenter aussi le nombre de ses clients, en même temps que le numéraire s'écoule de plus en plus de ses caves, attiré au dehors sous l'influence du change. Ce sont là des circonstances qui coïncident fatalement. Que le numéraire se porte ailleurs, poussé par l'attrait du bénéfice, ce qui est le fait habituel, ou bien qu'il serve à combler les besoins nouveaux causés au marché intérieur par la contraction du crédit et par l'inquiétude qui fait accroître la réserve métallique des particuliers, le résultat est le même ; on le verra se manifester avec une persistance fatale tant que les motifs qui l'ont provoqué ne cesseront point d'agir. Des faits invariables se produisent : le métal, chassé de la circulation par les billets, commence par affluer dans les caves de la Banque, s'y accumule ; les escomptes augmentent; le change sur l'étranger s'altère;

(1) *La Banque et la circulation fiduciaire. Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1865.

et la réserve agglomérée s'écoule au dehors. L'insuffisance de l'encaisse devient un symptôme de la situation générale ; le métal précieux est retiré, si on espère l'utiliser autrement à plus haut prix ; tant que cette situation dure, les demandes continuent. »

342. A cette justification des augmentations de l'escompte, présentée par l'école métallique et par les partisans du *Currency principle*, les adhérents du *Banking principle* ne laissent pas de répondre : Quand la Banque voit diminuer son encaisse par suite de l'augmentation du prix des capitaux, c'est le moment pour elle non d'augmenter le taux de son escompte, c'est-à-dire en réalité de refuser ses services, mais d'utiliser le privilège dont elle jouit d'émettre des billets. A quoi bon un établissement privilégié, si ce n'est à maintenir le crédit à bon marché? A quoi bon le monopole de l'émission, si ce n'est à fournir des capitaux au commerce, quand il en manque?

Cette dernière objection ne conserve sa valeur qu'à la condition de se restreindre dans certaines limites; car pour que les billets de banque suppléent aux capitaux récalcitrants, encore faut-il qu'ils circulent avec leur valeur nominale. Or, le public les prendra-t-il toujours au pair? Evidemment non, si l'insuffisance démontrée de l'encaisse l'avertit que les billets ne pourraient être remboursés à bureau ouvert. On arrive alors au cours forcé. Toutefois il est clair que le billet conserve tout son prix, tant qu'il représente une *valeur*, égale à celle qui y est inscrite ; or, la Banque peut ainsi monnayer non seulement le montant de son encaisse, mais encore son propre crédit, qui est immense. Il s'ensuit que le moment où l'émission des billets doit s'arrêter et où l'élévation du taux de l'escompte doit la remplacer doit être déterminé empiriquement, d'après l'état du marché, du crédit, la nature des circonstances qui ont amené la crise, suivant qu'elles ont laissé plus ou moins intacte la confiance dans la Banque. Il n'y a donc pas lieu à une solution systématique de la question qui nous occupe. On serait porté à penser que les émissions et les escomptes à bas prix peuvent aller jusqu'au moment où le cours du billet commencerait à fléchir devant celui de l'or. Mais à quels dangers on s'exposerait ainsi en présence du

drainage d'or dont la France est victime (voy. n° 353) et quelle serait un jour la situation du marché, si à chaque crise la circulation fiduciaire venait à grossir en raison non du numéraire existant, mais des besoins momentanés de la spéculation ? La plaie du papier monnaie menace les peuples qui, pour réaliser une économie illusoire sur l'instrument des échanges, compromettent la base même de tout commerce, la fixité de la mesure des prix, en détériorant la qualité du numéraire. « Ce qui importe, disait sir Robert Peel, ce n'est pas la *quotité*, c'est la *qualité* de la monnaie. »

343. On a fait encore un reproche à la Banque de France : c'est d'immobiliser une partie de son capital en rentes sur l'État. Si les 200 millions qu'elle se contente de placer ainsi à 5 0/0 d'intérêts étaient employés à grossir son fonds de roulement, elle pourrait augmenter d'autant sa circulation et jeter cette somme dans les opérations courantes. Mais on se demande alors sur quelles garanties reposeraient ses émissions de billets (1) et si le placement en rentes d'un capital que la Banque doit nécessairement conserver ne représente pas le mode d'emploi qui se prête le mieux à une prompte réalisation. Et d'ailleurs de quel poids seraient, dans une masse de capitaux qui, sur le marché, représentent des milliards, les 200 millions de plus que fournirait la mobilisation du capital?

344. Il est un autre grief qui nous paraît plus fondé. C'est celui qui est tiré de l'absorption d'une partie des fonds de la Banque par des avances sur titres. Il est incontestable que c'est autant de millions détournés de l'escompte et que le commerce en souffre. Ces dépôts de titres sont faits le plus souvent par des spéculateurs qui se servent des fonds pour des opérations de bourse. En temps de crise, la réalisation du gage menace d'aggraver la baisse des valeurs ainsi jetées sur le marché ; le renouvellement des avances, s'il est accordé, enlève aux opérations d'escompte une partie des fonds que la Banque devrait y consacrer. Napoléon disait au Conseil d'Etat: «Je ne conçois clairement, dans les opérations de banque, que

(1) *L'Enquête ur le crédit,* V. Bonnet. *Revue des Deux-Mondes* du 1er décembre 1869.

l'escompte, et j'attribue la dernière crise de cet établissement, la plus forte qu'on ait éprouvée depuis Law, à ce que l'escompte a été mal fait. Un même banquier a eu la faculté de se faire escompter jusqu'à 7 ou 8 millions, tandis qu'aucune maison ne devrait avoir un crédit plus fort que 900,000 francs ou un million. On devrait surtout s'interdire l'escompte des billets de circulation (1). » La même observation s'applique à plus forte raison aux avances sur titres, qui ne sont pas de nature à procurer le renouvellement rapide et échelonné de l'encaisse, comme les billets escomptés.

345. *Stabilité du taux de l'escompte.* — La modération du taux de l'escompte est la question vitale du commerce. Une opération peut être fructueuse ou ruineuse suivant que l'argent que le négociant se sera procuré pour y faire face lui aura été prêté à 2 0/0 ou à 6,7, ou 8 0/0. Le taux adopté par des établissements comme la Banque de France et la Banque d'Angleterre, qui, par leur importance, sont les régulateurs des autres maisons, est donc d'une importance capitale. La stabilité de ce taux n'est pas moins nécessaire. On conçoit que si un négociant a fait un achat payable à une époque fixe, en comptant qu'il pourrait à ce moment se procurer de l'argent à 2 0/0, et si, la date de l'échéance arrivée, il est obligé d'emprunter à 6 0/0, l'opération qui devait lui donner un bénéfice peut se solder par une perte. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le commerce, en général, supporte un taux toujours un peu plus élevé que le taux officiel de la Banque, car, pour faire escompter leur papier, les commerçants sont obligés d'obtenir la signature de banquiers admis à l'escompte par la Banque, qui font payer ce service par un droit de commission de 1/2, 1, ou 1 1/2 0/0 suivant les circonstances. Il s'ensuit que lorsque l'escompte est à 2 0/0 sur la cote de la Banque, il revient à 3 ou 3 1/2 au commerce. Un taux de 2 0/0 est considéré comme faible; un taux de 5 0/0 est élevé; au delà de 6 0/0, on atteint le taux de détresse. En général, le taux de l'escompte à la Banque de France est un peu plus élevé que celui de la Banque d'Angleterre, et reste un peu au-dessous

1) Séance du Conseil d'État du 27 mars 1806.

de la Banque de l'Empire allemand. Grâce à sa puissante réserve métallique, la Banque de France peut donner à son escompte un caractère plus stable que la Banque d'Angleterre, tandis que ce dernier établissement, ne possédant qu'un stock métallique très faible eu égard à sa circulation, est obligé d'élever son escompte aussitôt que les demandes de remboursement affluent à sa caisse, c'est-à-dire toutes les fois que le cours de l'or s'élève d'une manière notable. Nous verrons plus loin dans quelle mesure ces fluctuations influent sur l'escompte de la Banque de France.

346. Il n'est pas sans intérêt de comparer au point de vue de l'élévation et de la fixité du taux les résultats fournis par le relevé qui a été fait pour une période de 34 ans partant de 1844, date de la réorganisation de la Banque d'Angleterre (1). Sur les 12,170 jours de la période observée, l'Angleterre a vu, pendant un quart du temps, l'escompte à 2 1/2 0/0 ou au-dessous. La France n'est descendue à ce taux que pendant une durée de temps moitié moindre. Le taux de 3 0/0 s'est appliqué en Angleterre pendant 2,682 jours, en France pendant 1,518 jours. Chez nous, le cours le plus habituel a été celui de 4 0/0 qui a été pratiqué 4,399 jours. En Angleterre, on ne l'a vu que pendant 1,393 jours. Le taux de 6 0/0 a été (par suite de la guerre) établi en France 1170 jours et seulement 688 jours en Angleterre. Il résulte de ces chiffres que l'Angleterre, pays où les capitaux abondent et où l'esprit des affaires est très développé a plus d'argent à offrir aux entreprises commerciales que la France. Mais, par la même raison qui rend les capitaux anglais plus aventureux, les mouvements de contraction du crédit en temps de panique sont plus accentués. On arrive alors aux taux de détresse que la Grande-Bretagne a subis plus longtemps et plus souvent que notre pays. La France n'a connu le taux de 10 0/0 que pendant 15 jours ; l'Angleterre a eu à le supporter pendant 141 jours; celui de 9 0/0 a duré 26 jours en France et 95 en Angleterre;

---

(1) V. *Bulletin de statistique du ministère des finances* de juillet 1877, Traduction d'un travail de M. Inglis Palgrave, paru dans le *Banker's Magazine.*

celui de 8 0/0 73 jours chez nous et 268 jours à Londres; celui de 7 0/0 297 jours chez nous et 577 chez les Anglais.

Quant à la fixité, nous jouissons d'une stabilité plus grande que nos voisins. Les variations ont été au nombre de 252 à Londres, tandis qu'elles n'étaient que de 85 à Paris. Il en résulterait une moyenne sans changement de 143 jours pour nous et de 48 jours pour les Anglais. Mais les variations sont inégalement réparties suivant les périodes. L'Angleterre en a vu 24 dans la seule année 1873.

347. *Influence de la Banque d'Angleterre sur la Banque de France.*— On a vu que la principale préoccupation de la France est d'arrêter la sortie des métaux, dès que le change nous est contraire. Il convient d'exposer comment à cet égard les variations du taux de l'intérêt de l'argent en Angleterre se répercutent sur notre place et, en premier lieu, d'où elles proviennent. Le stock métallique de l'Angleterre est très faible si on le compare à celui de la France. Il le paraît encore plus si des deux parts on le met en regard des transactions qu'il sert à solder. Celui de la Banque d'Angleterre ne dépasse pas 900 millions de francs, tandis que celui de la Banque de France atteint 2 milliards. La conséquence de cette pauvreté métallique de la Banque d'Angleterre c'est que la moindre variation du cours de l'or, amenée par de grandes opérations à l'étranger, se fait sentir par une sortie du numéraire proportionnellement considérable. Or, le public anglais sait qu'aux termes de l'*act* de 1844 (voy. nº 64) aussitôt que la réserve en billets délivrée par le département de l'émission à celui de la Banque sera épuisée, il n'en sera plus délivré que contre espèces. Autrement dit, la Banque, ne pouvant plus se procurer de billets que comme elle se procurerait de l'argent, élèvera le taux de son escompte, ce qui a pour effet inévitable de faire rentrer l'argent plus ou moins vite.

Quelle est la conséquence ? C'est qu'aussitôt qu'on voit par les bilans hebdomadaires la diminution de la réserve de billets coïncidant avec celle de l'encaisse, prévoyant la prochaine élévation du taux de l'escompte, le public s'empresse de faire ses provisions d'argent avant le moment fatal. Chacun se presse aux guichets pour se faire escompter ou rembourser et l'appréhension de la crise détermine la crise. On peut dire qu'à ce point de vue l'*act* de 1844, dont le mécanisme avait pour but

de prévenir les crises, va directement contre le but de son auteur, puisqu'il les précipite. On a vu (nº 171) qu'il en est tout autrement chez nous où l'émission n'étant pas limitée, le public sait que la Banque lui délivrera des billets, tant que lui-même, en les prenant, fera crédit à la Banque. L'*act* de 1844 paralyse toute la puissance que la Banque d'Angleterre, avec son immense crédit, pourrait mettre au service du public. Il indique à celui-ci le moment précis où il doit cesser de compter sur la solvabilité de ce grand établissement ; et les directeurs se trouvent ainsi brusquement mis en demeure d'élever leur escompte. On a comparé ingénieusement ce mécanisme à un frein très puissant qui aurait la force d'arrêter instantanément un train lancé à grande vitesse, et celui de la Banque de France à un frein qui n'arrêterait que par un ralentissement successif. L'un produirait un choc dangereux, tandis que l'autre éviterait la secousse (1).

348. Examinons maintenant comment ces variations du taux de l'escompte à la Banque d'Angleterre exercent leur action sur la Banque de France. Il est une première cause qui peut attirer des métaux précieux hors de France, c'est le change contraire. Supposons que l'Angleterre nous ait vendu des marchandises pour une somme très supérieure à celle des achats faits par elle chez nous. Nous aurons à lui payer un solde, qui devra être compté en livres sterling. Nos commerçants chercheront donc à se procurer une grande quantité de livres sterling, ou plutôt de traites sur Londres. La demande étant considérable, la livre sterling montera évidemment à Paris. De 25 fr. 20 c. elle passera à 25 fr. 30 c. ou 25 fr. 35 c. Les banquiers qui ont des fonds disponibles qu'ils peuvent à volonté transporter de Londres à Paris et inversement, s'empresseront de laisser à Londres tout le numéraire dont ils disposent; et même ils s'en procureront de nouveau au guichet de la Banque de France, qu'ils enverront en Angleterre, pour pouvoir le vendre à Paris, sous forme de traites, au taux avantageux de 25 fr. 35 c. la livre sterling. On dit en pareil cas que le change nous est

(1) *La Banque de France et la Banque d'Angleterre*, V. Bonnet. *Revue des Deux-Mondes* du 1er décembre 1866.

contraire. Lorsque le change se maintient pendant quelque temps au-dessus de 25 fr. 35 c., l'exportation des métaux précieux se développe et peut devenir menaçante pour la Banque de France, si la hausse de l'escompte ne vient pas corriger le change en supprimant le bénéfice que les banquiers trouvaient dans l'exportation de l'or.

349. Indépendamment de cette première cause de raréfaction du numéraire, il en est une seconde qui vient en général agir dans le même sens que la première. Si, dans le pays créditeur, le taux de l'intérêt est à 6 0/0 ; tandis que, dans le pays débiteur, il n'est que de 4 0/0, le banquier qui a des capitaux dans le pays créditeur pourra encore escompter sa propre traite et ajouter un nouveau bénéfice à celui du change. Il empruntera ainsi à 4 0/0 pour prêter à 6 0/0, sous la seule condition de faire passer sur le marché créditeur les quantités de numéraire qu'il se sera procurées par l'escompte de sa traite en France. Il suit de là que, en principe du moins, toutes les fois qu'il y a un taux plus élevé d'escompte en Angleterre qu'en France, le numéraire tend à passer le détroit, et le stock métallique de la France à s'épuiser.

350. Est-ce là un mal qu'il faille arrêter dès son principe et considérer, en toute circonstance, comme une condition fâcheuse ? A cet égard, il faut distinguer. Le numéraire est, nous ne saurions trop le répéter, une marchandise comme une autre et si, dans l'exportation de cette marchandise, le commerce français trouve un bénéfice, rien n'est plus légitime et même plus désirable. Supposons que par suite d'une série de bonnes récoltes et de grandes opérations d'exportation, la France jouisse d'une grande abondance de numéraire, tandis que par l'absorption de ses capitaux dans des opérations infructueuses ou non liquidées, l'Angleterre se trouve à court d'espèces métalliques, la France vend son numéraire surabondant à Londres, avec une prime et réalise un profit par le simple jeu des lois de l'offre et de la demande. Ce sera la masse tout entière du stock métallique français qui ira s'offrir attiré naturellement vers la place où il trouve la rémunération la plus élevée. La Banque de France n'aura pas à s'inquiéter, car elle ne verra pas diminuer son encaisse et c'est

dans les réserves particulières que le commerce des métaux précieux ira chercher la matière de ses exportations.

C'est une situation semblable qui s'est présentée en 1864. On a vu à la suite du *Black-friday* (voy. n° 65) l'escompte rester à 10 0/0 pendant plusieurs mois à la Banque d'Angleterre, sans que la Banque de France se crût obligée d'élever le sien au-dessus de 4 0/0. D'où venait qu'un pareil écart pût se prolonger sans dommage pour l'encaisse de la Banque? C'est qu'au moment où éclatait la crise anglaise, la situation du commerce français était satisfaisante. La crise était purement insulaire. De nombreuses sociétés financières s'étaient créées de l'autre côté du détroit, avaient absorbé d'immenses capitaux dans des entreprises mal conçues; une épizootie avait nécessité des achats considérables de bétail qu'il avait fallu payer comptant. A un moment donné tout le monde s'était précipité sur la Banque pour lui demander de l'argent, il avait fallu suspendre l'*act* de 1844 et porter l'escompte à 10 0/0. Pendant ce temps, la France avait des ressources disponibles en numéraire; elle en trouvait le placement en Angleterre. Elle ne les risquait d'ailleurs qu'avec prudence, un peu intimidée par l'état de crise du marché anglais. C'étaient ses économies qu'elle plaçait.

351. Mais supposons au contraire, et c'est le cas le plus fréquent, que le besoin de numéraire se fasse sentir sur les deux places de Londres et de Paris à la fois. La Banque d'Angleterre dont l'encaisse et la réserve constituent, nous l'avons vu (n° 347), un thermomètre d'une extrême sensibilité, ne manquera pas d'élever la première le taux de son escompte pour se soustraire à des demandes trop pressantes. Qu'arrivera-t-il si, pendant ce temps, la Banque de France maintient son taux modéré? La spéculation au moyen de la vente de traites sur Londres, recommencera son œuvre d'exportation. Mais comme dans l'hypothèse que nous envisageons, elle ne trouvera pas dans les ressources disponibles du marché la matière exportable, elle s'adressera à la Banque de France et l'on verra diminuer l'encaisse métallique, de quelques centaines de millions. Eh bien, soit! disent certains économistes, la sortie de 200 ou 300 millions n'est pas de nature à gêner le commerce qui repose sur un capital de plusieurs milliards. Il n'y

a pas à s'en inquiéter et c'est peser arbitrairement sur le marché, que d'empêcher le spéculateur français de profiter du bas prix relatif des capitaux. Nous répondons avec la majorité des auteurs : sans doute la sortie de quelques centaines de millions est peu de chose en elle-même ; mais lorsque cette somme est demandée à la Banque, il en résulte un symptôme que les ressources disponibles sont épuisées ; que par suite si la sortie continue, ce n'est plus par le libre jeu de l'offre et de la demande, mais par l'effet d'un abaissement factice du prix des capitaux qui vient rompre l'équilibre des lois du marché. Dès lors, le moment est venu de rétablir cet équilibre en relevant le taux de l'escompte. Sans cela la Banque de France ressemblerait à un prince libéral qui, ayant fait de grandes provisions de grains pour nourrir son peuple en temps de disette, les donnerait à tout venant, au-dessous du cours des marchés voisins. On ne manquerait pas d'accourir et de prendre son blé pour le revendre avec bénéfice, et sa réserve se trouvant bientôt épuisée, il serait obligé de racheter cher ce qu'il aurait vendu bon marché.

352. On insiste cependant et l'on réclame de la Banque une mesure qu'elle a prise quelquefois, pour maintenir l'escompte à un taux inférieur, et qui consiste à faire elle-même à l'étranger de grands achats d'or, en subissant la perte du change, pour remplir ses caisses et pouvoir ainsi continuer ses émissions. C'est ainsi qu'en 1856, la Banque a dépensé 15 millions de francs, pour se procurer 1,400 millions de métaux précieux, mais l'argent s'en allait plus vite qu'il n'était entré. C'était le tonneau des Danaïdes. Plus sage est l'exemple de la Banque d'Angleterre qui, dans la crise de 1864, refusa l'offre qui lui était faite d'une quantité considérable de numéraire à des conditions raisonnables, n'y voyant qu'un soulagement momentané et non un remède.

Aujourd'hui plus que jamais l'étroite solidarité des deux marchés de Londres et de Paris impose une solidarité financière aux deux établissements. Il peut arriver que la grande abondance des capitaux inoccupés en France préserve l'encaisse de la Banque de toute atteinte immédiate provenant de l'écart des deux escomptes. Mais dès que la diminution de la réserve métallique indique que les disponibilités du marché courant

s'épuisent, la hausse de l'escompte est le seul remède à une sortie exagérée du numéraire. En la décrétant, le conseil de la Banque n'agit pas empiriquement sur le prix de l'argent. Il se borne à laisser le mouvement de hausse suivre son cours et la rareté de la marchandise produire ses conséquences normales.

353. *Mouvements du numéraire.* — On a observé que la réserve de numéraire de la Banque tend à diminuer progressivement pendant les années de prospérité jusqu'à ce qu'une crise subite vienne déterminer un minimum suivi bientôt d'un accroissement qui, pendant deux ou trois ans, dépasse le niveau antérieur à la crise, pour redescendre de nouveau. Le tableau suivant rend compte de ces mouvements :

Encaisse de la Banque.

Crises	Avant les crises Millions	Pendant les crises Millions	Dans les deux années qui les suivent Millions
1847	320	78	425
1857	628	152	646
1864	646	152	748
1882	1.817		

La conclusion à tirer de ces chiffres est qu'en temps de prospérité le métal tend à sortir de France pour se répandre à l'étranger dans des opérations, qu'on se hâte de liquider quand la crise arrive, pour faire rentrer les espèces nécessaires à l'acquit du passif.

En 1871 et 1872, les opérations au comptant éprouvèrent la plus grande difficulté par suite de la rareté du numéraire et l'on dut recourir à de petites coupures émises par la Société Générale et le Comptoir d'Escompte. Le métal se cachait. Aussitôt le dernier terme de l'indemnité payé, on le vit refluer et s'accumuler dans les caves de la Banque de France où il s'élevait de 571 millions.

354. Le tableau suivant montre que, pour la France comme pour l'Angleterre, les crises coïncident toujours avec les chiffres maxima du portefeuille et les chiffres minima de la réserve métallique.

TABLEAU des maxima et des minima annuels des principaux articles des bilans de France et d'Angleterre

Périodes	BANQUE DE FRANCE						BANQUE D'ANGLETERRE					
	ESCOMPTES		ENCAISSE		Circulation des billets		ESCOMPTES		ENCAISSE		Circulation des billets	
	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.
	Millions de francs						*Millions de livres sterling*					
1832		34	281		241			4.1	11.4		20.3	
1839	228			90		190	19.9			2.4		16.5
Crise												
1840		131	320		309			5.6	16.6		22.2	
1847	320			78		232	23.2			8.3		17.7
Crise												
1848		93	628		704			9.5	22.2		23.8	
1857	628			152		526	31.3			6.4		18.3
Crise												
1858		348	646		869			14.6	19.5		24.	
1864	791			152		720	25.3			12.4		19.6
Crise												
1865		387	1314		1438			13.7	27.4		27.5	
1873	1282			705		2.654	28.8			19.3		25.
Crise												
1876		334	2168		2670			15.8	35.		29.6	

On voit qu'il se produit un mouvement croissant de l'escompte pendant les périodes prospères. Le portefeuille se gonfle, la caisse se vide. Puis brusquement l'escompte se ralentit, les espèces viennent s'entasser dans les caves. La circulation des billets, au lieu d'être dominée par l'importance des effets escomptés, suit les mouvements de l'encaisse. C'est quand le métal a atteint son niveau le plus élevé dans les caisses de la Banque, que les billets sont réclamés par le public en échange des espèces métalliques et qu'on les voit atteindre leur point culminant dans chaque période. N'est-on pas autorisé à en conclure que si la Banque de France et la Banque d'Angleterre fonctionnent utilement comme établissements de crédit en temps normal, leur grand mérite est aux yeux du

public, de lui offrir un lieu de dépôt sûr, où, en temps de panique ou de marasme commercial, il peut, en toute sécurité, déposer ses fonds en attendant la reprise des affaires et la consolidation des autres maisons de crédit plus ou moins ébranlées.

355. *Composition de l'encaisse.* — Nous avons expliqué (nos 339, 354) les causes qui peuvent accroître ou diminuer d'une manière générale l'encaisse métallique de la Banque de France. Il convient d'insister sur la composition de cette encaisse, c'est-à-dire sur la proportion des deux métaux qui la composent et sur les causes qui la font varier. On sait que depuis plusieurs années, par suite de l'exploitation des gisements considérables d'argent de la Nevada, ce métal s'est trouvé singulièrement déprécié et que le rapport légal de valeur fixé pour un même poids d'or et d'argent à 15 1/2 par la loi du 7 germinal an XI, a cessé d'être une vérité. Aujourd'hui les 25 grammes d'argent fin qui composent une pièce de 5 francs ne valent plus cette somme. Tous les pays qui en Europe admettent le double étalon, c'est-à-dire l'existence d'un rapport fixe entre les deux métaux, et leur cours légal dans les payements, se sont entendus pour accepter réciproquement avec sa valeur conventionnelle leur monnaie d'argent et pour suspendre la frappe des pièces de cinq francs. Mais en dehors de l'Union latine (qui comprend la France, l'Italie, la Suisse, la Belgique, la Grèce et l'Espagne), la pièce de 5 francs n'a plus que sa valeur intrinsèque et perd de 14 0/0 à 16 0/0 (1). Il s'ensuit que dans des payements à faire à l'étranger, notamment aux États-Unis, qui n'admettent que l'étalon d'or, la France est obligée d'employer uniquement sa monnaie d'or.

Par suite de cette situation, la réserve d'or tend à diminuer constamment dans les caves de la Banque et l'argent, au contraire, tend à s'y accumuler, comme le fait ressortir le tableau suivant.

(1) Sur l'ensemble de la question monétaire, voyez : MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Encaisse de la Banque de France.

	OR		ARGENT	
Juin 1876	1,475	millions	586	millions
— 1877	1,457		817	
— 1878	1,173		974	
— 1879	1,061		1,447	

En trois ans la quantité d'or a diminué de 414 millions, la quantité d'argent a augmenté de 561 millions. Il en résulte que l'encaisse de la Banque se compose pour moitié d'une monnaie dépréciée qui ne peut plus être employée pour le commerce extérieur, et que jusqu'à un certain point cette encaisse est fictive.

356. C'est une maxime passée à l'état d'axiome que la mauvaise monnaie chasse la bonne. Il y a beaucoup d'or en France, mais il se cache ou se dirige vers l'étranger ; et l'argent, profitant de la fiction du double étalon, vient s'entasser dans les caves en échange de billets qui ont une valeur nominale invariable et offrent tant d'avantages comme instruments d'échange. La Banque est donc victime d'un véritable drainage de l'or. Pour y porter remède, elle a recours à des moyens qui ne sont que des palliatifs. Elle refuse catégoriquement d'échanger ses billets contre les pièces de cinq francs qu'on lui apporte ; elle met de côté l'or dans tous les payements qu'on lui fait et ne le laisse plus sortir. Elle livre au Trésor, pour le payement des fonctionnaires, une certaine quantité de pièces de cinq francs d'argent, qui d'ailleurs ne tarde pas à lui revenir. Enfin elle multiplie ses coupures de 100 francs, malgré l'impôt qui pèse sur ses billets, dans l'espoir d'attirer de nouveau l'or dans ses caisses. Mais ces remèdes sont impuissants à conjurer la crise monétaire, pour ainsi dire invétérée, qui menace le bimétallisme français. Le jour où, par l'adoption de l'étalon d'or, la monnaie d'argent redescendrait à sa valeur réelle, la Banque réaliserait sur son encaisse actuelle une perte d'environ 150 millions.

357. *Amoindrissement du rôle de la Banque de France.* — Les publicistes ont signalé dans ces dernières années (1) l'amoin-

(1) V. *L'Amoindrissement du rôle de la Banque de France.* Articles de M. Paul Leroy-Beaulieu dans *L'Economiste français* des 7 et 15 juin 1879.

drissement du rôle de la Banque de France comme établissement de crédit, et l'état *d'anémie* qui caractérise sa situation. Ils en ont cherché la cause soit dans la concurrence que lui font de grandes sociétés particulières se ramifiant comme elle dans toute la France et à l'étranger, pouvant varier le taux de leur escompte suivant la qualité du papier qui leur est présenté, et appelant à elles l'épargne qui cesse de demeurer comme autrefois inactive et enfouie dans les coffres; soit dans les formalités trop minutieuses qu'impose à ses clients la réglementation excessive de la Banque. Tout en rendant justice aux efforts faits par le conseil de régence pour tirer ce grand établissement de cette apathie, il faut reconnaître que l'importance de ses affaires n'est pas en rapport avec la puissance de ce vaste organisme. Les opérations d'escompte à longue échéance, les seules lucratives vont en diminuant. Celles qui constituent plutôt une charge qu'un bénéfice, les encaissements, les virements, les comptes courants et les dépôts de valeurs absorbent presque toute son activité. De sorte que les dividendes que la Banque distribue à ses actionnaires sont presque uniquement fournis par l'intérêt des fonds publics qu'elle possède et par des prélèvements sur ses réserves.

358. Un reproche qui serait plus grave s'il était fondé, consiste à dire que la Banque a cessé d'être à proprement parler un établissement de crédit, en ce sens qu'elle renferme dans ses caves une quantité de numéraire égale ou par moments supérieure à celle des billets en circulation. Dans ces conditions, le billet de banque cesse d'être une monnaie fiduciaire, pouvant augmenter la masse des instruments d'échange; ce n'est plus qu'un simple chèque représenté en espèces par une valeur égale d'or ou d'argent affectée à son remboursement. Le monopole qui devait profiter à la Banque en lui permettant de battre monnaie et au public en augmentant la circulation générale n'est plus d'aucun profit pour celui-ci et ne crée à celle-là que des embarras et des dépenses. Elle encaisse d'énormes quantités de métaux précieux et supporte des frais de garde considérables. Elle donne en échange des billets qui lui coûtent cher à fabriquer et supportent un impôt assez lourd lequel reste à sa charge. Enfin elle voit s'accumuler d'une manière inquiétante dans ses caves, la monnaie d'argent,

c'est-à-dire une monnaie dépréciée, qui, en passant la frontière, perd un sixième de sa valeur (voy. n° 355). Nous avouons que ces reproches nous touchent peu et qu'ils nous paraissent de nature à justifier les plaintes des actionnaires plutôt que celles du public. La Banque subit le contre-coup d'une situation économique qu'elle n'a pas faite et qu'elle n'a pas le moyen d'empêcher. Organisée pour asseoir le crédit public, à une époque où il était chancelant, elle n'est pas armée pour en régler l'essor ou lutter avec lui, maintenant qu'il a pris un vol puissant. Lui demander d'imprimer à ses rouages un mouvement accéléré, au risque de les détraquer, c'est lui demander un service qu'elle n'est pas appelée à rendre.

Son utilité aujourd'hui plus bornée que par le passé, consiste avant tout à assurer à la valeur monétaire une inébranlable stabilité. C'est l'inépuisable réservoir métallique dans lequel, en temps de crise, les particuliers et l'État peuvent puiser à pleines mains. C'est là pour la Banque un rôle souvent onéreux; mais il y aurait quelque injustice à en tirer contre elle un grief.

CHAPITRE III.

BANQUES DÉPARTEMENTALES.

§ 1. — Création et suppression des banques départementales.

359. La loi du 24 germinal an XI réservait au gouvernement la faculté d'autoriser des banques d'émission à se former dans les départements. Les articles 31 et 36 réglaient les conditions fondamentales de ces établissements. A la différence de la Banque de France dont les coupures ne devaient pas descendre au-dessous de 500 francs, les banques départementales pouvaient émettre des billets de 250 francs. Mais par une restriction qui ne s'appliquait pas à la Banque de France, leur émission totale devait être limitée par l'acte du gouvernement qui les constituait. Au surplus, les règles relatives aux actions nominatives, aux opérations limitées à

l'escompte, aux assemblées d'actionnaires, à l'exercice des actions judiciaires, au timbre des billets par abonnement, ainsi qu'à l'insaisissabilité des dépôts en compte courant et à la punition des contrefacteurs de billets, étaient les mêmes que pour la Banque de France. La loi de 1806 n'apporta aucun changement à ces dispositions.

360. Sous l'Empire, la création de banques départementales fut agitée sans être résolue. Napoléon se montrait favorable à cette idée ; il avait exigé la création de comptoirs de la Banque centrale ; il encourageait la fondation d'institutions indépendantes.

361. Ces promesses ne devaient être réalisées qu'après la chute de leur auteur. Voici la liste des banques fondées par ordonnances royales de 1817 à 1840.

7 mai 1817	Rouen	1.000.000
11 mars 1818	Nantes	600.000
23 novembre 1818	Bordeaux	3.000.000
29 juin 1835	Lyon	2.000.000
27 septembre 1835	Marseille	4.000.000
25 juin 1836	Lille	2.000.000
25 août 1837	Le Havre	4.000.000
11 juin 1838	Toulouse	1.200.000
8 novembre 1838	Orléans	1.000.000

La Banque de France s'était montrée au début favorable à l'institution de ces banques locales. Elle retira ses comptoirs des villes où ces banques s'étaient établies. Elle admit à l'escompte leur papier sous la seule condition de désigner à Paris une maison où seraient présentés les effets qui ne seraient pas payés à l'échéance. Elle leur fit aussi des avances sur effets publics. Mais à partir de 1840, sa politique changea et fut dirigée vers l'absorption des banques locales.

362. La loi du 30 juin 1840 transféra du pouvoir exécutif au législateur lui-même le droit d'autoriser les banques départementales. La pensée qui semble avoir dicté cette innovation, si l'on s'en rapporte aux paroles de M. Garnier-Pagès aîné qui en avait pris l'initiative, était de faciliter l'expédition de ces sortes de demandes en leur épargnant les lenteurs de

l'instruction administrative, et d'appeler les Chambres à porter plus fréquemment leurs investigations sur cette matière des banques dont on reconnaissait mieux chaque jour l'importance croissante. L'opinion la plus accréditée tendait à maintenir une pluralité qui fut susceptible d'être ramenée par la volonté du législateur à l'unité et, suivant le mot de Rossi, à multiplier les banques sans multiplier les systèmes, pour arriver à former ce qu'il appelait un *système planétaire.*

363. La loi qui confiait au pouvoir législatif le droit de statuer sur les créations et prorogations de privilèges des banques départementales ne devait recevoir qu'une seule application. Le privilège de la banque de Rouen avait été prorogé provisoirement jusqu'en 1843. Les Chambres furent appelées à autoriser une nouvelle prorogation de vingt années. Elles le firent par la loi du 5 juin 1842, qui, rendue à la suite d'une élaboration attentive, constitue le véritable code des banques départementales. Le projet primitif avait pour objet le renouvellement pur et simple des statuts. Sur l'initiative de la Chambre des pairs, il y fut ajouté de nombreux amendements destinés à fortifier les pouvoirs du directeur nommé par ordonnance royale. Les dispositions fondamentales de la loi de germinal étaient respectées. Toutefois le droit de timbre avait déjà cessé de pouvoir être perçu par abonnement, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juin 1840, qui disposait que ce droit serait perçu sur la moyenne des billets que la Banque aurait tenus en circulation pendant l'année.

364. L'article 21 de la loi du 22 avril 1806 était applicable par analogie aux banques départementales. Le Conseil d'Etat eut été compétent pour connaître, suivant les distinctions que nous avons indiquées (nos 312 à 321) des infractions à leurs statuts et des contestations relatives à leur police et administration intérieures.

365. Ainsi neuf banques départementales fonctionnaient au commencement de 1848, à Rouen, à Nantes, à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, au Havre, à Toulouse et à Orléans, les unes fondées depuis trente ans, les autres depuis dix ou douze. Leur privilège n'était prorogé que pour quinze ou vingt ans. Leurs escomptes avaient atteint 850 millions en 1847, et elles avaient émis pour 90 millions de billets. Leur constitution

n'était pas exempte de défauts. Elles ne pouvaient ni instituer des comptoirs ni correspondre entre elles. Leur capital était trop restreint et leur rayon trop peu étendu. Aussi leur existence même avait-elle été mise en question. Mais le commerce des grandes villes de province avait fait entendre ses protestations. Au moment où éclata la révolution de février, la Chambre discutait un projet de loi portant renouvellement du privilège de la banque de Bordeaux.

366. La Banque de France ne pouvait rembourser ses billets. Le 15 mars 1848, le Gouvernement provisoire décrétait le cours forcé. Dix jours plus tard un second décret donnait aussi le cours forcé aux billets des banques locales, mais seulement dans la circonscription du département où chacune avait son siège. Cette mesure amena une situation intolérable. On ne pouvait refuser à Rouen des billets que l'on ne pouvait faire accepter à Paris. Toutes les transactions de place à place se trouvèrent arrêtées. Le gouvernement intervint de nouveau. Un décret du 27 avril supprima les banques départementales et les réunit à la Banque de France. Il aurait pu éviter cette mesure excessive en décrétant le cours forcé dans le pays tout entier, ce qui n'aurait pas entraîné de dépréciation plus grave, les banques locales n'ayant jamais fait d'émission que dans la limite de leur encaisse. Ces billets présentaient à ce moment plus de garanties que ceux de la Banque elle-même. Quoi qu'il en soit les banques départementales disparurent, dans la tourmente avant que leur institution ait eu le temps de recevoir le développement et les améliorations dont elles étaient susceptibles. Un instant, en 1860, on put croire qu'on allait rendre la vie à une institution de crédit locale, lorsque s'agita la question de la Banque de Savoie (voy. n° 374). Mais, jusqu'à présent, la question n'a pas préoccupé le législateur.

§ 2. — Question de la pluralité des banques.

367. *Inconvénients de l'unité.* — Cependant les partisans de la pluralité des banques ne consentent pas à la considérer comme définitivement résolue. Elle a sommeillé, il est vrai, dans ces derniers temps, à la suite des services rendus au

gouvernement par la Banque de France, pendant la guerre. Mais la polémique à laquelle elle a donné lieu ne peut manquer de se ranimer d'un jour à l'autre, à l'approche de l'époque du renouvellement du privilège de la Banque, qui doit expirer en 1897. Il ne sera donc pas sans intérêt d'examiner ici les débats auxquels a donné lieu cette question vitale pour la prospérité du pays, à laquelle l'intensité de notre activité industrielle s'exerçant sur tous les points du territoire semble donner plus d'actualité que jamais.

Deux reproches principaux sont formulés contre notre système unitaire : d'une part il ne favorise pas assez la réunion des capitaux dans de grands réservoirs où ils seraient à la disposition du commerce et de l'industrie. D'autre part, il fait peser sur le commerce les fluctuations d'une seule caisse qui subit avec une sensibilité excessive les oscillations du commerce extérieur.

368. Quant au premier point, on a pu dire avec vérité que grâce au développement des valeurs mobilières les êtres collectifs, Etats, villes, départements, sociétés anonymes, absorbent toutes les économies du pays (1). Quand l'individu a besoin de capitaux sur un marché où de tels preneurs se font une concurrence acharnée, il n'en trouve plus et il est sacrifié aux accaparements collectifs. D'un autre côté, il est incontestable que la France a été entraînée par l'extension des travaux publics dans des engagements trop lourds. Il existe donc dans le pays un capital consistant dans l'activité virile sans emploi de beaucoup de producteurs, un autre capital consistant dans les grands instruments de production créés par l'épargne publique, mais encore improductifs, tels que les chemins de fer, les ports, etc., qui l'un et l'autre restent inertes, faute de trouver leur représentation dans un signe monétaire. Que ces valeurs aient leur expression fournie par le crédit et aussitôt on les verra multiplier et donner des fruits. Pour cela que faut-il ? Permettre aux banques locales de s'organiser et de battre monnaie avec cette richesse qui dort.

---

(1) *Les Crises financières et l'organisation du crédit en France*, Poujard'hieu. *Revue des Deux-Mondes* du 1er juin 1861.

369. La centralisation dans une seule caisse des dépôts en numéraire empêche l'élévation du chiffre de ces dépôts. Car il n'est pas permis de croire qu'il n'existe pas en France une quantité d'argent et surtout d'or très supérieure à celle qui compose l'encaisse de la Banque de France. « Cependant cette encaisse est le thermomètre du loyer de l'argent. » On a créé, il est vrai, de puissantes maisons d'escompte ; mais comme on ne leur a pas donné le droit d'émission, on n'a pas pourvu à l'organisation du véritable crédit, car la Banque supporte en définitive tout le poids des innovations qui ont été faites et l'on n'a réussi qu'à lui donner de nouveaux clients, sans profit pour les individus. La Banque avec sa caisse unique et son émission timide ressemble à un système circulatoire dans lequel il n'y aurait que des veines et pas d'artères. Elle n'est pas organisée pour faire refluer le métal ou le crédit aux extrémités.

370. A un second point de vue : « La réserve métallique est devenue, dit l'auteur que nous avons déjà cité, le point de mire de tous ceux qui s'occupent du commerce des métaux d'échange, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ; elle est le côté sans cesse vulnérable de notre prospérité financière, car il est permis de dire sans exagération qu'exposée sans cesse aux coups, elle est constamment à la merci de quatre ou cinq maisons puissantes et des spéculateurs d'argent. Cette réserve métallique, qui est l'origine de toutes nos alarmes, joue dans notre économie générale un rôle d'autant plus redoutable que rien ne peut la défendre contre les atteintes qui lui sont portées. Et cependant son influence n'est pas légitime, le rôle même qu'elle remplit est faux. Si le gouvernement constituait demain une réserve de grains qui devînt, par ses variations, le régulateur du prix du blé, comme la réserve métallique de la Banque est le régulateur du prix du numéraire, croit-on que la spéculation ne pourrait pas à chaque instant, faire artificiellement varier la taxe du pain ? Et si l'on accorde que ce privilège d'un magasinage qui ne représenterait, en réalité, qu'une minime partie des céréales contenues dans les greniers particuliers, serait un véritable danger public, pourquoi ne remarque-t-on pas qu'au point de vue du numéraire, ce danger est permanent avec la constitution de la Banque de France ? » N'a-t-on pas vu, en

effet, la Banque prendre brusquement des mesures de précaution, élever le taux de son escompte, à la suite de crises purement parisiennes, alors que le reste de la France ne les avait en rien provoquées et n'en ressentait pas moins le contre-coup, bien qu'aucun sinistre industriel ou commercial ne se fût produit dans les départements ?

371. Indépendamment de ces crises intérieures qu'elle généralise, au lieu de les atténuer, la Banque subit forcément le choc des fluctuations du marché monétaire international. Elle ne peut faire appel pour y résister qu'à ses seules ressources, n'ayant ni autour d'elle ni loin d'elle aucun établissement assez puissant pour l'aider. Dès lors, elle est tenue d'augmenter son escompte et de répandre partout une perturbation qui aurait été insensible dans ce pays, si elle n'avait pas été transmise par un instrument dont la sensibilité égale la puissance. Le remède à ces inconvénients réside dans la décentralisation du numéraire et dans une bonne organisation intérieure du crédit.

Est-il juste que quand la Banque a de grandes demandes à satisfaire à Paris, elle réduise la quantité de ses escomptes à Marseille, à Bordeaux et à Lyon ?

372. Un autre inconvénient réside dans la multiplicité des caisses. Il est déjà difficile de maintenir dans une seule caisse la quantité de numéraire indispensable pour faire face aux remboursements imprévus de billets au porteur. Comment y suffire lorsque, au lieu d'une caisse il y en a 95 dispersées sur tous les points du territoire, dont chacune doit recevoir de la caisse centrale les espèces nécessaires à ses opérations. « Le seul moyen d'alléger ce fardeau c'est de le partager. Ce qu'une banque ne peut faire, plusieurs pourraient l'accomplir. Rien de plus facile que de diviser la France en huit ou dix régions ayant chacune leur banque mère et un réseau de succursales à proximité (1). »

On objecte, il est vrai, que la sécurité serait moins grande, avec plusieurs banques qu'avec une seule. Mais les partisans

---

(1) *Les Banques départementales*, Léonce de Lavergne. *Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1864.

du système que nous exposons font observer que cette objection fondée dans l'hypothèse de la liberté illimitée des banques d'émission tombe dès qu'il s'agit de constituer un petit nombre de compagnies autorisées et de les astreindre à un régime sévèrement défini.

Il semble qu'à égalité de conditions plusieurs banques offrent plus de sécurité qu'une seule. En effet, diviser les banques c'est diviser le risque. « Tout le monde connaît, dit M. Léonce de Lavergne, ce proverbe vulgaire : Il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier. Si, pour un motif ou pour un autre, la confiance du public dans une banque vient à s'altérer, tout s'arrête à la fois sur l'étendue entière du territoire. La crise est immense et universelle. Dans le système de la pluralité, les fautes commises par une banque ne réagissent sur les autres qu'indirectement ; elles peuvent se secourir et se soutenir dans les moments difficiles et, dans le cours ordinaire des choses, elles s'instruisent par leurs exemples et se contrôlent par la comparaison. » Il ne serait pas difficile de donner aux banques départementales une constitution meilleure que celle de la Banque de France, notamment en ce qui concerne la disponibilité du capital, la limitation des émissions. En outre, elles seraient moins exposées que notre grand établissement central aux exigences du Trésor, qui commence par demander des avances, les consolide ensuite en rentes et finit ainsi par immobiliser le capital tout entier, de sorte que sa réalisation pour faire face à une crise serait à peu près impossible.

373. Enfin reste l'objection tirée contre les banques départementales de l'unité du billet de banque et de ses avantages. Sans contester les avantages, l'école pluraliste répond qu'on peut se les procurer en obligeant les banques à adopter un même modèle ne différant que par la signature, et à s'ouvrir réciproquement des crédits pour le remboursement de leurs billets à présentation, sous la condition de régler leurs comptes tous les mois. On soutient, en invoquant l'exemple de l'Écosse et de la Suisse, que dans ces conditions huit ou dix espèces de billets circuleraient tout aussi aisément qu'une seule.

Privée du droit d'émission, une banque ne peut, en France,

avec la seule ressource des dépôts et comptes courants, étendre suffisamment le cercle de ses opérations. Si la Banque de France n'avait que des dépôts, elle ne ferait pas le cinquième de ses affaires. Son émission fait toute sa puissance. Les banquiers de nos petites villes profitent des difficultés que le commerce trouve à faire escompter son papier pour lui imposer un taux usuraire ; le jour où les banques départementales auront trouvé dans le droit d'émission l'argent à bon marché, elles pourront en faire profiter le commerce local et répandre partout le bienfait de la diffusion des capitaux.

374. *Banque de Savoie.* — Le dernier et le plus sérieux assaut qui ait été livré par les partisans de la pluralité des banques remonte à 1865. L'annexion de la Savoie avait eu pour conséquence d'englober dans le territoire français la Banque de Savoie établie à Annecy, dont les statuts avaient été approuvés par la loi sarde du 26 avril 1851. Cette banque possédait le droit d'émission dans toutes les villes dépendant de la couronne de Victor-Emmanuel II. Aux termes de la convention du 25 août 1860, la Banque établie à Annecy devait continuer à jouir dans la Savoie des droits et privilèges antérieurement concédés. Des pourparlers s'engagèrent avec la Banque de France, au sujet du rachat par celle-ci de la faculté d'émission et de la transformation de la Banque de Savoie en comptoir de la Banque de France, mais l'entente ne put s'établir.

La Banque de Savoie se mit en devoir d'augmenter son capital et de le porter à 40 millions. Mais au moment où cette mesure allait être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, le commissaire du gouvernement près la Société anonyme opposa son veto. Mis en demeure d'expliquer les motifs de cette prohibition, le gouvernement français répondit : « Cette résolution, qui tend à transformer une banque locale en une banque générale, constitue une atteinte au principe de l'unité dans l'émission et la circulation, en France, de la monnaie fiduciaire, que le gouvernement considère comme essentiel à la sécurité des transactions, et se trouve en opposition formelle avec le privilège établi par la loi en faveur de la Banque de France ». Cette dernière observation reposait sur une fausse interprétation de la loi du 24 germinal an XI et des lois subséquentes. Nous avons vu qu'en droit rien ne s'oppose à la constitution

de nouveaux privilèges dans les parties du territoire où la Banque de France n'a pas de succursale. Quant à l'unité du signe fiduciaire, les adversaires du monopole de la Banque de France en faisaient bon marché. C'est en se plaçant au point de vue économique qu'ils insistaient pour que la Banque de Savoie fût autorisée à émettre et à faire circuler ses billets dans toute l'étendue du territoire. La Société du Crédit mobilier, alors en pleine vogue, qui avait souscrit 32 millions sur l'augmentation projetée du capital, rêvait de dresser en face de la Banque de France une institution puissante, de force à lui tenir tête et à lui faire concurrence, grâce à ses petites coupures et à ses escomptes à deux signatures. La Banque de France, disait-on, s'interdit toutes sortes d'opérations avantageuses au public telles que l'ouverture de crédit aux sociétés coopératives, les encouragements à la mutualité, les facilités données aux compagnies de chemins de fer d'intérêt local, les avances aux communes et aux corporations, pour le développement de la salubrité, de l'enseignement professionnel et du crédit agricole. La Banque de Savoie, grâce à des statuts plus larges, pourrait la suppléer dans ce rôle quasi-providentiel. Malgré les efforts de ses promoteurs, la campagne n'aboutit pas. La Banque de France s'imposa un sacrifice pour racheter des droits qui ne lui semblaient pas sans danger, et moyennant une somme de 4 millions elle obtint renonciation de la Banque de Savoie à toute prétention au droit d'émettre des billets en France. (Traité du 24 novembre 1864.)

375. Mais cette polémique avait ramené l'attention publique sur la légitimité et l'influence économique du monopole de fait exercé par la Banque de France. Une enquête provoquée par la Banque elle-même fut ouverte le 7 février 1865 et close le 30 juillet 1866. On y vit se reproduire les opinions que nous avons déjà résumées en faveur du système de la pluralité. A entendre ses partisans la liberté des banques doit appeler à l'activité, jusque dans les moindres localités, les capitaux disséminés et oisifs et répandre partout le bienfait du crédit à bon marché.

376. *Avantages de l'unité.* — Ces brillantes promesses ne parviennent pas à rassurer les adversaires des banques locales, qui les traitent d'illusion. Suivant eux, c'est le public qui fait

crédit à la Banque et ses billets ne valent que ce que vaut son crédit ; plus il s'élève, plus la circulation fiduciaire se maintient à l'abri de tout échec. Le commerce tout entier est intéressé à ce que ce crédit soit intact, car c'est grâce à ce crédit que la Banque peut lui fournir en billets un tiers de numéraire environ, en sus du numéraire d'espèces disponible dans le pays. « Rien de pareil ne se serait produit, dit M. Wolowski (1), en présence des banques départementales, armées chacune d'un privilège local. On ne se rappelle donc plus les plaintes légitimes que soulevait cette sorte de féodalité, et les entraves qu'opposait la marqueterie des billets émanant de sources différentes. On a prétendu encore que du moment où pleine garantie serait donnée à l'échange de tous les billets contre espèces, l'unité de la monnaie fiduciaire existerait de fait, car ils représenteraient tous, au même titre, le numéraire. Par malheur le moyen de donner d'une manière certaine cette *pleine garantie* n'existe point dans le système de la concurrence des banques d'émission ; toutes les règles indiquées ont failli devant l'expérience, dès qu'on a un peu élargi l'écart entre la réserve métallique et les billets émis. Restriction forcée de la circulation fiduciaire ou danger de crises partielles qui ne tarderaient pas à se transformer en crises générales, telle est l'alternative dont l'histoire des Etats-Unis et de l'ancien système anglais aboli en 1844 ne fournit que trop d'exemples. »

377. Quand on se plaint qu'une crise parisienne se fasse sentir à Bordeaux et à Marseille par l'élévation générale du taux d'escompte de la Banque unique, on oublie que la solidarité serait la même entre des banques multiples. Qu'une augmentation d'escompte se produise à la banque régionale de Paris, si la banque régionale de Bordeaux maintient son escompte à bon marché, n'est-il pas évident que la spéculation s'empressera de ramasser du papier sur la banque de Bordeaux et de courir au remboursement ? Comment la banque de Bordeaux s'y prendra-t-elle pour répondre à cette demande ? En

(1) *Débats sur la Banque de France. Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1865.

élevant son intérêt, tout comme si elle était une succursale de la Banque de France. Il y a plus; cette solidarité qui, sous le régime de l'unité, n'aggrave nullement la situation des marchés de province, leur profite largement en équilibrant les mouvements du numéraire. Supposons qu'au moment où le commerce de Marseille envoie ses espèces dans l'extrême Orient pour les achats de thé, de soie et de riz, il y ait à Marseille une banque d'émission régionale. Ses caves se videront et elle sera obligée de faire payer cher l'argent devenu rare. La succursale de la Banque de France reçoit, au contraire, en quantité voulue les fonds de la caisse centrale et le loyer de l'argent ne monte que suivant les mouvements du marché français tout entier. Le mécanisme central régularise par conséquent ces mouvements et transforme en oscillations générales, mais insensibles, les secousses qui, localisées, seraient formidables.

378. Mais il y a en présence des conditions particulières de notre marché monétaire, un argument plus puissant encore contre la reconstitution des banques départementales. C'est qu'il n'appartient qu'à une banque unique d'arrêter le départ de l'or pour l'étranger et de résister à la spéculation qui tenterait de s'exercer sur la dépréciation de notre monnaie d'argent. Lorsque le mouvement de l'or français vers les pays monométallistes se dessine, la Banque l'arrête en relevant son escompte. Si plusieurs banques d'émission sont en présence, laquelle donnera le signal? N'est-il pas à craindre que poussées par la concurrence, elles ne retardent à l'envi les unes des autres le moment d'une surélévation nécessaire et que pendant ce temps la spéculation ne profite d'un cours artificiellement entretenu pour vider leurs caisses d'or et les remplir d'argent. Il nous semble donc que, dès lors, quelque opinion qu'on professe, en thèse générale, sur la pluralité des banques, il serait prématuré d'y recourir, tant que la situation d'infériorité, dans laquelle nous place le bimétallisme n'aura pas cessé.

379. L'illusion des partisans de la reconstitution des banques départementales consiste, à notre avis, à croire que le crédit se développe partout où il trouve des instruments. Il s'accroît, en réalité, non suivant les facilités qu'on lui donne,

mais suivant les besoins auxquels il répond. Il suit les progrès du commerce général. « Pourquoi, disait M. Gautier, en 1842, dans une remarquable étude sur les banques, le crédit languit-il en France, et pourquoi, malgré le développement de l'industrie, son usage ne s'est-il pas encore généralisé? C'est qu'en France il n'y a de commerce que dans quelques localités et que dans un bien plus grand nombre d'autres le commerce n'existe pas. »

« Toute la partie centrale de la France est presque exclusivement agricole, ne produisant guère que ce qu'elle consomme, et ne consommant guère aussi que ce qu'elle produit. Là, le propriétaire, le rentier qui font des économies sur leur revenu, les accumulent jusqu'au moment où elles s'élèvent à une somme assez considérable pour qu'ils puissent en faire la collocation en immeubles ou en rentes. En attendant, ces sommes, retirées de la circulation, demeurent improductives entre leurs mains. Dans les pays commerçants, au contraire, les personnes les plus étrangères à l'industrie savent toutes que sans danger, on peut faire fructifier par des collocations commerciales dont le caractère est d'être passager et facilement révocable, les économies que l'on capitalise, et elles en prêtent le montant au commerce entre les mains de qui il devient un moyen de féconder le travail. Une zone qui borde dans une largeur variable, et plus considérable, au nord qu'ailleurs nos frontières de terre et de mer, Paris et un petit nombre de villes de l'intérieur, voilà chez nous, le seul domaine du commerce. Tout le reste de la France en est à peu près privé, ou du moins n'a guère que ce commerce local dont une consommation bornée est le seul aliment, et qui ne peut suffire ni à nourrir le crédit, ni à faire naître et à entretenir les dispositions et les habitudes nécessaires à son développement et les garanties réciproques sur lesquelles il repose. »

380. Depuis que ces remarques ont été écrites, le développement des voies ferrées a transformé le régime économique de la France. Le commerce a pénétré dans des parties reculées du territoire qui ne connaissaient guère l'échange auparavant. Mais si l'application que l'auteur faisait de son principe a cessé d'être rigoureusement vraie, la loi qu'il établi demeure exacte. La petite épargne en France ne se livre

pas aux hasards du commerce. Elle attend les placements définitifs. Et c'est ainsi qu'à un jour donné elle a pu payer d'un coup cinq milliards de francs à un vainqueur stupéfait. La diffusion des banques locales pourrait-elle changer ces habitudes invétérées? Il est permis d'en douter. Et les succursales de la Banque nous paraissent répondre à tous les besoins comme à toute la capacité actuelle du crédit.

TITRE III.

CRÉDIT FONCIER.

381. On rapproche souvent le crédit foncier du crédit agricole bien que ces deux sortes de crédits reposent sur des principes très différents. Le crédit foncier a pour base un gage hypothécaire; que le gage consiste dans un immeuble rural ou urbain, que le prêt soit destiné à favoriser une spéculation sur les maisons à louer, ou des améliorations agricoles, la nature de l'opération faite entre le prêteur et l'emprunteur ne change pas. C'est avant tout un prêt sur gage immobilier. Le crédit agricole proprement dit est, au contraire, celui qu'obtient l'agriculteur, fermier ou colon et pour garantie duquel il ne peut offrir que sa solvabilité personnelle et quelques gages mobiliers. L'un est un crédit réel, l'autre un crédit personnel. A vrai dire, suivant l'observation de M. Dupin, « il n'y a pas de crédit agricole; il y a le crédit. » Et toutes les études qui se poursuivent en vue de ce qu'on appelle le crédit agricole n'ont d'autre but que d'assurer à l'agriculteur sans patrimoine les mêmes moyens de se procurer le crédit que le commerçant qui l'obtient sur sa signature (voy. nº 15). Ce qui a porté les publicistes à confondre sous une même rubrique le crédit foncier et le crédit agricole, c'est, d'une part, que le crédit foncier a surtout été développé et encouragé en France et à l'étranger en vue de favoriser le développement de l'agriculture, en offrant des capitaux aux agriculteurs propriétaires; c'est, d'autre part, que l'un et l'autre exigent pour la durée du remboursement une période plus longue que celle de 90 jours

usitée en matière commerciale. En réalité, pour établir une classification exacte, il faudrait au crédit pur et simple, non gagé comprenant le crédit commercial et le crédit agricole, opposer le crédit foncier ou hypothécaire ; et d'autre part au crédit à court terme usité dans le commerce, opposer le crédit à long terme qui s'adresse au propriétaire pouvant constituer un gage foncier et au fermier qui ne peut en fournir aucun.

CHAPITRE PREMIER.

HISTORIQUE DES INSTITUTIONS DE CRÉDIT FONCIER EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

SECTION PREMIÈRE.

COUP D'ŒIL SUR LES PAYS ÉTRANGERS.

382. Lorsque vers 1840, l'opinion publique se préoccupa des moyens d'encourager l'agriculture et les améliorations agronomiques en procurant des capitaux à un prix modéré et invariable aux propriétaires, avec des facilités de remboursement, les yeux se tournèrent vers les pays étrangers où depuis longtemps déjà fonctionnaient des institutions créées dans le même but. La Hollande, la Prusse, la Suède et l'Écosse jouissaient déjà d'un système de crédit foncier. Mais c'est surtout en Allemagne, où elles avaient pris naissance, que ces institutions avaient donné les meilleurs résultats. Un inspecteur de l'agriculture, M. Royer, fut envoyé en Allemagne et en Belgique, en 1844, et son rapport, publié en 1846, fut le point de départ des études qui devaient aboutir à la constitution de la Société du Crédit foncier.

383. C'est en Prusse que fut réalisée pour la première fois l'ingénieuse combinaison déjà imaginée, en son temps, par Law, mais qu'il n'avait pu réussir à faire adopter par le parlement d'Écosse. Chose remarquable, elle naquit d'une crise comme la Banque d'Angleterre, comme les banques nationales des États-Unis, comme chez nous les magasins généraux, tant il est vrai qu'en fait de crédit, pauvreté est mère d'industrie. A la suite de la guerre de sept ans, les grands propriétaires silésiens, dont les dettes étaient énormes, se voyaient menacés de l'expropriation. Ils firent appel à Frédéric II qui, désireux de se rendre favorables les habitants de sa nouvelle

province, n'hésita pas à proroger de trois ans, par un édit d'indulgence (*moratorium*), le remboursement de toutes les dettes exigibles à cette époque. Cet édit, comme on devait s'y attendre, porta un coup terrible au crédit de ceux qui en profitèrent. L'intérêt de l'argent monta à 10 0/0 et les propriétaires rongés par l'usure étaient dans une situation désespérée.

C'est alors qu'un négociant de Berlin, Kaufman Büring, soumit à Frédéric l'idée d'une organisation collective du crédit au moyen d'une association de propriétaires. La première application du système fut faite en Silésie en 1770. Doté par le roi de 300,000 écus de Prusse (1,125,000 francs) prêtés à 2 0/0, favorisé par plusieurs belles récoltes, le nouvel établissement donna dès les premières années d'excellents résultats; il rendit confiance aux prêteurs et amena l'abaissement du taux de l'intérêt. Aussi ne tarda-t-il pas à être imité dans les autres provinces et dans le reste des États de l'Allemagne. En même temps, le mécanisme se perfectionna par l'introduction de l'amortissement progressif du capital prêté.

384. Voici en quoi consiste ce mécanisme, décrit dans le rapport de M. Josseau au ministre de l'agriculture, du 2 janvier 1851. L'association (*credit verein*) se compose de tous les propriétaires emprunteurs et de tous ceux qui, en outre, y entrent volontairement. Dans certaines provinces (la Prusse orientale notamment), tout propriétaire fait de droit partie de l'association et peut, en conséquence, réclamer comme un droit sa part de crédit.

Tout propriétaire emprunteur doit présenter au directeur le bordereau des inscriptions hypothécaires constituées sur ses immeubles. Il est ensuite procédé à l'évaluation de la propriété. Le propriétaire obtient une ouverture de crédit égale au maximum, à la moitié, ou, dans certaines localités, aux trois cinquièmes de la valeur libre de son immeuble. En général, l'association ne prête que sur première hypothèque; s'il existe des inscriptions antérieures, elle se fait subroger aux créanciers inscrits.

Tantôt l'association, au lieu de remettre des espèces à l'emprunteur, lui remet une lettre de gage (*Pfand-Brieffe*), signée par la direction au nom de l'association. C'est à lui de négocier cette lettre de gage au porteur, d'une valeur nominale

de 20 à 2,000 thalers (75 à 7,500 francs), laquelle, garantie à la fois par l'association, constitue un titre de tout repos et se place généralement au-dessus du pair. Tantôt c'est l'association qui, après avoir fourni en espèces au propriétaire le montant de son emprunt, met en circulation la lettre de gage en la vendant au prêteur, envers lequel elle s'oblige ainsi directement. Ce système est le plus généralement suivi aujourd'hui, parce qu'il offre beaucoup plus de facilités pour trouver des capitalistes.

L'emprunteur se libère par une annuité dans laquelle sont compris les intérêts, les frais d'administration et la somme affectée à l'amortissement du capital, laquelle varie entre 1/2 et 2 0/0. Il peut aussi se libérer en rachetant des lettres de gage. C'était le seul moyen d'anticiper le remboursement dans l'organisation primitive, alors que ne fonctionnait pas l'amortissement. Lorsqu'un quart de la dette est éteint, le propriétaire peut demander la radiation partielle de l'hypothèque.

Les lettres de gage se remboursent aux prêteurs au moyen de tirages au sort, au prorata des fonds provenant de l'amortissement. Autrefois le remboursement pouvait en être exigé dans les six mois d'un avertissement donné par le prêteur. Mais on reconnut les vices de ce système à la suite d'une crise sur la propriété foncière survenue après les guerres de l'empire. Les immeubles ne suffisaient plus à couvrir des prêts faits pour la moitié de leur valeur estimative exagérée au moment du prêt, et les associations furent obligées de recourir à un nouvel édit d'indulgence. La clause de non-exigibilité écarte aujourd'hui tout danger de ce genre.

Les titres ont pour gage, indépendamment des immeubles hypothéqués et des autres biens du débiteur, la responsabilité mutuelle de tous les associés et, dans certains pays, la garantie de l'Etat ou de la province. Mais le porteur n'est jamais, en fait, obligé d'exercer son droit par voie de saisie, l'association lui offrant toujours une solvabilité suffisante. C'est elle qui se charge de lui payer les intérêts de la lettre de gage et de lui en rembourser le montant, quand elle sort par voie de tirage.

L'association ne peut forcer aucun de ses membres à rembourser les sommes empruntées, tant que les intérêts sont régulièrement servis ; mais comme la moindre irrégularité

dans le service des annuités troublerait la marche des opérations qui reposent sur le parallélisme des annuités reçues, d'une main et des intérêts payés de l'autre aux prêteurs, l'association est armée de pouvoirs extrêmement rigoureux contre le débiteur en retard. Elle peut mettre ses biens sous séquestre, en percevoir les revenus et même les vendre et les hypothéquer. En cas de sinistre, cependant, le propriétaire frappé peut obtenir des directeurs des facilités de payement commandées par les circonstances. Il est pourvu au déficit résultant de ces retards au moyen du fonds de réserve constitué par un prélèvement initial et proportionnel sur tous les crédits ouverts par l'association.

Certaines de ces associations jouissent de privilèges importants, tels qu'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, des frais d'acte; quelquefois elles obtiennent le cours forcé de leurs *Pfand-Brieffe*. Leurs lettres de gage peuvent servir de placement aux capitaux des communes et autres établissements publics. Plusieurs ont reçu une subvention de l'Etat.

Un directeur, un comité central, des commissions de district sous la surveillance très rigoureuse d'un commissaire du gouvernement composent l'administration dont les frais représentent en moyenne 1/4 0/0 des prêts.

385. Les *credit-verein* ont été fondés à l'origine dans l'intérêt exclusif des grands propriétaires; beaucoup encore aujourd'hui sont inaccessibles, soit au petit propriétaire, soit aux propriétaires de biens roturiers, c'est-à-dire grevés de charges foncières qui les rendent impropres à entrer dans l'association. Mais en Autriche, en Bavière et dans le Wurtemberg, elles ont puissamment aidé les propriétaires de biens roturiers à se libérer de leurs charges féodales, en leur procurant, pour les racheter, des capitaux qu'ils peuvent ensuite rembourser à long terme.

386. Le grand essor des *credit-verein*, comme le grand bienfait qu'elles ont rendu à l'agriculture, date du jour où elles ont pratiqué le remboursement par voie d'amortissement à long terme. C'est, en effet, une observation capitale due à Adam Smith, confirmée par Sismondi, et sur laquelle on ne saurait trop insister, que l'agriculture ne peut profiter du crédit qu'à la condition de n'être jamais tenue de rembourser

le principal, qui, absorbé par la terre, n'est rendu que sous forme de récoltes annuelles plus abondantes, mais cesse de constituer une richesse mobilisable. La culture intensive est celle, a dit M. Lecouteux, « qui dépense le plus par hectare et le moins par hectolitre ». Ajoutons qu'elle ne peut rendre ce qu'elle a dépensé par hectare que par la vente du fonds.

387. A côté des associations de propriétaires se sont fondées en Allemagne des banques hypothécaires par actions, dont le crédit repose non plus sur la garantie collective des propriétaires associés, mais sur le versement d'un capital social.

388. L'Italie n'est entrée que tard dans la voie ouverte par l'Allemagne. L'une des préoccupations qui s'imposaient au gouvernement nouveau était de soulager la propriété foncière surchargée d'emprunts hypothécaires à un taux usuraire. Les hypothèques grevaient plus du cinquième de la masse des immeubles et les intérêts atteignaient le taux de 9, 10 et quelquefois 12 0/0. Le projet de création d'un établissement de Crédit foncier calqué sur le nôtre n'ayant pas abouti, on résolut de confier l'exercice du crédit hypothécaire à des institutions anciennes et populaires, qui, n'ayant pas de dividendes à payer à des actionnaires, pourraient se mettre sans arrière-pensée au service de l'intérêt général. On s'adressa aux caisses d'épargne de Milan et de Bologne, aux anciens *Banchi* de dépôt de Naples et de Palerme, à deux institutions analogues de Turin et de Sienne, enfin au *Banco* du Saint-Esprit à Rome et à la caisse d'épargne de Cagliari.

Ces établissements obtinrent un capital de garantie pour l'émission de leurs lettres de gage et certains privilèges soit pour le payement des droits de timbre et d'enregistrement, soit pour la procédure en cas d'expropriation. Ils ne donnent pas d'argent aux emprunteurs, mais des lettres de gage d'une valeur nominale de 500 francs portant intérêt à 5 0/0 et amortissables dans un laps de temps qui varie entre 10 et 50 ans. Outre l'intérêt et l'amortissement, l'emprunteur doit verser annuellement à l'établissement de crédit 60 centimes pour 100 francs de titres livrés, dont 45 centimes sont applicables au remboursement des frais et 15 centimes à l'abonnement des droits à payer au Trésor. C'est à l'emprunteur à négocier

ensuite le titre ainsi obtenu. Grâce à ce mécanisme la fonction de l'établissement chargé de ce service se réduit à servir d'intermédiaire entre l'emprunteur et le capitaliste et à attirer les capitaux vers les prêts hypothécaires, en débarrassant les prêteurs de tous les soins nécessaires pour s'assurer de la valeur réelle du gage et pour le réaliser en cas de non-payement régulier des intérêts. L'établissement garantit aux porteurs de lettres de gage leur remboursement et le service de leurs intérêts, et comme les caisses chargées de ces opérations sont d'une solvabilité reconnue, comme elles ont un capital de garantie affecté aux non-valeurs, comme elles ne délivrent de lettre de gage que jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des biens engagés, le public a accueilli avec faveur ce mode de placement. La valeur nominative des lettres de gage délivrées qui étaient en 1868 de 7,670,000 francs s'élevait, en 1880, à 241,855,000 francs. Le cours moyen des titres qui, en 1868, était de 413 fr. 10 c. a atteint, en 1880, le chiffre de 486 fr. 95 c. Comme ils sont remboursables au pair, au moyen de tirages semestriels ils ne peuvent dépasser sensiblement le cours de 500 francs. Il en résulte que l'emprunteur est exposé à subir tous les mouvements de baisse que la rareté des capitaux peut imprimer aux cours et que même au cas où le taux de l'intérêt sur le marché général des capitaux tomberait au-dessous de 5 0/0, il est tenu de payer, au taux constant de 5 0/0, l'intérêt dû à l'établissement de crédit. Aussi un mouvement d'opinion très prononcé s'est-il formé pour l'émission de nouvelles séries de lettres de gage à 4 ou 4 1/2 0/0 d'intérêts. On s'occupe, en même temps, de répandre dans les provinces reculées les bienfaits de l'institution en associant les caisses d'épargne locales aux 8 établissements principaux, en qualité de comptoirs cointéressés, participant aux bénéfices et aux faibles risques de ces opérations. Quelles que soient les améliorations et les extensions dont le système est susceptible, il a déjà rendu un immense service à l'Italie en déterminant une réaction puissante contre l'usure, par l'offre de capitaux à bon marché. Il en rendra de plus grands encore, le jour, où, par l'unification des titres émis par ces huit établissements, on assurera aux porteurs la facile réalisation de leurs titres d'un bout à l'autre de l'Italie.

389. Un système analogue à celui des *crédit-verein* a été adopté en Belgique. Le cadre de ce traité ne nous permet pas de nous y arrêter ni d'exposer les institutions de crédit foncier des autres contrées de l'Europe dont on trouvera le tableau dans le rapport déjà cité de M. Josseau, nous croyons devoir cependant signaler parmi les législations étrangères quelques particularités dignes d'attention.

390. La ville hanséatique de Brême a réalisé la mobilisation de la propriété foncière, par un système empreint, au plus haut degré, de l'esprit commercial. Le propriétaire d'immeubles a le droit de se faire délivrer par un comité de magistrats nommés *ad hoc* des cédules, appelées *hand festen*, représentant tout ou partie de la valeur de ces immeubles et hypothéquées sur ceux-ci. Ces titres portent indication de la somme qu'ils représentent et des sommes inscrites avant celle-là dans l'ordre hypothécaire. Exemple : « *Hand fest* de 2,000 marcs après 5,000 marcs. » Celui qui représente la première hypothèque ne contient que l'indication de sa propre valeur. Les titres sont délivrés par les magistrats jusqu'à concurrence de la valeur estimative totale de l'immeuble, de sorte qu'en cas de baisse des prix, le dernier *hand fest* peut cesser de se trouver gagé. Muni de ces titres ou bons hypothécaires, le propriétaire peut les vendre chaque jour, et les mettre en circulation comme une lettre de change qui passe de main en main. S'il ne les rembourse pas dans le délai convenu, le porteur se paye sur l'immeuble après une vente par des procédés sommaires. C'est le procédé le plus perfectionné de crédit foncier. On a obtenu ainsi l'avantage de faire baisser le prix de l'argent et de donner plus de valeur aux immeubles en les rendant d'une mobilisation plus facile et pour ainsi dire négociables.

Mais un pareil système applicable à une petite place de commerce serait dangereux dans tout autre pays par les facilités qu'il donnerait à l'aliénation des terres et la dépréciation qui en résulterait pour la propriété.

391. Une institution analogue fonctionne avec succès en Australie. On sait que les lois anglaises ne comportent pas la publicité des hypothèques. L'hypothèque même à proprement parler n'y est pas connue; puisque ce qui en tient lieu, *mort*

gage, consiste dans un transfert fictif de la propriété au prêteur. Aussi tandis que le crédit hypothécaire se développait sur le continent, le système des banques ne développait en Angleterre que le crédit mobilier. C'est pour combler cette lacune que les colonies anglaises de Victoria et de Queen's-Land ont eu recours à l'acte *Torrens* (7 août 1861), ainsi nommé du nom de son promoteur, qui permet à tout propriétaire, après avoir purgé sa propriété, de se faire délivrer un certificat de propriété avec lequel il peut, à son choix, aliéner ou hypothéquer son immeuble au moyen d'un endossement passé au profit du vendeur ou du prêteur.

Toutefois ce système, qui nécessite l'intervention d'un *Registrar général* et entraîne la responsabilité de la colonie en cas d'erreurs du *Registrar*, constitue, sans doute, une amélioration du régime foncier, dans un pays soumis jusque-là à la clandestinité de l'hypothèque ; mais, transporté ailleurs, il n'aurait d'autre résultat que de remplacer, par l'intermédiaire obligatoire du *Registrar*, l'intermédiaire actuellement usité des notaires et autres officiers publics chargés de donner l'authenticité aux actes.

SECTION II.

INSTITUTIONS DE CRÉDIT FONCIER EN FRANCE.

392. Dès le XVIIIe siècle, l'idée de faciliter le crédit à l'agriculture au moyen de l'affectation hypothécaire des immeubles avait préoccupé les économistes. Le marquis d'Aubusson avait proposé un projet de banque rurale qui permettait aux propriétaires de trouver de l'argent en donnant en garantie leurs revenus futurs. Le système reposait sur la création d'un papier-monnaie représentant les revenus espérés et ayant cours immédiat. Cette combinaison n'eut pas d'application et ne pouvait en avoir. J.-B. Say a très bien démontré que le billet hypothécaire emportant même exécution parée sur un immeuble ne peut faire fonction de signe d'échange. Ce qu'il faut au possesseur du billet c'est de la

monnaie en échange de son billet. L'immeuble aura beau être mobilisé par une cédule hypothécaire : il ne sera pas monnayable.

393. L'idée du papier-monnaie hypothécaire servit cependant de base aux nombreux projets de régime foncier qui furent élaborés pendant les premières années de la Révolution (1). Elle prit place également dans la loi du 9 messidor an III, qui organisa, la première, la publicité des hypothèques par l'inscription. Cette loi facilitait la mobilisation du sol par un système analogue à celui des *Handfesten* de Brême et des certificats de titre de l'acte Torrens (voy. n° 391). Le propriétaire se faisait délivrer par le conservateur des cédules négociables, jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur vénale de sa propriété. Les cédules emportaient exécution parée, mais elles avaient le grave inconvénient de n'offrir d'autre garantie que celle de l'estimation faite par le conservateur, dont la responsabilité bien que proclamée par la loi était illusoire. La loi ne fut jamais exécutée. Le papier-monnaie sans intérêts qu'elle essayait de créer n'aurait pas eu plus de succès que les *mandats territoriaux* par lesquels, à la même époque, on essaya de remplacer les assignats (voy. nos 120 et suiv.). La loi du 11 brumaire an VII rétablit le système hypothécaire sur ses véritables bases et le Code civil vint l'y asseoir définitivement.

Diverses banques territoriales, hypothécaires, immobilières se sont fondées depuis lors. Mais elles n'ont jamais réussi à procurer l'argent à leurs emprunteurs à un taux suffisamment modéré. Elles n'ont donc profité qu'aux grands propriétaires assez riches pour affecter au remboursement de l'emprunt une partie des revenus excédant leurs besoins.

394. Un concours ouvert sous la Restauration par Casimir Périer, provoqua un mouvement général des esprits vers la recherche du meilleur système de crédit foncier. De nombreux

---

(1) Il faut cependant faire exception en faveur d'un opuscule intitulé: *Plan de Banque nationale*, par Mengin (Paris, 1790), qui repose sur une combinaison analogue à celle des *credit verein* en remplaçant la personnalité de l'association par celle du département.

et intéressants travaux virent le jour (1). Tandis que les jurisconsultes signalaient les lacunes et les imperfections du régime hypothécaire au point de vue de la sécurité et de la mobilisation du gage foncier; les économistes cherchaient les combinaisons les plus propres à attirer les capitaux vers les placements fonciers, par la création d'un régime spécial en dehors du droit commun. Ce double courant aboutit, d'une part, à la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, de l'autre, au décret du 28 février 1852 sur le crédit foncier, dont M. Wolowski fut le principal promoteur.

395. D'après les calculs mentionnés dans un rapport de M. Chegaray en 1852, la propriété foncière évaluée 56 milliards et produisant un revenu brut de 1,920 millions avait à supporter à cette date, outre 240 millions d'impôts, l'intérêt à 7 0/0 d'une dette hypothécaire estimée 8 milliards, soit 250 millions; il ne restait donc un revenu disponible pour les propriétaires que de 1,120,000 millions, insuffisant pour subvenir aux besoins des propriétaires et aux améliorations agricoles. Aussi la propriété allait se grevant chaque jour et la dette hypothécaire en vingt années de 1820 à 1840 s'était accrue de plus de 3 milliards et demi. Il fallait arriver à soulager la propriété immobilière de ce fardeau. Deux idées commençaient à dominer le débat : la nécessité du crédit à long terme pour les prêts faits au propriétaire foncier dont le revenu ne se prête pas à un remboursement rapide; la nécessité de remplacer l'exigibilité du capital, par le service d'une annuité comprenant le remboursement successif du capital. C'est à M. Wolowski que revient l'honneur d'avoir trouvé la formule du prêt à long terme avec amortissement obligatoire, en appelant l'attention publique sur les institutions allemandes. Nous avons vu (nº 382) que M. Royer fut chargé d'en faire une étude appro-

(1) Decourdemanche, *Du danger de prêter sur hypothèque*, Paris, 1830; — Hébert, *De quelques modifications à introduire dans le régime hypothécaire*, 1841; — Loreau, *Du crédit foncier ou création d'un système hypothécaire appuyé sur le cadastre, suivi d'un mode de transfert des créances analogue à celui des rentes sur l'Etat*, 1841; — Alban d'Hauthuille, *De la revision du régime hypothécaire*, 1843; — Martin du Nord, *Documents relatifs au régime hypothécaire*; — Petit, *Mémoires sur le droit et l'institutian du crédit foncier*; — Courtet de l'Isle, *Du crédit en France ou de quelques moyens de prospérité publique*, 1840; — Wolowski, *Mémoire sur les institutions de crédit foncier*, *Rev. législ.* t. 10, p. 211.

fondie. La réforme pratique qu'inspiraient ces études eut quelque peine à se dégager des projets chimériques de création de *papier-monnaie* et de *mobilisation du sol* qui agitaient les esprits à la même époque. Une association du crédit foncier constituée, dans un but de propagande, entre des économistes, réussit à la propager et rédigea un projet de loi et un projet de statuts qu'elle soumit à l'opinion publique. De son côté, le gouvernement chargeait le Conseil d'État de faire une enquête dans laquelle furent entendus MM. Wolowski, d'Artigues, Gaultier, H. Passy, Buffet, Josseau et d'autres. Il confia à M. Josseau, dont le nom n'a pas cessé depuis lors de faire autorité dans ces matières, le soin de réunir les documents relatifs aux divers pays étrangers.

396. De cette longue élaboration sortit le décret dictatorial du 28 février 1852 qui contient les principes fondamentaux de l'organisation du crédit foncier. Voici en quels termes M. Josseau en résumait l'esprit dans un article officiel inséré au *Moniteur* du 9 mars 1852 : « Les bases posées dans le décret du 28 février peuvent se résumer en peu de mots : — Quel doit être le but de toute institution de crédit foncier ? Le prêt remboursable par annuités à long terme. — Quel est le moyen? l'émission de titres ou lettres de gage. Ces titres garantis par hypothèque produisent intérêts et sont négociables sans frais. — Quel est l'instrument? Un intermédiaire entre les propriétaires et les capitalistes. La fonction de cet intermédiaire consiste à vérifier le crédit de la propriété foncière, à émettre les lettres de gage, à recevoir l'annuité due par les emprunteurs et à servir aux porteurs l'intérêt auquel ils ont droit. — Quel est cet intermédiaire? Une association. Mais cette association elle-même peut revêtir deux formes différentes : constituée *entre emprunteurs*, c'est-à-dire exclusivement dans leur intérêt, sans aucune vue de spéculation et sans le concours d'actionnaires, elle prête, non pas de l'argent, mais du crédit; elle livre à ses adhérents des lettres de gage en échange de contrats hypothécaires; formée *par des prêteurs*, c'est-à-dire par des capitalistes, elle remet aux emprunteurs de l'argent et elle livre des lettres de gage aux prêteurs. Les actionnaires ont droit aux intérêts et à un certain bénéfice pris sur l'annuité payée par l'emprunteur. — Le décret autorise ces deux

types d'association; puis il leur impose des règles indispensables à leur succès et leur assure par des moyens énergiques le recouvrement exact des prêts par elle effectués. »

397. Le décret du 28 février 1852 ne faisait donc que déterminer le cadre dans lequel auraient à se constituer les sociétés de crédit foncier formées par l'initiative privée. Il n'en établissait aucune directement et s'il assurait à toutes des privilèges importants quant à la prompte exécution des débiteurs en retard, il ne conférait à aucune un monopole quelconque. Le gouvernement se réservait, conformément d'ailleurs à la législation en vigueur, le droit d'autoriser par décret, rendu sur l'avis du Conseil d'Etat, les sociétés qui demanderaient à se placer sous le régime du décret, ainsi que le choix des directeurs et la surveillance de la gestion et de la comptabilité.

398. Une série de décrets subséquents vinrent compléter les dispositions du décret organique, en ce qui concerne la fixation de la durée de l'amortissement (28 mars 1852); le mode d'exercice de la surveillance réservée au gouvernement (18 octobre 1852); le visa des lettres de gage par le commissaire du gouvernement; l'article 29 de la loi de finances du 8 juillet 1852 prévoyait, en outre, la perception par abonnement du droit de timbre sur les lettres de gage.

399. Le système consacré à l'origine par le décret du 28 février 1852 était celui de la pluralité des associations de crédit foncier. Il ne tarda pas à entrer dans la période d'application. Une première société fut autorisée à Paris par décret du 28 mars 1852, sous le nom de *Banque foncière de Paris, société de crédit foncier*. C'était une société de prêteurs, au capital de 25 millions souscrit par actions, et destinée à prêter du numéraire aux emprunteurs. Elle se chargeait elle-même de la négociation des lettres de gage. Son privilège d'une durée de vingt-cinq ans s'étendait à tout le ressort de la cour d'appel de Paris. Le gouvernement s'était, en effet, réservé, par l'article 3 du décret, le droit de fixer les circonscriptions territoriales dans lesquelles les sociétés autorisées devraient renfermer leurs opérations. Le 18 septembre 1852 fut autorisée la société de Marseille au capital de 3 millions comprenant les trois départements du ressort de la cour d'Aix. Le

20 octobre 1852, la société de Nevers, au capital de 2 millions, était autorisée à exercer son privilège dans les départements de la Nièvre, du Cher et de l'Allier. C'étaient des sociétés de prêteurs.

400. D'autres demandes d'autorisations se multipliaient, mais la pratique révélait les inconvénients du système de la pluralité. Outre la multiplication des frais généraux, la création d'obligations de types différents avait l'inconvénient de restreindre, à une localité déterminée, la facilité de les négocier, et d'écarter ainsi de ce placement les capitalistes. On revint à la conception d'un établissement unique émettant des obligations d'un type uniforme et exerçant son privilège dans toute la France au moyen de succursales. Ce fut la Banque foncière de Paris, dirigée par M. Wolowski, qui fut appelée à réaliser les vues nouvelles du gouvernement à cet égard.

401. Le décret du 10 décembre 1852 qui marque une évolution importante dans l'organisation récente, étend le privilège de cette société à tous les départements où il n'existe pas de société de crédit foncier. Il lui est accordé une subvention de 10 millions de francs qui sera versée proportionnellement à l'importance des prêts effectués. Elle s'engage à établir une succursale ou direction dans chaque ressort de cour d'appel. L'article 2 lui réserve le droit de s'incorporer, sauf approbation du gouvernement, les sociétés de crédit foncier déjà établies. En effet, la fusion des deux sociétés de Marseille et de Nevers avec celle de Paris, fut approuvée par décret du 26 juin 1850.

402. En échange du monopole qui lui était assuré par le décret du 10 décembre 1852, la banque foncière de Paris, devenue le *Crédit foncier de France*, s'engageait à porter son capital de garantie à 60 millions et à prêter sur hypothèque jusqu'à concurrence de 200 millions de francs, à raison d'une annuité (amortissement et frais compris de 5 0/0 éteignant la dette en cinquante années). Ce taux fut modifié plus tard par le décret du 21 décembre 1853 (voy. n° 513). Au mois d'avril 1854, les prêts s'élevaient déjà à 50 millions. Le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 23 février 1853, adressée à tous les préfets, n'avait pas hésité à recommander à ses administrés de faire tous leurs efforts pour propager

l'action de la nouvelle institution, dissiper les préjugés qu'elle pouvait rencontrer et faciliter la tâche aux directeurs de ses succursales.

403. Jusque là, tout en gagnant du terrain, la société nouvelle n'avait pas cessé d'être régie uniquement par le décret organique du 28 février 1852, rédigé, on s'en souvient, en vue du régime de la pluralité des établissements. La constitution d'un vaste monopole au profit d'une société unique, l'intimité croissante des rapports avec l'Etat devait amener des modifications dans l'organisation même de la société. Tel fut l'objet du décret du 24 juin 1854 qui plaça le Crédit foncier sous la surveillance du ministre des finances, et du décret du 6 juillet 1854 qui le réorganisa sur de nouvelles bases, confia la direction à un gouverneur par analogie avec la Banque de France, permit une certaine latitude dans le taux des prêts et autorisa des prêts à court terme.

Déjà la loi du 10 juin 1854, modifiant le titre IV du décret du 28 février 1852, avait simplifié les opérations de prêt en dispensant de la purge dans certains cas, en autorisant certaines exceptions à la règle de ne prêter que par première hypothèque (voy. n° 441). Une loi du même jour conférait au gouvernement le droit d'autoriser les départements et les communes dont le revenu excède 100,000 francs à convertir leurs dettes actuelles et à les éteindre au moyen d'emprunts à long terme faits au Crédit foncier. La loi du 9 juin 1857 plaça au rang des valeurs de premier ordre les obligations du Crédit foncier en permettant à la Banque de France de faire des avances sur ces titres.

404. Il restait cependant un dernier pas, et non le moins critique, à franchir. Jusqu'alors, le Crédit foncier donnait à ses emprunteurs du numéraire, émettait des titres correspondants et se chargeait de les négocier. En d'autres termes, il était obligé d'émettre des obligations, dont le classement sur le marché financier pouvait comporter des difficultés et dont les cours variables exerçaient une influence sur le taux de ses prêts, si bien que ses titres tombant au-dessous du pair, il aurait été obligé d'élever le taux de l'intérêt au-dessus du maximum ou de cesser ses opérations. Aussi la vraie solution du problème du Crédit foncier n'était-elle pas encore trouvée

ou du moins appliquée. « Le Crédit foncier ne sera complètement fondé, disait en 1854 le ministre des finances, que le jour où l'emprunteur pourra recevoir en lettres de gages le montant intégral du prêt qui lui sera fait et trouver facilement à les négocier. » Pour être un véritable instrument de crédit et remplir la mission originale que se sont assignée les sociétés allemandes, la société de Crédit foncier doit se borner à prêter non son argent, mais son crédit à l'emprunteur, en lui donnant son estampille. Elle agit auprès du public comme un escompteur, auprès de la Banque de France, en garantissant par une troisième signature la solvabilité du titre. L'emprunteur négocie ce titre et ne peut se plaindre des variations de taux d'intérêt que lui impose l'état du marché des capitaux. C'est vers 1857 que la société du Crédit foncier, timidement d'abord, puis avec plus de hardiesse, inaugura ce nouveau procédé. Seulement, au lieu de laisser les emprunteurs négocier individuellement leurs titres, elle se chargea de la négociation pour leur compte. Le montant des prêts s'éleva rapidement.

405. Désormais le *Crédit foncier* était arrivé à son complet développement; la révision de ses statuts, en 1856 (Décret du 28 juin) et 1859 (Décret du 16 août), sanctionna les dernières réformes apportées à son fonctionnement. Nous n'avons pas à entrer ici dans l'exposé des traités qu'il passa avec d'autres sociétés financières comme le sous-comptoir des entrepreneurs (Loi du 19 mai 1860), le Crédit agricole (Loi du 28 juillet 1860, voy. n° 551). Rappelons seulement qu'une loi du 17 juillet 1856 a autorisé le gouvernement à faire des prêts jusqu'à concurrence de 100 millions à l'agriculture en vue du drainage. Cette opération confiée d'abord au Trésor fut par la loi du 28 mai 1858 remise au Crédit foncier, en vertu d'une convention avec le ministre des finances, laquelle autorise le Crédit foncier à contracter, avec la garantie du Trésor, des emprunts successifs jusqu'à concurrence des 100 millions, sous forme d'obligations dites de drainage. Par décret du 11 janvier 1860 le privilège du Crédit foncier fut étendu à l'Algérie. Les opérations prirent un rapide essor. En 1870, les prêts hypothécaires s'élevaient en France à 1,092,727,662, produisant une annuité de

53,891,467. Les prêts communaux à 711,571,754 francs produisant une annuité de 29,822,943 francs.

Enfin les prêts en Algérie atteignaient 16,957,889 francs.

406. La confiance qui s'attachait à l'établissement du Crédit foncier l'engagea à élargir sa sphère d'action en se livrant à des opérations accessoires de banque. Il fut autorisé par une modification aux statuts, sanctionnée par le décret du 7 août 1869, non seulement à recevoir des dépôts en compte courant et à faire des avances pendant 90 jours, sur obligations foncières, mais à étendre ses avances aux titres admis par la Banque de France, ou enfin à des valeurs de portefeuille à 90 jours. Par le même décret le fonds social était porté de 60 millions à 90 millions de francs. Il fut élevé par le décret du 23 janvier 1877 à 130 millions de francs. Sous l'empire des statuts de 1869 et 1877 l'emploi du capital social des réserves et des fonds libres n'était soumis à aucune disposition limitative. Aussi les directeurs de la société se crurent-ils autorisés à entreprendre des opérations étrangères au but de l'entreprise.

Le Crédit foncier se jeta dans une opération considérable de prêt au khédive, entreprise par le Crédit agricole, sur laquelle son gouverneur avouait en 1876 une perte de 66 millions. Cette opération qui a, un moment, ébranlé le crédit de la société est aujourd'hui liquidée sans perte. Mais elle a porté avec elle son enseignement. Aussi dans le nouveau projet de statuts soumis à l'assemblée des actionnaires du 20 juin 1882 lit-on : « Art. 1er... En aucun cas et quelles que soient la nature et la provenance des fonds disponibles, la société ne peut faire aucune opération, soit sous forme d'achat ou de rachat, soit sous forme d'avances ou de reports, sur des titres autres que les obligations foncières ou communales et les titres admis par la Banque de France comme garanties d'avances. La société s'interdit toute opération d'achat, de report ou d'avances sur ses propres actions. »

407. En 1879, le Crédit foncier se trouvait dans une situation critique. Il avait émis des obligations à un taux d'intérêt élevé et se trouvait obligé pour faire face au service des arrérages de maintenir le taux de ses prêts à 5,60 0/0, hors de proportion avec le prix de l'argent à ce moment. Il était

donc menacé de voir ses emprunteurs, profiter de la baisse de l'intérêt de l'argent pour s'en procurer à meilleur compte et le rembourser en grande masse. La ville de Paris avait un remboursement considérable à lui faire. Il eut recours, comme il l'avait déjà fait, en 1877, à une opération de conversion (1), qui réussit pleinement et lui permit de continuer ses prêts fonciers à un taux rémunérateur pour la société et avantageux pour le public.

408. Par suite de la dernière émission de 600,000 obligations de 500 francs, le montant total de ses obligations foncières s'est trouvé porté à 1,360,000,000. Quant au capital actions il se trouvera porté par la fusion avec la Banque hypothécaire proposée dans l'assemblée du 20 juin 1882 et approuvée par décret du 26 juillet 1882 à 155 millions, divisé en 310,000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées dont 260,000 actuellement émises et 50,000 à créer en représentation de l'apport de la Banque hypothécaire. Les statuts modifiés par le décret précité autorisent en outre le Crédit foncier à porter son capital à 200 millions, représenté par 400,000 actions libérées à 500 francs, dès que le montant des obligations en circulation atteindra 20 fois le capital nominal actuel (155 millions) des actions (2).

---

(1) Voy. Rapport aux actionnaires du 14 janvier 1880.

(2) Une demande d'augmentation du capital nominal, au moyen d'une distribution de la réserve aux actionnaires sous forme d'actions nouvelles libérées avait été repoussée par le gouvernement à la suite d'un avis du Conseil d'Etat, dont nous croyons devoir reproduire les termes.

Cons. d'Etat, 3 août 1881. — Considérant que par délibération du Conseil d'administration du Crédit foncier de France en date du 9 février 1881, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 6 avril 1881, cette société demande l'autorisation de modifier l'article 4 de ses statuts et de porter son capital social de 130 millions à 200 millions au moyen de la création de 140.000 actions nouvelles qui seraient, comme les anciennes, libérées de 250 francs, par un prélèvement de 35 millions sur les réserves disponibles et qui seraient attribuées jusqu'à concurrence de 130.000 aux anciens actionnaires, les 10.000 autres actions devant être vendues, pour le produit être encaissé par la société et porté à sa réserve; — Considérant que la constitution et l'organisation du Crédit foncier, la nomination par le gouvernement du gouverneur et des sous-gouverneurs, les autorisations que cet établissement est obligé de demander au ministre des finances pour accomplir certaines opérations, constituent entre la société et le gouvernement des rapports de dépendance et de tutelle: — Considérant qu'une modification statutaire comme celle qui est demandée

409. L'institution du Crédit foncier a réalisé un progrès considérable; elle a, dit M. Josseau, « importé en France les deux innovations économiques les plus fécondes peut-être que notre époque ait vues se produire : la libération de la dette foncière par amortissement et la création de la lettre de gage, c'est-à-dire d'un titre qui, en détachant du contrat d'emprunt la garantie hypothécaire, met la valeur en circulation, comme la valeur des engagements commerciaux circule sous la forme du billet de banque... Ainsi, l'instrument de la transformation de la dette foncière est trouvé. En face des exigences de l'usure, est venue se placer la plus redoutable et la plus salutaire de toutes les concurrences. Sur tous les points du territoire, le capital est offert à la terre, à un cours uniforme, inférieur à celui des prêts à courte échéance et destiné à s'abaisser à mesure que s'accroît le crédit de l'institution; enfin l'emprunt en lettres de gage, loin d'être une cause de ruine, peut devenir pour un propriétaire qui l'aurait contracté sans un besoin urgent et qui conserverait ses titres pour les négocier en temps opportun, un acte de sage prévision et une précieuse ressource. La lettre de gage c'est le titre hypothécaire perfectionné, c'est-à-dire solide, aisément négociable, et dont les intérêts sont servis avec une ponctuelle exactitude. ».

410. Mais l'institution a-t-elle donné tous les résultats économiques que l'on en attendait? Lors de la création du Crédit foncier on se proposait à la fois de dégrever la pro-

---

par le Crédit foncier et qui consiste à augmenter son capital nominal, dans une proportion importante, au moyen d'un prélèvement sur les réserves disponibles et sans appel de fonds adressé aux actionnaires ni aux souscripteurs présente un caractère de gravité exceptionnel, puisqu'elle aurait pour effet de permettre une extension considérable des opérations de la société, sans imposer aux actionnaires aucun sacrifice correspondant à l'augmentation des risques de l'établissement; que dans ces conditions il est désirable que le gouvernement, après avoir étudié avec soin la mesure proposée et les conséquences qu'elle peut avoir sur l'avenir du Crédit foncier, fasse connaître au Conseil d'Etat les résultats de cette étude; — Considérant d'ailleurs que la vente projetée de 10.000 actions libérées de 250 francs, sans limite de temps et sans droit de priorité pour les anciens actionnaires, ne serait pas conforme à l'article 5 des statuts et pourrait, en outre, présenter quelques inconvénients. — Est d'avis qu'en l'état il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du Crédit foncier.

priété foncière en lui permettant de convertir sa dette en une dette amortissable, et de venir au secours de l'agriculture. Il faut reconnaître que de ces deux objets aucun n'a été pleinement atteint. Sur environ 1300 millions prêtés par le Crédit foncier, moins de 350 l'ont été dans les départements; les bienfaits de l'institution se sont concentrés presque uniquement sur la ville de Paris. Favorisés par l'accroissement considérable de la population dans ces vingt dernières années, encouragés par les tendances du gouvernement impérial, les capitalistes parisiens ont mis à profit les facilités que leur offrait le Crédit foncier, pour construire des immeubles qui leur offraient un placement sûr et avantageux. La spéculation sur les terrains a ainsi absorbé et détourné à son profit les avantages du crédit hypothécaire.

Quant à la dette hypothécaire qui grève et paralyse la propriété rurale, elle n'a pas sensiblement diminué ; et l'agriculture, de son côté, n'a pour ainsi dire nullement profité des prêts du Crédit foncier.

CHAPITRE II.

CONSTITUTION, PRIVILÈGES ET ORGANISATION DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

411. Le décret-loi du 28 février 1852 avait, nous l'avons dit, posé le principe de la pluralité des sociétés de Crédit foncier. Ce principe ne tarda pas à être abandonné. Mais le régime légal créé par le décret pour les sociétés de Crédit foncier n'en est pas moins demeuré applicable à la *Société du Crédit foncier de France* et aux autres sociétés qu'il pourrait convenir au gouvernement d'autoriser (voy. sur le droit du gouvernement à cet égard, nº 421). Ce décret ne pourrait être modifié que par une loi. Il importe d'en faire connaître tout d'abord les dispositions fondamentales et l'esprit, avant d'entrer dans l'examen des règles spéciales au *Crédit foncier de France*.

412. On sait déjà (voy. nº 397) que l'objet distinctif des sociétés de Crédit foncier c'est de fournir aux propriétaires d'immeubles qui veulent emprunter sur hypothèque, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme. La société, en même temps qu'elle prête à l'emprunteur, dont elle a vérifié les titres et reçu le gage hypothécaire, crée des obligations ou lettres de gage pour une valeur correspondante à celle de l'emprunt, portant intérêt, et négociables. Elle les offre aux capitalistes. De sorte qu'elle reçoit du public le capital à fournir à ses emprunteurs et de ses emprunteurs l'intérêt annuel à servir aux capitalistes prêteurs, majoré des frais d'amortissement et d'administration. Elle se borne à un rôle d'intermédiaire, que d'ailleurs elle fait payer aux emprunteurs au moyen d'un prélèvement sur l'annuité. On voit que la condition essentielle du fonctionnement d'une institution de ce genre c'est qu'elle puisse trouver, avec certitude, autant de capitaux qu'elle en prête, et que la rentrée des annuités exigibles des emprunteurs soit assurée, avec assez de

régularité, pour que le service des intérêts dus aux prêteurs ne souffre jamais aucun retard.

Tout doit donc être prévu pour que les obligations ou lettres de gage émises par la société obtiennent la plus grande confiance et pour que le recouvrement des annuités se fasse avec rapidité. C'est en vue de répondre à ces deux conditions essentielles qu'a été imaginé le régime exceptionnel du décret du 28 février 1852.

413. Les sociétés qui veulent jouir de ce régime exceptionnel doivent être autorisées par décret du président de la République, rendu le Conseil d'Etat entendu. A défaut de cette autorisation, une société ou un particulier peuvent, sans doute, se livrer aux opérations de prêt hypothécaire en y adaptant les combinaisons que nous avons indiquées plus haut (n° 396) ; mais ils ne pourraient invoquer les privilèges conférés aux sociétés autorisées notamment en ce qui concerne la sûreté et le recouvrement des prêts (1) (voy. n° 483). Le décret ne prescrit d'ailleurs aucune forme obligatoire de société civile ou commerciale, anonyme ou en commandite.

414. L'autorisation peut être accordée soit à une société d'emprunteurs s'associant entre eux pour se prêter un crédit collectif, suivant le mode le plus usité en Allemagne ; soit à une société de prêteurs se proposant d'agir vis-à-vis des emprunteurs, d'une part, et du public, de l'autre, comme une sorte de banque, suivant le mode qui seul jusqu'ici a été usité en France. Elle pourrait également être donnée à une société mixte où les deux éléments seraient juxtaposés. Rappelons que cette autorisation n'est pas celle dont la loi du 24 juillet 1867 a dispensé les sociétés anonymes. L'autorisation administrative dont il s'agit ici est la condition, non pas de la constitution de la société, mais de l'exercice des privilèges consacrés par le décret du 28 février 1852.

Le décret d'autorisation limite la circonscription dans laquelle la société doit renfermer ses opérations. Rien n'interdit au gouvernement d'en autoriser plusieurs dans la même

(1) Trib. de la Seine, 31 mai 1880. *Banque hypothécaire*, c. *Crédit foncier*. Sirey, 1881, 2, 165.

circonscription territoriale. Mais ce serait créer une concurrence peu favorable à la prospérité de ces institutions. L'Etat ne s'engage pas à garantir les obligations; son concours, purement facultatif d'ailleurs se produit sous forme de souscription d'obligations.

415. Nous aurons à nous occuper en détail à propos de l'établissement du Crédit foncier de France du mécanisme des prêts (n° 439 et s.), des conditions d'émission des obligations (n° 517 et s.), des privilèges concernant la sûreté et le recouvrement des prêts, purge, séquestre, expropriation, lesquels constituent d'importantes dérogations aux codes civil et de procédure civile (483 et s.). Nous nous bornerons ici à indiquer les dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des sociétés, contenues dans le titre V, du décret du 28 février 1852. Les unes sont des mesures destinées à assurer la bonne police de ces établissements, les autres constituent des encouragements qui lui sont donnés.

416. Les sociétés de Crédit foncier sont placées sous la surveillance du gouvernement. C'est au ministre des finances (1) qu'il appartient d'exercer cette surveillance, en premier lieu par l'approbation du choix du directeur, et l'examen des statuts au moment de l'autorisation; en second lieu par le contrôle organisé par le règlement d'administration publique du 13 octobre 1852, en vertu de la délégation contenue dans l'article 49 du décret du 28 février 1852. Ce contrôle consistait dans la présence d'un commissaire spécial, la vérification des inspecteurs des finances et l'institution d'une commission de huit membres. Ce régime a cessé d'être applicable (voy. n° 436) à la seule institution de Crédit foncier existant aujourd'hui en France, mais il n'a été abrogé par aucune disposition postérieure et se trouverait applicable de plein droit à une société nouvelle qui viendrait à être autorisée. Il a même été décidé que le règlement du 13 octobre restait applicable au Crédit foncier de France dans celles de ses dispositions qui n'ont pas été

---

(1) D. du 6 uin 1851.

implicitement abrogés par la nouvelle organisation de cette société (voy. n° 436).

417. Un état de situation doit être remis tous les six mois au ministre des finances ainsi qu'aux préfets des départements, aux chambres de commerce et d'agriculture et aux greffes des tribunaux compris dans la circonscription de chaque société (1).

418. L'article 44 du décret du 28 février 1852 interdit aux sociétés autorisées de faire d'autres opérations que celles prévues au décret, c'est-à-dire les prêts hypothécaires remboursables par annuités comprenant l'amortissement, l'émission d'obligations pour une valeur égale, remboursables chaque année au prorata des sommes affectées à l'amortissement des prêts. A quoi il faut ajouter nécessairement toutes les opérations accessoires nécessaires pour l'administration de la société, le recouvrement des prêts et le placement des obligations. Mais toute opération étrangère à l'objet de la société entraînerait le retrait de l'autorisation et par suite la renonciation forcée aux privilèges qui en dérivent.

419. Dans l'article 48, le législateur indique au gouvernement et au Conseil d'Etat, chargés d'examiner les statuts préalablement à l'autorisation, les mentions qui devront obligatoirement y trouver place. Les unes sont inhérentes à la formation de toute société quel que soit son objet, ce sont : la constitution d'un fonds de garantie ou de réserve; les cas où il y aura lieu à dissolution de la société, ainsi que les conditions et formes de la liquidation, les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination. Les autres sont particulières aux sociétés de Crédit foncier à raison de la nature de leurs opérations.

Les statuts doivent indiquer :

1° Le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété. C'est là, en effet, un élément essentiel de la sécurité des entreprises de ce genre, le gage pouvant devenir insuffisant s'il a été surestimé. Il est

---

(1) D. du 18 octobre 1852, art. 9.

donc nécessaire avant d'approuver les statuts d'une société de savoir quelle latitude elle se réserve dans cette appréciation et quelles règles elle s'impose ;

2° La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire et le *minimum* du prêt qui peut être fait sur chaque nature de propriété ;

3° Le *maximum* des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur ;

4° Les tarifs pour le calcul des annuités ;

5° Le mode et les conditions des remboursements anticipés

6° L'intervalle à établir entre le payement des annuités par les emprunteurs et le payement des intérêts et du capital par la société ;

7° Le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées.

Toutes ces questions doivent être réglées par des dispositions statutaires qui ne peuvent être mises en vigueur qu'avec l'approbation du gouvernement en Conseil d'Etat, et modifiées que dans la même forme.

420. Quant aux mesures de faveur et d'encouragement assurées aux sociétés de Crédit foncier, ce sont les suivantes :

1° Elles peuvent déposer, en compte courant, au Trésor leurs fonds libres, moyennant un taux d'intérêt qui est déterminé par le gouvernement, qui se fait ainsi leur banquier (1).

2° L'Etat, les départements, les communes et autres établissements publics, ainsi que les tuteurs des mineurs et les incapables sont autorisés à placer leurs fonds disponibles en lettres de gage, dans tous les cas où ces fonds doivent, aux termes des lois, être employés en rentes sur l'Etat. Ces lettres de gage constituent un placement immobilier et hypothécaire (2).

3° Les sociétés de Crédit foncier sont dispensées, pour la conservation de leurs droits, du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires (3).

---

(1) D. 28 février 1852, art. 45.
(2) D. 28 février 1852, art. 46.
(3) D. 28 février 1852, art. 47.

4° Enfin il doit être établi un tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de Crédit foncier (1). Ce tarif n'a jamais été déterminé par règlement d'administration publique.

---

(1) D. 28 février 1852, art. 48.

CHAPITRE III.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

SECTION PREMIÈRE.

ORGANISATION. — SURVEILLANCE.

421. Nous avons vu (nº 399) qu'après un court essai du régime de la pluralité, le législateur était revenu au système du monopole, en conférant, par décret du 10 décembre 1852, à la Banque foncière de Paris, autorisée à prendre le titre de *Société du Crédit foncier de France*, le privilège d'étendre ses opérations à tous les départements où il n'existe pas de société de crédit foncier, c'est-à-dire depuis la fusion des sociétés de Nevers ou de Marseille, à tous les départements français. En vertu du décret constitutif de la Banque foncière, du 28 mars 1852, le gouvernement s'interdisait la faculté d'autoriser aucune autre société dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, où la nouvelle Banque était appelée à fonctionner, avant un délai de vingt-cinq ans. C'était donc un monopole exclusif pour vingt-cinq ans. Le décret du 10 décembre 1852, en étendant « le privilège accordé par le décret du 28 mars dernier » à toute la France, avait évidemment entendu conférer un monopole géographiquement plus étendu, mais toujours exclusif. Mais aujourd'hui et depuis l'expiration, en 1877, du délai de vingt-cinq ans, le monopole n'existe plus de droit, et il serait loisible au gouvernement d'autoriser une nouvelle société de crédit foncier à fonctionner sur une plus ou moins grande étendue de la République. Seulement, le Crédit foncier de France reste investi et seul autorisé, en fait, à se prévaloir des privilèges attachés aux sociétés de crédit foncier autorisées, et consistant dans les dérogations au droit commun en ce qui concerne la purge et l'exécution du gage.

Quant aux combinaisons du remboursement à long terme, elles n'ont jamais cessé d'être dans le domaine commun, en tant qu'elles sont licites.

422. La création du monopole unique, conféré au *Crédit foncier* par le décret du 10 décembre 1852, en faisait un établissement sans analogue, véritable banque nationale, comparable à la Banque de France, et entraînait dans son organisation des réformes qui furent opérées par le décret du 6 juillet 1854. Ce décret a lui-même été modifié par plusieurs documents postérieurs. Le dernier remaniement des statuts organiques a été sanctionné par le décret du 26 juillet 1882.

En voici l'économie générale.

423. La Société a pour objet de prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles des sommes remboursables soit à long terme par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement; de créer et de négocier des obligations foncières ou lettres de gage pour une valeur qui ne peut dépasser le montant des sommes dues par les emprunteurs. Elle peut appliquer avec l'autorisation du gouvernement tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles, l'amélioration du sol, les progrès de l'agriculture et l'extinction de la dette foncière. Elle s'interdit toute opération de bourse ou de reports sur des titres autres que les obligations foncières et communales et les titres admis par la Banque de France; et notamment elle s'interdit toute opération sur ses propres actions.

424. La Société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêt, des capitaux en dépôt, mais jusqu'à concurrence de cent millions seulement. Ces capitaux doivent être représentés, pour un quart au moins, par un versement, en compte courant, au Trésor, au taux d'intérêt fixé par le ministre; pour le surplus par des rentes sur l'Etat, des bons du Trésor, des valeurs admises par la Banque de France (voy. n° 344), soit enfin par des lettres de change à 90 jours, revêtues de deux signatures et passées à l'ordre du *Crédit foncier*. Les capitaux déposés peuvent aussi être employés en avances sur titre; mais la moitié seulement des dépôts restant, déduction faite du quart remis au Trésor, peut recevoir cette destination.

425. La durée de la Société, fixée d'abord à 99 ans, à par-

tir du 28 mars 1852, est aujourd'hui de 99 ans, à partir du 31 décembre 1881. Son siège social et son domicile sont établis à Paris. Le fonds social affecté à la garantie des engagements sociaux est fixé à 155 millions et pourra être porté à 200 millions de francs dès que le montant des obligations en circulation atteindra vingt fois le capital nominal actuel des actions. Il se divise en 310,000 actions de 500 francs. Le Conseil d'administration règle le montant des appels de fonds et fixe les conditions d'émission et, s'il y a lieu, le chiffre de la prime à verser en sus du capital nominal, pour le produit en être porté à un compte de réserve spécial.

426. L'administration et la direction sont confiées à un gouverneur, deux sous-gouverneurs, un conseil d'administration, des censeurs, enfin l'assemblée générale des actionnaires.

Le *gouverneur* et les *sous-gouverneurs* sont nommés par décret du président de la République. Les deux derniers suppléent le gouverneur en cas d'absence et remplissent les fonctions qui leur sont déléguées par lui. Le gouverneur doit, avant d'entrer en fonctions, justifier de la propriété de 200 actions; chacun des sous-gouverneurs de 100 actions. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leur gestion. Le gouverneur nomme et révoque les agents (art. 21) et pourvoit à l'organisation des services à Paris et dans les départements. Il signe la correspondance, les quittances, les endossements, les mandats sur les caisses où se trouvent déposés les fonds appartenant à la société; ainsi que les titres d'actions et les obligations ou lettres de gage; il exécute toutes les délibérations du Conseil d'administration. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et exerce les actions judiciaires. Enfin, et c'est là sa plus importante prérogative, il approuve et rend exécutoire, par sa signature, les délibérations du Conseil d'administration. Il exerce ainsi un droit de veto analogue à celui du gouverneur de la Banque de France. (V. sur l'étendue de ce droit de *veto* n° 436, ci-après.)

427. Le *Conseil d'administration* se compose du gouverneur et des sous-gouverneurs, des administrateurs et des censeurs. Il comprend vingt administrateurs au moins, vingt-trois au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et

dont trois doivent être pris parmi les trésoriers-payeurs généraux des finances. Il se renouvelle par cinquième; les membres sortants peuvent toujours être réélus. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cent actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

428. Aucune résolution ne peut être prise sans le concours de neuf votants. Le Conseil délibère sur toutes les affaires de la société autres que celles réservées exclusivement au gouverneur, notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes, sur l'Etat ou autres valeurs, achats de créances ou autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cession des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques, abandon de tous droits réels ou personnels, mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires sans payement, actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. — Il autorise l'achat, s'il y a lieu, de biens immeubles, pour y établir le siège de la société. — Il autorise également l'acquisition par adjudication de biens immobiliers, pour assurer le recouvrement des créances de la société. Toutefois si le prix d'adjudication dépasse 10,000 francs en capital, la société ne peut s'en rendre adjudicataire pour une somme excédant de plus du quart le montant de sa créance en principal, intérêts en retard et accessoires. — Il autorise enfin, à l'amiable ou aux enchères, la vente et l'échange des mêmes biens, pourvu qu'en cas d'échange la somme à payer par la compagnie n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé.

429. Le Conseil délibère également sur les règlements de son régime intérieur, sur les conditions générales des contrats, l'admission des demandes de prêt, la création, l'émission, l'achat et la vente des obligations de la société, les avances sur dépôt d'obligations ou lettres de gage, les emprunts à contracter avec ou sans hypothèque, les dépenses de l'administration, les traités à faire avec les compagnies d'assurance pour faciliter la libération des débiteurs, la création et la suppression des succursales, directions ou agences dans les départements. — Il délibère aussi sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la

fixation du dividende ; enfin sur les propositions à faire à cette assemblée relatives à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la prolongation et s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Aucune délibération ne peut être exécutée si elle n'est pas approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature (voy. n° 426).

430. *Les censeurs* sont au nombre de trois, nommés par l'assemblée générale, renouvelables par tiers, rééligibles, et astreints au dépôt de 100 actions inaliénables. Ils sont chargés (art. 37) de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative. Ils surveillent la création des obligations et leur émission. — Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale, dans un rapport spécial. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toute réquisition. — Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille. — Ils peuvent, quand leur décision est prise à l'unanimité, provoquer une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

431. L'*assemblée générale*, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration vingt jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions effectué dans la caisse sociale trois mois avant la confection de la liste peuvent seuls y figurer. — Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée. — L'assemblée générale se réunit de droit chaque année dans le courant du mois d'avril, elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois qu'une délibération du Conseil, approuvée par le gouverneur, en reconnaît l'utilité. — Elle est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent entre leurs mains le dixième des actions émises. — Elle est présidée par le gouverneur. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; chacun

d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions sans que le nombre de voix puisse dépasser cinq; tout membre de l'assemblée a droit à une voix lors même que le nombre de ses actions ne s'élève pas à quarante.

432. L'assemblée entend le rapport du gouverneur et les observations des censeurs, nomme les administrateurs et censeurs s'il y a lieu de les remplacer, et délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts. Elle approuve les comptes et fixe le dividende (voy. nº 433). Ses décisions obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

433. *Partage des bénéfices et fonds de réserve.* Sur les bénéfices nets réalisés on prélève annuellement (art. 89) : 1° 5 0/0 du capital versé sur les actions, pour être répartis à tous les actionnaires; 2° une somme qui ne peut être inférieure à 5 0/0 ni excéder 20 0/0 du surplus, pour être affectée au fond de réserve obligatoire, dans la proportion déterminée par le conseil d'administration. Il peut, en outre, être fait des réserves facultatives, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale. Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises. Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins le conseil peut autoriser, à l'expiration du deuxième semestre, la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice.

434. Aux termes de l'article 91 des statuts, le fonds de réserve obligatoire se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 89. Lorsque ce fonds de réserve atteint la moitié du capital souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. En cas d'insuffisance des revenus d'une année pour fournir un dividende de 5 0/0 par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve obligatoire

et aux réserves spéciales est réglé par le conseil d'administration.

435. *Inventaires. Situations.* A la fin de chaque année sociale un inventaire de l'actif et du passif est dressé par le gouverneur. En outre, un état de situation mensuelle est remis à la fin de chaque mois au ministre des finances et publié dans un journal du département de la Seine.

436. *Surveillance du gouvernement.* Nous avons vu qu'aux termes des décrets des 28 février et 13 octobre 1852, 26 juin 1854, les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du gouvernement et que l'exercice de cette surveillance est confiée au ministre des finances. En ce qui concerne la société du Crédit foncier de France, le contrôle gouvernemental s'exerce par la nomination du gouverneur et des sous-gouverneurs, auxquels est conféré par l'article 1er du décret du 6 juillet 1854 un droit de veto, en ce qui touche les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires. A la vérité l'article 34 des statuts du 28 juin 1856 ne reproduit pas ces derniers mots et se borne à dire, après avoir défini les attributions du conseil d'administration : « Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est pas approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature. » On avait essayé d'en induire qu'à l'égard des délibérations de l'assemblée générale, le gouverneur ne pouvait opposer son refus d'exécution. Mais le Conseil d'Etat statuant au contentieux a, par une décision du 31 mars 1882, reconnu au gouvernement le droit de refuser son approbation à une décision de l'assemblée générale (1).

(1) Cons. d'État, Cont. 31 mars 1882. — *Sur le moyen* tiré de ce que le gouverneur n'aurait pas eu le droit de modifier les comptes arrêtés par l'assemblée générale et de se refuser à distribuer le dividende voté par elle; — Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 6 juillet 1854, nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature; — Considérant que si les statuts, régulièrement approuvés par le décret en date du 23 juin 1856, subordonnent à l'approbation du gouverneur l'exécution des délibérations du conseil d'administration et omettent de subordonner à la même condition l'exécution des délibérations de l'assemblée des actionnaires, il ne résulte pas de cette omission que la disposition générale de l'article 1er du décret précité ait cessé d'être applicable à cette seconde nature de délibérations; — Considérant, en effet, que l'article 8 du décret

La même décision a reconnu qu'il appartient au ministre des finances, en vertu du droit de surveillance qui lui est conféré par les décrets précités, et du pouvoir de décision propre qui lui est reconnu par le règlement d'administration publique du 13 octobre 1852, de procéder par voie d'injonc-

---

du 6 juillet 1854 porte que les statuts seront modifiés conformément aux dispositions dudit décret; — Considérant qu'en l'absence d'une clause statutaire formelle il n'est pas possible d'admettre que les statuts qui en exécution du dit article devaient être mis en harmonie avec les prescriptions du décret du 6 juillet 1854 aient été modifiés précisément en vue d'y déroger; — Considérant d'ailleurs que l'intention contraire résulte de cette circonstance que les statuts modifiés en 1856 n'ont pas reproduit la disposition inscrite dans l'article 59 des statuts primitifs en vertu de laquelle l'assemblée générale prononçait souverainement sur tous les intérêts de la société; — Considérant, en conséquence, que le gouverneur a pu sans excéder ses pouvoirs refuser d'approuver et d'exécuter sa délibération de l'assemblée des actionnaires qui arrêtait les comptes et fixait le dividende complémentaire de 1877;

Sur le moyen tiré de ce que le ministre des finances n'aurait pas eu le droit de prescrire une modification des comptes arrêtés par l'assemblée des actionnaires et d'approuver le refus opposé par le gouverneur à la distribution du dividende voté par elle; — Considérant que l'article 43 du décret du 28 février 1852 a placé sous la surveillance de l'administration supérieure les sociétés de Crédit foncier qui entendent jouir des privilèges que ce décret leur confère, et que l'article 49 du même décret a renvoyé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le mode suivant lequel serait exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité de ces sociétés; — Considérant qu'il résulte de l'article 5 du règlement d'administration publique du 13 octobre 1852, rédigé en exécution de la disposition précitée que l'administration supérieure a le droit de prendre des décisions qu'elle peut faire transcrire par les sociétés de Crédit foncier sur un registre spécial; — Considérant qu'il résulte de l'article 4 du même décret que le ministre de l'intérieur statue, à la suite de la communication qui lui est faite des rapports des inspecteurs des finances chargés de vérifier la gestion de la comptabilité des sociétés de Crédit foncier; — Considérant que ces dispositions confèrent à l'administration supérieure des pouvoirs de décision propre qui l'autorisent à procéder par voie d'injonction et constituent un mode d'exercice de la surveillance prévue par le décret du 23 février 1852; — Considérant d'ailleurs que les requérants n'allèguent pas que le ministre, étant établi qu'il a pris la décision attaquée dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient des décrets précités, ait violé aucune disposition légale ou statutaire, ni qu'il ait usé des dits pouvoirs en vue d'intérêts étrangers à ceux qu'il a mission de défendre; — Considérant, en conséquence, que le ministre des finances, dans les attributions duquel se trouve aujourd'hui placée la surveillance des sociétés de Crédit foncier, a pu, sans excès de pouvoirs, prescrire une modification des comptes arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires et approuver le refus opposé par le gouverneur à la distribution du dividende complémentaire de 1877. — Rejet.

tion à l'égard du *Crédit foncier de France* comme à l'égard de toutes les sociétés de crédit foncier constituées sous le régime du décret loi du 28 février 1852, et, en conséquence, prescrire des modifications aux comptes arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires et d'approuver le refus opposé par le gouverneur à la distribution d'un dividende qui ne paraissait pas régulièrement acquis.

Les actionnaires du Crédit foncier qui croyaient avoir à se plaindre du refus opposé par le gouverneur, avaient actionné la société en payement d'une somme de 34,000 francs et obtenu du Tribunal de commerce de la Seine une condamnation (8 juillet 1878). Mais en appel un déclinatoire fut présenté par le préfet et admis par la Cour. L'arrêt du 12 août 1878 reconnait l'incompétence de l'autorité judiciaire par le motif que le Crédit foncier a, d'après la législation en vigueur, le caractère d'une grande institution financière placée sous l'autorité du ministre des finances et que les mesures prises par le gouverneur représentant l'Etat sont des actes administratifs. Dans sa décision précitée, le Conseil d'Etat, en se reconnaissant compétent et en ne renvoyant pas les réclamants a discuter leurs droits devant l'autorité judiciaire, a consacré la même théorie. Ces importantes décisions ont nettement défini le caractère public et la situation exceptionnelle du Crédit foncier, en le rangeant à côté de la Banque de France, dans la sphère d'action directe du gouvernement.

437. Le Crédit foncier n'a pas, en province, de succursales, ni même d'agences proprement dites. Les agents qu'il y entretient sont uniquement occupés de la recherche des prêts. Les intermédiaires du Crédit foncier, pour toutes les opérations de compte qu'il y a à faire avec le public, sont les trésoriers-payeurs généraux. Une circulaire du ministre des finances (direction du mouvement général des fonds) en date du 27 janvier 1854, leur a confié ce service et enjoint de se mettre à la disposition du Crédit foncier pour toutes les opérations de caisse. Les trésoriers-payeurs généraux sont donc les banquiers attitrés du Crédit foncier. Il a, chez chacun d'eux, un compte courant ouvert, dont le crédit ou le débit, s'il y a lieu, porte intérêt à un taux convenu. C'est à ce compte que sont portés des payements faits en l'acquit de la

société aux porteurs d'obligations et les versements d'annuités opérés par les emprunteurs. C'est aux guichets des trésoriers-payeurs que s'opèrent les émissions d'obligations. Le siège central correspond avec eux au moyen de circulaires qui doivent être, avant expédition, approuvées et visées par le directeur de la comptabilité au ministère des finances.

Les trésoriers-payeurs généraux sont en général pourvus d'une provision suffisante pour solder les payements qu'ils ont à faire en l'acquit du Crédit foncier. Ils peuvent toutefois lui faire des avances, au cas où son compte se trouverait débiteur. Une circulaire du 4 octobre 1870 avait suspendu cette faculté et prescrit aux trésoriers-payeurs généraux de réserver tous leurs fonds en caisse aux besoins de la défense. Cette interdiction a disparu avec les circonstances qui l'avaient nécessitée.

SECTION II.

OPÉRATIONS.

438. Les opérations du Crédit foncier, bornées originairement aux prêts à long terme et à l'émission d'obligations correspondantes, se sont peu à peu étendues en vertu de lois et décrets successifs, qui n'ont pas tous constitué des innovations heureuses. C'est ainsi que la Société a été obligée de liquider à perte les opérations qu'elle avait été autorisée à faire par la loi du 19 mai 1860 pour patronner le sous-comptoir des entrepreneurs. Aujourd'hui le Crédit foncier est autorisé :

1° A faire des prêts hypothécaires remboursables par annuités à long terme (1).

2° A émettre des obligations ou lettres de gage (même décret) ;

3° A faire des prêts hypothécaires à court terme sans amortissement et avec amortissement (2);

---

(1) D. du 28 février 1852.
(2) D. du 6 juillet 1854.

4° A recevoir des capitaux en compte courant et faire des avances sur obligations foncières ou autres valeurs admises par les statuts (1);

5° A faire des prêts à long terme spécialement destinés aux travaux de drainage (2);

6° A étendre ses opérations à l'Algérie (3);

7° A prêter, même sans hypothèque, aux départements, aux communes et aux associations syndicales.

Nous allons, dans les paragraphes suivants, étudier chacune de ces opérations.

§ 1. — Prêts hypothécaires.

439. Les prêts hypothécaires faits par le Crédit foncier sont de trois sortes. Les uns sont remboursables, à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de soixante-quinze ans au plus (4). Les autres sont remboursables, à court terme, sans

---

(1) D. du 28 juin 1856 et 7 août 1869.
(2) Loi du 6 juin 1858.
(3) D. du 11 janvier 1860.
(4) Voici le tableau des annuités à payer pour éteindre par l'amortissement une dette de 100 francs portant intérêt à 5 0/0.

1er TABLEAU
Propriétés bâties et urbaines.

DURÉE DU PRÊT	ANNUITÉ A PAYER	DURÉE DU PRÊT	ANNUITÉ A PAYER
60 ans	5 fr. 87 2359	30 ans	7 fr. 07 0680
55 »	5 95 4043	25 »	7 65 1612
50 »	6 06 0000	20 »	8 56 7248
45 »	6 20 7616	15 »	10 15 5528
40 »	6 40 5210	10 »	13 42 9426
35 »	6 67 9424		

amortissement. Dans ce cas, l'emprunteur paye l'intérêt annuel à 5 0/0 au maximum et se libère, en bloc, à l'échéance. Les derniers enfin sont remboursables à court terme, c'est-à-dire dans un délai moindre de dix ans, avec amortissement, c'est-à-dire que le débiteur se libère par fractions comprenant une partie du capital et les intérêts. Les prêts à court terme sont destinés dans l'intention du législateur à procurer du crédit aux propriétaires dans les moments où, l'intérêt de l'argent étant élevé, ils répugneraient à s'engager pour de très longues années au payement d'une forte annuité. Il leur est loisible, aussitôt que l'intérêt de l'argent baisse, de les transformer en prêts à long terme à un taux plus avantageux.

2e Tableau

Propriétés rurales (D. du 7 août 1869).

Durée du prêt				Durée du prêt			
60 ans	20	annuités de	5,82 2359	30 ans	10	annuités de	7,02 0680
	20	—	5,77 2359		10	—	6,97 0680
	20	—	5,72 2359		10	—	6,92 0680
55 ans	18	—	5,90 4043	25 ans	8	—	7,60 1612
	18	—	5,85 4043		8	—	7,55 1612
	19	—	5,80 4043		9	—	7,50 1612
50 ans	16	—	6,01 2376	20 ans	6	—	8,51 7248
	16	—	5,96 2376		6	—	8,46 7248
	18	—	5,91 2376		8	—	8,41 7248
45 ans	15	—	6,15 7618	15 ans	5	—	10,10 5528
	15	—	6,10 7618		5	—	10,05 5528
	15	—	6,05 7618		5	—	10,00 5528
40 ans	13	—	6,35 5210	10 ans	3	—	31,37 9426
	13	—	6,30 5210		3	—	13,32 9426
	14	—	6,25 5210		4	—	13,27 9426
35 ans	11	—	6,62 9424				
	11	—	6,57 9424				
	13	—	6,52 9424				

C'est une sorte d'ouverture de crédit. Ces prêts sont peu usités. L'objet primitivement unique du Crédit foncier, qui est demeuré son objet essentiel et vraiment original : c'est le prêt à long terme. Quelle que soit d'ailleurs la durée du prêt, il ne peut être consenti que moyennant certaines conditions que nous allons indiquer.

Art. 1er. — *Conditions générales des prêts.*

440. Aux termes des articles 52, 55 et 56 des statuts, la Société du Crédit foncier subordonne ses prêts à trois conditions fondamentales :

1° Elle ne prête que sur première hypothèque ;

2° Elle ne fait aucun prêt qui excède la moitié de la valeur de la propriété;

3° Elle n'accepte pour gage que des immeubles d'un revenu durable et certain.

441. 1re Règle. *Obligation de ne prêter que sur première hypothèque.* — Cette obligation résulte non seulement des statuts mais de l'article 6 du décret du 28 février 1852. Toutefois le même article ajoute : « Sont considérés comme faits sur première hypothèque, les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts. » La Société devra donc se faire subroger dans les droits du premier créancier inscrit si la somme empruntée est destinée à rembourser cette première créance, des deux premiers créanciers inscrits si la somme empruntée doit éteindre la créance garantie par la seconde inscription et ainsi de suite. La Société, en un mot, peut venir, dans l'ordre, en concurrence avec des créanciers hypothécaires plus anciens qu'elle, mais elle doit toujours occuper vis-à-vis d'eux un rang d'inscription antérieur.

C'est la Société qui se charge d'opérer le remboursement des créanciers qui la priment. Si l'échéance est arrivée, elle lui remet les fonds, et obtient mainlevée de l'hypothèque, si l'échéance n'est pas arrivée, elle peut user des droits qu'aurait le débiteur lui-même pour contraindre son créancier à recevoir un remboursement anticipé. Enfin si les

termes du contrat et la résistance du créancier font obstacle à ce remboursement anticipé, la Société garde par devers elle les sommes nécessaires pour désintéresser le créancier à l'échéance et ne remet à l'emprunteur que le surplus.

Le Crédit foncier peut se faire céder par le créancier inscrit en première ligne, son rang hypothécaire, si celui-ci y consent et s'il est capable pour donner ce consentement. La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, consentir une antériorité au profit du Crédit foncier dans l'effet de son hypothèque légale, si son contrat de mariage lui laisse la capacité de s'obliger solidairement avec son mari.

442. *Subrogation.* Lorsque, au lieu d'obtenir une cession gratuite d'antériorité, le Crédit foncier rembourse le créancier inscrit au premier rang, il doit se faire faire par celui-c une subrogation conventionnelle. Au moyen de cette subrogation, non seulement le Crédit foncier se trouve colloqué au rang du créancier subrogeant, mais il s'y trouve avec toutes les prérogatives spéciales que consacre à son profit le décret du 28 février 1852, notamment en ce qui concerne l'exigibilité de la dette et les voies d'exécution (voy. nos 497 et s.) Mais il va de soi qu'il ne peut exercer ses droits, vis-à-vis des créanciers postérieurs en rang, que jusqu'à concurrence du montant de la créance qui primait la leur.

Si la créance à rembourser pour obtenir la subrogation n'est pas exigible en totalité, le Crédit foncier ne serait pas suffisamment couvert s'il prêtait seulement la somme nécessaire pour opérer ce remboursement partiel, car, aux termes de l'article 1252 du code civil le créancier qui n'a reçu qu'un payement partiel conserve un droit de préférence sur le subrogé, pour le montant de ce qui lui reste dû. Le Crédit foncier pourrait donc se trouver primé pour le reliquat de la créance par le créancier subrogeant. Aussi, en pareil cas, exige-t-il que le créancier subrogeant consente subrogation pour le tout dans l'hypothèque qui garantit sa créance ; le Crédit foncier de son côté conserve somme suffisante pour désintéresser celui-ci à l'échéance. La subrogation peut se faire sans le consentement du créancier remboursé. Il faut, dans ce cas, qu'elle soit faite dans les formes prévues par l'article 1250, § 2 du code civil, c'est-à-dire que l'acte d'em-

prunt et la quittance soient notariés et mentionnent que l'emprunt a été contracté en vue du remboursement et le payement opéré des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier.

443. *Subrogation dans l'hypothèque légale de la femme.* — Le Crédit foncier peut se faire subroger dans l'hypothèque légale de la femme, non inscrite, quand la femme est habilitée par son contrat de mariage à renoncer à ce droit. Il est alors tenu d'inscrire son hypothèque (art. 9 de la loi du 23 mars 1855). Si l'hypothèque légale est inscrite, l'article 9 du décret du 28 février 1852 réserve au Crédit foncier le droit d'en obtenir mainlevée. — S'il s'agit d'un mineur, le consentement à la subrogation ou la mainlevée est soumis à la délibération du conseil de famille.

444. *Exceptions.* Diverses exceptions ont été apportées au principe que le Crédit foncier ne peut prêter que sur première hypothèque. La première résulte de la loi du 10 juin 1853 dont l'article 3 est ainsi conçu : « Si l'immeuble est grevé d'inscriptions, pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, la Société du Crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, conformément à l'article 7 du décret du 28 février 1852. » On conçoit, en effet, que l'hypothèque ayant pour objet, en pareil cas, de garantir des capitaux non remboursables, et la subrogation étant par suite impossible, les propriétaires des immeubles grevés se seraient trouvés, sans raison suffisante, privés de tous les avantages attachés aux prêts du Crédit foncier.

Les autres exceptions résultent du décret du 28 juin 1856, relatif aux avances sur obligations (voy. n° 472) ; de la loi du 28 mai 1858 sur le drainage (voy. n° 474) ; du décret du 7 août 1869 relatif aux avances sur valeurs (voy. n° 472). Nous les examinerons en traitant de ces diverses matières.

445. Deuxième règle. « Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le maximum du prêt sera fixé par les statuts », dit l'article 7 du décret du 28 février 1852. Cette disposition était nécessaire pour assurer le crédit des Sociétés, en leur constituant toujours un

gage supérieur au recouvrement à opérer. L'article 56 des statuts du Crédit foncier a abaissé ce minimum au tiers de la valeur pour les vignes, bois et autres propriétés dont le revenu provient de plantations. Il a stipulé en outre, pour les usines et fabriques dont le revenu et la valeur vénale sont sujets à de très grandes variations, qu'il ne serait tenu compte que de leur valeur propre, indépendante de leur affectation industrielle.

Enfin, aux termes de l'article 57 des statuts « l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut, dans aucun cas, être supérieure au revenu total de la propriété. » Grâce à cette disposition, la Société peut, en cas de retard d'une annuité, se désintéresser par la mise sous sequestre des revenus de l'immeuble, sans recourir nécessairement à l'expropriation.

Au surplus, le Crédit foncier s'interdit en pratique de prêter même jusqu'à concurrence du maximum statutaire sur des immeubles de peu de valeur. Il serait à craindre, en effet, qu'en cas d'expropriation les frais de poursuite et de vente ainsi que les privilèges généraux énumérés dans l'article 2101 du Code Napoléon n'absorbassent plus de la moitié de la valeur de la propriété et qu'il ne s'en suivit une perte pour la Société.

446. Troisième règle. « La Société, dit l'article 55 des statuts, n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain. » En conséquence, sont exclus (art. 54) : 1° les théâtres, 2° les mines et carrières, à quoi il faut ajouter 3° les immeubles par destination qu'un simple changement de destination peut soustraire au droit de suite, 4° les immeubles dépendant du domaine public qui, par leur inaliénabilité, échappent à l'expropriation ; 5° les immeubles formant un majorat inaliénable.

Une seconde catégorie d'immeubles, sans être rigoureusement exclue, ne peut être admise aux prêts que sous certaines conditions : 1° les immeubles indivis ne peuvent être acceptés que si l'hypothèque est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les copropriétaires. Ceux appartenant à des établissements publics placés sous la tutelle administrative ne peuvent être hypothéqués et acceptés

comme gages, que sous l'autorisation délivrée par l'autorité compétente. Ceux des femmes mariées ne peuvent l'être que du consentement du mari, et pour les femmes dotales, avec l'autorité de justice, dans les cas prévus par le code civil. 2° Les biens dont l'usufruit et la nue propriété ne sont pas réunis ne peuvent être acceptés en gage que du consentement de tous les ayants-droit à l'établissement de l'hypothèque. On peut en dire autant des biens vendus à réméré, des biens saisis, des biens provenant de donation ou de partage anticipé, des biens possédés à titre emphytéotique ou grevés de rentes perpétuelles.

447. Que devrait-on décider à l'égard des actions de la Banque de France immobilisées en vertu de l'article 7 des statuts de la Banque du 16 janvier 1808 (voy. n° 216), lesquelles sont sous tous les rapports assimilées à de véritables immeubles? M. Josseau pense que rien ne s'oppose à ce que ces actions servent de gage à un prêt hypothécaire par le Crédit foncier. Mais il fait remarquer que le montant de l'annuité et la durée du prêt devraient être calculés de manière que le remboursement total soit effectué avant l'époque fixée pour l'expiration du privilège de la Banque de France, qui prend fin 1897. Toutefois, il nous paraît difficile d'appliquer aux actions immobilisées les dispositions des statuts relatives aux immeubles et à leur estimation, et nous croyons qu'un prêt de ce genre serait aussi contraire à la lettre des statuts qu'à l'esprit du décret du 28 février 1852, conçu dans la pensée de dégrever la propriété foncière et rurale.

Art. 2. — *Demandes d'emprunt.*

A. — Forme de la demande.

448. L'administration du Crédit foncier fournit aux emprunteurs des modèles de demande, qui doivent énoncer : 1° le montant de la somme demandée; 2° la durée du prêt; 3° la désignation sommaire des biens offerts en garantie ; 4° la déclaration des revenus et charges; 5° l'indication des servitudes; 6° l'état civil de l'emprunteur; 7° le nom du

notaire qui sera chargé d'instrumenter pour lui. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° Les titres de propriété des biens offerts en garantie ; 2° la copie certifiée de la matrice cadastrale et du plan cadastral ; 3° les baux ou l'état des locations avec indication des loyers payés d'avance; 4° la déclaration des revenus et charges; 5° la cote des contributions de l'année courante ou de l'année précédente ; 6° la police d'assurance s'il en existe; 7° un état d'inscription constatant la situation hypothécaire de l'immeuble, en ce qu touche les inscriptions et transcriptions, ou un certificat négatif; enfin 8° un engagement de payer les frais que pourrait nécessiter l'estimation des propriétés et dont la consignation préalable est quelquefois exigée.

B. — Examen de la demande.

449. L'administration saisie de la demande fait porter son examen sur la personne de l'emprunteur, sa moralité, sa capacité civile, sa solvabilité, son état civil, suivant qu'il est marié ou célibataire, tuteur ou non; sur la nature, la consistance et la valeur des biens offerts en garantie, leur aptitude à être aliénés ou hypothéqués, les servitudes et charges dont ils sont grevés; sur l'établissement de la propriété en la personne de l'emprunteur par l'un des moyens reconnus par le Code civil; sur la situation hypothécaire de l'emprunteur et de l'immeuble offert en gage; enfin sur la régularité des titres produits pour établir ces divers éléments de fait.

Art. 3. — *Réalisation du prêt.*

450. Lorsque, après examen de la demande, la Société croit devoir consentir le prêt, deux actes sont nécessaires pour sa réalisation : 1° un acte de prêt conditionnel dont l'effet est suspendu jusqu'à l'accomplissement des formalités hypothécaires indispensables pour la purge; 2° un acte de prêt définitif. Ces actes doivent être notariés.

L'acte conditionnel doit contenir toutes les clauses du contrat. Il énonce le montant de la somme prêtée, celui des

annuités, la durée de l'amortissement, les clauses de remboursement anticipé, l'obligation de l'emprunteur, ainsi que l'obligation solidaire de sa femme s'il y a lieu, la désignation de l'immeuble et l'établissement de propriété, ainsi que l'affectation hypothécaire, la déclaration de l'état civil de l'emprunteur, le transport de l'indemnité due par la Compagnie d'assurances, en cas de sinistres, le délai dans lequel il sera procédé à la purge et à la réalisation du prêt définitif. L'acte stipule le remploi des sommes destinées à rembourser des créances inscrites. Si quelques-unes de ces créances ne sont pas exigibles, l'acte fixe à quelles conditions le payement en sera fait à l'échéance par le Crédit foncier, qui retient somme suffisante à cet effet.

451. En vertu de cet acte conditionnel, la Société prend hypothèque sur l'immeuble, et fait inscrire l'hypothèque légale subrogée de la femme ou mention de la subrogation en marge de l'hypothèque déjà inscrite. Elle se fait, en outre, délivrer un état des inscriptions antérieures. L'emprunteur doit alors procéder à la purge s'il y a lieu (voy. n° 489). Si l'état d'inscriptions ou la purge révèlent des hypothèques primant celle de la Société, il ne peut être donné suite au projet d'emprunt, à moins que l'antériorité ou la subrogation ne soit consentie à la Société. Dans ce cas, la Société, après s'être fait payer le montant de ses frais, donne mainlevée de son inscription hypothécaire.

Si, au contraire, la priorité du rang hypothécaire est assurée, il est passé outre à la réalisation définitive du prêt, par un nouvel acte qui constate l'accomplissement des formalités, la remise du montant des capitaux empruntés, la quittance, s'il y a lieu, des créanciers subrogeants, la retenue opérée, le cas échéant, par la Société pour désintéresser les créanciers qui n'auraient pas encore fourni leur mainlevée. « L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier, par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement (1). »

En échange, la Société du Crédit foncier remet à l'em-

(1) Loi du 10 juin 1853, art. 4.

prunteur, soit des lettres de gage pour la valeur nominale du prêt, soit la somme en numéraire (1). En fait, depuis quelques années, la réalisation du prêt a toujours lieu en numéraire.

Art. 4. — *Libération.*

452. Le *remboursement par annuités* est la règle en matière de prêts à long terme. L'annuité est payable en espèces le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année. Elle est calculée de manière à éteindre complètement la dette pendant le nombre d'années fixé pour la durée du contrat. Elle devait comprendre, d'après l'article 59 des statuts de 1877 : « 1° l'intérêt; — 2° l'amortissement déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt; — 3° une allocation annuelle pour droits de commission et frais d'administration, qui ne peut excéder 0 fr. 60 c. pour 100 francs, si ce n'est en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État sur la demande du conseil d'administration. » Cette allocation annuelle s'abaissait progressivement jusqu'à 0 fr. 45 c. pour les prêts ruraux et 0 fr. 35 c. pour les prêts faits aux communes.

453. Le décret du 28 février 1858 avait fixé la quotité maxima et minima de la somme affectée à l'amortissement. Celui du 28 mars 1852 remit au gouvernement le droit de la fixer pour chaque société. Les statuts du Crédit foncier approuvés en 1877 lui laissaient toute latitude à cet égard. Toutefois deux données du calcul étaient limitées par des maxima. Le taux de l'intérêt ne pouvait dépasser le taux légal; la durée du prêt ne pouvait excéder soixante ans ni celle de la Société.

454. Tout ce mode de calcul de l'annuité a été transformé par les nouveaux statuts du 26 juillet 1882. Le droit de commission de 0 fr. 60 c. 0/0 avait donné lieu à de vives réclamations. Il grevait en effet l'annuité d'une somme égale, jusqu'à la fin du prêt, alors que le capital prêté diminuait d'année en année par le jeu de l'amortissement, si bien que

---

(1) Statuts, art. 51.

dans la dernière année du prêt, par exemple sur un prêt de 100,000 francs, le Crédit foncier recevait 600 francs pour rémunération d'un capital fourni de 4,690 francs, soit près de 13 0/0. — Le droit de commission fixe a disparu du nouveau texte. « L'annuité comprend, dit l'article 59 actuel : 1° l'intérêt; 2° l'amortissement déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt. — Mais, en revanche, le maximum du taux de l'intérêt fixé jusque-là au taux légal de 5 0/0 disparaît. L'article 58 nouveau porte que ce taux « ne pourra dépasser de plus de 0 fr. 60 c. 0/0 le taux de revient des obligations en émission au moment de la fixation du taux d'intérêt des prêts. » L'économie des prêts se trouve donc changée en deux points importants, d'une part à leur détriment, en ce qu'ils ont à subir toutes les fluctuations qui pourraient élever au-dessus du taux légal le taux de revient des obligations ; d'autre part à leur avantage en ce qu'ils profitent de tout abaissement. De plus, en faisant rentrer les 0 fr. 60 c. dans l'intérêt, on diminue le poids mort des annuités et il suffit d'une annuité moindre pour amortir un capital dans un temps donné par suite de l'accélération plus grande de l'amortissement dans les dernières années.

455. Le mécanisme de l'amortissement repose sur l'accumulation progressive des intérêts composés. Telle annuité toujours égale représente chaque année une portion moindre afférente aux intérêts et une portion croissante afférente au remboursement du capital. L'amortissement qui marche lentement dans les premières années s'accélère dans les dernières (1).

Pour faire saisir par des chiffres cet accroissement, supposons, avec M. Josseau, un emprunt de 100 francs au taux

---

(1) La somme amortie par un emprunteur qui paye annuellement 1 fr. d'amortissement est en

1	an	de	1 fr.	0125
2	ans	de	2	0763
10	ans	de	12	7723
20	ans	de	33	7013
30	ans	de	67	9958
40	ans	de	124	1914
50	ans	de	216	2743
60	ans	de	367	1630

de 4 fr. 25 c. d'intérêt amorti en cinquante ans au moyen d'une annuité de 5 fr. 45 c., laquelle comprend une somme annuelle fixe de 0 fr. 60 c. de droits de commission. La première année, la portion de cette annuité affectée à l'intérêt est de 4 fr. 24 c. et celle affectée à l'amortissement est de 0 fr. 59 c. 75 millimes. Mais au commencement de la dixième année, il ne reste plus dû sur le capital que 93 fr. 60 c., l'intérêt n'est donc plus que de 3 fr. 96 c. et 0 fr. 87 c. 13 millimes sont consacrés à l'amortissement. Dans la quarantième année, il ne reste dû que 42 fr. 18 c.; l'intérêt payé est de 1 fr. 76 c. et l'amortissement est de 3 fr. 08 c. Enfin, dans la cinquantième année, au commencement de laquelle il restait dû 4 fr. 69 c., la somme payée pour intérêt n'est plus que de 0 fr. 15 c. et le capital amorti de 4 fr. 69 c.

456. Un autre exemple emprunté au même auteur fera ressortir les avantages de ce mode de libération sur le mode ordinaire. Supposons qu'un individu emprunte au Crédit foncier une somme de 10,000 francs remboursable en vingt ans. Il aura à payer une annuité de 856 fr. 72 c.; il aura donc payé au bout de vingt ans .... 17,134 fr. 40 c.

S'il a emprunté la même somme à 5 0/0 il aura payé au bout de vingt ans, vingt fois 500 francs pour intérêts, soit. 10,000

Et il devra le capital 10,000

Soit en tout 20,000

Différence en plus.......... 2,865 fr. 60 c.

Pour une somme de 100 fr. au taux de 5 0/0 remboursable en

	l'annuité serait de		se décomposant en	Amortissement	Intérêts	Commission
10 ans	13 fr.	4294		7,8294	5	0,60
20 ans	8	5672	—	2,9672	5	0,60
30 ans	7	0707	—	1,4707	5	0,60
40 ans	6	4052	—	0,8052	5	0,60
50 ans	6	0624	—	0,4624	5	0,60

Exemple de la croissance de l'amortissement. Prêt de 100 fr. au taux de 4.25, avec commission de 0 fr. 60.

		se décomposant en	Commission	intérêts	Amortissement	Capital restant dû
1re annuité	5,45		0,60	4,24	0,5975	99,5025
10e —	5,45	—	0,60	3,96	0,8713	93,60
40e —	5,45	—	0,60	1,76	3,08	42,18
50e —	5,4		0,60	0,15	4,69	00,00

Le Crédit foncier peut, grâce à ce qu'il opère sur de grandes masses de capitaux, les recomposer au fur et à mesure, au moyen d'une capitalisation semestrielle, que sans doute l'emprunteur pourrait théoriquement faire lui-même, mais qu'en pratique il lui serait bien difficile d'opérer.

457. L'emprunteur peut, lorsque, par le fonctionnement des annuités, il s'est libéré d'une partie du capital, faire restreindre l'hypothèque qui grève son immeuble. Il a droit d'en obtenir la radiation complète, aussitôt que par le payement de la dernière annuité il a achevé de s'acquitter.

458. Tout le système de l'amortissement reposant sur la capitalisation régulière des annuités, on comprend que le moindre retard jetterait une perturbation irrémédiable dans le fonctionnement de ce mécanisme; aussi la Société est-elle armée par le décret du 28 février 1852 de moyens d'exécution énergiques (voy. nos 497 et suiv.). Le défaut de payement d'une annuité rend exigible la totalité de la dette, un mois après la mise en demeure.

459. Les annuités dues au Crédit foncier sont-elles prescriptibles par cinq ans comme les arrérages, par application de l'article 2,277 du Code civil? A cet égard, il y a lieu de distinguer; pour la portion de l'annuité afférente aux intérêts et au droit de commission, la question doit être tranchée par l'affirmative. Mais la fraction variable de chaque annuité afférente à l'extinction du capital doit être considérée comme une part du capital et par suite ne peut être prescrite que par trente ans.

460. *Le remboursement total ou partiel par anticipation* peut avoir lieu, soit par la volonté du débiteur exerçant la faculté qui lui est réservée par l'article 10 du décret du 28 février 1852 de se libérer avant le terme, soit par la volonté de la Société qui peut exiger dans les cas que nous indiquerons (nos 467 et 504) l'intégralité du capital dû. Le remboursement volontaire ne peut être effectué que pour des fractions du capital se comptant par centièmes et par payements en comprenant cinq au moins. Il donne lieu au profit de la Société à une indemnité qui a été fixée par la loi du 6 juillet 1860 (art. 9) à 0 fr. 50 c. 0/0 du capital remboursé. Il est combiné de manière à n'apporter aucun chan-

gement aux époques fixées pour le payement des annuités.

461. L'emprunteur qui se libère par anticipation a, aux termes de l'article 63 des statuts, le choix de le faire soit en numéraire, soit en obligations ou lettres de gage. S'il adopte la seconde alternative, les lettres de gage seront reçues au pair par la Société, ce qui constitue un précieux avantage pour l'emprunteur à qui il est loisible de profiter du moment où les obligations sont au-dessous du pair, pour s'en procurer et rembourser ainsi sa créance avec une monnaie ayant une valeur nominale supérieure à sa valeur d'acquisition. Mais les remboursements ne peuvent être effectués qu'en obligations appartenant à l'émission indiquée par le contrat de prêt. La Société serait, en effet, lésée si l'emprunteur avait la faculté de la rembourser avec des obligations produisant un autre intérêt que celles émises en représentation de son emprunt ou remboursables à d'autres conditions.

462. Il a été jugé que les prêts peuvent être remboursés, pour la totalité du capital, en obligations foncières, malgré la dépréciation de ces obligations, par suite de la faillite de la Société (1); et même, d'une façon générale, que les prêts faits par une société de Crédit foncier peuvent par appréciation de la commune intention des parties, être déclarés remboursables non en numéraire, mais en obligations foncières, malgré la dépréciation de ces obligations, par suite du mauvais état des affaires de la Société (2). Peu importe que l'emprunteur ait tardé à se libérer en offrant ses titres postérieurement à l'exigibilité de la dette, et que, dans l'intervalle, les titres aient diminué de valeur, si cette dépréciation a été le résultat de la mauvaise administration de la Société (3). Mais la faculté de se libérer en obligations ne s'applique pas aux intérêts dus par l'emprunteur (4).

463. Tout remboursement fait à la Société doit avoir pour conséquence une extinction correspondante d'obligations. En effet, aux termes de l'article 14 du décret du 28 février 1852

(1) C. de Grenoble, 28 mai 1878, Sirey, 78.2.297, *Talon*.
(2) Cassation, 31 mars 1879, Sirey, 80.1.77, *Crédit foncier suisse*.
(3) C. de Grenoble, 28 mai 1878, Sirey, 78.2.297, *Talon*.
(4) Cassation, 31 mars 1879, Sirey, 80.1.77, *Crédit foncier suisse*.

et de l'article 76 des statuts, les obligations foncières ne peuvent dépasser le montant des engagements pris par les emprunteurs. La Société est donc tenue si elle est remboursée en numéraire, d'employer cet argent au rachat d'obligations au pair; si elle est remboursée en obligations de les annuler, sauf à les remettre en circulation, en représentation de nouveaux prêts consentis pour égale somme.

464. Lorsque le remboursement n'est que partiel, ni le décret de 1852, ni les statuts ne prévoient comment devra se faire l'imputation. Sera-ce sur les dernières annuités de manière à hâter l'extinction de la dette sans changer le montant de l'annuité? Sera-ce sur l'ensemble des annuités de manière à diminuer le montant de chacune d'elles? En l'absence de disposition légale, le Crédit foncier a adopté le second système, comme étant moins propre à occasionner des perturbations dans son mécanisme, et il insère dans ses contrats de prêts la clause suivante : « Tout remboursement partiel donne lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement. — Les frais d'administration sont eux-mêmes réduits de la quotité correspondante au capital remboursé par anticipation. Le remboursement partiel ne comprend d'autres fractions que des centièmes du capital restant dû, sans que la somme remboursée puisse être inférieure au vingtième de ce capital.

465. Il ne faut pas confondre avec un remboursement anticipé le droit que la Société reconnaît à ses emprunteurs de se libérer de plusieurs semestres d'avance. Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une restitution du capital, et, par suite, le débiteur ne peut se libérer en obligations. Il est tenu de verser ses annuités en numéraire, mais la Société lui tient compte, au moyen d'une bonification, des intérêts des sommes payées d'avance au taux très faible qu'elle offre à ses déposants; elle ne prélève pas d'ailleurs les 0 fr. 50 c. 0/0 d'indemnité dus sur les remboursements anticipés.

466. « En résumé, dit M. Josseau, on voit qu'il est impossible de trouver un capitaliste qui offre autant de facilités pour la libération anticipée que le Crédit foncier. Tandis qu'il s'astreint à ne rien modifier au contrat d'annuités, il donne, au contraire, à l'emprunteur la faculté d'y déroger, quand

cela lui convient, soit pour se libérer intégralement, soit pour se libérer en partie par des payements d'une faible importance. Il lui permet de payer à l'avance soit une portion du capital restant dû, soit une ou plusieurs annuités avec escompte à son profit, de sorte que, comme on l'a fait remarquer avec raison, les propriétaires trouvent continuellement dans la caisse de l'institution le placement de leurs fonds disponibles, sans perdre un jour d'intérêt, placement le plus sûr de tous, puisqu'il est fait sur eux-mêmes. »

467. Diverses causes peuvent amener l'exigibilité de la dette entière. Les remboursements exigés par anticipation peuvent se faire, comme les remboursements volontaires, en obligations. Ils donnent lieu (sauf les cas de sinistres) à la perception de l'indemnité de 0 fr. 50 c. 0/0 (voy. n° 452 *supra*). Les cas d'exigibilité anticipée sont :

1° Le défaut de payement d'un semestre un mois après la mise en demeure (1);

2° Le défaut de dénonciation par l'emprunteur des aliénations par lui consenties (2);

3° Le défaut de dénonciation des détériorations que l'immeuble aurait subies et qui en diminueraient la valeur (3);

4° La dissimulation par l'emprunteur des causes d'hypothèque légale de rescision ou de résolution qui peuvent grever de son chef les immeubles hypothéqués (4);

5° La dissimulation de loyers payés d'avance (5);

6° La constitution au profit des architectes et entrepreneurs des privilèges pouvant primer l'hypothèque du Crédit foncier (6);

7° Enfin, les articles 68 et 69 des statuts prévoient un dernier cas d'exigibilité anticipée : « Art. 68. En cas de sinistre, l'indemnité est touchée directement par la Société. — Dans le délai d'un an à partir du règlement du sinistre, le débiteur

---

(1) Statuts, art. 62.
(2) *Ibid.* art. 64.
(3) *Ibid.* art. 65.
(4) *Ibid.* art. 66.
(5) Clauses de l'acte de prêt.
(6) *Ibid.*

a la faculté de rétablir l'immeuble dans son état primitif. — Pendant ce temps, la Société conserve l'indemnité à titre de garantie jusqu'à concurrence de ses droits, calculés à l'expiration de l'année. — Après la reconstruction de l'immeuble, elle remet l'indemnité au débiteur, déduction faite de ce qui est exigible. — Si, à l'expiration de l'année, le débiteur n'a pas usé du droit de rétablir l'immeuble incendié, et si, avant cette époque, il a notifié son intention de ne pas en user, l'indemnité est définitivement acquise à la Société et imputée sur sa créance, comme payement fait par anticipation. —Art. 69. La Société, si elle juge que, par l'effet du sinistre, les sûretés sont compromises, peut exiger le remboursement de ce qui lui reste dû.

468. Le nombre des prêts hypothécaires réalisés depuis l'origine du Crédit foncier s'élevait en 1880 à 30,055 formant un chiffre total de 1,665 millions de francs, dont 52 au-dessus de 1,000,000 francs, 169 de 500,000 à 1,000,000 francs, 3,286 de 100,000 à 500,000 francs, 3,775 de 50,000 à 100,000 francs, 11,599 de 10,000 à 50,000 francs et 11,174 au-dessous de 10,000 francs.

La moitié en nombre et en sommes ont été contractés pour une durée de cinquante à soixante ans. Ces prêts sont le but principal de l'établissement. « Moyennant le payement d'une annuité de 4 fr. 80 c. aujourd'hui pour un emprunt de 100 francs, un emprunteur peut en soixante ans se libérer vis-à-vis de nous, disait dans son rapport de 1880, M. René Brice, l'un des censeurs. Le taux a fait de l'emprunt, justement considéré autrefois comme un instrument de ruine, un véritable moyen de s'enrichir. L'acquéreur d'une maison produisant 5 0/0 de son prix d'achat, peut, s'il a à sa disposition la moitié de ce prix, acquitter l'autre moitié que nous sommes toujours disposés à lui prêter, par le seul versement entre les mains du Crédit foncier et pendant soixante ans de moins de la moitié de ses revenus. Ainsi après soixante ans, il devient, ou ses héritiers, si ce n'est lui, deviennent propriétaires d'un immeuble libre de toutes charges, pour lequel ils n'ont en réalité déboursé que 50 0/0 de sa valeur; les autres 50 0/0 augmentent d'autant leur fortune primitive. »

469. De son côté la Société, grâce au monopole de fait

dont elle jouit, réalise des bénéfices considérables. Le droit de commission de 0 fr. 60 c. 0/0, bien modeste en apparence, représente sur 2 milliards prêtés 10,000,000 de bénéfices, soit 40 francs pour chacune des 260,000 actions, pour les seules opérations de prêts dans lesquelles la Société ne court aucun risque et n'avance pas un centime. Aussi ses détracteurs ne manquent-ils pas de dire qu'elle fait payer cher au public les capitaux, qu'en l'absence du monopole, d'autres établissements pourraient lui procurer à meilleur marché (1).

§ 2. — Dépôts et avances.

470. Outre ses opérations de prêt sur hypothèque, la société du Crédit foncier fait office de banque de dépôt. Le décret du 28 mars l'autorisait à recevoir en dépôt, sans intérêts, des sommes destinées à être placées sur hypothèque et converties en obligations foncières, au fur et à mesure des demandes d'emprunt. Celui du 26 juin 1856 lui permit de servir un intérêt et d'attirer ainsi dans ses caisses des capitaux destinés à faire des avances sur titres. L'article 2 des statuts approuvés par le décret du 26 juillet 1882 dispose que le montant des capitaux reçus à titre de dépôt ne pourra dépasser 100 millions, dont un quart au moins doit être versé, en compte courant, au Trésor.

471. L'intérêt alloué aux déposants court du lendemain du versement. Il est fixé par le conseil d'administration. Les déposants reçoivent à leur choix un carnet de compte courant ou des bons de caisse. Les titulaires de compte peuvent déposer, pour les faire encaisser, des coupons de rentes, actions ou obligations de chemins de fer, et de toutes valeurs négociables à la Bourse, ainsi que des effets sur Paris, à quinze jours de date au plus et quatre jours au moins. Ils peuvent aussi déposer dans la caisse des titres nominatifs dont les arrérages sont touchés pour leur compte et portés à leur crédit, moyennant un droit de garde. Enfin ils peuvent se servir de l'intermédiaire du Crédit foncier pour les ordres

(1) D'ESTERNO, *Les privilégiés du nouveau régime*, p. 476.

de bourse et les versements et souscriptions de titres divers. Les comptes sont réglés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

472. *Avances.*— La société n'avait sollicité l'autorisation de recevoir des capitaux en dépôt que dans le but de les employer à des avances sur titre. Mais les formalités exigées par le Code civil (art. 2074, 2075 et 2078) pour opérer le nantissement et conférer un privilège au prêteur auraient fait obstacle à l'extension de ces opérations. La Banque de France en avait été dispensée par l'ordonnance du 15 juin 1834 (voy. n° 277). La même faveur fut accordée au Crédit foncier par la loi du 19 juin 1857, portant que « le privilège de la société du Crédit foncier sur l'obligation donnée en nantissement résulte de l'engagement souscrit par l'emprunteur, dans la forme prescrite par les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 15 juin 1834 ». En conséquence, dès le lendemain de l'échéance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, le Crédit foncier peut faire procéder à la vente du titre et se rembourser sur le produit net de la vente. Les valeurs admises en gage sont les obligations foncières, les obligations communales, celles de la société algérienne, les rentes françaises, les bons du Trésor, les obligations trentenaires. L'avance peut s'élever à 80 0/0 de la valeur des titres au pair pour les obligations foncières et communales, à 70 0/0 pour les autres valeurs. Les valeurs de portefeuille ne doivent pas excéder le tiers des sommes déposées.

Le montant des dépôts de fonds s'élevait en 1880 à 63,470,228 francs. Le montant des avances à 32,868,760 francs.

§ 3. — Prêts pour travaux de drainage.

473. Parmi les tentatives faites pour l'amélioration de nos procédés agricoles, l'une des plus importantes, sinon des plus efficaces, a été la loi du 18 juin 1854 sur le drainage. Pour permettre aux agriculteurs d'en profiter, la loi du 17 juillet 1856 leur ouvrait un large crédit, en affectant une somme de 100 millions à des prêts à effectuer en vue de ces opérations. L'Etat, par la convention du 28 avril 1858, chargea le Crédit foncier de faire ces prêts en son lieu et place, et sous

la garantie des privilèges accordés au Trésor par la loi de 1856. La loi du 28 avril 1858 sanctionna cette convention, et le décret du 23 septembre 1858 organisa la procédure à suivre pour la réalisation des emprunts.

474. Les formalités tracées par le décret précité contiennent une double série de justifications à faire par l'emprunteur et de vérifications à opérer par l'administration, les unes techniques concernant l'utilité de l'entreprise, les autres d'ordre financier concernant les garanties offertes. Un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu sur l'avis de la commission supérieure du drainage, autorise le prêt et fixe les délais dans lesquels les travaux devront être commencés et achevés. Le Crédit foncier passe alors avec l'emprunteur un contrat. Le prêt est réalisé en numéraire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux constaté par l'ingénieur. Il est fait pour une durée de 25 ans, remboursable par annuités au taux de 4 0/0 d'intérêts, avec faculté de remboursement anticipé total ou partiel. Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes.

Pour sûreté de sa créance, le Crédit foncier a, en ce qui concerne l'annuité échue et l'annuité courante, un privilège sur les récoltes et revenus des terrains drainés, qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques; en ce qui concerne le capital, un privilège qui prend rang avant tout autre sur l'immeuble drainé. Toutefois ce privilège ne porte au regard des créanciers antérieurement inscrits, que sur la plus-value résultant des travaux de drainage, et pour l'établir le Crédit foncier doit faire faire une expertise et une estimation avant l'exécution des travaux. Il peut, en outre, exiger une hypothèque supplémentaire sur la partie non drainée de la propriété.

Le Trésor paye au Crédit foncier une commission de 0,45 c. 0/0 sur le capital de chaque somme prêtée pour le couvrir de ses frais d'administration. Le service public supporte seul les frais de l'instruction administrative; les frais d'expertise, d'acte et d'inscription sont à la charge de l'emprunteur.

475. Pour se procurer les ressources nécessaires, le Crédit foncier est autorisé à contracter des emprunts sous la forme

d'*obligations* dites *de drainage*, remboursables au pair, émises avec l'autorisation du ministre et aux conditions par lui fixées. Si les obligations ne peuvent être négociées qu'au dessous du pair, c'est le Trésor qui supporte la différence.

476. Les prescriptions de la loi du 17 juillet 1856 et du décret du 23 septembre 1858 ont été inspirées en partie par l'exemple de l'Angleterre, mais les résultats obtenus dans les deux pays ont été bien différents.

Dans le Royaume-Uni les travaux d'assainissement s'étaient longtemps faits par des associations de propriétaires analogues à nos anciennes associations syndicales, auxquelles les lois du 24 juillet 1833 et 4 août 1840 permirent de substituer l'Etat à l'imitation de notre loi du 16 septembre 1807 (voy. TRAVAUX PUBLICS). En 1846, Robert Peel sentit la nécessité de donner à l'agriculture un nouvel essor pour lui permettre de lutter contre la concurrence étrangère. Le bill du 20 août 1846 portait que tout propriétaire ou fermier pourrait, à titre de prêt, obtenir du gouvernement les sommes nécessaires pour exécuter lui-même les travaux d'amélioration agricole nécessaires, moyennant une rente annuelle de 6 1/2 0/0 applicable pour moitié à l'amortissement du capital emprunté, en 22 ans. Des commissaires spéciaux étaient chargés de surveiller l'exécution des travaux, de statuer sur les indemnités pour occupations temporaires de terrains. En 14 jours les demandes d'emprunts dépassèrent 25 millions de francs.

On songea bientôt à associer les capitaux particuliers à ces entreprises. La loi du 1er août 1849 autorisa les particuliers à faire des prêts pour l'amélioration des terres et leur accorda les mêmes sûretés qu'à l'Etat, en mettant à leur disposition ses propres commissaires de surveillance. L'objet de la législation peut se résumer ainsi : les facilités qu'elle accorde ne seront appliquées qu'à des travaux jugés profitables et rémunérateurs; les avances faites ne pourront être détournées de leur destination; la Banque de l'échiquier doit servir d'intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs. En cas de non-payement régulier de ses annuités par l'emprunteur, la Banque exerce contre lui son privilège au moyen de l'expro-

priation à bref délai. Le même mécanisme fonctionne en Ecosse, appuyé sur les banques d'émission.

C'est à peine si chez nous quelques centaines de mille francs ont été consacrés à ces améliorations agricoles. Les propriétaires se sont montrés indifférents à toutes les offres de capitaux qui leur étaient faites. Indépendamment de la timidité de l'agriculteur français, il faut chercher les causes de cette inertie dans l'excessive complication et dans la lenteur des formalités exigées, qui interposent un délai de plusieurs années entre la demande d'emprunt et le commencement des travaux, et aussi dans l'absence d'un plan d'ensemble qui permette aux agriculteurs les plus entreprenants de mettre la main à l'œuvre dans leur domaine restreint.

§ 4. — Prêts aux départements, aux communes et aux associations syndicales.

477. S'il est des êtres pour lesquels la combinaison des prêts à long terme semble réaliser tous ses avantages, ce sont les personnes morales, les établissements publics. Tandis qu'en effet la modicité relative de leurs revenus les empêche d'immobiliser de grandes masses de capitaux, l'importance de leurs besoins leur commande des entreprises coûteuses et la durée indéfinie de leur existence leur permet de prendre des engagements à une échéance qui dépasse la limite ordinaire des projets individuels. Aussi dès que la législation a permis au Crédit foncier d'offrir ses prêts à long terme aux établissements publics, les a-t-on vus y faire appel avec un entrain qu'on a pu trouver quelquefois même excessif et inquiétant pour l'équilibre des budgets futurs.

478. C'est la loi du 6 juillet 1860 qui a ouvert au Crédit foncier ce nouveau champ d'opérations. Elle porte : « Art. 1er. La société du Crédit foncier est autorisée à prêter, dans les conditions ci-après, aux communes, aux départements et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter. — Art. 2. Les prêts sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire et remboursables soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amor-

tissement. — Art. 3. Ils sont réalisables en numéraire. — Art. 4. La commission allouée au Crédit foncier ne peut excéder 0,45 c. 0/0 par an. »

Les mêmes dispositions ont été étendues par la loi du 26 février 1862 aux hospices et établissements publics.

479. Deux différences fondamentales distinguent les prêts faits à ces diverses personnes morales des prêts ordinaires. D'une part, ils doivent être réalisés en numéraire (voy. n° 451), condition essentielle pour que le taux d'intérêt soit fixé d'avance par l'autorité chargée d'approuver l'emprunt projeté. (La négociation d'obligations à un prix variable aurait nécessairement laissé planer une incertitude sur le taux définitif de l'emprunt.) D'autre part, l'absence d'affectation hypothécaire. Cette garantie est remplacée par l'examen des voies et moyens fait par l'autorité administrative, par les voies de coercition spéciale qu'au moyen de l'inscription d'office l'administration peut exercer sur les établissements publics soumis à sa tutelle. L'emprunt ne peut être contracté par les départements, communes, etc., qu'autant qu'ils y ont été régulièrement autorisés par les pouvoirs compétents, suivant la qualité de chacun d'eux, et l'importance de l'engagement projeté. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des autorisations administratives requises pour habiliter chacun de ces établissements à emprunter.

480. *Conditions des prêts.* — Les prêts sont consentis avec ou sans, mais le plus souvent sans affectation hypothécaire. Ils sont réalisables en numéraire. Le taux maximum est de 5 0/0. La commission est de 0,40 c. pendant les 20 premières années et de 0,35 c. pendant les années suivantes. La durée du prêt varie de 9 à 50 ans. En cas de remboursement par anticipation il est dû au Crédit foncier une indemnité de 0,50 c. 0/0 sur le capital remboursé.

Le ministre des finances se charge, moyennant une commission de 0,40 c. 0/0, du transport des fonds, lequel est à la charge des communes. L'annuité est calculée sur la totalité de la somme prêtée (1); si la commune n'en touche le mon-

---

(1) Voir le tableau à la page suivante.

tant que par versements successifs, il lui est tenu compte de l'intérêt à 4 0/0 des sommes restant entre les mains de la société. Le principal élément du crédit d'un établissement

---

(1) *Tableau indiquant le montant des annuités calculées d'après la durée du prêt.*

DURÉE	ANNUITÉS comprenant l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration pour 100 francs.		DURÉE	ANNUITÉS comprenant l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration pour 100 francs.	
		fr. c.			fr. c.
9 ans	—	14,33 4016	29 ans	20 annuités de	6,96 8488
10 »	—	13,22 9426		9 —	6,91 8488
11 »	—	12,32 9329	30 »	20 —	6,87 0680
12 »	—	11,58 2564		10 —	6,82 0680
13 »	—	10,95 3750	31 »	20 —	6,78 0252
14 »	—	10,41 7536		11 —	6,73 0252
15 »	—	9,95 5528	32 »	20 —	6,69 6498
16 »	—	9,55 3662		12 —	6,64 6498
17 »	—	9,20 1350	33 »	20 —	6,61 8796
18 »	—	8,89 0316		13 —	6,56 8796
19 »	—	8,61 4024	34 »	20 —	6,54 6600
20 »	—	8,36 7248		14 —	6,49 6600
21 »	20 annuités de	8,14 5752	35 »	20 —	6,47 9424
	1 —	8,09 5752		15 —	6,42 9424
22 »	20 —	7,94 6074	36 »	20 —	6,41 6834
	2 —	9,89 6074		16 —	6,36 6834
23 »	20 —	7,76 5352	37 »	20 —	6,35 8444
	3 —	7,71 5352		17 —	6,30 8444
24 »	20 —	7,60 1200	38 »	20 —	6,30 3812
	4 —	7,55 1200		18 —	6,25 3912
25 »	20 —	7,45 1612	39 »	20 —	6,25 2928
	5 —	7,40 1612		19 —	6,20 2928
26 »	20 —	7,31 4892	40 »	20 —	6,20 5210
	6 —	7,26 4892		20 —	6,15 5210
27 »	20 —	7,18 9598	50 »	20 —	5,86 2376
	7 —	7,13 9598		30 —	5,81 2376
28 »	20 —	7,07 4486			
	8 —	7,02 4486			

public c'est l'état de ses budgets; aussi est-ce la première pièce du dossier qui doit être présenté à l'appui des demandes d'emprunt, que le Crédit foncier est toujours libre de repousser, si la commune ou l'association syndicale *libre* ou *autorisée* ne lui paraît pas présenter les garanties suffisantes.

481. Bien que ces prêts offrissent toute la sécurité désirable, le Crédit foncier n'a pas voulu attacher comme gage à ses obligations foncières les créances sur les communes. Il a demandé lui-même la création d'une nouvelle catégorie d'obligations dites *communales*, qu'il a été autorisé à émettre et à négocier par l'article 5 de la loi du 6 juillet 1860.

482. A la fin de l'année 1880, le Crédit foncier avait prêté 1,198 millions, dont 620 millions aux seules communes du département de la Seine, y compris la ville de Paris. Dans le total des emprunts, les communes figuraient pour 985 millions, les départements pour 86, les associations syndicales pour 72; les chambres de commerce pour 50, les hospices pour 2, les fabriques d'église pour 943,000 francs. — Sur 1826 emprunts réalisés, 485 l'avaient été par la Savoie et la Haute-Savoie et s'élevaient ensemble à 12,500,000 francs. Les plus gros emprunts, après la Seine, étaient souscrits par les Bouches-du-Rhône, 55 emprunts, 70 millions; le Nord, 30 emprunts, 28 millions; la Seine-Inférieure, 54 emprunts, 111 millions; et le syndicat du canal de l'Est, 2 emprunts, 69 millions.

SECTION III.

PRIVILÈGES DU CRÉDIT FONCIER POUR LA SURETÉ ET LE RECOUVREMENT DES PRÊTS

483. Les inconvénients et les lacunes de notre régime hypothécaire ont été signalés dès qu'il a été question d'acclimater en France les institutions de Crédit foncier. Leur avènement aurait pu être indéfiniment retardé, s'il avait fallu attendre une refonte de cette partie du Code civil. Aussi a-t-il paru plus sage de leur créer un régime exceptionnel, en

attendant la réforme toujours projetée et toujours ajournée. Ce régime a été déterminé par le décret du 28 février 1852, et par la loi du 10 juin 1853. Rappelons que les privilèges résultant de ces deux lois profitent à toutes les sociétés de Crédit foncier qui viendraient à être autorisées et à elles seules. En outre, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription est venue apporter au droit commun d'importantes modifications qui, bien qu'incomplètes encore, profitent aux sociétés de Crédit foncier et ont aidé à l'extension de leurs opérations, en restreignant le nombre des charges occultes qui peuvent peser sur la propriété.

484. Les dérogations au droit commun consacrées au profit des sociétés de Crédit foncier concernent, les unes, la sûreté du prêt, les autres le recouvrement. Les premières ont pour but d'assurer à la Société un gage franc de tous droits primant le sien; les secondes de lui faciliter la réalisation de ce gage. Nous les examinerons dans deux paragraphes distincts.

§ 1er. — Privilèges pour la sûreté du prêt.

Art. 1er. — *Objet et nécessité de la purge.*

485. Le Code civil a organisé la publicité des hypothèques conventionnelles et de certains privilèges. Mais un grand nombre d'actions réelles peuvent reposer sur un immeuble et être opposables aux tiers, sans qu'aucune publicité obligatoire leur en ait révélé l'existence. On conçoit, dès lors, l'hésitation d'un bailleur de fonds à prêter sur un immeuble, alors qu'il n'a pas de moyen certain de s'assurer que son débiteur en est bien réellement propriétaire et qu'il n'en sera pas dépossédé par l'exercice d'une action qui ferait tomber tous les droits constitués sur l'immeuble *à non domino*. Si, au contraire, aucune action de ce genre n'était reconnue par la législation opposable aux tiers, que sous la condition de s'être manifestée au moyen de l'inscription sur un registre public, la seule inspection du registre suffirait pour indiquer au prêteur les charges de toute nature qui grèvent l'immeuble; et, devant une page blanche, il pourrait prêter en toute sécu-

rité, certain qu'aucun droit ne viendra inopinément primer le sien. Il serait facile de concevoir une mise en demeure adressée à tous ceux qui ont une action éventuelle à exercer sur un immeuble, d'avoir à la faire connaître ainsi, par la voie de l'inscription, dans un délai donné, sous peine d'être déchus du droit de l'opposer aux tiers. Ce système fonctionne même avec succès en certains pays (1).

Le Code civil n'est entré que timidement dans cette voie. Il n'a autorisé cette mise en demeure que dans un seul cas, celui d'aliénation, et ne l'a appliquée qu'à une seule espèce de charges occultes, les hypothèques légales de la femme mariée et du mineur. La loi du 23 mars 1855 a fait un pas de plus en soumettant à la publicité obligatoire, à peine de déchéance à l'égard des tiers, certains actes ayant pour objet de transporter à autrui les droits du propriétaire apparent ou d'affecter la propriété d'une charge de nature à en diminuer la valeur.

486. Déjà le Code civil avait soumis à la formalité de la transcription les donations et les substitutions. La loi du 23 mars 1855 y ajoute : — 1° tout acte entre vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque; — 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; — 3° tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée; — 4° tout jugement d'adjudication autre que celui rendu au profit d'un héritier ou d'un copartageant; — 5° tout acte constitutif d'an-

(1) Dans les colonies de Queensland et de Victoria (Australie), grâce aux facilités données par l'acte Torrens ou *real property act* de 1861, dont nous avons déjà parlé (n° 391), tout propriétaire peut purger sur lui-même. A cet effet, il adresse ses titres au *Registrar* général; des publications ont lieu; tous ceux qui ont sur l'immeuble un droit réel quelconque, d'usufruit, d'usage, d'emphytéose, de servitude, etc..., ainsi que le précédent vendeur non payé de son prix, doivent faire leur déclaration au *Registrar*, qui en fait mention sur le titre même de propriété nouveau à délivrer au propriétaire. Si aucune charge n'a été révélée à la suite de ces publications et dans les délais légaux, le certificat de titre délivré en conformité du registre fait table rase, au regard des tiers de tous droits antérieurs. Si des droits antérieurs venaient à se révéler, ils ne pourraient en aucun cas préjudicier aux tiers de bonne foi et se résoudraient en une action en indemnité contre le *Registrar* général et au besoin contre la colonie elle-même.

tichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation; — 6° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; — 7° tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale; — 8° tout bail d'une durée de plus de dix-huit ans; — 9° tout acte ou jugement constatant quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus. Enfin, la même loi oblige le mineur et la femme mariée à inscrire leur hypothèque légale dans l'année qui suit la cessation de la tutelle ou la dissolution du mariage.

Rappelons enfin que le Code ou les lois postérieures soumettent à l'inscription le privilège du vendeur, celui du bailleur de fonds, du copartageant, des architectes et entrepreneurs, du Trésor public, des concessionnaires de travaux de desséchement, ainsi que le privilège de séparation des patrimoines et celui relatif aux travaux de drainage. (Voy. n° 474.)

487. Mais un certain nombre de causes résolutoires du droit de propriété, ou de charges grevant l'immeuble restent encore occultes. Ce sont :

1° Les hypothèques légales pendant la tutelle ou le mariage;

2° Les privilèges dispensés de l'inscription (art. 2101, C. civ.) pour frais de justice, frais funéraires et de dernière maladie, salaires des gens de service, fournitures de subsistances faites pendant les six derniers mois;

3° L'action en révocation de donation (art. 953, C. civ.);

4° Le droit de retour conventionnel du donateur (art. 952);

5° L'action en réduction des donations;

6° L'action en rescision d'un partage d'ascendant pour lésion de plus du quart (art. 887, 1079);

7° Celle de l'acheteur pour lésion de plus des 7 1/2;

8° Celle du nu propriétaire contre l'usufruitier pour abus de jouissance (art. 618);

9° L'action révocatoire de l'aliénation d'un immeuble dotal (art. 1560);

10° L'action paulienne en cas de fraude (art. 1167).

Pour donner une sécurité complète au Crédit foncier, le décret du 28 février 1852 (art. 24) lui conférait le droit d'opérer la purge des actions rescisoires et résolutoires et des privilèges non inscrits, au moyen d'une mise en demeure, et d'une déchéance prononcée en cas de non-inscription dans

un délai de quarante jours. Cette disposition a paru trop radicale; il a semblé qu'elle dépouillait trop aisément de leurs droits des personnes qui, au moment de la purge, ignorent la plupart du temps l'existence à leur profit d'une action éventuelle; d'ailleurs, ces actions rares et ces privilèges n'étaient pas de nature à nuire au Crédit hypothécaire; enfin, l'examen des titres de propriété fait par le Crédit foncier lui permet d'en découvrir assez facilement l'existence.

488. C'est donc uniquement à la découverte des hypothèques légales que se bornent aujourd'hui les privilèges spéciaux accordés aux sociétés de crédit foncier en matière de purge. Les privilèges consistent : 1° dans le droit d'opérer une purge, hors le cas d'aliénation, seul prévu par le Code civil; 2° dans la forclusion prononcée, à l'égard du Crédit foncier du moins, contre toute femme ou mineur qui n'aurait pas fait inscrire son hypothèque à la suite des formalités abrégées de la purge faite par la Société.

489. Le décret du 28 février 1852 déclarait la purge obligatoire de la part du Crédit foncier, avant de consentir un prêt. La loi du 10 juin 1853 l'a rendue avec raison facultative; l'examen des titres et de l'état civil de l'emprunteur peut, en effet, démontrer jusqu'à l'évidence que cette procédure ne ferait qu'entraîner des lenteurs inutiles pour aboutir à un résultat négatif.

Art. 2. — *Formalités de la purge.*

490. La loi du 10 juin 1853 a organisé au profit du Crédit foncier une procédure plus simple que celle des articles 2193 à 2195 du Code civil. Elle distingue deux hypothèses : ou l'existence des hypothèques légales est connue, par l'examen même des titres de l'emprunteur, et la Société sait au profit de qui elles existent, et par suite à qui elle doit faire les notifications prescrites; ou les hypothèques légales qui pourraient exister sont inconnues. Dans la première hypothèse, la purge n'aura pour but que d'annuler, au regard de la Société, l'effet de l'hypothèque légale non inscrite dans les délais légaux. Dans la seconde, la purge a en même temps pour objet de

révéler les hypothèques existantes et d'en provoquer l'inscription, ou à défaut d'inscription la déchéance au regard de la Société. Dans l'une et l'autre alternative, c'est à la Société de savoir s'il convient de procéder à la purge ou si les circonstances lui permettent de s'en dispenser.

Purge des hypothèques légales connues.

491. Pour opérer cette purge, il est dressé, d'après l'article 20 du décret du 28 février 1858 modifié par la loi du 10 juin 1853, un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque, c'est-à-dire de l'acte conditionnel de prêt (voy. nº 450) contenant, à peine de nullité, la date du contrat, les noms, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur; la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt. Cet extrait contient, en outre, l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la Société du Crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours à partir de la signification, outre les délais de distance.

492. Pour savoir à qui doit être signifié cet extrait, il y a lieu de faire une distinction. L'hypothèque connue existe-t-elle du chef d'un précédent propriétaire, la signification devra être faite (1) à la femme et au mari, s'il s'agit d'une hypothèque de femme mariée; au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit, s'il s'agit d'une tutelle et si elle dure encore; au mineur émancipé et à son curateur, en cas d'émancipation; enfin au mineur devenu majeur, seul, quand la purge a lieu dans l'année qui suit l'expiration de la tutelle. Passé ce délai, la purge elle-même deviendrait inutile, l'hypothèque ne pouvant plus produire d'effet si elle n'a pas été inscrite dans ce délai (2).

Quant aux créanciers ayant hypothèque légale que pré-

(1) Déc. 28 février 1852, art. 19.
(2) L. 23 mars 1855, art. 8.

voyait le décret du 28 février 1852, ils ne sauraient avoir conservé leurs droits comme cessionnaires de la femme que par une inscription (1), et il est devenu inutile de leur faire une signification.

493. Si les hypothèques légales connues existent du chef de l'emprunteur lui-même, les notifications à faire sont réglées par les articles 21 à 23, en vue de prévenir une fraude ou une négligence du mari ou du tuteur qui pourrait essayer de dissimuler à sa femme ou à son pupille les risques que courent leurs droits. — A l'égard de la femme, l'article 21 exige que la signification lui soit faite en personne. Toutefois si la femme a été présente au contrat, il suffit que la signification soit faite à domicile; mais le contrat doit, à peine de nullité de la purge, mentionner l'avertissement fait par le notaire à la femme que pour conserver son hypothèque légale à l'égard du Crédit foncier elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours à dater de la signification. Si la femme n'a pas été présente au contrat et si la signification n'a été faite qu'à son domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues (voy. n° 495) devront être remplies.

494. En ce qui concerne le mineur, placé sous la tutelle de l'emprunteur, la signification est faite au subrogé-tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte. Ce magistrat réunit le conseil de famille, qui décide si l'hypothèque sera inscrite. L'inscription peut avoir lieu par un parent ou ami du mineur, ou par le juge de paix lui-même. Elle doit être prise dans la quinzaine de la délibération.

Purge des hypothèques légales inconnues.

495. L'extrait du contrat est notifié au procureur de la République près le tribunal du domicile de l'emprunteur et à celui de la situation des biens. Même extrait est inséré avec

---

(1) L. 23 mars 1855, art. 9.

mention des significations faites dans un des journaux d'annonces judiciaires. — L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

ART. 3. — *Effets de la purge.*

496. « La purge est opérée, dit l'article 25, par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents. — Elle confère à la Société du Crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales. — Cette purge ne profite pas aux tiers qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon. » Il suit de là que l'hypothèque inscrite après l'expiration des délais n'a plus aucun effet à l'égard du Crédit foncier, alors même qu'elle aurait été inscrite avant la délivrance du certificat négatif requis par la Société. Il résulte du dernier paragraphe de l'article qu'un acquéreur qui achèterait l'immeuble le lendemain des formalités de purge prévue par le décret, ne serait nullement à l'abri des hypothèques légales. Mais un créancier subrogé à la Société ne serait pas un tiers dans le sens de notre article.

2. — Privilèges pour le recouvrement des prêts.

497. Tout le mécanisme des sociétés de crédit foncier repose sur la régularité du parallélisme établi entre le service de l'amortissement et le remboursement des obligations. Le législateur devait donc multiplier les précautions pour que la mauvaise foi des débiteurs et les lenteurs de la procédure ordinaire ne pussent pas troubler cette régularité. Aussi a-t-il prononcé en leur faveur plusieurs dérogations au droit commun dans le but de rendre plus facile et plus expéditifs le recouvrement de la créance et la réalisation du gage. Nous les examinerons sous les rubriques suivantes :

1° Suppression du délai de grâce ;

2° Insaisissabilité de l'annuité par voie d'opposition ;

3° Cours de plein droit des intérêts des annuités non payée à l'échéance ;

4° Faculté du séquestre;
5° Privilège sur le revenu;
6° Procédure rapide d'expropriation;
7° Dispense des formalités de l'ordre;
8° Dispense du renouvellement décennal des inscriptions

498. I. *Suppression du délai de grâce.* — On sait que le Code civil (art. 1244) réserve au juge la faculté d'accorder au débiteur malheureux des délais modérés pour le payement et de surseoir à l'exécution des poursuites, « en usant de ce pouvoir avec une grande réserve. » A l'égard des sociétés de crédit foncier, cette recommandation, que les tribunaux n'ont d'ailleurs jamais oubliée, a été remplacée par une prohibition absolue. L'article 26 du décret du 28 février 1852 porte : « Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement des annuités. »

499. II. *Insaisissabilité des annuités par voie d'opposition.* — En principe, tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir entre les mains d'un tiers les sommes appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise (1).

Des porteurs d'obligations du Crédit foncier non payés de leurs intérêts, par exemple, auraient pu faire opposition entre les mains d'un emprunteur au payement des annuités dues à la Société. On conçoit le trouble qui en serait résulté. Des créanciers de l'emprunteur auraient pu également lui faire défense de se libérer envers la Société avant de s'être acquitté envers eux. L'article 27 du décret précité coupe court à toute prétention de ce genre en déclarant que « le payement des annuités ne peut être arrêté par aucune opposition ».

500. III. *Cours de plein droit des intérêts moratoires.* — — Une demande en justice peut seule faire courir les intérêts d'une créance même échue (2).

La Société aurait donc été exposée à subir une perte d'intérêts ou à commencer un procès chaque fois qu'une annuité n'aurait pas été payée à l'échéance. L'article 28 pourvoit à cet inconvénient en disposant que « les annuités non payées

---

(1) Art. 557, C. proc. civ.
(2) C. civ., art. 1153.

à l'échéance produisent intérêt de plein droit ». Cette disposition s'applique sans difficulté à chaque payement semestriel, lorsque l'annuité est payable en deux semestres. Le contrat d'annuité est en effet un contrat d'une nature spéciale qui échappe à la prohibition de l'anatocisme et le Crédit foncier a pu valablement inscrire dans l'article 61 de ses statuts : tout semestre non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la Société, sur le pied de 5 0/0 par an.

501. IV. *Faculté de séquestre.* — L'article 29 du décret du 28 février 1852 accorde à la Société du Crédit foncier le droit, en cas de retard dans le payement d'une annuité, de se mettre en possession de l'immeuble hypothéqué, en vertu d'une ordonnance du juge rendue sur simple requête. La prise de possession peut avoir lieu quinze jours après une mise en demeure. Elle doit administrer l'immeuble en bon père de famille suivant les principes posés par le Code en matière d'antichrèse. Grâce à cette mainmise et aux moyens de recouvrement qu'elle assure à la Société, elle peut se dispenser de recourir immédiatement à l'expropriation, mesure de rigueur toujours préjudiciable au débiteur.

502. V. *Privilège sur le revenu.* — La Société, devenue antichrésiste par l'effet du séquestre, a le droit de toucher les revenus et récoltes échus ou perçus après le séquestre, et de les appliquer, par privilège, à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. « Ce privilège, ajoute l'article 30 du décret, prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labour et de semences, et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt. » Ce privilège s'exerce nonobstant toute opposition ou saisie de la part des autres créanciers.

Le séquestre finit par l'acquittement de la dette, par a volonté de la Société qui peut faire remise des biens au débiteur, par une mainlevée judiciairement ordonnée, le cas échéant. La Société en doit compte, mais si la reddition de ce compte donnait lieu à contestation, l'article 31 prescrit une procédure plus sommaire que celle organisée par les articles 527 et suivants du Code de procédure civile.

503. VI. *Procédure rapide d'expropriation.* — On avait songé à autoriser les sociétés à insérer dans leurs contrats la clause *d'exécution parée*, c'est-à-dire à stipuler, par dérogation à l'article 742 du Code de procédure civile, le mode d'expropriation qu'elles auraient à suivre contre leurs débiteurs. Mais il a semblé plus sage de ne pas abandonner à la discrétion des parties le choix des mesures d'exécution, qui auraient pu être déterminées avec une rigueur trop draconienne. Le décret de 1852 les a donc tracées lui-même. Telles qu'elles sont, elles présentent une vigueur de coercition qui n'a pas laissé de soulever quelques protestations au début et qui demande à être tempérée par la sage réserve avec laquelle le Crédit foncier de France sait en user.

504. *Dans quel cas l'expropriation peut-elle être poursuivie?* — L'article 32 du décret indique deux cas : 1° le non-payement d'une annuité ; 2° l'exigibilité du capital survenue par suite de détérioration de l'immeuble ou par toute autre cause prévue par les statuts. Nous avons vu (n° 467) que les statuts du Crédit foncier de France prévoient de nombreux cas d'exigibilité du capital. En cas de contestation sur cette exigibilité même, il est statué par le tribunal de la situation des biens, comme en matière sommaire et sans appel. Il résulte de la combinaison de l'article 32 avec l'article 36 du décret que la contestation n'est plus recevable huit jours avant la date fixée pour la vente.

505. *Formalités.* — Quatre mois au moins sont nécessaires pour parvenir à l'adjudication sur saisie immobilière d'un immeuble, en suivant les formalités exigées par les articles 673 et 716 du Code de procédure civile. Plusieurs années peuvent ne pas suffire si des incidents viennent à se produire à deux degrés de juridiction. Grâce à la simplification opérée par le décret du 28 février 1852 au profit des sociétés de crédit foncier, dans l'espace de six semaines l'immeuble peut être vendu. A cet effet, le décret supprime des significations inutiles, abrège les délais et déclare en dernier ressort les jugements rendus sur les incidents. Voici les formalités qui demeurent exigées aux termes des articles 33 à 37.

1° *Commandement* de payer est signifié au débiteur, dans la forme ordinaire. Ce commandement doit être suivi des

autres actes de poursuite dans le délai de 90 jours à peine de péremption ;

2° *Transcription* du commandement est faite au bureau des hypothèques. A compter de cette transcription le débiteur ne peut ni aliéner ses immeubles, ni les grever d'aucun droit réel. Les fruits sont immobilisés, les loyers peuvent être frappés d'opposition entre les mains des locataires ;

3° *Le dépôt d'un cahier des charges* a lieu au greffe du tribunal dans les six semaines qui suivent la transcription ;

4° *La fixation d'un jour* pour l'adjudication est demandée par requête au tribunal, en présence des parties ou elles dûment appelées ;

5° *Dix insertions annonçant la vente* sont faites dans les journaux ;

6° *Une première apposition d'affiches* est opérée aussitôt que le jour de la vente est fixé ;

7° *Dénonciation de cette apposition d'affiches* est faite dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits ;

8° *Une seconde apposition d'affiches* a lieu quinze jours au plus tôt après la première ;

9° *Si des dires et contestations* sur la procédure se produisent, ils ne peuvent être reçus que huit jours au moins avant la vente. Le tribunal est saisi par un simple acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard pour l'adjudication ;

10° Enfin *l'adjudication* ne peut avoir lieu que quinze jours au plus tôt après l'apposition de la seconde affiche. Elle a lieu aux enchères, en présence du débiteur ou lui dûment appelé. Le tribunal peut ordonner que la vente aura lieu soit devant un autre tribunal, soit devant notaire.

506. VII. *Dispense des formalités de l'ordre.* —L'article 58 du décret accorde aux sociétés de crédit foncier un privilège important; qui se distingue des précédents en ce qu'il s'exerce non plus vis-à-vis du débiteur, mais à l'égard d'un tiers. Aux termes de cet article dans la huitaine de la vente l'acquéreur est tenu d'acquitter à titre de provision dans la caisse de la Société les annuités dues, et dont le montant a dû être à cet effet porté à sa connaissance par le cahier des

charges. La même obligation est imposée à l'acquéreur si l'adjudication avait été poursuivie à la requête d'un créancier autre que la Société.

En ce qui concerne le capital même du prêt, l'acquéreur est tenu par le même article de s'acquitter de son prix entre les mains du Crédit foncier, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, aussitôt que les délais de surenchère sont expirés, c'est-à-dire aussitôt que la propriété est devenue définitive sur sa tête. S'il y a plusieurs lots ou plusieurs acquéreurs non co-intéressés chaque acquéreur n'est tenu que jusqu'à concurrence de son prix. La Société est ainsi dispensée pour toucher ce qui lui revient d'attendre l'achèvement d'une interminable procédure d'ordre. Elle est payée par provision, nonobstant toutes contestations élevées par les autres créanciers. Mais ce n'est là qu'une mesure d'ordre qui ne peut préjudicier aux droits des parties; la Société devra restituer ce qu'elle aurait indûment touché. Mais elle aura le rôle de défenderesse.

Les mêmes solutions devraient être adoptées en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

507. *Privilèges s'exerçant à l'égard des tiers.* — L'article 37 du décret règle les droits de la Société à l'égard des autres créanciers de son débiteur lorsque les poursuites par eux exercées se trouvent en conflit avec les siennes. C'est le mode de poursuites rapides réservé à la Société qu'elle fera prévaloir, en déclarant par un simple acte à l'avoué poursuivant, qu'elle entend suivre désormais la procédure. Toutefois si le premier poursuivant avait déjà déposé le cahier d'enchères, la Société ne pourrait plus demander cette substitution qui n'aurait plus le même intérêt de célérité. En cas de négligence de la part de la Société subrogée aux poursuites, le créancier saisissant a le droit de les reprendre. Il n'est accordé, si la Société s'y oppose, aucune remise d'adjudication.

508. A l'égard des tiers détenteurs, les droits de la Société sont réglés par l'article 42 du décret. Le tiers détenteur qui n'a pas purgé est tenu de toutes les obligations hypothécaires grevant l'immeuble et la Société jouit à son égard de tous les moyens rapides d'exécution que lui confèrent les

articles 33 et suivants du décret. Si, au contraire, le tiers détenteur a purgé la créance de la Société, elle devient exigible, et celle-ci en touche le montant intégral sans attendre l'ordre. Toute aliénation volontaire suivie de purge entraînerait donc le remboursement par anticipation, et priverait la Société des bénéfices provenant des frais d'administration. Aussi les statuts du Crédit foncier de France contiennent-ils une clause ainsi conçue : « En cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué à la compagnie, le débiteur doit substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations vis-à-vis de la Société. »

Les privilèges importants conférés en cette matière aux sociétés de crédit foncier leur sont rigoureusement personnels. Elles ne pourraient les transmettre à des tiers subrogés dans leurs créances.

509. VIII. *Dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires.* — On sait qu'aux termes de l'article 2154 du Code civil, les inscriptions hypothécaires sont périmées et cessent de produire leurs effets si elles n'ont pas été renouvelées dans les dix ans à compter du jour de leur date. Les sociétés de crédit foncier sont, par l'article 47 du décret dispensées de renouveler l'inscription prise à leur profit, pendant toute la durée du prêt, c'est-à-dire pendant un espace de temps qui peut embrasser une période de 60 ans, et qui s'étendrait même encore plus loin si, la dernière annuité n'étant pas payée à l'échéance, la dette subsistait plus longtemps.

SECTION IV.

OBLIGATIONS DU CRÉDIT FONCIER.

§ 1. Règles générales.

510. Le mécanisme des sociétés de crédit foncier repose, nous l'avons vu (n° 306), sur la décomposition du contrat de prêt hypothécaire en deux opérations. Dans l'une, l'emprun-

teur s'engage envers la Société par un titre conçu dans la forme ordinaire, qu'elle conserve par devers elle ; dans l'autre, la Société crée immédiatement, en représentation de la créance hypothécaire qu'elle vient d'acquérir, des obligations ou lettres de gage pour une somme égale à la somme prêtée et destinées à en former la contre-valeur exacte. Elle livre ces titres à l'emprunteur, ou bien elle les négocie pour son compte et lui remet l'argent provenant de cette négociation. — La mise en circulation des lettres de gage oblige la Société à en servir l'intérêt aux porteurs et à en rembourser le capital, par voie de tirage au sort, dans un délai correspondant à la durée du prêt lui-même. — Cet intérêt, elle le reçoit de l'emprunteur; le capital, elle le trouve, à chaque semestre, dans la portion de l'annuité affectée à l'amortissement successif de la dette. — Les obligations ont la même garantie que le prêt ; seulement elles n'ont point une hypothèque spéciale sur tel ou tel immeuble ; ou une affectation particulière sur les revenus de tel ou tel département, commune ou syndicat ; elles sont garanties par la masse des biens et revenus grevés. C'est le gage collectif substitué au gage individuel. Souscrites par la Société, elles sont le dédoublement du contrat de prêt, qui est signé par l'emprunteur; elles le mobilisent en le fractionnant ; elles en détachent le gage ; elles en font une valeur distincte transmissible de la main à la main ou par endossement.

511. Les obligations émises par le Crédit foncier se distinguent entre elles suivant la nature des opérations dont elles sont corrélatives, en obligations foncières émises en représentation des prêts hypothécaires et obligations communales émises en représentation des prêts faits aux départements, communes et autres établissements publics. Quant aux obligations de drainage que le Crédit foncier était autorisé à émettre par la convention du 28 avril 1858, il n'y a jamais eu recours.

512. Les obligations (le Crédit foncier de France a renoncé à l'appellation synonyme de *lettres de gage*) sont nominatives ou au porteur. *Nominatives*, elles sont transmissibles par la voie de l'endossement, sans que l'endosseur soit tenu à aucune des garanties que comporte l'endossement commer-

cial, et sous la seule garantie de l'existence de la créance au moment de la cession (1). Les ayants droit de l'obligataire décédé reçoivent de nouveaux titres sur la justification de leur qualité.

513. Les obligations *au porteur* se transmettent de la main à la main par la simple tradition. Pour les soustraire à toutes chances de vol, les obligataires peuvent les déposer dans la caisse de la Société, en échange de certificats nominatifs et moyennant une faible rétribution de 0 fr. 10 c. par titre de 500 francs.

514. Les obligations du Crédit foncier portent intérêt à un taux qui peut varier, mais qui est irrévocablement fixé pour chaque série au moment de l'émission. Le payement régulier des intérêts est assuré par la régularité même du recouvrement des annuités destinées à y faire face et garanti par les mesures exceptionnelles que nous avons étudiées (n[os] 497 et s.). Le capital est remboursable pour chaque obligation par voie de tirage au sort, sans époque fixe d'exigibilité.

515. Les obligations du Crédit foncier de France jouissent de certains avantages spéciaux qui leur ont été attachés par les lois : 1° elles sont insaisissables ; 2° elles sont admises aux avances faites par la Banque de France (2) ; 3° elles ont été exemptées de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857 sur les valeurs mobilières. Cet impôt rétabli à leur égard par la loi du 28 juin 1872 a été de nouveau supprimé par la loi du 20 décembre 1872, mais en ce qui concerne seulement les obligations foncières et non les obligations communales ; 4° elles peuvent servir d'emploi aux fonds des incapables, et pour tous les capitaux qui doivent être employés en placements hypothécaires.

516. « On voit, dit M. Josseau, par l'exposé que nous venons de faire de la nature des obligations foncières, qu'elles sont en réalité des obligations hypothécaires, presque entièrement semblables aux titres hypothécaires ordinaires. Même garantie pour le capital, même garantie pour le ser-

(1) Art 1693, C. civ.
(2) L. du 9 juin 1857.

vice des intérêts. Elles ne diffèrent de ces titres que parce qu'elles ne sont pas remboursables à échéance fixe; mais elles ont cet avantage qu'elles peuvent se transmettre avec une très grande facilité. Elles sont donc toujours réalisables, sans être jamais remboursables, si ce n'est par la voie du sort. » Nous ferons cependant remarquer qu'à la différence du créancier qui prête directement sur hypothèque, le porteur d'obligation foncière n'a aucun gage réel et spécial ; qu'il n'a vis-à-vis de lui que la Société comme garante et que sa seule sécurité consiste dans la rigueur avec laquelle les conditions statutaires des prêts sont observées. Or, les obligataires n'étant pas représentés dans l'administration, leur seule sauvegarde à cet égard, c'est la surveillance du gouvernement, qui, par ce motif, ne doit jamais s'endormir.

517. L'émission des obligations est soumise à des prescriptions rigoureuses par le décret du 28 février 1852. C'est dans l'exacte observation de ces règles que se trouve la véritable garantie des capitalistes qui prêtent leur argent au Crédit foncier.

Première règle. *Le capital représenté par les lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts* (1). — C'est la base même de l'institution. Tout emprunt fait par le Crédit foncier doit avoir sa contre-valeur dans une créance lui appartenant. Si, par suite de l'existence de créances hypothécaires antérieures, non immédiatement remboursables, il est obligé de retenir une somme nécessaire pour désintéresser le créancier inscrit avant lui, lors de l'échéance, peut-il cependant émettre des obligations pour le montant total du prêt? Les statuts du Crédit foncier de France répondent par l'affirmative, en autorisant la Société à émettre des obligations jusqu'à concurrence du montant des engagements souscrits par les emprunteurs. D'ailleurs, le conseil d'administration (2) délibère et le gouverneur approuve les émissions, les censeurs la surveillent et tous doivent veiller à ce que l'émission ne dépasse pas les limites fixées. Mais la

---

(1) Déc. 28 février 1852, art. 14, § 1er

(2) Statuts, art. 34.

Société peut avoir un intérêt majeur à émettre au moment même du prêt les obligations qui y correspondent, pour le faire au même taux d'intérêt sur lequel le prêt a été calculé, et ne pas courir les chances d'une surélévation du taux de l'intérêt de l'argent au moment où plus tard elle viendrait à achever l'émission.

518. Lorsque le Crédit foncier fournissait à ses emprunteurs des obligations en guise de numéraire, l'émission pouvait avoir lieu à jet continu. Elle était réellement la contre-partie de chaque opération de prêt. Mais, ayant décidé de réaliser les prêts en numéraire, il a dû adopter une autre méthode. Il avance sur les ressources disponibles provenant du fonds social les sommes qu'il doit remettre aux emprunteurs et fait de temps en temps une émission d'obligations sur le marché, au moment qu'il juge opportun, jusqu'à concurrence des emprunts réalisés ou consentis. C'est ainsi qu'au mois de janvier 1883 le Crédit foncier émettait 600,000 obligations foncières de 500 francs représentant 300 millions au taux de 3 0/0, et qu'au mois de novembre suivant il émettait 600,000 obligations nouvelles de 500 francs.

Le décret du 21 juin 1882 a introduit dans la rédaction de l'article 76 des statuts une modification importante. L'ancien texte portait : « Les obligations foncières ne peuvent dépasser le montant des engagements des emprunteurs. » On pouvait en conclure que la valeur nominale des obligations ne pouvait être supérieure au montant des prêts effectués. L'article 76 nouveau précise mieux : « Le capital réalisé par l'émission d'obligations foncières ou communales ne peut dépasser le montant des prêts... » C'est-à-dire que la Société, quand elle a fait une émission d'obligations, ne doit exiger les versements successifs des souscripteurs qu'au fur et à mesure de la réalisation des prêts. On pourrait comparer le Crédit foncier à un bassin alimenté par un robinet de jauge et vidé par un déversoir de même section. L'article 76 indique que le robinet doit être ouvert de manière à ne pas débiter plus que l'orifice de sortie.

Cependant ce même article, dans un deuxième paragraphe, admet, implicitement tout au moins, un tempérament à cette règle. Il peut arriver, en effet, que les versements successifs

des obligataires, lesquels ont lieu à des époques préfixes, dépassent, en fait, le montant des prêts réalisés. C'est ce qui aura lieu si, par suite d'une crise foncière, la masse des demandes vient à se contracter brusquement au lendemain d'une période de prospérité qui avait déterminé le Crédit foncier à faire appel aux obligataires et à élargir la base de ses opérations. Le Crédit foncier se trouvera alors avec un surcroît de capitaux dont il n'aura pas le placement hypothécaire.

Sans même recourir à l'hypothèse d'une déception financière on peut concevoir que dans certaines circonstances, le Crédit foncier ait intérêt à profiter de l'état du marché des capitaux pour faire une émission d'obligations à un taux avantageux, sans en avoir le placement hypothécaire immédiat. On peut même soutenir que c'est la marche la plus logique à suivre. Car il ne saura à quel taux il peut prêter, que quand il aura constaté par expérience à quel taux il emprunte.

C'est en vue de cette double éventualité que l'article 76 des nouveaux statuts prévoit qu'une émission peut avoir lieu sans avoir, dores et déjà, pour contre-valeur des engagements hypothécaires. Dans ce cas, il indique l'emploi qui doit être fait des fonds ainsi disponibles. Autrefois ces disponibilités existaient en fait, mais d'une manière pour ainsi dire occulte, et rien n'en réglait la disposition. C'est ainsi qu'on put les voir appliquées à des opérations hasardées comme l'emprunt égyptien. Aujourd'hui elles ont une existence légale; mais la destination en est rigoureusement fixée. Les fonds doivent être placés en rentes ou effets publics, obligations des villes ou des chemins de fer garantis par l'Etat, ou actions de la Banque (1).

Cette nouvelle faculté donnée au Crédit foncier d'emprunter, non suivant l'affluence des demandes des emprunteurs, mais suivant l'affluence des offres des capitalistes, a donné incon-

(1) Cette clause qui faisait du Crédit foncier un acquéreur obligé de rentes au moment de ses dernières émissions a aidé le gouvernement à maintenir les co rs et a singulièrement facilité l'œuvre de la conversion qui avait lieu même époque.

testablement beaucoup d'élasticité à ses opérations, et tout porte à croire qu'il en usera largement dans l'avenir.

519. Deuxième règle. *Visa.* — D'après l'article 14, § 2, du décret de 1852, les obligations devaient être visées avant leur émission par le notaire qui avait reçu le contrat de prêt hypothécaire et enregistrées à la même date. Ce contrôle trop compliqué a été remplacé d'abord par le visa du commissaire du gouvernement, dans le système du décret du 13 octobre 1852; puis par celui du gouverneur, dans le décret du 6 juillet 1854, et dans les statuts actuels du Crédit foncier de France (1).

520. Troisième règle. *Enregistrement et timbre.* — Les obligations sont soumises à la formalité de l'enregistrement, au droit fixe de 0 fr. 10 c. Le droit de timbre fixé à 0 fr. 50 c. par 1,000 francs, conformément à la loi du 5 juin 1850, peut être perçu par voie d'abonnement annuel, à raison de 0 fr. 02 c. par 1,000 francs du total des obligations en circulation (2). Ce droit a été porté à 0 fr. 05 c. par 1,000 francs par la loi du 3 mars 1872.

521. Quatrième règle. *Minimum de la valeur nominale.* — Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à 100 francs. Ce minimum a été fixé à un chiffre assez bas pour permettre aux petits capitalistes de placer leurs économies de cette manière sûre et attirer ainsi l'épargne vers les placements fonciers (3).

522. Le législateur a laissé à chaque société le soin de régler la forme des lettres de gage, le mode de libération de la Société quant aux intérêts, etc... Les statuts du Crédit foncier de France s'expriment à cet égard ainsi qu'il suit : « — Art. 79. Les obligations foncières portent un intérêt dont le taux, les époques et le mode de payement sont fixés par le conseil d'administration. — Quelle que soit la forme des obligations, l'intérêt est valablement payé au porteur du titre. — Ce payement est contrôlé : 1° par le détachement des coupons représentatifs des intérêts; ces coupons, après leur épuisement,

(1) Art. 21.
(2) L. du 8 juillet 1852, art. 29.
(3) Déc. 28 février 1852, art. 18.

sont remplacés par une nouvelle feuille; 2° par l'apposition d'un timbre sur les obligations quand celles-ci ne sont pas accompagnées de leurs coupons d'intérêts. — Art. 80. Les obligations financières sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche. — Ces titres sont signés par un administrateur, portent le timbre de la Société et sont visés par le gouverneur. »

523. Les intérêts de toutes les obligations du Crédit foncier sont payés par semestres les 1er mai et 1er novembre, sauf ceux des obligations de 100 francs et des obligations communales à court terme, qui sont payés les uns une seule fois par an au 1er novembre, les autres aux dates du 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

2. — Des diverses sortes d'obligations.

524. Nous avons dit que le Crédit foncier émet des obligations de deux sortes comme contre-partie de ses deux espèces d'opérations; les *obligations foncières* représentant les prêts hypothécaires, les *obligations communales* représentant les prêts aux départements et aux communes.

En outre, chacune de ces natures de titres se subdivise en trois types distincts, dont nous indiquerons rapidement les caractères.

525. A. *Obligations foncières.* — Elles peuvent être : 1° *avec lots et primes;* 2° *avec lots sans primes;* 3° *sans lots ni primes.*

1° *Obligations foncières avec lots et primes.* — Elles produisent un intérêt de 3 0/0. Il en a été émis pour 200 millions lors du premier emprunt du Crédit foncier, sous forme de 200,000 certificats provisoires d'emprunt, ou promesses d'obligations. Les coupures sont de 1,000, 500 et 100 francs. Le numéro de chaque promesse originaire est attaché aux titres définitifs qui le représentent, quel qu'en soit le nombre. Elles sont remboursables par voie de tirage au sort, dans le délai de 50 ans à partir du 1er mai 1854 avec une prime de 20 0/0. C'est-à-dire qu'une obligation d'une valeur nominale de 1,000 francs sera remboursée 1,200 francs. En outre elles participent à des tirages trimestriels de lots.

526. 2° *Obligations foncières avec lots sans primes.* — Elles produisent un intérêt de 4 0/0 et sont remboursables au pair par la voie du tirage au sort, dans un délai de 60 ans, à partir de 1863, date de leur émission. Leur nombre s'élève à 400,000 obligations de 500 francs. Elles participent au tirage des lots (1).

527. 3° *Obligations foncières sans lots ni primes.* — Ces obligations sont de 500 francs, produisent un intérêt de 5 0/0 et sont remboursables au pair par voie de tirage au sort dans un délai de 50 ans, à partir du 1er mai 1866. Ces obligations peuvent être émises, sans l'autorisation du gouvernement nécessaire pour les émissions qui comportent des lots.

528. B. *Les obligations communales* sont de trois sortes : 1° 3 0/0 *à long terme ;* 2° 5 0/0 *à long terme ;* 3° obligations à court terme et à intérêts variables.

---

(1) Voici les tableaux du tirage des lots :

(A) Obligations de l'emprunt de 1853

Trois premiers tirages trimestriels.

1er numéro sortant	100,000	
2e — —	50,000	
3e — —	20,000	
Total par trimestre	170,000	
Total pour les trois trimestres		510,000

Tirage du 22 décembre.

1er numéro sortant	100,000	
2e — —	50,000	
3e — —	40,000	
4e — —	30,000	
5e — —	20,000	
6e — —	10,000	
Les 8 numéros suivants chacun 5,000, ci	40,000	
Total du quatrième trimestre	290,000	290,000
Total annuel		800,000

(B) Obligations de l'emprunt de 1863

Quatre tirages trimestriels.

1er numéro sortant	100,000	
2e — —	30,000	
8 numéros suivants chacun 5,000, ci	40,000	
30 numéros suivants chacun 1,000, ci	30,000	
Total par trimestre	200,000	200,000
Total par an		800,000

1° *Obligations communales* 3 0/0 à long terme. — Emprunt de 75 millions 1860. Elles sont émises sous la forme de titre de 500 francs ou coupons de 100 francs remboursables au pair dans un délai de 50 ans à partir de 1861. Elles participent à deux tirages semestriels dont chacun comprend un lot de 100,000 francs, 4 lots de 10,000 francs et 10 lots de 1,000 francs ; total par année 300,000 francs. Il en a été émis, à nouveau, en 1879, sans cependant qu'une loi spéciale ait autorisé cette émission de valeurs à lots.

529. 2° *Obligations communales* 5 0/0 à long terme. — Elles sont entièrement assimilables aux obligations foncières 5 0/0.

530. 3° *Obligations à court terme.* — Elles sont à 4 et 8 ans d'échéance, produisent 5 et 4 0/0 d'intérêts. Elles sont sous la forme de titres au porteur d'une valeur de 100, 500 ou 1,000 francs, ou de titres nominatifs d'une valeur variable mais toujours multiple de 100 francs. Elles sont remboursables au pair à l'échéance.

§ 3. — Droits des porteurs d'obligations.

531. L'article 18 du décret du 28 février 1852 consacre, au profit des porteurs d'obligations, une dérogation importante au droit commun en déclarant insaisissables les arrérages et le capital remboursable des obligations, si ce n'est, en cas de perte, par le propriétaire lui-même. Cette mesure était indispensable pour mettre la Société à l'abri des responsabilités qu'elle aurait encourues s'il lui avait fallu tenir registre de toutes les oppositions formées entre ses mains, et s'exposer à payer deux fois, en cas d'oubli. D'ailleurs, l'insaisissabilité était une condition essentielle de la facile circulation des lettres de gage et la conséquence de la forme au porteur.

532. Réciproquement les obligataires ne peuvent, pour se récupérer des sommes qui leur seraient dues par la Société, former saisie-arrêt sur les annuités qui lui sont dues par les emprunteurs (1). On conçoit aisément quels désordres

---

(1) Déc. 28 février 1852, art. 17.

auraient pu amener des poursuites et des saisies laissées à la fantaisie individuelle.

533. Il suit de là que les obligataires qui n'ont aucun gage hypothécaire qui leur soit spécialement affecté, n'ont pas non plus sur le gage mobilier les droits qu'auraient les créanciers d'un débiteur ordinaire. En cas de retard d'un payement individuel, ils pourraient seulement faire saisie-exécution sur le mobilier des bureaux et saisir immobilièrement l'hôtel de la Société, mais ils n'auraient point à exercer de droits individuels sur les créances qui forment la plus grande partie de son actif. La véritable sûreté des obligataires réside cependant dans ce gage collectif. Mais la liquidation n'en pourrait être poursuivie que par mesure générale, et les intérêts des obligataires seraient en ce cas représentés par le gouvernement, dont l'intervention serait obligatoire en pareille occurrence. Le décret du 18 octobre 1852 porte en effet : « Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société de crédit foncier, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. » Et de leur côté les statuts du Crédit foncier de France portent : « Art. 93. En cas de perte de moitié du capital souscrit, la dissolution de la Société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une délibération de l'assemblée générale... — Art. 94... Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre des finances... A défaut, par l'assemblée générale, d'avoir statué sur ces mesures, ou si, sa délibération n'ayant pas été approuvée par M. le ministre, une nouvelle assemblée ne la modifie pas dans le sens indiqué par le gouvernement, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs ont lieu conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 18 octobre 1852. » On voit qu'en résumé les porteurs d'obligations ont pour garantie un gage hypothécaire collectif toujours suffisant, et pour sauvegarde l'intervention d'un liquidateur choisi par la loi elle-même.

LÉGISLATION

28 nivôse an VIII. — *Arrêté du Conseil autorisant le dépôt de fonds d'État à la Banque de France.*

24 germinal an XI. — *Loi autorisant la Banque de France.*

Art. 1er. L'association formée à Paris sous le nom de Banque de France aura le privilège exclusif d'émettre des billets de banque aux conditions énoncées dans la présente loi.

Art. 2. (Abrogé.)

Art. 3. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

Art. 4. (Abrogé.)

Art. 5. La Banque escomptera les lettres de change et autres effets de commerce. — La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent; elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République, les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé, les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

Art. 6. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Art. 7. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

Art. 8. (Abrogé.)

Art. 9. Les cinq pour cent consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée de son privilège.

Art. 10. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

Art. 11. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être depuis six mois révolus les plus forts pro-

priétaires de ses actions ; en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Art. 12. L'assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

Art. 13. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter ; chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

Art. 14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Art. 15. La Banque sera administrée par quinze régents, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale ; les régents et censeurs réunis formeront le conseil général de la Banque.

Art. 16. Les régents sont renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

Art. 17. (Abrogé.)

Art. 18. Il sera formé un conseil d'escompte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs : ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

Art. 19. Les régents, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortants pourront être réélus.

Art. 20. Les fonctions des régents, des censeurs et des membres du conseil d'escompte seront gratuites, sauf des droits de présence.

Art. 21. (Abrogé.)

Art. 22. (Abrogé.)

Art. 23. (Abrogé.)

Art. 24. (Abrogé.)

Art. 25. (Abrogé.)

Art. 26. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée générale de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

Art. 27. Le conseil général actuel de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

Art. 28. (Abrogé.)

Art. 29. (Abrogé.)

Art. 30. La Caisse d'escompte du commerce, le Comptoir commercial, la Factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er vendémiaire prochain.

Art. 31. Aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilège; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi leur seront applicables.

Art. 32. (Abrogé.)

Art. 33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

Art. 34. Les actions judiciaires relatives aux banques seront exercées au nom des régents, poursuites et diligences de leur directeur général.

Art. 35. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

Art. 36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

22 avril 1806. — *Loi sur la Banque de France.*

TITRE PREMIER.

DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE.

Art. 1er. Le privilège accordé à la Banque de France par l'article 28 de la loi du 24 germinal an XI, pour quinze années à dater du 1er vendémiaire an XII, est prorogé de vingt-cinq ans au delà des quinze premières années (du 24 septembre 1803 au 24 septembre 1843).

TITRE II.

DU CAPITAL DE LA BANQUE ET DU DIVIDENDE ANNUEL.

Art. 2. (Abrogé.)

Art. 3. (Abrogé.)

Art. 4. Les proportions du dividende réglé par l'article 8 de la susdite loi sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit : Le dividende annuel se composera : 1° d'une répartition qui ne pourra excéder six pour cent du capital primitif; 2° d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de six pour cent. Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

Art. 5. L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA BANQUE.

Art. 6. En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 germinal an XI, l'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

Art. 7. L'assemblée générale nommera les régents et les censeurs; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

Art. 8. Les quinze régents et les trois censeurs, créés par l'article 15 de la loi du 24 germinal, formeront le conseil général de la Banque.

Art. 9. Cinq régents sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque; trois régents seront pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

SECTION II.

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA BANQUE.

Art. 10. La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 germinal an XI, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France.

Art. 11. Le gouverneur aura deux suppléants, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées; ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur. — Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

Art. 12. Le gouverneur et ses deux suppléants seront nommés par Sa Majesté l'Empereur.

Art. 13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque; et chacun des sous-gouverneurs, de la propriété de cinquante actions.

Art. 14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

Art. 15. Le gouverneur recevra annuellement de la Banque une somme de 60,000 francs pour honoraires; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30,000 francs.

Art. 16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront, entre les mains de Sa Majesté l'Empereur, le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts.*

SECTION III.

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE.

Art. 17. Le conseil général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement; à faire le choix des effets qu pourront être pris à l'escompte; à délibérer ses statuts particuliers et les règlements de son régime intérieur; à délibérer, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue; à statuer pareillement sur le retirement et l'annulation; à régler la forme de ces billets; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts.

Les appointements et salaires des agents et employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'assemblée générale.

SECTION IV.

DES COMITÉS.

Art. 18. Les quinze régents et les trois censeurs seront répartis en cinq comités, pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir :

Le comité d'escompte ;

Le comité des billets ;

Le comité des livres et portefeuilles ;

Le comité des caisses ;

Le comité des relations avec le Trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques. — Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs généraux régents.

SECTION V.

DES FONCTIONS DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE.

Art. 19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur. — La nomination, la révocation et destitution des agents de la Banque seront exercées par lui. — Il signera seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions ; les actions judiciaires seront exercées au nom des régents, à la poursuite et diligence du gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque. — Le gouverneur présidera le conseil général de la Banque et tous les comités ; nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter, dans toute leur étendue, les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général.

Art. 20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil général; ils prendront rang parmi les régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV.

ATTRIBUTIONS AU CONSEIL D'ÉTAT, ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. Le conseil d'État connaîtra, sur les rapports du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent

la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures. — Le conseil d'État prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions. — Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

Art. 22. Les statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur, sous la forme de règlement d'administration publique. — La loi du 24 germinal an XI continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

16 janvier 1808. — *Décret approuvant les statuts fondamentaux de la Banque de France.*

TITRE PREMIER.

DE LA BANQUE DE FRANCE.

Art. 1er. Le capital de la Banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de *mille francs* en fonds primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix millième sur le fonds de réserve (1). Chaque action est représentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de *mille francs*.

Art. 2. Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

Art. 3. Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.

Art. 4. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. — Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a pas opposition signifiée et visée à la Banque.

Art. 5 et 6. (Abrogés.)

Art. 7. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté, et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts. — Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les ac-

---

(1) V. Déc. 27 avril 1848.

tions immobilisées resteront soumises au Code Napoléon et aux lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au Code Napoléon et aux lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières.

Art. 8. La Banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et les présents statuts.

Art. 9. Les opérations de la Banque consistent : — 1° à escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables ; 2° à se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis ; — 3° à recevoir, en compte courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées ; — 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

Art. 10. Il sera établi des *comptoirs d'escompte* dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité. — Le conseil général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 11. La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

Art. 12. La Banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de cinq pour cent consolidés, valeur nominale.

Art. 13. Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut du payement et après protêt, que la Banque se couvrira en disposant des effets à elle transférés.

Art. 14. L'escompte se fera partout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné sur l'autorisation spéciale du gouvernement.

Art. 15. Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du 15 février prochain l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.

Art. 16. La Banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

Art. 17. La Banque peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service. Elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris. Ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

Art. 18. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits. — Le récépissé exprime : la nature et la valeur des objets déposés; les noms et demeure du déposant; la date où le dépôt a été fait et doit être retiré; le numéro du registre d'inscription. — Le récépissé n'est point à ordre, et ne peut être transmis par la voie de l'endossement.

Art. 19. La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt. La quotité de ce droit est délibérée par le conseil général, et soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 20. La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

Art. 21. Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'article 4 de la loi du 22 avril 1806. — En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de six pour cent sur le capital de mille francs, il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

Art. 22. (Abrogé.)

Art. 23. La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés. — Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. — La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil général, et soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

Art. 24. L'assemblée générale des actionnaires se réunit dans le mois de janvier de chaque année. — Elle est convoquée par le conseil général. — Elle est présidée par le gouverneur.

Art. 25. Les régents et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels. — Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel. — Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. — Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité, est proclamé. — Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préféré.

Art. 26. L'exercice des régents et des censeurs nommés en remplacement, pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Art. 27. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement : lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régents est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul ; lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des censeurs, et délibérée par le conseil général.

Art. 28. Les actions dont les gouverneurs et sous-gouverneurs sont propriétaires sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 29. La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la Banque.

Art. 30. Le gouverneur présente, au nom du conseil général, à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque.

Art. 31. Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

Art. 32. La présence du gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque, pour l'expédition des affaires.

Art. 33. Le gouverneur se fait assister par le conseil général et le conseil d'escompte pour la classification des crédits. — Cette classification est révisée tous les ans.

Art. 34. Le conseil général de la Banque est composé : du gouverneur ; des sous-gouverneurs ; des régents ; des censeurs. — Ils doivent être résidants à Paris. — Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.

Art. 35. Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes. — Il détermine les échéances, hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes.

Art. 36. Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque. — Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

Art. 37. Aucune résolution ne peut être délibérée au conseil général sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un censeur. — Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

Art. 38. — Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de Banque, doit être approuvée par les censeurs. — Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet.

Art. 39. Le compte annuel qui doit être rendu à l'assemblée des actionnaires est arrêté par le conseil général.

Art. 40. Le conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

Art. 41. Les régents et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 42. Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque. — Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Art. 43. Les censeurs n'ont point voix délibérative au conseil général. — Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque. — Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Art. 44. Les censeurs assistent aux comités des billets et des livres et portefeuilles.

Art. 45. La nomination des membres du conseil d'escompte par les censeurs sera faite sur une liste de candidats présentés par le conseil général en nombre triple de celui des membres à élire.

Art. 46. Les membres du conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 47. Les membres du conseil d'escompte sont alternativement appelés au comité des escomptes, suivant l'ordre du tableau. — Ceux qui assistent aux comités ont un droit de présence.

Art. 48. — Les régents et membres du conseil d'escompte, qui doivent former le comité, sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau. — Leurs fonctions, comme membres du comité des escomptes, sont de quinze jours. — Le comité des escomptes se réunit au moins trois fois chaque semaine.

Art. 49. Les régents et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes examinent le papier présenté à l'escompte. — Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.

Art. 50. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

Art. 51. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite. Ce registre contiendra : la date ou l'époque de la faillite; l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu.

Art. 52. Le comité des billets est renouvelé par tiers tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Les censeurs y assistent.

Art. 53. Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi que de leur versement dans les caisses.

Art. 54. Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques et y compris l'annulation et le brûlement.

Art. 55. Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur et du chef de la comptabilité des billets. — Il en fait rapport au conseil général.

Art. 56. Le comité des billets est chargé de l'examen et du rapport au conseil général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

Art. 57. Le comité des livres et portefeuilles se renouvelle par tiers tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Les censeurs y assistent.

Art. 58. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque. — Il examine les effets qui composent les portefeuilles ; il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au conseil général.

Art. 59. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance : du registre des faillis ; de a classification annuelle des crédits.

Art. 60. Le comité des caisses est renouvelé par tiers tous les mois, suivant l'ordre du tableau.

Art. 61. Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois chaque semaine. — Il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné — Il en fait rapport au conseil général.

Art. 62. Le comité des relations avec le Trésor public et les re-

ceveurs généraux est renouvelé par cinquième, tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor public et les receveurs généraux des contributions publiques. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. — Il fait rapport au conseil général.

18 mai 1808. — *Décret sur l'organisation des comptoirs d'escompte.*

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Art. 1er à 8 abrogés.

Art. 9. La Banque de France aura le privilège exclusif d'émettre des billets de Banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs.

Art. 10 à 41. (Abrogés.)

Art. 42. Les dispositions de la loi du 24 germinal an XI, art. 6 et 7, concernant les escomptes, 13 et 14, concernant les assemblées d'actionnaires, 31 et 32, concernant les émissions de billets, et 33, concernant les comptes-courants, et l'article 21 de la loi du 22 avril 1806, concernant la compétence, sont applicables aux comptoirs d'escompte.

Art. 43. Les dispositions des statuts de la Banque de France, art. 4, concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées, 5, 6 et 7, concernant la dotation des titres héréditaires et l'immobilisation des actions, 8 et 9, concernant les opérations de la Banque, 11, 12, 13, 49, 50 et 51, concernant les escomptes, 18, 19 et 20, concernant les dépôts volontaires, 25 et 26, concernant les élections, 42, 43 et 44, concernant les censeurs, sont aussi applicables aux comptoirs d'escompte.

24 juin 1808. — *Décret impérial qui autorise l'établissement des comptoirs d'escompte à Lyon et à Rouen.*

28 août 1808. — *Décret sur les pensions de retraite des employés de la Banque de France.*

TITRE PREMIER.

DE LA RETENUE.

Art. 1er. Le traitement de tous les employés de la Banque de France et des comptoirs d'escompte est soumis à une retenue du cinquantième, soit deux pour cent du montant du traitement.

Art. 2. (Abrogé.)

TITRE II.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

Art. 3. (Abrogé.)

Art. 4. Pour déterminer la fixation de la pension, il est fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants ont joui pendant les trois dernières années de leur service. — Les gratifications et les indemnités pour logement, qui ont pu leur être accordées pendant ces trois ans, ne font point partie de ce calcul.

Art. 5. (Abrogé.)

Art. 6. Les années de service effectif sont comptées : 1° pour les employés de la caisse d'escompte du commerce et des comptes courants admis à la Banque, à compter depuis leur entrée dans ces établissements ; 2° pour les autres, depuis leur entrée à la Banque de France ou dans les comptoirs d'escompte, *avec appointements.*

Art. 7. Nul ne peut jouir de la pension, tant qu'il touche un traitement d'activité, soit à la Banque, soit dans tout autre établissement ou maison de commerce.

TITRE III.

DES PENSIONS ACCORDÉES AUX VEUVES ET ORPHELINS.

Art. 8 et 9. (Abrogés.)

Art. 10. Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec l'employé son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension est réversible à ses enfants, qui en jouiront par égale portion jusqu'à l'âge de quinze ans, mais sans réversibilité des uns aux autres.

Art. 11. Si les employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il peut leur être accordé des secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans. La quotité est fixée, pour

chacun, à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère, si elle avait survécu à son mari. Néanmoins la pension à accorder à tous les enfants ensemble ne pourra jamais excéder la moitié de celle dont le père jouissait, ou à laquelle il aurait eu droit. La pension qui, d'après les précédentes dispositions, peut revenir à un ou plusieurs des enfants, leur est conservée toute leur vie, s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, reconnus hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

TITRE IV.

DES CAS DE SUSPENSION ET DE PRIVATION DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE.

Art. 12. Nul employé démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité, en conséquence; mais si, par la suite, il était admis à rentrer à la Banque, le temps de son premier service effectif lui compterait pour sa pension.

Art. 13. Tout employé destitué perd ses droits à la pension, quand même il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir. Il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

Art. 14. Les employés qui perdront leur place par suppression ou réforme peuvent réclamer le montant des sommes qu'on leur a retenues; mais le remboursement leur en est fait sans intérêt.

TITRE V.

DES SECOURS EXTRAORDINAIRES.

Art. 15. (Abrogé.)

Art. 16. Ceux qui, étant entrés âgés à la Banque, ont le moins d'espoir de parvenir aux années de service prescrites pour la pension, sont, ainsi que leurs veuves, plus avantageusement traités dans la distribution des secours.

TITRE VI.

MODE DE COMPTABILITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Chaque mois, dans les états d'appointements, on forme une colonne qui contient les retenues à faire. Le montant de ces

retenues est porté au crédit d'un compte ouvert sur les livres de la Banque de Paris, portant le titre de *Caisse de réserve des employés de la Banque de France et des comptoirs d'escompte.*

Art. 18. (Abrogé.)

Art. 19. Les brevets de pension ne sont accordés que sur un rapport spécial, et d'après une délibération du conseil général, constatant que les droits à la pension ont été vérifiés. Il en est de même des secours distribués d'après le titre V.

Art. 20. Les pensions sont payables par trimestre à la Banque de France, ou dans les comptoirs d'escompte, sur la représentation du brevet et d'un certificat de vie.

Art. 21. Il n'est accordé de pensions que pour le montant des retenues annuelles et de l'intérêt annuel dn capital de la caisse de réserve. En cas de concurrence entre plusieurs employés réclamant la pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités décident la préférence.

Art. 22. Chaque année l'état de situation de la caisse de réserve est imprimé et distribué aux employés de la Banque.

3 septembre 1808. — *Décret sur les dépôts volontaires.*

Art. 1er. Les dépôts volontaires admis à la Banque de France, en conséquence des articles 9, 18 et 19 des statuts, sont :

1° Les effets publics, nationaux et étrangers ; 2° les actions, contrats et obligations de toute espèce ; 3° les lettres de change, billets et tous engagements à ordre ou au porteur ; 4° les lingots d'or et d'argent ; 5° toutes monnaies d'or et d'argent nationales ou étrangères ; 6° les diamants.

Art. 2. Au moment ou le dépôt est fait, la Banque perçoit un droit de garde sur la valeur estimative du dépôt. Ce droit ne peut excéder un huitième d'un pour cent de la valeur du dépôt, pour chaque période de six mois et au-dessous ; le dépôt sera censé renouvelé, par cela seul qu'il n'aura pas été retiré à l'expiration du sixième mois. Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de cinq mille francs est perçu sur le pied de cinq mille francs.

Art. 3. Si les déposants veulent retirer le dépôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la Banque.

29 mai 1810. — *Décret qui ordonne l'établissement d'un comptoir d'escompte à Lille.*

8 septembre 1810. — *Décret sur les comptoirs d'escompte.*

Art. 1er. La Banque de France exercera son privilège dans les villes où les comptoirs d'escompte sont établis, de la même manière qu'elle est autorisée à l'exercer à Paris.

5 février 1817. —*Ordonnance portant suppression des comptoirs de Lyon et de Rouen.*

25 mars 1817. — *Loi de finances autorisant le ministre des finances à traiter avec la Banque de France pour le payement des intérêts de la Dette perpétuelle et le service de l'amortissement.*

4 juillet 1820. — *Loi autorisant la répartition de la réserve.*

Art. 1er. Les bénéfices de la Banque acquis aux actionnaires et mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, lesquels, déduction faite de la somme de 3,875,472 fr. 04 c. pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et des dépendances, s'élèvent à la somme de 13,768,527 fr. 96 c., seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

Art. 2. Les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), montant à la somme de 7,760,650 fr. 76 c., dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette loi, continueront provisoirement de rester en réserve.

6 juillet 1826. — *Loi de finances autorisant la création de bons du Trésor.*

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE.

Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe. Les bons royaux en circulation ne pourront pas excéder cent vingt-cinq millions. Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et dont il sera rendu compte à la prochaine session des Chambres.

6 décembre 1831. — *Loi autorisant la seconde et dernière répartition de la réserve.*

Art. 1er. Les bénéfices de la Banque de France acquis aux actionnaires et mis en réserve depuis le 1er juillet 1820 jusqu'au 30 juin 1831, en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de 9,974,398 francs, seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

Art. 2. Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 24 germinal an XI, et ceux qui proviendront du tiers dont la retenue est prescrite par la loi du 22 avril 1806, continueront de demeurer en réserve, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi.

28 avril 1832. — *Loi contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.*

TITRE II.

Art. 52. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

17 mai 1834. — *Loi portant fixation de la réserve; avances sur rentes; rémobilisation des actions.*

Art. 1er. Le fonds de réserve à maintenir par la Banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'article 8 de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), et de l'article 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixé à la somme de dix millions, représentés par cinq cent mille francs de rente cinq pour cent, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la Banque et aux constructions qu'elle y a ajoutées.

Art. 2. A l'avenir, les bénéfices nets de la Banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve, et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article premier ci-dessus.

Art. 3. La faculté accordée à la Banque de France par l'article 16 des statuts du 16 janvier 1808 est étendue à tous les effets

publics français, sans que la condition d'une échéance fixe so obligatoire.

Art. 4. Les dispositions générales qui règleront le mode d'exécution de l'article 3 ci-dessus devront être approuvées par une ordonnance royale.

Art. 5. Les propriétaires d'actions immobilisées de la Banque de France, qui voudront rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, seront tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis. Le transfert de ces actions ne pourra être opéré qu'après avoir justifié à la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non-inscription.

15 juin 1834. — *Ordonnance qui règle le mode d'exécution de l'article* 3 *de la loi du* 17 *mai* 1834.

Art. 1er. Le conseil général de la Banque de France fixera, lors de sa première réunion de chaque semaine, la somme qui pourra être employée à des avances sur effets publics français, à échéance non déterminée.

Art. 2. L'avance ne pourra excéder les quatre cinquièmes de la valeur des effets présentés, d'après leur cours au comptant, la veille du jour où l'avance sera faite. Ces effets seront immédiatement transférés à la Banque.

Art. 3. L'emprunteur souscrira envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, les sommes qui lui auront été fournies.

Art. 4. Cet engagement contiendra, en outre, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la Banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteindra dix pour cent.

Art. 5. Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, la Banque aura le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui lui auront été transférés, savoir : 1° à défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire; 2° à défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité. La Banque se remboursera, sur le produit net de la vente, du montant de ses

avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, sera remis à l'emprunteur. Ces conditions seront exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les articles 3 et 4 ci-dessus.

30 juin 1840. — *Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France.*

Art. 1er. Le privilège conféré à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867. (§ 2 abrogé.)

Art. 2. Le capital de la Banque de France, représenté par soixante-sept mille neuf cents actions de mille francs chacune, ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale.

Art. 3. Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'article 12 du décret du 16 janvier 1808.

Art. 4. Les escomptes de la Banque auront lieu tous les jours excepté les jours fériés.

Art. 5. (Abrogé.)

Art. 6. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France ne pourront être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 7. Pourront être autorisées par les ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du conseil général de la Banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf toutefois les articles 42 et 43 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi.

Art. 8. (Abrogé.)

Art. 9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenu en circulation pendant le cours de l'année (1). A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements.

25 mars 1841. — *Ordonnance sur les comptoirs d'escompte de la Banque de France.*

---

1) V. L. 13 juin 1878.

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Art. 1er. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France sont sous sa direction immédiate.

Art. 2. Conformément à l'article 6 de la loi du 30 juin 1840, les comptoirs de la Banque de France ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique. Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte est fixé par le conseil général.

Art. 3. Les comptes des comptoirs font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

Art. 4. Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque comptoir, et le solde est porté au compte de la Banque.

Art. 5. Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte sont arrêtées par le conseil général de la Banque.

TITRE II.

DES OPÉRATIONS DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Art. 6. Les opérations des comptoirs d'escompte sont les mêmes que celles de la Banque.

Art. 7. Le taux de l'escompte, dans les comptoirs, est fixé par le conseil général de la Banque.

Art. 8. Conformément à l'article 9 du décret impérial du 18 ma 1808, la Banque de France a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle a établi des comptoirs.

Art. 9. Les billets à émettre par les comptoirs sont fournis par la Banque. Ils portent en titre le nom du comptoir où ils doivent être émis. Le conseil général de la Banque détermine la forme des billets et les signatures dont ils doivent être revêtus. Les coupures de ces billets ne peuvent être moindres de deux cent cinquante francs.

Art. 10. Toute délibération dn conseil général ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque d'un comptoir, doit être approuvée par les censeurs de la Banque.

Art. 11. Les billets émis par chaque comptoir d'escompte sont payables à la caisse de ce comptoir. Néanmoins, les billets des comptoirs peuvent être remboursés à Paris, par la Banque de France, lorsque le conseil général le trouve convenable. Les billets de la Banque de France peuvent également être remboursés par les comptoirs, avec l'autorisation du conseil général et aux conditions qu'il détermine.

TITRE III.

DE L'INSCRIPTION DES ACTIONS DE LA BANQUE DANS LES COMPTOIRS D'ESCOMPTE, ET DES CERTIFICATS DE TRANSFERT D'EFFETS PUBLICS.

Art. 12. Les propriétaires d'actions de la Banque résidant ou ayant élu domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte sont établis, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir.

Art. 13. Les actions de la Banque, dont l'inscription aura été demandée dans un comptoir d'escompte, seront d'abord portées à un compte spécial, ouvert sur les registres de la Banque, au nom du comptoir. Ces actions seront ensuite inscrites sur les registres des comptoirs, au nom du propriétaire. Dans les comptoirs où elles auront été inscrites, ces actions seront transférables selon les formes voulues par les statuts de la Banque.

Art. 14. L'inscription des actions de la Banque, faite dans les comptoirs d'escompte, pourra être rétablie sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au comptoir en garantie d'effets escomptés.

Art. 15. Les effets publics français, sur lesquels les comptoirs auront fait des avances, ou qu'ils auront admis à titre de garantie, seront transférés au nom de la Banque de France.

Art. 16. Le dividende des actions de la Banque inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages des fonds publics français transférés en exécution des articles précédents, seront payés aux caisses du comptoir.

TITRE IV.

DE LA COMPOSITION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Art. 17. L'administration de chaque comptoir d'escompte est composée : d'un directeur; de douze administrateurs au plus et de

six au moins, suivant l'importance des comptoirs; et de trois censeurs. Ils doivent résider dans la ville où le comptoir est établi.

Art. 18. Les censeurs sont nommés par le conseil général de la Banque.

Art. 19. Les administrateurs sont nommés par le gouverneur, sur une liste de candidats en nombre double de celui des membres à élire. Cette liste lui est présentée par le conseil général de la Banque, à moins que le nombre d'actions inscrites dans le comptoir ne représente au moins la moitié du capital fixé pour ce comptoir, et que le nombre des titulaires ne soit de cinquante ou plus. Dans ce cas, la liste double pour le choix des administrateurs sera formée de la manière suivante : les cinquante plus forts actionnaires, inscrits sur les registres du comptoir, éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer : le conseil général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats. L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter sera convoquée par le directeur du comptoir, aux époques fixées par le gouverneur. Elle sera présidée par le directeur. Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des statuts de la Banque.

Art. 20. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs est de trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortants sont désignés par le sort. Les administrateurs et les censeurs sont rééligibles.

Art. 21. Les fonctions des administrateurs et des censeurs sont gratuites, sauf les droits de présence.

Art. 22. Le directeur de chaque comptoir est nommé par ordonnance royale, sur le rapport de notre ministre des finances et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats, par le gouverneur de la Banque. Le gouverneur de la Banque nomme, révoque et destitue les employés des comptoirs.

Art. 23. Avant d'entrer en fonctions : le directeur de chaque comptoir est tenu de justifier de la propriété de quinze actions de la Banque, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion; les administrateurs et les censeurs doivent justifier de la propriété de quatre actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un comptoir, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le gouverneur de la Banque.

TITRE V.

DE LA DIRECTION ET DE L'ADMINISTRATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Art. 24. Le directeur exécute les arrêtés du conseil général et se conforme aux instructions transmises par le gouverneur. Il signe la correspondance ainsi que les endossements et acquits des effets de commerce appartenant au comptoir. Il préside le conseil d'administration et tous les comités. Les actions judiciaires sont exercées au nom des régents de la Banque, à la requête du gouverneur, poursuite et diligence du directeur.

Art. 25. Le directeur d'un comptoir ne peut présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

Art. 26. Le conseil d'administration de chaque comptoir est composé du directeur, des administrateurs et des censeurs. Il surveille toutes les parties de l'établissement. Il arrête ses règlements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le conseil général de la Banque. Il fixe les sommes à employer aux escomptes. Il propose l'état annuel des dépenses du comptoir. Il veille à ce que le comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui sont permises par les statuts, et qui sont autorisées par la Banque.

Art. 27. Nul effet ne peut être escompté, dans un comptoir, que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes, et l'approbation du directeur.

Art. 28. Le conseil d'administration de chaque comptoir se réunit au moins deux fois chaque mois. Il lui est rendu compte de toutes les affaires du comptoir. Ses arrêtés se prennent à la majorité absolue des suffrages.

Art. 29. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec le concours des deux tiers du nombre des administrateurs et la présence d'un censeur.

Art. 30. Nul arrêté ne peut être exécuté s'il n'est revêtu de la signature du directeur.

Art. 31. Les censeurs du comptoir adressent, au moins une fois par mois, au conseil général de la Banque, un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 32. Les administrateurs de chaque comptoir sont répartis en trois comités : le comité des escomptes; le comité des livres et portefeuilles; le comité des caisses.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Les comptoirs ne peuvent faire entre eux aucune opération sans une autorisation expresse du conseil général de la Banque.

Art. 34. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux comptoirs existants.

Art. 35. Le décret du 8 mai 1808 est abrogé, sauf les articles , 42 et 43.

10 juin 1847. — *Loi qui abaisse à deux cents francs la moindre coupure des billets de banque.*

15 mars 1848. — *Décret établissant le cours forcé des billets.*

25 mars 1848. — *Décret relatif aux billets des banques départementales et leur donnant cours légal.*

26 mars 1848. — *Décret qui autorise la Banque de France et ses comptoirs à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépissés de dépôts sur marchandises.*

27 avril 1848. — *Décret portant réunion de la Banque de France et des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille.*

Art. 1er. La Banque de France et les banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, sont réunies.

Art. 2. Les banques départementales énumérées à l'article précédent continueront à fonctionner comme comptoirs de la Banque de France, conformément aux règles déterminées par le décret du 18 mai 1808 et par l'ordonnance du 25 mars 1841. — Le nombre actuel des administrateurs de ces banques départementales est maintenu, ainsi que les conseils d'escompte organisés pour le service de quelques-unes d'entre elles. — Le nombre d'actions dont la possession est actuellement exigée en garantie de la gestion des directeurs, censeurs, administrateurs et membres des conseils d'escompte de ces banques départementales, est provisoirement maintenu.

Art. 3. Les actions de ces banques sont annulées; les actionnaires recevront, en échange, des actions de la Banque de France, valeur nominale de mille francs, contre valeur nominale de mille francs.

Art. 4. Pour l'exécution de l'article précédent, la Banque de France est autorisée à émettre dix-sept mille deux cents actions nouvelles, ce qui portera son capital à quatre-vingt-cinq mille cent actions de mille francs chacune.

Art. 5. Par la cession de ces nouvelles actions aux actionnaires des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, la Banque de France devient propriétaire de l'actif de ces banques et sera chargée de leur passif. — Les fonds de réserve existants dans chacune de ces banques seront ajoutés aux fonds de réserve de la Banque de France. — La réunion des propriétés mobilières et immobilières résultant du présent article sera soumise au droit fixe d'enregistrement concernant les actes de société.

Art. 6. La Banque de France est autorisée à ajouter au maximum de circulation fixé par le décret du 15 mars dernier, le maximum de circulation fixé pour chacune de ces banques départementales par le décret du 25 du même mois. — A partir de la promulgation du présent décret, les billets émis par les banques incorporées à la Banque de France seront reçus, dans toute l'étendue de la République, comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers. — Dans les six mois qui suivront, les porteurs desdits billets seront tenus de les présenter à la Banque de France ou à ses comptoirs pour les échanger contre des billets de comptoir. — Passé ce délai, ces billets cesseront d'avoir cours de monnaie légale, sans toutefois que la Banque de France et ses comptoirs soient affranchis de l'obligation de les échanger.

Art. 7. Les inspecteurs des finances, sur l'ordre du ministre des finances, pourront vérifier la situation des comptoirs.

Art. 8. A l'avenir, les comptoirs de la Banque de France porteront la dénomination suivante : *Banque de France.....* — *Succursale de.....*

2 mai 1848. — *Décret portant réunion de la Banque de France et des banques de Nantes et de Bordeaux.*

Art. 1er. La Banque de France et les banques de Nantes et de Bordeaux sont réunies.

Art. 2. Toutes les clauses et dispositions portées dans le décret du 27 avril dernier sont applicables à la réunion de la Banque de France avec les banques de Nantes et de Bordeaux.

5 juillet 1848. — *Décret qui autorise le Trésor de la République à emprunter de la Banque de France une somme de cent cinquante millions.*

19 novembre 1849. — *Loi qui autorise la prorogation du traité passé le* 30 *juin* 1848 *entre le ministre des finances et la Banque de France.*

22 décembre 1849. — *Loi autorisant la circulation des billets de la Banque de France jusqu'à concurrence de cinq cent vingt-cinq millions.*

6 août 1850. — *Loi qui fait cesser le cours forcé des billets de la Banque de France.*

11 juillet 1851. — *Loi sur les banques coloniales.* (Voy. COLONIES.)

28 février 1852. — *Décret sur les sociétés de crédit foncier.*

TITRE PREMIER.

DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

Art. 1er. Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du Président de la République, le conseil d'État entendu. — Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le present décret.

Art. 2. L'autorisation est accordée, soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

Art. 3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

Art. 4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

Art. 5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'État et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gages. — La loi de finances fixera, chaque année, le maximum des sommes que le Trésor pourra affecter à cet emploi. — La répartition en sera faite par le décret d'autorisation de chaque société. — Le même décret déterminera, en outre, la part qui sera

attribuée à la Société sur le fonds de 10 millions affecté à l'établissement des institutions de crédit foncier par l'article 7 du décret du 22 janvier dernier.

TITRE II.

DES PRÊTS FAITS PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

Art. 6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque (1). — Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts. — Dans ce cas, la Société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Art. 7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété ; le minimum du prêt sera fixé par les statuts.

Art. 8. Nul prêt ne peut être réalisé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre IV du présent décret, pour purger : 1° les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque (2); 2° (abrogé.) — S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenu.

Art. 9. Lorsque l'hypothèque légale est inscrite, le prêt ne peut être réalisé qu'après la mainlevée donnée, soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du conseil de famille.

Art. 10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Art. 11. L'annuité comprend nécessairement

1° L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 0/0;

---

(1) Cette disposition a été modifiée par l'article 3 de la loi du 10 juin 1853, pour le cas où les immeubles seraient grevés d'hypothèques de garantie d'éviction ou de rentes viagères.

(2) La purge a été rendue facultative par l'article 2 de la loi du 10 juin 1853.

2° La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 0/0, ni inférieure à 1 0/0 du montant du prêt (1);

3° (Abrogé.)

Art. 12. En cas de non-payement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

TITRE III.

DES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

Art. 13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur. — Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du Code Napoléon.

Art. 14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. (§§ 2 à 5 abrogés.) — L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de 10 centimes.

Art. 15. Il ne peut être créé de lettres de gages inférieures à 100 francs.

Art. 16. Les lettres de gage portent intérêt. — Dans le courant de chaque année, il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

Art. 17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

Art. 18. Il n'est admis aucune opposition au payement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

TITRE IV.

DES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LA SURETÉ ET LE RECOUVREMENT DU PRÊT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PURGE (2).

« Art. 19. Pour purger les hypothèques légales connues, la signi-

---

(1) Cette disposition a été modifiée par le décret du 28 mars 1852.

(2) Les articles indiqués par des guillemets ont été substitués à l'ancien texte, par la loi du 10 juin 1853.

« fication d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit « de la Société du Crédit foncier doit être faite :

« A la femme et au mari;

« Au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit;

« Au mineur émancipé et à son curateur;

« A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

« Art. 20. L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, « sous peine de nullité, la date du contrat, les nom, prénoms, pro- « fession et domicile de l'emprunteur; la désignation de la situa- « tion de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt. « — Il contient, en outre, l'avertissement que, pour conserver « vis-à-vis du la Société de Crédit foncier le rang de l'hypothèque « légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours, « à partir de la signification, outre les délais de distance.

« Art. 21. La signification doit être remise à la personne de la « femme, si l'emprunteur est son mari. — Néanmoins, la signification « peut être faite au domicile de la femme, si celle-ci, sous quelque « régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat « de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, pour con- « server vis-à-vis de la Société du Crédit foncier le rang de son hy- « pothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze « jours, à dater de la signification, outre les délais de distance. — « L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous « peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

« Art. 22. Si la femme n'a pas été présente au contrat ou n'a pas « reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite « qu'à domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypo- « thèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies.

« Art. 23. Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur « d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé « tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ou- « verte. — Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix « convoque le conseil de famille en présence du subrogé tuteur. — « Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit « être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est « inscrite par le subrogé tuteur, sous sa responsabilité, par les « parents ou amis du mineur, ou par le juge de paix, dans le « délai de quinzaine de la délibération.

« Art. 24. Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'ex- « trait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au « procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement du domi- « cile de l'emprunteur, et au procureur impérial près le tribunal « de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — Cet

« extrait doit être inséré, avec la mention des significations faites,
« dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces
« judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.
« — L'inscription doit être prise dans les quarante jours de
« cette insertion.

« Art. 25. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans
« les délais fixés par les articles précédents. — Elle confère à la
« société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales.
« — Cette purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis
« aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du
« Code Napoléon. »

CHAPITRE II.

DES DROITS ET MOYENS D'EXÉCUTION DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES EMPRUNTEURS.

Art. 26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement des annuités.

Art. 27. Ce payement ne peut être arrêté par aucune opposition.

Art. 28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit.

Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants.

§ 1er. Du séquestre.

Art. 29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

Art. 30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilège à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. — Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labour et de semence, et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

Art. 31. En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ 2. De l'expropriation et de la vente.

Art. 32. Dans le même cas de non-payement d'une annuité, et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. — S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens, comme en matière sommaire. — Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Art. 33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens. — A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la transcription dudit commandement, six insertions dans l'un des journaux indiqués par l'article 42 du Code de commerce (1), et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle. — Les affiches seront placées :

Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée;

A la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti.

La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges — Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. — Néanmoins le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance.

Art. 34. A compter du jour de la transcription du comman-

---

(1) Le nombre de ces insertions a été réduit à trois. L'intervalle entre chaque insertion doit être au moins de dix jours. L. du 10 juin 1853, art. 6.

dement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucuns droits réels.

Art. 35. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges, huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité. — Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

Art. 37. Si, lors de la transcription du commandement, il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente, d'après le mode indiqué dans les articles précédents. — Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'article 722 du Code de procédure civile. — Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication. — En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

Art. 38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions de créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétion, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

Art. 39. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non coïntéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de la société, que jusqu'à concurrence de son prix.

Art. 40. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile. — Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

Art. 41. Lorsqu'il y a lieu à la folle enchère, il y est procédé suivant le mode indiqué par les articles 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

Art. 42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur. — Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, des poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements, quinze jours après la mise en demeure.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre des finances (1).

§ 2. (Abrogé) (2).

Art. 44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

Art. 45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au Trésor, aux conditions déterminées par le gouvernement.

Art. 46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achats de lettres de gage. — Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rente sur l'État.

Art. 47. Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du Code civil.

Art. 48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'article 1er indiquent principalement :

1° Le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété ;

2° La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme

---

(1) Décret du 26 juin 1854.

(2) Cette disposition a été modifiée par le décret du 6 juillet 1854, qui confie la direction des affaires du Crédit foncier de France à un gouverneur et à deux sous-gouverneurs nommés par l'Etat.

gage hypothécaire et le minimum du prêt qui peut être fait sur chaque nature de propriété;

3° Le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur;

4° Les tarifs pour le calcul des annuités;

5° Le mode et les conditions de remboursements anticipés;

6° L'intervalle à établir entre le payement des annuités par les emprunteurs et le payement des intérêts du capital par la société;

7° Le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées;

8° La constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve;

9° Les cas où il y aura lieu à dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation;

10° Les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

Art. 49. Un règlement d'administration publique détermine notamment :

1° Le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité;

2° La publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales;

3° Le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

3 mars 1852. — *Décret qui approuve le traité passé le* 3 *mars* 1852 *entre le Trésor et la Banque de France.*

Art. 1er. Sont approuvées les clauses et conditions énoncées dans le traité ci-annexé, passé le 3 de ce mois entre le ministre des finances et la Banque de France.

Art. 2. La faculté accordée à la Banque par l'article 3 de la loi du 17 mai 1834, de faire des avances sur effets publics français, est étendue aux actions et aux obligations de chemins de fer français. — Le conseil général de la Banque déterminera la quotité des avances qui pourront être faites sur chacun des titres qu'il admettra à leur servir de gage, ainsi que le montant des couvertures à fournir par les emprunteurs en cas de baisse du cours desdits effets pendant la durée de l'emprunt. — Les dispositions des articles 1er, 3 et 5 de l'ordonnance réglementaire du 15 juin 1834, rendue en exé-

cution de l'article 3 de la loi du 17 mai même année, relative aux avances sur fonds publics français, seront applicables aux avances sur les actions et les obligations de chemins de fer français.

Art. 3. Toutes dérogations soit aux statuts de la Banque de France, soit aux dispositions de la législation existante, qui résulteraient de l'autorisation mentionnée en l'article 2 du présent décret ou des clauses et conditions du traité ci-annexé, sont approuvées. — Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 30 juin 1840 est abrogé. — La publication des situations hebdomadaires de la Banque de France, prescrite par l'article 6 du décret du 15 mars 1848, sera désormais remplacée par les publications trimestrielles et semestrielles ordonnées par l'article 5 de la loi du 30 juin 1840

28 mars 1852. — *Décret qui autorise la Banque de France à faire des avances sur les obligations de la ville de Paris.*

28 mars 1852. — *Décret relatif à la durée des annuités de crédit foncier.*

Art. 1er. Le gouvernement réglera, pour chaque société de crédit foncier, les limites extrêmes de la durée des annuités au moyen desquelles devra s'opérer l'extinction de la dette.

28 mars 1852. — *Décret relatif à la constitution de la Banque foncière de Paris.*

Art. 1er. MM..... sont autorisés à constituer une société de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la faculté de se libérer par des annuités dont le terme sera au moins de vingt années et ne devra pas dépasser celui de cinquante années (1).

Art. 2. (Abrogé.)

Art. 3. La Société est autorisée :

1° A prêter aux propriétaires d'immeubles situés dans les sept départements du ressort de la cour d'appel de Paris (2) des sommes remboursables, par les emprunteurs, au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement, ainsi que les frais et taxes. — Ces prêts seront faits aux conditions déterminées par le titre II du

---

(1) La durée des annuités est aujourd'hui fixée à 10 ans au moins et 60 ans au plus (V. Statuts, art. 51).

(2) Le privilège accordé à la compagnie a été étendu à tous les département où il n'existait pas de société de crédit foncier (V. le décret du 10 décembre 1852).

décret du 28 février 1852. — En vertu du présent décret, les opérations de la compagnie pourront, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, admettre tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles et la libération des débiteurs.

2° A émettre, conformément aux dispositions du titre III du décret précité, pour une valeur égale à celle des engagements hypothécaires souscrits par les propriétaires d'immeubles, des *obligations foncières* portant un intérêt annuel et remboursables par la voie du tirage au sort, avec la faculté d'y joindre des lots ou primes. Le taux de l'amortissement devra être déterminé de manière à ce que la durée des annuités soit au moins de vingt, et au plus de cinquante années, le maximum du taux de l'intérêt restant fixé à 5 0/0.

3° A négocier lesdites obligations foncières.

4° A recevoir en dépôt, sans intérêts, les sommes destinées à être placées sur hypothèque et converties en obligations foncières.

Art. 4. Les remboursements anticipés, réglés par l'article 10 du titre II du décret du 28 février dernier, seront effectués en obligations foncières de même nature que les titres émis en représentation de l'emprunt contracté. — Il sera tenu compte, en outre, à la Société, d'une indemnité fixée au maximum à 3 0/0 du capital remboursé.

Art. 5. Dans les conditions du prêt, il ne pourra être stipulé plus de soixante centimes par an pour cent francs, pour les frais et taxes déterminés par le paragraphe 3 de l'article 11 du décret du 28 février dernier.

Art. 6. (Abrogé.)

Art. 7. Il ne pourra être émis d'actions ou promesses d'actions négociables pour la formation du fonds social de garantie avant que la Société soit régulièrement constituée en société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Art. 8. Les statuts de la société devront être soumis à l'approbation du gouvernement dans le délai d'un mois, à partir de la publication du décret.

8 juillet 1852. — *Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1883.

Art. 29. (Abrogé).

30 juillet 1852. — *Décret qui approuve les statuts de la société de crédit foncier, autorisée par le décret du* 28 *mars* 1852, *pour le ressort de la cour d'appel de Paris.*

12 septembre 1852. — *Décret portant autorisation de la société de crédit foncier, formée à Marseille, pour les départements situés dans le ressort de la cour d'appel d'Aix.*

20 octobre 1852. — *Décret portant autorisation de la société de crédit foncier, formée à Nevers, pour les départements de la Nièvre, du Cher et de l'Allier.*

10 décembre 1852. — *Décret relatif au privilège du Crédit foncier de France.*

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 18 novembre 1852, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et la Banque foncière de Paris, qui prend à l'avenir le titre de *Crédit foncier de France.*

Art. 2. Le privilège accordé à cette société par le décret du 28 mars dernier est étendu à tous les départements où il n'existe pas de *société de crédit foncier.* — La compagnie pourra, sauf l'approbation du gouvernement, s'incorporer les sociétés de crédit foncier établies.

Art. 3. Il est accordé, en vertu du décret du 28 mars dernier, à la Société du crédit foncier de France, une subvention de 10 millions de francs, qui sera versée proportionnellement à l'importance des prêts effectués.

Art. 4. (Abrogé).

22 mars 1853. — *Décret qui approuve les modifications apportées aux statuts du Crédit foncier de France, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le* 3 *mars* 1853, *devant Mes Noël et Turquet, notaires à Paris.*

10 juin 1853. — *Loi qui modifie le décret du* 28 *février* 1852.

Art. 1er. Le chapitre 1er du titre IV du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit. (Voy. le nouveau texte ci-dessus.)

Art. 2. La purge obligatoire pour les sociétés de crédit foncier par l'article 8 du décret du 28 février 1852 est désormais facultative.

Art. 3. Si l'immeuble est grevé d'inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, la société de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt réuni aux capitaux inscrits n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, conformément à l'article 7 du décret du 28 février 1852.

Art. 4. L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit

foncier, par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

Art. 5. Les sociétés de crédit foncier peuvent user, contre l'emprunteur, des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribués par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque.

Art. 6. Le nombre des insertions exigées par l'article 33 du décret du 28 février 1852 est réduit à trois. — L'intervalle de temps entre chaque insertion doit être au moins de dix jours.

Art. 7. Les dispositions de l'article 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière.

Art. 8. L'article 24 du décret du 28 février 1852 est abrogé.

26 juin 1854. — *Décret qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances.*

6 juillet 1854. — *Décret relatif à la nouvelle organisation du Crédit foncier de France.*

TITRE PREMIER.

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Art. 1er. La direction des affaires du Crédit foncier de France est exercée par un gouverneur.

Le gouverneur nomme et révoque les agents ; il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires ; il vise les lettres de gage ; nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par lui et revêtue de sa signature.

Art. 2. Deux sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, et remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions de gouverneur, en cas de vacance, absence ou maladie.

Art. 3. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par l'empereur.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de 200 actions du Crédit foncier de France, et chacun des deux sous-gouverneurs de la propriété de 100 actions.

Art. 5. Le gouverneur reçoit de la Société du crédit foncier de France un traitement annuel de 40,000 francs; les deux sous-gouverneurs reçoivent un traitement de 20,000 francs.

Art. 6. Trois membres du conseil d'administration sont pris parmi les receveurs généraux des finances.

TITRE II.

DES CONDITIONS DU PRÊT.

Art. 7. Les maxima fixés par les décrets des 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853, relativement au taux de l'annuité à servir par les emprunteurs, sont supprimés; les conditions de prêts à faire par la Société sont celles qui résultent des décrets des 28 février et 28 mars 1852, relatifs aux sociétés de crédit foncier.

Le taux des frais d'administration sera réglé lors de la revision des statuts.

Art. 8. Indépendamment des prêts remboursables par annuités, la Société est autorisée à affecter à des prêts hypothécaires, à court terme et sans amortissement, les capitaux qui proviendront de la réalisation de son fonds social et de ses bénéfices.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 9. Des décrets spéciaux, rendus sur la proposition du conseil d'administration et dans la forme des règlements d'administration publique, ordonnent la création ou la suppression des succursales, dont les attributions sont déterminées par les statuts.

Art. 10. Sont annulées, en ce qui concerne la Société du crédit foncier de France, les dispositions des décrets antérieurs qui seraient contraires à celles du présent décret.

Art. 11. Les statuts du Crédit foncier de France seront modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

28 juin 1856. — *Décret approuvant les modifications apportées aux statuts du Crédit foncier de France, par acte des* 25 *et* 26 *juin* 1856.

28 juin 1856. — *Décret approuvant les traités par lesquels le Crédit foncier de France s'est incorporé les sociétés de crédit foncier de Nevers et de Marseille.*

9 juin 1857. — *Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France.*

Art. 1er. Le privilège conféré à la Banque par les lois des 24 germinal an XI (22 avril 1803) et 30 juin 1840, dont la durée expirait le 31 décembre 1867, est prorogé de trente ans, et ne prendra fin que le 31 décembre 1897.

Art. 2. Le capital de la Banque, représenté aujourd'hui par quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions, sera représenté désormais par cent quatre-vingt-deux mille cinq cents actions, d'une valeur nominative de mille francs chacune, non compris le fonds de reserve.

Art. 3. Les quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions nouvellement créées seront exclusivement attribuées aux propriétaires des quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions actuellement existantes, lesquels devront en verser le prix à raison de onze cents francs par action dans les caisses de la Banque, trimestre par trimestre, dans le délai d'un an au plus tard, à partir de la promulgation de la présente loi. — L'époque du premier payement et les conditions auxquelles les actionnaires pourront être admis à anticiper les payements ultérieurs seront fixées par une décision de la Banque.

Art. 4. Le produit de ces nouvelles actions sera affecté, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-onze millions deux cent cinquante mille francs, à la formation du capital déterminé par l'article 2, et, pour le surplus, à l'augmentation du fonds de réserve actuellement existant.

Art. 5. Sur le produit desdites actions, une somme de cent millions sera versée au Trésor public dans le courant de 1859, aux époques qui seront convenues entre le ministre des finances et la Banque. — Cette somme sera portée en atténuation des découverts du Trésor. — Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes 3 0/0 nécessaire pour l'emploi de ladite somme de cent millions. — Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal desdites rentes sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement. — Les rentes seront transférées à la Banque de France au cours moyen du mois qui précédera chaque versement, sans que ce prix puisse être inférieur à soixante-quinze francs.

Art. 6. Sur les rentes inscrites au Trésor au nom de la caisse d'amortissement, et provenant des consolidations du fonds de réserve de l'amortissement, il sera rayé du grand-livre de la dette publique une somme égale à celle des rentes créées par l'article précédent. — Les rentes seront définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du jour où les rentes nouvelles seront transférées à la Banque.

Art. 7. La faculté accordée à la Banque de faire des avances sur effets publics français, sur actions et obligations de chemins de fer français, sur obligations de la ville de Paris, est étendue aux obligations émises par la Société du crédit foncier de France. — Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution du paragraphe précédent devront être approuvées par un décret.

Art. 8. La Banque de France pourra, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de 6 0/0 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances. — Les bénéfices qui seront résultés, pour la Banque, de l'exercice de cette faculté, seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social.

Art. 9. La Banque de France aura la faculté d'abaisser à cinquante francs la moindre coupure de ses billets.

Art. 10. Dix ans après la promulgation de la présente loi, le gouvernement pourra exiger de la Banque de France qu'elle établisse une succursale dans les départements où il n'en existerait pas.

Art. 11. Les intérêts qui seront dus au Trésor, à raison de son compte courant, seront réglés sur le taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, mais sans qu'ils puissent excéder 3 0/0.

Art. 12. Un règlement d'administration publique déterminera, à l'égard des actionnaires incapables et des actionnaires en retard de versement, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

19 juin 1857. — *Loi concernant les avances sur dépôt d'obligations foncières par la Société du crédit foncier de France.*

Art. 1er. Les articles 2074, 2075 et 2078 du Code Napoléon ne sont point applicables aux avances sur dépôt d'obligations foncières que la Société du crédit foncier de France est autorisée à faire par l'article 2 de ses statuts.

Art. 2. Le privilège de la Société du crédit foncier, sur l'obligation donnée en nantissement, résulte de l'engagement souscrit par l'emprunteur dans la forme prescrite par les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 15 juin 1834, relative aux avances faites sur effets publics par la Banque de France.

Art. 3. A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, la Société du crédit foncier peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, faire procéder, par le ministère d'un agent de change, à la vente du titre, conformément aux dispositions du même article 5 de l'ordonnance précitée.

20 juillet 1857. — *Décret concernant l'époque d'exigibilité de chaque versement trimestriel à effectuer par les actionnaires de la Banque de France.*

28 mai 1858. — *Loi qui substitue le Crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de* 100 *millions en vertu de la loi du* 17 *juillet* 1856 *sur le drainage.*

Art. 1er. Le Crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage, dans les conditions déterminées par ladite loi.

Art. 2. La Société du crédit foncier de France est subrogée aux droits et privilèges accordés au Trésor public par le troisième paragraphe de l'article 2 et par les articles 3 et 6 de la loi du 17 juillet 1856, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

Art. 3. Les droits et immunités attribués au Crédit foncier de France par le titre IV du décret du 28 février 1852, modifié, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1853, par l'article 47 du même décret et par les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853, sont déclarés applicables aux prêts effectués par le Crédit foncier de France, en exécution de la loi du 17 juillet 1856.

Les annuités dues par les emprunteurs sont affectées, par privilège, au remboursement des obligations du drainage.

Art. 4. Sont approuvés les articles 5 et 6 de la convention passée entre le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, d'une part, et la Société du Crédit foncier de France, représentée par son gouverneur, d'autre part, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par ladite convention.

Art. 5. Un article de la loi de finances fixe, chaque année, la somme des obligations qui pourront être émises. Cette somme, pour 1858 et 1859, ne pourra dépasser 50 millions.

24 septembre 188. — *Décret portant approbation de la convention passée, le* 28 *avril* 1858, *avec la Société du crédit foncier de France, pour les prêts à faire en faveur du drainage.*

23 septembre 1858. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des* 17 *juillet* 1856 *et* 28 *mai* 1858, *en ce qui touche les prêts destinés à faciliter les opérations du drainage.*

TITRE PREMIER.

FORME ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRÊTS.

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut obtenir un prêt, par application des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, adresse sa demande au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Cette demande énonce :

1° La somme qu'il veut emprunter, et, s'il y a lieu, celle pour laquelle il entend concourir à la dépense;

2° Les noms et prénoms des fermiers ou colons partiaires.

Il est joint un extrait de la matrice et du plan cadastral, avec indication de la situation et de l'étendue des terrains à drainer.

Art. 2. Les demandes de prêt, avec les pièces à l'appui, sont soumises à une commission formée près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le titre de *Commission supérieure du drainage.* — Les membres de cette commission sont nommés par le ministre.

Art. 3. Après délibération de la commission, la demande de prêt est renvoyée, s'il y a lieu, à l'ingénieur chargé du service hydraulique dans le département de la situation des biens. — Dans la quinzaine qui suit l'envoi, l'ingénieur visite les terrains à drainer, procède aux opérations et vérifications nécessaires pour apprécier l'utilité de l'entreprise projetée, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande de prêt. — Son rapport est adressé au préfet, qui le transmet, dans les dix jours, avec ses propositions, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 4. Le ministre adresse, s'il y a lieu, les pièces à la Société du Crédit foncier de France, afin qu'elle vérifie les titres de propriété et la situation hypothécaire du demandeur. — Si la Société juge que les garanties offertes par le demandeur sont suffisantes, le ministre statue, après avis de la commission supérieure. — L'arrêté du ministre qui autorise le prêt en détermine les conditions générales, et notamment les délais dans lesquels les travaux devront être commencés et achevés.

Art. 5. Si la demande de prêt est formée par un syndicat, cette demande doit contenir, outre les indications prescrites par l'article 1er du présent règlement, la délibération des intéressés qui donne au syndicat pouvoir de contracter un emprunt soumis aux

dispositions des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858. — Cette demande est instruite comme il est dit aux articles 2, 3 et 4.

TITRE II.

CONDITIONS DES PRÊTS ET SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION SUR L'EXÉCUTION ET L'ENTRETIEN DES TRAVAUX.

Art. 6. Les fonds prêtés ne peuvent être employés qu'aux travaux du drainage; le Crédit foncier doit s'assurer qu'ils reçoivent leur destination.

Art. 7. Les travaux sont exécutés par l'emprunteur, sous la surveillance de l'administration. — Le montant du prêt est remis à l'emprunteur par acomptes successifs, aux époques fixées et proportionnellement au degré d'avancement des travaux constaté par l'ingénieur chargé de la surveillance, de manière que le solde ne soit versé qu'après leur exécution complète.

Art. 8. L'ingénieur doit refuser le certificat nécessaire à l'emprunteur pour toucher tout ou partie du prêt, si les travaux sont mal exécutés. — En cas de réclamation contre le refus de l'ingénieur, il est statué par le préfet, qui suspend provisoirement, s'il y a lieu, le payement des termes de l'emprunt. — Si les travaux sont interrompus sans que l'emprunteur ait remboursé, le préfet peut autoriser la Société du crédit foncier à faire exécuter, en son lieu et place, les travaux nécessaires pour rendre productive la dépense déjà faite, jusqu'à concurrence des sommes à verser pour compléter le prêt. — Le tout sans préjudice des actions à intenter par la Société du crédit foncier devant les tribunaux civils, à raison de l'inexécution du contrat.

Art. 9. L'entretien des travaux de drainage reste soumis au contrôle du Crédit foncier, jusqu'à l'entière libération de l'emprunteur.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics supporte les frais de l'instruction administrative des demandes de prêts et de surveillance des travaux. — Les frais de l'expertise mentionnée dans l'article 6 de la loi du 17 juillet 1856, ceux de l'acte de prêt, de l'inscription du privilège et de

l'hypothèque supplémentaire, dans le cas où elle a été requise, enfin le coût des mainlevées et des quittances, sont seuls à la charge de l'emprunteur. — Le montant en est recouvré par le Crédit foncier dans le cas où il en aurait fait l'avance.

16 août 1859. — *Décret qui approuve les modifications apportées aux statuts du Crédit foncier de France.*

6 juillet 1860. — *Loi qui autorise la Société du crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.*

Art. 1er. La Société du crédit foncier de France est autorisée à prêter, dans les conditions ci-après, aux départements, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.

Art. 2. Les prêts sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire, et remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

Art. 3. Ils sont réalisables en numéraire.

Art. 4. La commission allouée au Crédit foncier, pour frais d'administration, ne peut excéder 45 centimes pour 100 francs par an.

Art. 5. En représentation des prêts et jusqu'à concurrence de leur montant, le Crédit foncier est autorisé à créer et à négocier des obligations, en se conformant aux règles établies au titre V de ses statuts. — Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières ou lettres de gage par les lois et décrets concernant le Crédit foncier.

Art. 6. Les créances provenant des prêts aux communes, aux départements et aux associations syndicales, sont affectées par privilège au payement des obligations créées en vertu de la présente loi. — Les créances provenant des prêts hypothécaires demeurent affectées, par privilège, au payement des obligations créées en représentation de ces prêts.

Art. 7. Le Crédit foncier pourra, avant la réalisation des prêts qui sont l'objet de la présente loi, émettre des titres provisoires pour une somme qui n'excédera pas cinq millions.

Art. 8. Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier sera maintenu dans la proportion de 1/20 au moins des obligations ou titres en circulation.

Art. 9. En cas de remboursement par anticipation, l'indemnité à payer par le débiteur est fixée à 50 centimes pour 100 francs, soit 1/2 pour 100 du capital remboursé.

Par dérogation à l'article 63 des statuts du Crédit foncier, cette règle est applicable à toutes les opérations faites par le Crédit foncier.

26 février 1862. — *Loi relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, les hospices et autres établissements.*

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1860 concernant les prêts que la Société du Crédit Foncier de France est autorisée à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, sont applicables aux prêts à faire aux hospices et aux établissements publics.

Art. 2. Les mêmes dispositions sont applicables aux prêts à faire par la Société du crédit foncier aux établissements religieux et de bienfaisance dûment autorisés, et à tous autres établissements reconnus d'utilité publique, lorsque ces prêts ont pour objet le payement de la soulte stipulée au profit du Trésor par la loi du 12 février 1862, relative à la conversion du 4 et du 4 1/2 pour 100 en rentes 3 pour 100.

Art. 3. Les dispositions de la loi du 19 juin 1857 sont applicables aux dépôts de rentes servant de garantie aux avances faites par le Crédit foncier en vertu des deux articles précédents.

Art. 4. Les départements, les communes et les établissements désignés à l'article 1er sont autorisés à emprunter les sommes nécessaires au payement de la soulte stipulée au profit du Trésor, en vertu de la loi du 12 février 1862, relative à la conversion du 4 pour 100 et du 4 1/2 pour 100 en rentes 3 pour 100.

Les conditions des traités à passer pour la réalisation de ces emprunts seront soumises à l'approbation des préfets.

8 avril 1865. — *Décret portant suppression du privilège de la Banque de Savoie.*

4 mai 1867. — *Décret modifiant le placement des fonds de la caisse de réserve des employés de la Banque de France.*

Art. 1er. L'article 18 du règlement de la caisse de réserve des employés de la Banque de France et de ses succursales est modifié ainsi qu'il suit :

« *Les fonds disponibles de cette caisse sont employés en actions* « *de la Banque, en rente* 3 *pour* 100 *sur l'État et en obligations* « *des chemins de fer français.* »

13 janvier 1869. — *Décret concernant l'admission des obligations de la Société algérienne au bénéfice des avances de la Banque de France et qui étend, à toutes les valeurs admises aux avances, la faculté de servir de garantie en remplacement de la troisième signature sur les effets présentés à l'escompte.*

Art. 1er. La faculté accordée à la Banque de France de faire des avances sur effets publics français, sur actions et obligations de chemins de fer français, sur obligations de la ville de Paris, sur obligations émises par la Société du crédit foncier de France, est étendue aux obligations émises par la Société générale algérienne, en exécution de la loi du 12 juillet 1865. — Les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 15 juin 1834 seront applicables aux avances faites sur les obligations de la Société générale algérienne.

Art. 2. La Banque de France pourra, à l'avenir, accepter comme garantie, dans le cas prévu par l'article 12 du décret du 16 janvier 1808, toutes lés valeurs sur lesquelles elle est autorisée à faire des avances.

7 août 1869. — *Décret approuvant les modifications apportées aux statuts du Crédit foncier de France, par acte du* 6 *août* 1869, *Me Turquet, notaire.*

12 août 1870. — *Loi relative au cours légal des billets de la Banque de France et à la limite de leur émission. — Billet de* 25 *francs.*

Art. 1er. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Art. 2. (Abrogé.)

Art. 3. (Abrogé.) Portant le chiffre des émissions de la Banque à 1 milliard 800 millions.

Art. 4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables à la Banque d'Algérie, dont les émissions de billets ne pourront dépasser le chiffre de dix-huit millions.

Art. 5. Les coupures des billets pourront être réduites à vingt-cinq francs.

14 août 1870. — *Loi relative à l'émission des billets de la Banque de France jusqu'à* 2 *milliards* 400 *millions.*

12 décembre 1870. — *Décret qui autorise la Banque de France à abaisser à 20 francs la moindre coupure de ses billets et à substituer cette coupure à celle de 25 francs créée par la loi du 12 août dernier.*

23 janvier 1871. — *Décret qui autorise le Trésor de la République à emprunter de la Banque de France une somme de quatre cents millions.*

11 février 1871. — *Décret approuvant le traité passé entre la ville de Paris et la Banque de France pour un emprunt de* 210 *millions.*

20 juin 1871. — *Loi de finances autorisant l'émission d'un emprunt de deux milliards de francs en rentes* 5 *pour* 100 *et fixant le mode de remboursement des avances faites par la Banque de France au Trésor.*

16 septembre 1871. — *Loi de finances.*

Art. 11. A partir du 15 octobre 1871, les droits de 20 centimes par 100 francs de valeurs négociées sur les titres nominatifs et de 12 centimes sur les titres au porteur, établis par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 sont respectivement élevés à 50 centimes et à 15 centimes.

Ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la Société du crédit foncier.

29 décembre 1871. — *Loi relative à l'émission des billets de la Banque de France jusqu'à deux milliards huit cents millions et à la création de coupures de* 10 *francs et de* 5 *francs.*

Art. 1er (Abrogé).

Art. 2. La Banque de France aura la faculté d'abaisser à dix francs et à cinq francs les coupures de ses billets.

30 mars 1872. — *Loi sur le timbre.*

Art. 1er. A dater du 1er avril 1872... le taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, fixé par l'article 29 de la loi du 8 juillet 1852, est élevé à 5 centimes par mille francs.

29 juin 1872. — *Loi sur le timbre.*

Art. 1er. Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe annuelle et obligatoire :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées.

Art. 2. Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année.

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires seront déposés dans les vingt jours de leur date au bureau de l'enregistrement du siège social.

Art. 3. La quotité de la taxe établie par la présente loi est fixée à 3 pour 100 du revenu des valeurs spécifiées en l'article premier.

Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies entreprises, villes, départements ou établissements publics.

A partir de la promulgation de la présente loi, le taux des roits et taxe établis par la loi du 2 juin 1857 et par celles des 16 septembre 1871 et 30 mars 1872, est réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A 50 centimes par 100 francs pour la transmission ou la conversion des titres nominatifs ;

A 20 centimes par 100 francs pour la taxe à laquelle sont assujettis les titres au porteur.

Les droits et taxe ne sont pas soumis aux décimes.

15 juillet 1872. — *Loi de finances relative à un emprunt national de 3 milliards en rentes 5 pour 100, et à l'élévation provisoire à 3 milliards 200 millions du chiffre des émissions des billets de la Banque de France.*

27 janvier 1873. — *Loi relative à la création de succursales de la Banque de France dans les départements qui en sont privés.*

15 juillet 1874. — *Décret concernant la caisse de réserve pour les employés de la Banque de France.*

Vu la situation présente de la caisse de réserve et les tableaux y joints, desquels il résulte que les conditions nouvelles proposées pour la fixation des pensions de retraite des employés, non seulement n'auront pas pour effet d'excéder les ressources annuelles de la caisse, mais qu'elles sont calculées de manière à lui laisser chaque année un excédent de revenus propre à subvenir à des dépenses imprévues;

Vu les modifications demandées par le conseil général, ainsi conçues :

Art. 2. Cette retenue est destinée à former une caisse de réserve pour les employés de la Banque et de ses succursales. Elle sert à leur assurer, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, des pensions de retraite et des secours dans les cas déterminés ci-après. Quand les revenus de la caisse de réserve le permettent, le conseil général peut, avec l'approbation du ministre des finances, abaisser le montant de la retenue jusqu'à la limite de un pour cent.

Art. 3. Les employés de la Banque et de ses succursales obtiennent la pension de retraite : 1° à tout âge, après trente ans de service, ou après vingt-cinq ans s'ils justifient d'un service actif non interrompu de vingt ans dans la recette extérieure; 2° à soixante ans, après vingt ans de service; 3° à soixante-dix ans, après dix ans de service, ou dans les cas d'accidents bien constatés, ou d'infirmités qui mettent pour toujours dans l'impossibilité de travailler.

Art. 5. La pension accordée après trente ans de service, ou après vingt-cinq ans pour les agents de la recette extérieure, est de moitié de la somme réglée par l'article précédent; après vingt ans de service, elle est du tiers; après dix ans, elle est du quart. Elle s'accroît d'un trentième pour chaque année de service au-dessus des nombres fixés par le présent article. Toutefois, les agents de la recette extérieure n'auront droit à cette augmentation du trentième qu'à compter de trente ans de service accomplis. Le maximum de la pension ne peut excéder les deux tiers du traitement annuel réglé par l'article 4.

Art. 8. Les pensions accordées aux veuves et orphelins ne peuvent excéder les trois quarts de celle à laquelle le décédé avait droit. Ces pensions ne sont accordées qu'aux veuves et enfants des employés décédés en activité de service ou ayant pension de retraite. Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles sont mariées depuis trois ans. Dans le cas où le décédé n'a pas acquis de droit

à une pension, la veuve ni les enfants ne peuvent y prétendre.

Art. 9. Si l'employé laisse une veuve, la pension est de la moitié de celle qui eût été accordée à son époux si elle eût été fixée à l'époque de son décès. Dans le cas où le décédé a laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension peut être augmentée, pour chacun de ses enfants, du vingtième de celle qui serait réglée pour le décédé.

Art. 15. Il peut être distrait des fonds de retenue une somme applicable à des secours extraordinaires. La quotité de la somme à prélever est fixée chaque année par le conseil général. Ces secours sont distribués : 1° à des employés qui éprouvent des maladies ou accidents graves, et qui sont notoirement connus pour n'avoir pu se ménager les moyens de suffire à ces événements, soit à raison de leur nombreuse famille, soit pour toute autre cause qui ne serait pas celle d'inconduite ; 2° aux veuves ou enfants des employés de cette même classe, lorsque les services de leurs maris ou de leurs pères ne leur auront pas donné droit à la pension.

Décrète :

Article 1er. La délibération du conseil général de la Banque de France du 28 mai 1874 est approuvée.

Art. 2. Les pensions actuellement servies par la caisse de réserve seront revisées conformément aux dispositions qui précèdent.

5 août 1874. — *Loi portant approbation d'un traité passé entre le ministre des finances et la Banque de France ouvrant au Trésor un crédit d'avances de* 80 *millions contre remise de bons du Trésor à trois mois renouvelables et portant intérêt à un pour cent l'an.*

21 juin 1875. — *Loi qui assujettit les titres d'emprunt à une taxe de* 3 0/0.

Art. 5. Sont assujettis à la taxe de 3 0/0 établie par la loi du 29 juin 1872, les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt.

La valeur est déterminée, pour la perception de la taxe, savoir :

1° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française ;

2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

3 août 1875. — *Loi de finance pour une somme de* 400 *millions de francs.* 1° *Autorisant la création de bons du Trésor*

pour les négociations avec la Banque de France; 2° approuvant un traité du 6 *mai* 1875; 3° *déterminant l'époque conditionnelle ou le remboursement des billets de la Banque en espèces sera repris.*

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 26. Le ministre des finances est autorisé à créer pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder dix ans. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder quatre cents millions de francs (400,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les bons 2-10, 3-10 et 5-10, créés en 1870.

Art. 27. Est approuvée la convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, à la date du 6 mai 1875, pour le règlement des termes de remboursement des avances faites par la Banque de France à l'État.

Art. 28. Lorsque les avances faites à l'État par la Banque de France, en vertu des lois des 20 juin 1871 et 5 août 1874, auront été réduites à trois cents millions de francs, l'article 2 de la loi du 12 août 1870 sera et demeurera abrogé, et les billets de la Banque de France seront remboursables en espèces à présentation.

20 août 1876. — *Loi concernant l'exécution des divers contrats passés entre la Banque de France, et le Trésor public, et portant ouverture, au budget de* 1875, *d'un crédit de* 25 *millions pour remboursement par le Trésor à la Banque.*

25 janvier 1877. — *Décret approuvant les modifications apportées aux statuts du Crédit foncier de France, par acte du* 22 *janvier* 1877, *M*^e^ *Tollu, notaire.*

13 juin 1878. — *Loi qui approuve la convention du* 29 *mars* 1878, *passée entre le ministre des finances et la Banque de France, et relative :* 1° *à l'augmentation de l'avance permanente consentie, par la Banque, au Trésor, par le traité du* 10 *juin* 1857; 2° *à la modification de la quotité des droits de timbre perçus par le Trésor sur la moyenne annuelle de la circulation des billets au porteur et à ordre.*

Article 1er. Est approuvée la convention passée, le 29 mars 1878, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, relative à l'augmentation de l'avance permanente de la Banque au Trésor.

Art. 2. Les droits de timbre à la charge de la Banque de France qui sont perçus aux termes de l'article 9 de la loi du 30 juin 1840 de l'article 2 de la loi du 23 août 1871 et de l'article 3 de la loi du 19 février 1874, sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre en circulation pendant le cours de l'année, ne porteront à l'avenir, que sur la quotité moyenne desdits billets correspondant aux opérations productives et commerciales, telles que l'escompte, le prêt ou les avances. La quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne sera passible d'un droit de timbre de vingt centimes par mille francs (0 fr. 20 p. 1,000 fr.). Un arrêté du ministre des finances déterminera le mode de calcul à suivre pour établir, d'après ces bases, le chiffre de la circulation passible des droits de timbre de un franc cinquante centimes par mille francs (1 fr. 50 p. 1,000 fr.) ou de vingt centimes par mille francs (0 fr. 20 p. 1,000 fr.).

28 décembre 1880. — *Décret qui autorise la Banque de France à faire des avances sur obligations des villes et des départements.*

26 Juillet 1882. — *Décret qui approuve des modifications aux statuts de la Société du crédit foncier de France.*

TITRE PREMIER.

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SA DURÉE. — SON SIÈGE.

Article Ier. La société prend le nom de *Crédit foncier de France.*

Elle a pour objet :

1° De prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles des sommes remboursables, soit à long terme par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement ;

2° De créer et de négocier des *obligations foncières* ou *lettres de*

gage pour une valeur qui ne peut dépasser le montant des sommes dues par ses emprunteurs.

Elle peut appliquer, avec l'autorisation du gouvernement, tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles, l'amélioration du sol, les progrès de l'agriculture et l'extinction de la dette foncière. La Société peut traiter avec des compagnies d'assurances françaises ou étrangères, pour favoriser la libération de l'emprunteur. En aucun cas, et quelles que soient la nature et la provenance des fonds disponibles, la Société ne peut faire aucune opération, soit sous forme d'achat ou de rachat, soit sous forme d'avances ou de reports sur des titres autres que les obligations foncières ou communales et les titres admis par la Banque de France comme garanties d'avances. La Société s'interdit toute opération d'achat, de report ou d'avances sur ses propres actions.

Art. 2. La Société est autorisée à recevoir avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt. Toutefois le montant des capitaux reçus par elle à ce titre ne pourra dépasser 100 millions. Les capitaux reçus en dépôt par la Société devront être représentés :

1° Pour un quart au moins, et pour une somme plus considérable avec le consentement du ministre des finances, par des versements en compte courant au Trésor au taux d'intérêt fixé par le ministre. Ces versements pourront d'ailleurs être remplacés par la remise de valeurs agréées par le ministre;

2° Pour le surplus :

Soit par des rentes sur l'État français, soit par des bons du Trésor, soit par des avances, dont le terme ne pourra pas excéder 90 jours, sur les obligations émises par le Crédit foncier, ou sur tous titres admis par la Banque de France comme garanties d'avances;

Soit enfin par des lettres de change ou des effets de commerce à l'échéance maximum de 90 jours, revêtus de deux signatures au moins et passés à l'ordre de la Société.

En dehors des fonds dont le versement au Trésor est obligatoire, le conseil d'administration détermine les conditions et la proportion des divers emplois pour les fonds provenant de dépôts, ainsi que les garanties à établir pour l'admission des titres et des valeurs. Toutefois, les avances sur titres ne pourront en aucun cas, dépasser la moitié du montant des dépôts, déduction faite des valeurs remises au Trésor.

Art. 3. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 31 décembre 1881. Son siège et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

Art. 4. Le fonds social est fixé à 155 millions de francs. Il est affecté à la garantie des engagements sociaux, et spécialement des obligations foncières ou lettres de gage ou obligations communales. Il se divise en 310,000 actions de 500 francs chacune, dont 260,000 sont actuellement émises. Les 50,000 autres seront créées, libérées de 500 francs chacune, en représentation des apports de la Banque hypothécaire. Le montant du capital nominal des actions sera maintenu dans la proportion du vingtième au moins du capital réalisé par l'émission d'obligations en circulation. Le Crédit foncier est, dès à présent, autorisé à porter son capital social à 200 millions de francs, représentés par 400,000 actions libérées de 500 francs, dès que le montant des obligations en circulation atteindra 20 fois le capital nominal actuel des actions. Cette augmentation se fera soit en une, soit en deux fois. Le ministre des finances fera préalablement constater le montant des obligations en circulation. Lorsque le capital social du Crédit foncier aura atteint le chiffre de 200 millions de francs, le quart de ce capital devra être représenté par des rentes françaises ou autres valeurs du Trésor.

Art. 5. Les actions nouvelles ne pourront être livrées au-dessous du pair. Les porteurs des actions antérieurement émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription des actions à émettre. Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer leur droit. Le conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé, les conditions de l'émission, et, s'il y a lieu, le chiffre de la prime à verser en sus du capital nominal, pour le produit en être porté à un compte de réserve spécial. Cette prime sera établie en tenant compte des réserves et de la valeur des actions en circulation.

Art. 6. Le montant des actions est payable à Paris, aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration. Après le versement de la moitié, il est remis au souscripteur un titre nominatif, portant un numéro d'ordre, et sur lequel les payement ultérieurs sont inscrits. Les 50 p. 100 restant à verser sur les actions émises sont appelés, en totalité ou en partie, suivant les besoins de la

Société, au moyen d'annonces insérées, un mois à l'avance, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

Art. 7. Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de 5 p. 100 par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Art. 8. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés dans les journaux désignés sous l'article 6. Quinze jours après cette publication, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire. Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire. Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Cette condition est mentionnée sur les titres provisoires. Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

Art. 9. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent s'il en existe.

Art. 10. La Société peut créer ses titres d'actions libérées, nominatifs ou au porteur. Ces titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature du gouverneur et de celle d'un administrateur. Ils portent le timbre de la Société.

Art. 11. Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la Société. A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l'une par le cédant et l'autre par le cessionnaire, sont remises à la Société. La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert faite, conformément à ces déclarations, sur les registres de la Société et signée par le gouverneur ou son délégué. Mention du transfert est faite au dos du titre et signée par le gouverneur ou son délégué. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert. Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

Art. 12. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif. Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange des titres.

Art. 13. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 15. Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 17. Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION PREMIÈRE.

DU GOUVERNEUR ET DES SOUS-GOUVERNEURS.

Art. 18. Conformément au décret du 6 juillet 1854, la direction des affaires de la Société est exercée par un gouverneur. Deux sous-gouverneurs remplissent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, et, dans l'ordre de leur nomination, celles de gouverneur, en cas d'absence, vacance ou maladie.

Art. 19. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de 200 actions du Crédit Foncier de France, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de 100 actions. Ces actions demeurent affectées par privilège à la garantie de leur

gestion. Elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 20. Le gouverneur reçoit de la Société un traitement annuel de 40,000 francs. Les deux sous-gouverneurs reçoivent un traitement de 20,000 francs.

Art. 21. Le gouverneur nomme et révoque les agents, et pourvoit à l'organisation des services à Paris et dans les départements. Il signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la Société, signe toutes quittances avec ou sans mainlevée, l'endossement et l'acquit des effets, les mandats sur le Trésor, la Banque, la Caisse des consignations et toutes autres caisses où se trouveraient déposés des deniers appartenant à la Société. Il exécute toutes les délibérations énoncées en l'article 34, et signe seul les actes qui en sont la conséquence. Il fait tous actes conservatoires, représente la Société vis-à-vis des tiers, et exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il signe les titres d'actions et vise les obligations ou lettres de gage.

Art. 22. Le gouverneur peut exercer par mandataires tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

SECTION II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 23. Le conseil d'administration se compose du gouverneur, des sous-directeurs, des administrateurs et des censeurs.

Art. 24. Les administrateurs sont au nombre de vingt au moins et de vingt-trois au plus. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; trois d'entre eux doivent être pris parmi les trésoriers-payeurs généraux des finances. Ils se renouvellent par cinquième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 26. En cas de vacance d'une place dans son sein, le conseil y pourvoit provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur, ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 27. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale. Il s'opérera suivant le mode indiqué par l'article 24.

Art. 28. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa no-

mination, déposer dans la caisse de la Société 100 actions, qui restent inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Art. 29. Les fonctions des administrateurs sont gratuites ; ils reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

Art. 30. Le gouverneur préside le conseil. En cas de partage, sa voix est prépondérante. Les sous-gouverneurs assistent aux séances du conseil avec voix délibérative.

Art. 31. Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

Art. 32. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance. Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de neuf votants au moins. Nul ne peut voter par procuration. Néanmoins, le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

Art. 33. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par le gouverneur et un administrateur. Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le gouverneur.

Art. 34. Le conseil délibère sur les affaires de la Société autres que celles réservées exclusivement au gouverneur, notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèque, abandon de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires sans payement, actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il autorise l'achat, s'il y a lieu, de biens immeubles, pour y établir le siège de la Société. Il autorise également l'acquisition par adjudication de biens immobiliers pour assurer le recouvrement des créances de la Société. Toutefois, si le prix d'adjudication dépasse dix mille francs en capital, la Société ne pourra s'en rendre adjudicataire pour une somme excédant de plus du quart le montant de sa créance en principal, intérêts en retard et accessoires. Il autorise enfin, à l'amiable ou aux enchères, la vente et l'échange des mêmes biens pourvu qu'en cas d'échange la soulte à payer par la compagnie n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé. Le conseil délibère également sur les règlements de son régime inté-

rieur, sur les conditions générales des contrats, l'admission des demandes de prêt, la création, l'émission, l'achat et la vente des obligations de la Société, les avances sur dépôt d'obligations ou lettres de gage, les emprunts à contracter avec ou sans hypothèque, les dépenses de l'administration, les traités à faire avec les compagnies d'assurances pour faciliter la libération des débiteurs, ou tout autre système ayant le même but dans les cas prévus par l'article 2 des présents statuts, la création et la suppression des succursales, directions ou agences dans les départements. Il délibère aussi sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende; enfin sur les propositions à faire à cette assemblée relatives à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la prolongation, et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la Société. Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est pas approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature.

Art. 35. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

SECTION III.

DES CENSEURS.

Art. 36. Les censeurs sont au nombre de trois; ils sont nommés par l'assemblée générale. Leurs fonctions durent trois années; ils se renouvellent par tiers; ils sont toujours rééligibles. Le sort désigne les membres sortants des deux premières années. En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement provisoire par les censeurs en exercice. Les dispositions des articles 27, 28 et 29 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs.

Art. 37. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative. Ils surveillent la création des obligations et leur émission. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. Les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures, doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

SECTION IV.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 38. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. — Elle se compose des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration vingt jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée. — Les actionnaires inscrits sur les registres de la Société, par suite du dépôt de leurs actions effectué dans la caisse sociale trois mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer. — Le récépissé, dans ce cas, est délivré gratuitement. — En cas de concours, pour l'admission sur la liste, entre deux actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence est accordée au plus anciennement inscrit. — La liste des déposants et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée sont tenues à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; ces listes portent, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il a déposées. — Le jour de la réunion, la seconde de ces listes est déposée sur le bureau. — Tant que les actions demeurent nominatives, les actionnaires sont dispensés du dépôt de leurs actions prévu par le présent article, et la liste se compose, indépendamment de tout dépôt d'actions, des deux cents plus forts actionnaires inscrits sur les registres de transfert trois mois avant la confection de la liste.

Art. 39. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

Art. 40. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siège de la Société, dans le courant du mois d'avril. — Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois qu'une délibération du conseil, approuvée par le gouverneur, en reconnaît l'utilité.

Art. 41. Les convocations sont faites quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de Société, et par des lettres adressées, à la diligence du gouverneur, aux actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée.

Art. 42. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

Art. 43. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en sera fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle. — Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours. — Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 44. L'assemblée est présidée par le gouverneur. — Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation. — Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 45. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. — Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire. — Tout membre de l'assemblée générale a droit à une voix, lors même que le nombre de ses actions ne s'élève pas à quarante.

Art. 46. Le gouverneur arrête l'ordre du jour après avoir pris l'avis du conseil. — Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 47. L'assemblée générale entend le rapport du gouverneur sur la situation des affaires sociales. — Elle entend également, s'il y a lieu, les observations des censeurs. — Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. — Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société, et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

Art. 48. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 49. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par la majorité des membres composant le bureau. — Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 50. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le gouverneur.

TITRE IV.

DES CONDITIONS DES PRÊTS.

Art. 51. Conformément à l'article 1er des présents statuts, la Société fait des prêts hypothécaires de deux sortes :

Les uns sont remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de soixante-quinze ans au plus, en France et en Algérie.

Les autres sont remboursables à court terme, avec ou sans amortissement.

Ces prêts peuvent être faits, soit en numéraire, soit en obligations foncières ou lettres de gage.

Art. 52. La Société ne prête aux propriétaires d'immeubles que sur première hypothèque, excepté dans les cas prévus par les statuts, les lois et décrets existants. Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites, lorsque, par l'effet de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la Société, son hypothèque vient en première ligné et sans concurrence. — Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Art. 53. Lorsque la Société juge qu'il y a lieu d'accomplir les formalités de la purge, il y est procédé conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1853.

Art. 54. Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la Société :

1° Les théâtres;

2° Les mines et carrières;

3° Les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les copropriétaires;

4° Ceux dont l'usufruit et la nue propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants droit à l'établissement de l'hypothèque.

Art. 55. La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain.

Art. 56. Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué. — Il est au plus du tiers de la valeur pour les vignes, les bois et autres propriétés dont le revenu provient de plantations. — Les bâtiments des usines et fa-

briques ne sont estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de leur affectation industrielle.

Art. 57. Dans aucun cas, l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure au revenu total de la propriété.

Art. 58. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration; il ne pourra dépasser de plus de 0 fr. 60 c. 0/0 le taux de revient des obligations en émission, au moment de la fixation du taux d'intérêt des prêts.

Art. 59. L'annuité est payable en espèces :

Elle comprend :

1° L'intérêt;

2° L'amortissement déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt.

Art. 60. Les annuités sont payables par semestre, aux époques déterminées par le conseil d'administration. — Au moment du prêt, la Société retient, sur le capital, l'intérêt et l'allocation applicables au temps à courir jusqu'à la première échéance semestrielle.

Art. 61. Conformément à l'article 28 du décret du 28 février 1852, tout semestre non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la Société, sur le pied de 5 0/0 par an. — Il en est de même des frais de poursuite liquidés ou taxés, faits par la Société, pour arriver au recouvrement de ses créances, et ce, à partir du jour où ils ont été avancés.

Art. 62. En outre, le défaut de payement d'un semestre rend exigible la totalité de la dette un mois après la mise en demeure.

Art. 63. Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie. — Les remboursements anticipés sont effectués, au choix des débiteurs, soit en numéraire, soit en obligations foncières ou lettres de gage appartenant à l'émission indiquée par le contrat de prêt. — Ces obligations ou lettres de gage sont reçues au pair, quel que soit leur cours. — Les remboursements anticipés donnent lieu, au profit de la société, à une indemnité qui ne peut dépasser 3 0/0 du capital remboursé par anticipation. Les fonds provenant des remboursements anticipés, effectués en numéraire, seront employés, soit à amortir ou à racheter des obligations foncières ou lettres de gage, soit à effectuer de nouveaux prêts.

Art. 64. L'emprunteur est tenu de dénoncer à la Société, dans le délai d'un mois, les aliénations totales ou partielles qu'il peut avoir faites. — A défaut de dénonciation de ces faits dans ce

délai, la Société peut exiger de lui son remboursement intégral. Elle a droit, en outre, à l'indemnité déterminée par l'avant-dernier alinéa de l'article 63.

Art. 65. L'emprunteur doit également, à charge de supporter la même indemnité en cas d'exigibilité, dénoncer dans le délai susindiqué les détériorations que l'immeuble hypothéqué peut avoir subies, et tous les faits de nature, soit à en diminuer la valeur, soit à troubler sa possession, soit à porter atteinte à son droit de propriété. — A défaut de dénonciation, ou, dans tous les cas, si les faits ci-dessus compromettent les intérêts de la Société, elle peut, conformément à l'article 32 du décret du 28 février 1852, exiger son remboursement.

Art. 66. La dette devient également exigible, et l'indemnité déterminée par l'avant-dernier alinéa de l'article 63 est acquise à la Société, en cas de dissimulation par l'emprunteur des causes d'hypothèque légale, de résolution ou de rescision, qui peuvent grever de son chef les biens hypothéqués à la société.

Art. 67. Les propriétés susceptibles de périr par le feu doivent être assurées contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur, à moins que la Société n'ait pour gage de sa créance, en même temps que des objets susceptibles de périr par le feu, d'autres propriétés d'une valeur double de la somme prêtée, et qui ne seraient pas susceptibles de périr par le feu. — L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre. — L'assurance doit être maintenue pendant toute la durée du prêt. — La Société peut demander que l'assurance soit faite en son nom, et le montant des charges annuelles acquitté par ses mains. — Dans ce cas, le chiffre des annuités est augmenté d'autant.

Art. 68. En cas de sinistre, l'indemnité est touchée directement par la Société. — Dans le délai d'un an, à partir du règlement du sinistre, le débiteur a la faculté de rétablir l'immeuble dans son état primitif. — Pendant ce temps, la Société conserve l'indemnité à titre de garantie, jusqu'à concurrence de ses droits calculés à l'expiration de l'année. — Après la reconstruction de l'immeuble, elle remet l'indemnité au débiteur, déduction faite de ce qui est exigible. — Si, à l'expiration de l'année, le débiteur n'a pas usé du droit de rétablir l'immeuble incendié, et si, avant cette époque, il a notifié son intention de ne pas en user, l'indemnité est définitivement acquise à la Société, imputée sur sa créance, comme payement fait par anticipation.

Art. 69. Les remboursements anticipés qui proviennent de sinistres ne donnent pas lieu à l'indemnité autorisée par l'avant-dernier alinéa de l'article 63. — La Société, si elle juge que, par

l'effet du sinistre, ses sûretés sont compromises, peut exiger le payement de ce qui lui reste dû.

Art. 70. L'estimation des biens offerts en garantie a lieu d'après les titres, baux et autres renseignements fournis par le propriétaire qui demande à contracter l'emprunt. — La Société a le droit, en outre, de faire procéder à une estimation par experts. — Dans tous les cas, l'estimation est faite sur la double base du revenu net et du prix vénal.

Art. 71. Lorsque la propriété est reconnue régulière et la garantie suffisante, le conseil d'administration détermine le montant du prêt à faire, et il est procédé à la signature du contrat conditionnel.

Art. 72. Après la délivrance de l'état supplémentaire d'inscription, comprenant celle de la Société, s'il n'y a pas lieu à purge légale, ou après l'accomplissement des formalités de purge, un acte constate l'annulation du contrat conditionnel ou sa réalisation définitive, suivant qu'il s'est ou non révélé une inscription ou un droit réel grevant l'immeuble hypothéqué. — Dans le premier cas, cet acte peut être signé par le gouverneur seul; il contient mainlevée de l'inscription prise au profit de la Société. Dans le second cas, l'acte est signé par le gouverneur et par l'emprunteur; il énonce l'accomplissement des formalités, la remise des valeurs formant le montant du prêt et le point de départ des intérêts.

Art. 73. Tous les frais et déboursés nécessités par la demande d'emprunt sont à la charge du propriétaire qui a formé cette demande, même dans le cas où le prêt n'a pas eu lieu.

TITRE V.

DES OBLIGATIONS FONCIÈRES OU LETTRES DE GAGE.

Art. 74. Les obligations foncières créées par la Société sont nominatives ou au porteur.

Art. 75. Les obligations nominatives sont transmissibles, soit par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du code Napoléon, soit par tout autre mode qui sera déterminé par le conseil d'administration. — La Société est valablement libérée par le payement fait entre les mains du tiers porteur. Elle n'est en aucun cas responsable de la régularité des endossements. — Les obligations au porteur se transmettent par simple tradition

Art. 76. Le capital réalisé par l'émission d'obligations foncières

et communales ne peut dépasser le montant des prêts hypothécaires ou communaux consentis par la Société. — Les fonds provenant de l'émission des obligations foncières et communales seront placés, jusqu'à leur emploi définitif, dans les proportions que déterminera le conseil d'administration, en rentes françaises ou autres valeurs du Trésor, en obligations de la ville de Paris, des départements ou des communes, en actions de la Banque de France, en obligations foncières et communales, et en obligations des compagnies de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêt de l'État.

Art. 77. Il ne peut être créé d'obligations foncières inférieures à 100 francs.

Art. 78. Les porteurs des obligations foncières n'ont d'autre action pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la Société.

Art. 79. Les obligations foncières portent un intérêt dont le taux, les époques et le mode de payement sont fixés par le conseil d'administration. — L'intervalle entre le versement des annuités par les emprunteurs et le payement des intérêts aux porteurs des obligations est au moins de trois mois. — Quelle que soit la forme des obligations, l'intérêt est valablement payé au porteur du titre.

Art. 80. Les obligations foncières sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche. — Ces titres sont signés par un administrateur, portent le timbre de la Société et sont visés par le gouverneur.

Art. 81. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. — Ils sont remplacés jusqu'au retrait par un certificat de dépôt nominatif. — Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de certificats et ceux d'échange des titres.

Art. 82. Les obligations foncières sont créées sans époque fixe d'exigibilité pour le capital. — Elles sont appelées au remboursement par voie de tirage au sort. — Chaque remboursement comprend le nombre d'obligations nécessaire pour opérer un amortissement tel que les obligations restant en circulation n'excèdent jamais les capitaux restant dus sur les prêts hypothécaires.

Art. 83. Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, être attribué aux obligations des lots et des primes payables au moment du remboursement. — Le conseil d'administration en détermine l'importance et la répartition.

Art. 84. Le tirage des obligations qui doivent être appelées au

remboursement par la voie du sort est effectué par le conseil d'administration en présence des censeurs.

Art. 85. Dans la huitaine de l'opération, les numéros sortis sont affichés au siège de la Société et insérés dans deux des journaux désignés pour la publication des actes de société.

Art. 86. Les obligations désignées par le sort sont remboursées le jour indiqué par la publication. — A compter de ce jour, les intérêts attachés aux obligations remboursables cessent de plein droit.

Art. 87. Les obligations foncières remboursées par suite du tirage au sort sont immédiatement frappées d'un timbre d'annulation. — Elles sont détruites en présence du gouverneur, d'un membre du conseil et de l'un des censeurs. — Il est dressé procès-verbal de cette opération. — Les obligations revenant à la Société par suite de remboursements anticipés sont immédiatement frappées d'un timbre spécial, et ne peuvent être remises en circulation qu'avec un nouveau visa du gouverneur. — Dans tous les cas, elles participent aux tirages.

TITRE VI.

INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS.

Art. 88. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du gouverneur. — Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration. — Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende après avoir entendu le rapport du gouverneur et les observations des censeurs. — Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

TITRE VII.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

Art. 89. Sur les bénéfices réalisés, on prélève annuellement : 1° 5 0/0 du capital versé sur les actions pour être répartis à tous les actionnaires; 2° une somme *qui ne peut être inférieure à* 5 0/0

ni excéder 20 0/0 du surplus, affecté au fonds de réserve *obligatoire*, dans la proportion déterminée par le conseil d'administration. — Il peut, en outre, être fait des réserves facultatives, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale. — Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises. — Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration du deuxième semestre, la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice.

Art. 90. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la Société.

TITRE VIII.

FONDS DE RÉSERVE OBLIGATOIRE.

Art. 91. Le fonds de réserve obligatoire se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution du premier paragraphe de l'article 89. — Lorsque ce fonds de réserve atteint la moitié du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. — Ce fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus. — En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de 5 0/0 par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. — L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve obligatoire et aux réserves spéciales est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 92. L'assemblée générale peut, sur la proposition du gouverneur et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social;

2° L'extension des opérations de la Société;

3° La prolongation de sa durée.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix. — En vertu de cette délibération, le gouverneur est, de plein droit, autorisé à demander au gouvernement l'approbation des modifications adoptées, à consentir, d'accord avec le conseil, les changements qui seraient exigés, et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 93. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la Société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale. — Le conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution. — Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 92 pour les modifications aux statuts est applicable à ce cas.

Art. 94. A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du gouverneur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles ou immeubles de la Société. Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre des finances. — L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire le choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs. A défaut par elle d'avoir, au jour fixé pour sa réunion, ou dans une seconde assemblée convoquée dans le cas prévu par l'article 43, statué sur ces mesures, ou si, sa délibération n'ayant pas été approuvée par M. le ministre, une nouvelle assemblée ne la modifie pas dans le sens indiqué par le gouvernement, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs ont lieu conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 18 octobre 1852. — Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, approuvée par M. le ministre des finances, faire le transport à une autre Société des droits et engagements de la Société dissoute. — Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'as-

semblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Art. 95. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux de Paris. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées, soit contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre le gouverneur, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. — Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au gouverneur, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée. — Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. — Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires. — Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

27 décembre 1882. — *Loi de finances.*

. . . .

Art. 13. — Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. — Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder quatre cents millions de francs (400,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les obligations à court terme qui pourraient être émises en vertu des disp [illegible] ticle 12 ci-dessus.

INDEX ALBHABÉTIQUE

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

ANNALES PARLEMENTAIRES....	1851. Rapport de Chegaray.
ANONYME....................	Réorganisation des banques. — Légalité d'une réorganisation des banques.
AUBRY (MAURICE)...	Les banques d'émission et d'escompte.
BAGEHOT................. .	Lombard-Street.
BAUDRILLART..........	Manuel d'économie politique.
BONNET (VICTOR).......	Le crédit et les finances.
BORIE (VICTOR)..............	Crédit agricole.
CAREY..................... .	Crédit systématique.
CERNUSCHI..................	Contre le billet de banque. — Le billet de banque fiduciaire.
COQUELIN.............	Du crédit et des banques.
CAUWÈS.......	Précis d'économie politique.
COULLET....................	Étude sur la circulation des métaux.
COURCELLE-SENEUIL..........	Traité des opérations de banque.
COURTET DE L'ISLE...........	Du crédit en France.
COURTOIS....................	Histoire de la banque de France.
CUCHEVAL-CLARIGNY.........	Considérations sur les banques d'émission.
DUCAMP (MAXIME)............	Paris, ses organes et sa vie, t. II.
Économiste français.........	*Passim.*
EICHTAL (A. D').............	La monnaie de papier et les banques d'émission.
ENQUÊTE DE 1866............	Sur les banques.
ENQUÊTE MONÉTAIRE..........	
ESTERNO (D')............ ...	Des banques départementales.
ESTERNO (D')................	Les privilégiés de l'ancien régime et les privilégiés du nouveau
GARNIER...............	Traité d'économie politique.
GAUTIER.	Banque (dans Sébire et Carteret).
JOSSEAU....................	Traité du crédit foncier.
LAVELEYE (DE)...............	Le marché monétaire.
LAVERGNE (DE)	Banques départementales.
MARQFOY............	La Banque de France.

Michel-Chevalier..........	Lettres sur l'Amérique (*Rev. Britannique*, t. IX et X).
Michel-Chevalier...........	Cours d'économie politique.
Pereire (Emile)............	Déposition dans l'enquête.
Pereire (Isaac)............	La banque de France et l'organisation du crédit en France.
Petit.....................	Mémoire sur le Crédit foncier.
Rey.......................	Les débats sur la Banque de France.
Royer.....................	Des institutions de crédit foncier en Allemagne et en Belgique.
Ruben de Couder...........	Dictionnaire de droit commercial. V. Banque.
Stuart Mill...............	Principes d'économie politique.
Thaller...................	Privilège d'émission de la Banque de France.
Thiers....................	Système de Law.
Thiers....................	Consulat, t. VI.
Wilson....................	*Capital Currency and Banking.*
Wolowski..................	La question des banques.
Wolowski..................	Banques d'Angleterre et d'Écosse.

Paris. — Soc. d'imp. PAUL DUPONT, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.). 255.2 °5.



